

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	5948
1. Questions écrites (du n° 7863 au n° 7981 inclus)	5952
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5929
<i>Index analytique des questions posées</i>	5937
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	5952
Action et comptes publics	5953
Agriculture et alimentation	5954
Armées	5956
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5956
Culture	5959
Économie et finances	5960
Éducation nationale et jeunesse	5962
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	5964
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5969
Europe et affaires étrangères	5969
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	5969
Intérieur	5970
Justice	5978
Solidarités et santé	5979
Sports	5981
Transition écologique et solidaire	5982
Transports	5983
Travail	5985
Ville et logement	5985
2. Réponses des ministres aux questions écrites	6007
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5986
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5996

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Affaires européennes	6007
Agriculture et alimentation	6008
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	6019
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6022
Culture	6025
Éducation nationale et jeunesse	6027
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	6050
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6051
Europe et affaires étrangères	6052
Intérieur	6052
Justice	6054
Solidarités et santé	6056
Sports	6076
Transports	6077
Travail	6078

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

7911 Solidarités et santé. **Cancer.** *Adoption du test moléculaire de dépistage du cancer de l'utérus* (p. 5980).

B

Bazin (Arnaud) :

7921 Intérieur. **Taxis.** *Recrudescence de faux taxis aux abords des aéroports parisiens* (p. 5973).

Bertrand (Anne-Marie) :

7871 Justice. **Justice.** *Manque de moyens pour la justice des mineurs* (p. 5978).

Blondin (Maryvonne) :

7885 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Femmes.** *Possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires sans dépôt de plainte préalable* (p. 5966).

5929

Bonnecarrère (Philippe) :

7909 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Structures d'accompagnement permettant la formation de personnes non issues du monde agricole* (p. 5955).

C

Chasseing (Daniel) :

7888 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Catastrophes naturelles.** *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 5956).

7890 Solidarités et santé. **Médecine.** *Extraction de la cataracte pratiquée en cabinet* (p. 5979).

de Cidrac (Marta) :

7906 Intérieur. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5973).

Cohen (Laurence) :

7881 Premier ministre. **Universités.** *Augmentation des frais d'inscription pour les étudiants hors Union européenne* (p. 5952).

7966 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Scandale sanitaire des « Implant files »* (p. 5981).

Courteau (Roland) :

7884 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Femmes.** *Possibilité de recueil de preuves de violences sexuelles sans dépôt de plainte préalable* (p. 5966).

D

Dallier (Philippe) :

7912 Économie et finances. **Immobilier.** *Conditions d'application de l'exonération de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement* (p. 5960).

Darcos (Laure) :

7878 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Femmes.** *Possibilité pour les victimes de violences sexuelles de réaliser des prélèvements sans dépôt de plainte préalable* (p. 5965).

Daudigny (Yves) :

7910 Premier ministre. **Médicaments.** *Politique de lutte contre l'antibiorésistance* (p. 5953).

Decool (Jean-Pierre) :

7929 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Zones rurales.** *Pratique du covoiturage dans les zones rurales* (p. 5958).

7930 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Avenir des sapeurs pompiers volontaires* (p. 5974).

7931 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Taux des arrêts maladie dans les collectivités territoriales* (p. 5958).

7952 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Pertes financières pour les propriétaires bailleurs avec le prélèvement à la source* (p. 5954).

5930

Deromedi (Jacky) :

7868 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Conditions de réunion des conseils consulaires* (p. 5969).

Détraigne (Yves) :

7864 Intérieur. **Automobiles.** *Conséquences de la mise en œuvre du forfait post-stationnement pour les opérateurs de la mobilité partagée* (p. 5970).

7894 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Crise des vocations dans les communes* (p. 5957).

7900 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Femmes.** *Budget consacré aux violences faites aux femmes* (p. 5967).

Dindar (Nassimah) :

7923 Ville et logement. **Outre-mer.** *Besoin de construction de logements à La Réunion* (p. 5985).

7924 Économie et finances. **Outre-mer.** *Lutte contre l'arrivée de contrefaçons à La Réunion* (p. 5961).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

7875 Agriculture et alimentation. **Loup.** *Étude d'impact sur le retour du loup en France* (p. 5955).

7964 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Conditionnalité des aides de la politique agricole commune* (p. 5956).

F

Férat (Françoise) :

7891 Éducation nationale et jeunesse. **Collèges.** *Effectivité de la possibilité d'effectuer des stages d'observations pour les élèves de moins de 14 ans* (p. 5963).

Féret (Corinne) :

7967 Transition écologique et solidaire. **Animaux nuisibles.** *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 5982).

Filleul (Martine) :

7887 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Femmes.** *Possibilité pour les victimes de violences sexuelles de réaliser des prélèvements sans dépôt de plainte préalable* (p. 5967).

7889 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Pénurie de psychiatres dans plusieurs hôpitaux du Nord* (p. 5979).

Fouché (Alain) :

7904 Transition écologique et solidaire. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement par les opérateurs de mobilité partagée* (p. 5982).

Fournier (Bernard) :

7917 Intérieur. **Police municipale.** *Revalorisation de la carrière des cadres de la police municipale* (p. 5973).

7922 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Circulaire du 28 août 2018* (p. 5957).

G

Gay (Fabien) :

7892 Premier ministre. **Guyane.** *Révision du projet dit Montagne d'or en Guyane* (p. 5952).

7896 Transports. **Transports en commun.** *Priorité des travaux pour la ligne B du réseau express régional* (p. 5983).

7899 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Traités et conventions.** *Date de ratification du CETA par la France* (p. 5970).

Gilles (Bruno) :

7943 Solidarités et santé. **Pensions de retraite.** *Désindexation des retraites et pouvoir d'achat* (p. 5980).

Gréaume (Michelle) :

7865 Solidarités et santé. **Aide sociale.** *Avenir des services de protection maternelle et infantile dans les maternités du département du Nord* (p. 5979).

7916 Solidarités et santé. **Maladies.** *Reconnaissance d'un statut spécifique pour les femmes exposées in utero au distilbène* (p. 5980).

Grosdidier (François) :

7914 Économie et finances. **Énergie.** *Avenir de la centrale Émile Huchet de Saint-Avoid* (p. 5961).

7968 Économie et finances. **Emploi.** *Fermeture de l'usine Neuhauser de Folschviller* (p. 5962).

7975 Intérieur. **Police.** *Investissements dans la police nationale et la gendarmerie* (p. 5977).

- 7976 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Risques psychosociaux dans les forces de l'ordre* (p. 5977).
- 7977 Intérieur. **Formation professionnelle**. *Formations initiale et continue dans la police nationale* (p. 5977).
- 7978 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Communication du ministère de l'intérieur et protection des agents contre les mises en cause injustifiées* (p. 5978).
- 7979 Justice. **Police**. *Répartition des compétences entre police, gendarmerie et administration pénitentiaire* (p. 5979).
- 7980 Justice. **Procédure pénale**. *Simplification de la procédure pénale par "l'oralisation"* (p. 5979).

Guérini (Jean-Noël) :

- 7882 Éducation nationale et jeunesse. **Harcèlement**. *Lutte contre le harcèlement scolaire* (p. 5963).
- 7883 Transports. **Automobiles**. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5983).

H

Hassani (Abdallah) :

- 7907 Économie et finances. **Outre-mer**. *Modalités de recensement de la population à Mayotte* (p. 5960).

Herzog (Christine) :

- 7879 Intérieur. **Permis de conduire**. *Dysfonctionnements du site internet de l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 5971).
- 7932 Intérieur. **Services publics**. *Services publics* (p. 5974).
- 7933 Intérieur. **Maires**. *Remplacement du maire et indemnité* (p. 5975).
- 7934 Intérieur. **Police municipale**. *Police municipale* (p. 5975).
- 7935 Intérieur. **Communes**. *Sort d'un bâtiment mis par une commune à la disposition d'un prêtre sans bail* (p. 5975).
- 7936 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Déclaration réglementaire d'ouverture de chantier* (p. 5958).
- 7937 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics**. *Départ volontaire indemnisé* (p. 5954).
- 7938 Intérieur. **Fonctionnaires et agents publics**. *Congé maladie* (p. 5975).
- 7939 Intérieur. **Communes**. *Possibilité de facturation d'une recherche de document administratif* (p. 5975).
- 7940 Intérieur. **Intercommunalité**. *Collecte des ordures ménagères* (p. 5975).
- 7941 Intérieur. **État civil**. *Prénoms germanisés sur les listes électorales* (p. 5975).
- 7942 Intérieur. **Fonctionnaires et agents publics**. *Dissolution d'un syndicat mixte et sort de ses agents* (p. 5976).

Houpert (Alain) :

- 7920 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances**. *Situation des communes non répertoriées dans les cartographies de bruit* (p. 5982).

J

Jasmin (Victoire) :

- 7873 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Femmes.** *Possibilité pour les victimes de violences sexuelles de réaliser des prélèvements dans les unités médico-judiciaires* (p. 5964).

K

Karoutchi (Roger) :

- 7863 Premier ministre. **Aéroports.** *Conséquences de la privatisation de l'aéroport Toulouse-Blagnac* (p. 5952).
- 7963 Travail. **Formation professionnelle.** *Formation professionnelle et calcul de la retraite* (p. 5985).

Kauffmann (Claudine) :

- 7954 Économie et finances. **Transports ferroviaires.** *Coût du projet de la « ligne nouvelle » à grande vitesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur* (p. 5961).
- 7955 Transports. **Transports ferroviaires.** *Risques liés au projet de « ligne nouvelle » à grande vitesse en Provence-Alpes-Côte d'Azur* (p. 5984).
- 7956 Intérieur. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5976).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 7918 Action et comptes publics. **Comités d'entreprise.** *Activités sociales et culturelles des comités d'entreprise* (p. 5953).

L

Laborde (Françoise) :

- 7961 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Femmes.** *Possibilité pour les victimes de violences sexuelles de réaliser des prélèvements sans dépôt de plainte préalable* (p. 5968).

Laugier (Michel) :

- 7898 Intérieur. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5972).

Laurent (Pierre) :

- 7872 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *État des sanitaires dans les établissements scolaires* (p. 5962).

Le Gleut (Ronan) :

- 7874 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Français de l'étranger.** *Actes authentiques* (p. 5969).

Lepage (Claudine) :

- 7876 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Femmes.** *Possibilité de recueil de preuves de violences sexuelles sans dépôt de plainte préalable* (p. 5965).

Lopez (Vivette) :

- 7870 Intérieur. **Étrangers.** *Prise en charge des mineurs isolés étrangers et responsabilité régaliennne de l'État* (p. 5970).

- 7908 Justice. **Cours et tribunaux.** *Représentation obligatoire par un avocat pour les contentieux de la sécurité sociale et l'aide sociale* (p. 5978).

I

de la Provôté (Sonia) :

- 7902 Éducation nationale et jeunesse. **Sourds et sourds-muets.** *Scolarisation des enfants sourds* (p. 5963).

M

Marie (Didier) :

- 7877 Transports. **Routes.** *Aménagements nécessités par la route nationale 31 reliant Rouen à Reims* (p. 5983).

Masson (Jean Louis) :

- 7925 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Situation fiscale des personnes hébergées dans une maison de retraite* (p. 5953).
- 7926 Intérieur. **Intercommunalité.** *Compensation de pertes de recettes entraînées par des intercommunalités contraintes* (p. 5974).
- 7944 Justice. **Maires.** *Valeur juridique des certificats administratifs établis par les maires* (p. 5978).
- 7945 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Affectation d'un logement contraire à l'autorisation accordée* (p. 5959).
- 7946 Intérieur. **Communes.** *Numérisation des documents d'état civil des communes* (p. 5976).
- 7947 Intérieur. **Cimetières.** *Cimetière familial privé* (p. 5976).
- 7948 Intérieur. **Cimetières.** *Cimetières privés* (p. 5976).
- 7949 Transports. **Transports routiers.** *Développement de solutions de ferroutage* (p. 5984).

5934

Maurey (Hervé) :

- 7953 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Classement des zones de revitalisation rurale au niveau intercommunal* (p. 5959).
- 7969 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités locales.** *Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière d'éducation* (p. 5964).
- 7970 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement.** *Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de logement* (p. 5959).
- 7971 Transports. **Péages.** *Mise en place de péages urbains par les collectivités locales* (p. 5985).
- 7972 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Stages.** *Réalisation d'un stage à l'issue des études supérieures* (p. 5969).
- 7973 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de gestion comptable des collectivités locales* (p. 5954).
- 7974 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Augmentation du nombre de démissions de maires* (p. 5959).

Meurant (Sébastien) :

- 7928 Intérieur. **Permis de conduire.** *Délais d'attente pour les échanges de permis de conduire internationaux* (p. 5974).

7962 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Justice.** *Viol et « codes culturels »* (p. 5968).

Moga (Jean-Pierre) :

7869 Économie et finances. **Automobiles.** *Conséquences de l'augmentation du prix des carburants sur le pouvoir d'achat* (p. 5960).

Monier (Marie-Pierre) :

7905 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Femmes.** *Possibilité pour les victimes de violences sexuelles de réaliser des prélèvements sans dépôt de plainte préalable* (p. 5968).

Mouiller (Philippe) :

7893 Intérieur. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5972).

N

Navarro (Robert) :

7950 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Non-reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle après la sécheresse 2017 pour des communes de l'Hérault* (p. 5976).

7951 Transports. **Automobiles.** *Impossibilité du recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 5984).

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

7913 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Télécommunications.** *Déploiement de la fibre optique* (p. 5957).

5935

Noël (Sylviane) :

7957 Économie et finances. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Mise en place des redevances des autorisations d'occupations temporaires du domaine public fluvial* (p. 5962).

7958 Sports. **Sports.** *Statut et devenir des conseillers techniques sportifs du ministère des sports* (p. 5981).

7959 Intérieur. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5977).

P

Paccaud (Olivier) :

7880 Intérieur. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5971).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

7867 Agriculture et alimentation. **Pauvreté.** *Pauvreté alimentaire* (p. 5954).

Priou (Christophe) :

7901 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 5980).

7903 Agriculture et alimentation. **Carburants.** *Difficultés de la filière pêche suite à l'augmentation du prix du carburant* (p. 5955).

Prunaud (Christine) :

7915 Intérieur. **Commémorations.** *Principes de laïcité lors des cérémonies patriotiques* (p. 5973).

7965 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Objectifs de réduction des indemnités journalières* (p. 5981).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7897 Armées. **Service civique**. *Service militaire volontaire* (p. 5956).

Rosignol (Laurence) :

7866 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Femmes**. *Possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires sans dépôt de plainte préalable* (p. 5964).

S

Schmitz (Alain) :

7895 Intérieur. **Automobiles**. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5972).

Segouin (Vincent) :

7886 Intérieur. **Automobiles**. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement et ses conséquences organisationnelles et économiques* (p. 5971).

Sueur (Jean-Pierre) :

7919 Culture. **Travailleurs indépendants**. *Statut des correspondants locaux de presse* (p. 5959).

T

Tissot (Jean-Claude) :

7927 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Environnement**. *Avenir du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement* (p. 5958).

V

Vermeillet (Sylvie) :

7981 Action et comptes publics. **Internet**. *Cofinancement du déploiement du programme numérique par le bloc communal* (p. 5954).

Vullien (Michèle) :

7960 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA)**. *Organisation des élections de la mutualité sociale agricole sur le territoire de la métropole de Lyon* (p. 5955).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aéroports

Karoutchi (Roger) :

7863 Premier ministre. *Conséquences de la privatisation de l'aéroport Toulouse-Blagnac* (p. 5952).

Aide sociale

Gréaume (Michelle) :

7865 Solidarités et santé. *Avenir des services de protection maternelle et infantile dans les maternités du département du Nord* (p. 5979).

Animaux nuisibles

Féret (Corinne) :

7967 Transition écologique et solidaire. *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 5982).

Automobiles

de Cidrac (Marta) :

7906 Intérieur. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5973).

Détraigne (Yves) :

7864 Intérieur. *Conséquences de la mise en œuvre du forfait post-stationnement pour les opérateurs de la mobilité partagée* (p. 5970).

Fouché (Alain) :

7904 Transition écologique et solidaire. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement par les opérateurs de mobilité partagée* (p. 5982).

Guérini (Jean-Noël) :

7883 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5983).

Kauffmann (Claudine) :

7956 Intérieur. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5976).

Laugier (Michel) :

7898 Intérieur. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5972).

Moga (Jean-Pierre) :

7869 Économie et finances. *Conséquences de l'augmentation du prix des carburants sur le pouvoir d'achat* (p. 5960).

Mouiller (Philippe) :

7893 Intérieur. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5972).

Navarro (Robert) :

7951 Transports. *Impossibilité du recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 5984).

Noël (Sylviane) :

7959 Intérieur. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5977).

Paccaud (Olivier) :

7880 Intérieur. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5971).

Schmitz (Alain) :

7895 Intérieur. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 5972).

Segouin (Vincent) :

7886 Intérieur. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement et ses conséquences organisationnelles et économiques* (p. 5971).

C

Cancer

Adnot (Philippe) :

7911 Solidarités et santé. *Adoption du test moléculaire de dépistage du cancer de l'utérus* (p. 5980).

Carburants

Priou (Christophe) :

7903 Agriculture et alimentation. *Difficultés de la filière pêche suite à l'augmentation du prix du carburant* (p. 5955).

5938

Catastrophes naturelles

Chasseing (Daniel) :

7888 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 5956).

Navarro (Robert) :

7950 Intérieur. *Non-reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle après la sécheresse 2017 pour des communes de l'Hérault* (p. 5976).

Cimetières

Masson (Jean Louis) :

7947 Intérieur. *Cimetière familial privé* (p. 5976).

7948 Intérieur. *Cimetières privés* (p. 5976).

Collectivités locales

Maurey (Hervé) :

7969 Éducation nationale et jeunesse. *Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière d'éducation* (p. 5964).

7973 Action et comptes publics. *Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de gestion comptable des collectivités locales* (p. 5954).

Collèges

Férat (Françoise) :

- 7891 Éducation nationale et jeunesse. *Effectivité de la possibilité d'effectuer des stages d'observations pour les élèves de moins de 14 ans* (p. 5963).

Comités d'entreprise

Kennel (Guy-Dominique) :

- 7918 Action et comptes publics. *Activités sociales et culturelles des comités d'entreprise* (p. 5953).

Commémorations

Prunaud (Christine) :

- 7915 Intérieur. *Principes de laïcité lors des cérémonies patriotiques* (p. 5973).

Communes

Herzog (Christine) :

- 7935 Intérieur. *Sort d'un bâtiment mis par une commune à la disposition d'un prêtre sans bail* (p. 5975).

- 7939 Intérieur. *Possibilité de facturation d'une recherche de document administratif* (p. 5975).

Masson (Jean Louis) :

- 7946 Intérieur. *Numérisation des documents d'état civil des communes* (p. 5976).

Maurey (Hervé) :

- 7953 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Classement des zones de revitalisation rurale au niveau intercommunal* (p. 5959).

5939

Cours d'eau, étangs et lacs

Noël (Sylviane) :

- 7957 Économie et finances. *Mise en place des redevances des autorisations d'occupations temporaires du domaine public fluvial* (p. 5962).

Cours et tribunaux

Lopez (Vivette) :

- 7908 Justice. *Représentation obligatoire par un avocat pour les contentieux de la sécurité sociale et l'aide sociale* (p. 5978).

E

Eau et assainissement

Fournier (Bernard) :

- 7922 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Circulaire du 28 août 2018* (p. 5957).

Emploi

Grosdidier (François) :

- 7968 Économie et finances. *Fermeture de l'usine Neuhauser de Folschviller* (p. 5962).

Énergie

Grosdidier (François) :

7914 Économie et finances. *Avenir de la centrale Émile Huchet de Saint-Avold* (p. 5961).

Environnement

Tissot (Jean-Claude) :

7927 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Avenir du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement* (p. 5958).

Établissements scolaires

Laurent (Pierre) :

7872 Éducation nationale et jeunesse. *État des sanitaires dans les établissements scolaires* (p. 5962).

État civil

Herzog (Christine) :

7941 Intérieur. *Prénoms germanisés sur les listes électorales* (p. 5975).

Étrangers

Lopez (Vivette) :

7870 Intérieur. *Prise en charge des mineurs isolés étrangers et responsabilité régalienne de l'État* (p. 5970).

Exploitants agricoles

Bonnecarrère (Philippe) :

7909 Agriculture et alimentation. *Structures d'accompagnement permettant la formation de personnes non issues du monde agricole* (p. 5955).

F

Femmes

Blondin (Maryvonne) :

7885 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires sans dépôt de plainte préalable* (p. 5966).

Courteau (Roland) :

7884 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Possibilité de recueil de preuves de violences sexuelles sans dépôt de plainte préalable* (p. 5966).

Darcos (Laure) :

7878 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Possibilité pour les victimes de violences sexuelles de réaliser des prélèvements sans dépôt de plainte préalable* (p. 5965).

Détraigne (Yves) :

7900 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Budget consacré aux violences faites aux femmes* (p. 5967).

Filleul (Martine) :

7887 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Possibilité pour les victimes de violences sexuelles de réaliser des prélèvements sans dépôt de plainte préalable* (p. 5967).

Jasmin (Victoire) :

7873 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Possibilité pour les victimes de violences sexuelles de réaliser des prélèvements dans les unités médico-judiciaires* (p. 5964).

Laborde (Françoise) :

7961 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Possibilité pour les victimes de violences sexuelles de réaliser des prélèvements sans dépôt de plainte préalable* (p. 5968).

Lepage (Claudine) :

7876 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Possibilité de recueil de preuves de violences sexuelles sans dépôt de plainte préalable* (p. 5965).

Monier (Marie-Pierre) :

7905 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Possibilité pour les victimes de violences sexuelles de réaliser des prélèvements sans dépôt de plainte préalable* (p. 5968).

Rosignol (Laurence) :

7866 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires sans dépôt de plainte préalable* (p. 5964).

Fiscalité**Masson (Jean Louis) :**

7925 Action et comptes publics. *Situation fiscale des personnes hébergées dans une maison de retraite* (p. 5953).

Fonction publique territoriale**Decool (Jean-Pierre) :**

7931 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Taux des arrêts maladie dans les collectivités territoriales* (p. 5958).

Fonctionnaires et agents publics**Herzog (Christine) :**

7937 Action et comptes publics. *Départ volontaire indemnisé* (p. 5954).

7938 Intérieur. *Congé maladie* (p. 5975).

7942 Intérieur. *Dissolution d'un syndicat mixte et sort de ses agents* (p. 5976).

Formation professionnelle**Grosdidier (François) :**

7977 Intérieur. *Formations initiale et continue dans la police nationale* (p. 5977).

Karoutchi (Roger) :

7963 Travail. *Formation professionnelle et calcul de la retraite* (p. 5985).

Français de l'étranger**Deromedi (Jacky) :**

7868 Europe et affaires étrangères. *Conditions de réunion des conseils consulaires* (p. 5969).

Le Gleut (Ronan) :

7874 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Actes authentiques* (p. 5969).

G

Guyane

Gay (Fabien) :

7892 Premier ministre. *Révision du projet dit Montagne d'or en Guyane* (p. 5952).

H

Harcèlement

Guérini (Jean-Noël) :

7882 Éducation nationale et jeunesse. *Lutte contre le harcèlement scolaire* (p. 5963).

I

Immobilier

Dallier (Philippe) :

7912 Économie et finances. *Conditions d'application de l'exonération de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement* (p. 5960).

Impôt sur le revenu

Decool (Jean-Pierre) :

7952 Action et comptes publics. *Pertes financières pour les propriétaires bailleurs avec le prélèvement à la source* (p. 5954).

Intercommunalité

Herzog (Christine) :

7940 Intérieur. *Collecte des ordures ménagères* (p. 5975).

Masson (Jean Louis) :

7926 Intérieur. *Compensation de pertes de recettes entraînées par des intercommunalités contraintes* (p. 5974).

Internet

Vermeillet (Sylvie) :

7981 Action et comptes publics. *Cofinancement du déploiement du programme numérique par le bloc communal* (p. 5954).

J

Justice

Bertrand (Anne-Marie) :

7871 Justice. *Manque de moyens pour la justice des mineurs* (p. 5978).

Meurant (Sébastien) :

7962 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Viol et « codes culturels »* (p. 5968).

L**Logement**

Maurey (Hervé) :

7970 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de logement* (p. 5959).

Loup

Estrosi Sassone (Dominique) :

7875 Agriculture et alimentation. *Étude d'impact sur le retour du loup en France* (p. 5955).

M**Maires**

Détraigne (Yves) :

7894 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Crise des vocations dans les communes* (p. 5957).

Herzog (Christine) :

7933 Intérieur. *Remplacement du maire et indemnité* (p. 5975).

Masson (Jean Louis) :

7944 Justice. *Valeur juridique des certificats administratifs établis par les maires* (p. 5978).

Maurey (Hervé) :

7974 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Augmentation du nombre de démissions de maires* (p. 5959).

Maladies

Gréaume (Michelle) :

7916 Solidarités et santé. *Reconnaissance d'un statut spécifique pour les femmes exposées in utero au distillène* (p. 5980).

Médecine

Chasseing (Daniel) :

7890 Solidarités et santé. *Extraction de la cataracte pratiquée en cabinet* (p. 5979).

Médicaments

Daudigny (Yves) :

7910 Premier ministre. *Politique de lutte contre l'antibiorésistance* (p. 5953).

Mutualité sociale agricole (MSA)

Vullien (Michèle) :

7960 Agriculture et alimentation. *Organisation des élections de la mutualité sociale agricole sur le territoire de la métropole de Lyon* (p. 5955).

O

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

7923 Ville et logement. *Besoin de construction de logements à La Réunion* (p. 5985).

7924 Économie et finances. *Lutte contre l'arrivée de contrefaçons à La Réunion* (p. 5961).

Hassani (Abdallah) :

7907 Économie et finances. *Modalités de recensement de la population à Mayotte* (p. 5960).

P

Pauvreté

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

7867 Agriculture et alimentation. *Pauvreté alimentaire* (p. 5954).

Péages

Maurey (Hervé) :

7971 Transports. *Mise en place de péages urbains par les collectivités locales* (p. 5985).

Pensions de retraite

Gilles (Bruno) :

7943 Solidarités et santé. *Désindexation des retraites et pouvoir d'achat* (p. 5980).

Permis de conduire

Herzog (Christine) :

7879 Intérieur. *Dysfonctionnements du site internet de l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 5971).

Meurant (Sébastien) :

7928 Intérieur. *Délais d'attente pour les échanges de permis de conduire internationaux* (p. 5974).

Police

Grosdidier (François) :

7975 Intérieur. *Investissements dans la police nationale et la gendarmerie* (p. 5977).

7979 Justice. *Répartition des compétences entre police, gendarmerie et administration pénitentiaire* (p. 5979).

Police (personnel de)

Grosdidier (François) :

7976 Intérieur. *Risques psychosociaux dans les forces de l'ordre* (p. 5977).

7978 Intérieur. *Communication du ministère de l'intérieur et protection des agents contre les mises en cause injustifiées* (p. 5978).

Police municipale

Fournier (Bernard) :

7917 Intérieur. *Revalorisation de la carrière des cadres de la police municipale* (p. 5973).

Herzog (Christine) :

7934 Intérieur. *Police municipale* (p. 5975).

Politique agricole commune (PAC)

Estrosi Sassone (Dominique) :

7964 Agriculture et alimentation. *Conditionnalité des aides de la politique agricole commune* (p. 5956).

Pollution et nuisances

Houpert (Alain) :

7920 Transition écologique et solidaire. *Situation des communes non répertoriées dans les cartographies de bruit* (p. 5982).

Procédure pénale

Grosdidier (François) :

7980 Justice. *Simplification de la procédure pénale par "l'oralisation"* (p. 5979).

Prothèses

Cohen (Laurence) :

7966 Solidarités et santé. *Scandale sanitaire des « Implant files »* (p. 5981).

Psychiatrie

Filleul (Martine) :

7889 Solidarités et santé. *Pénurie de psychiatres dans plusieurs hôpitaux du Nord* (p. 5979).

R

Routes

Marie (Didier) :

7877 Transports. *Aménagements nécessités par la route nationale 31 reliant Rouen à Reims* (p. 5983).

S

Sapeurs-pompiers

Decool (Jean-Pierre) :

7930 Intérieur. *Avenir des sapeurs pompiers volontaires* (p. 5974).

Sécurité sociale (prestations)

Priou (Christophe) :

7901 Solidarités et santé. *Remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 5980).

Prunaud (Christine) :

7965 Solidarités et santé. *Objectifs de réduction des indemnités journalières* (p. 5981).

Service civique

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7897 Armées. *Service militaire volontaire* (p. 5956).

Services publics

Herzog (Christine) :

7932 Intérieur. *Services publics* (p. 5974).

Sourds et sourds-muets

de la Provôté (Sonia) :

7902 Éducation nationale et jeunesse. *Scolarisation des enfants sourds* (p. 5963).

Sports

Noël (Sylviane) :

7958 Sports. *Statut et devenir des conseillers techniques sportifs du ministère des sports* (p. 5981).

Stages

Maurey (Hervé) :

7972 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Réalisation d'un stage à l'issue des études supérieures* (p. 5969).

T

Taxis

Bazin (Arnaud) :

7921 Intérieur. *Recrudescence de faux taxis aux abords des aéroports parisiens* (p. 5973).

Télécommunications

de Nicolaj (Louis-Jean) :

7913 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déploiement de la fibre optique* (p. 5957).

Traités et conventions

Gay (Fabien) :

7899 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Date de ratification du CETA par la France* (p. 5970).

Transports en commun

Gay (Fabien) :

7896 Transports. *Priorité des travaux pour la ligne B du réseau express régional* (p. 5983).

Transports ferroviaires

Kauffmann (Claudine) :

7954 Économie et finances. *Coût du projet de la « ligne nouvelle » à grande vitesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur* (p. 5961).

7955 Transports. *Risques liés au projet de « ligne nouvelle » à grande vitesse en Provence-Alpes-Côte d'Azur* (p. 5984).

Transports routiers

Masson (Jean Louis) :

7949 Transports. *Développement de solutions de ferroutage* (p. 5984).

Travailleurs indépendants

Sueur (Jean-Pierre) :

7919 Culture. *Statut des correspondants locaux de presse* (p. 5959).

U

Universités

Cohen (Laurence) :

7881 Premier ministre. *Augmentation des frais d'inscription pour les étudiants hors Union européenne* (p. 5952).

Urbanisme

Herzog (Christine) :

7936 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déclaration réglementaire d'ouverture de chantier* (p. 5958).

Masson (Jean Louis) :

7945 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Affectation d'un logement contraire à l'autorisation accordée* (p. 5959).

5947

Z

Zones rurales

Decool (Jean-Pierre) :

7929 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pratique du covoiturage dans les zones rurales* (p. 5958).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Conséquences du changement de statut de l'école française André Malraux de Saint-Petersbourg

538. – 29 novembre 2018. – M. Jean-Yves Leconte appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences qu'aura pour l'école André Malraux de Saint-Petersbourg et ses élèves son transfert de propriété, tel que prévu par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). En effet, lors de son conseil d'administration du 28 juin 2018, ses membres se sont vu signifier, en réponse à une question, une décision administrative de transfert de propriété de l'activité scolaire exercée par l'AEFE. Alors que celle-ci appartenait à l'établissement en gestion directe de Moscou, cette transmission à un opérateur privé sans la moindre transparence est contestable (pas d'appel à une manifestation d'intérêt ou de procédure d'appel d'offre pour la recherche d'un repreneur) et sans garantie pour les familles. La situation financière de l'école a été progressivement dégradée par une gestion et une stratégie inadaptées. Présentée comme coûteuse, l'école serait cédée à un opérateur privé, avec une partie de ses recrutés locaux. Cette décision étant prise, l'AEFE continuerait à assumer les coûts de fonctionnement durant l'été 2018 sur son budget (voire peut-être au-delà pour le bail et sa garantie). Cette façon de procéder impose de questionner le ministre sur les points suivants : la société de droit russe à qui doit bénéficier le transfert est détenue par une personne autre que celle indiquée aux parents d'élèves par le conseiller culturel : celle-ci est présentée comme un « prête-nom », ce qui serait justifié par notre ambassade comme une pratique locale courante ; les licences demandées par cette société aux autorités russes pour continuer l'activité de l'école ne correspondraient pas au programme d'enseignement présenté aux parents d'élèves et la base sur laquelle les détachements de titulaires de l'éducation nationale ont été mis en place dans la nouvelle structure pose problème quant à sa capacité d'offrir un statut légal répondant aux exigences du droit russe pour ces personnels. Elle pose aussi question dès lors que pour l'AEFE, il n'y a pas eu de transmission d'une école publique à une structure privée, mais juste la cession de quelques actifs mobiliers préalablement dévalorisés. Selon ce point de vue, il n'y a pas eu de transmission d'une activité structurée permettant d'assurer le maintien de l'homologation de l'école à la rentrée scolaire de septembre 2019. Cette interprétation n'est pas conforme à la réalité, mais puisque c'est celle qui a été donnée au conseil d'administration de l'AEFE, il eût été logique qu'elle soit prise en compte par le ministère de l'éducation nationale : elle n'aurait alors pas dû justifier le maintien de l'homologation, et donc le détachement de titulaires. Vu les tracasseries administratives que des entités étrangères comme « Business France » ont vécu ces derniers mois en Russie, éviter de prendre les précautions nécessaires au regard du droit russe peut engendrer de réelles difficultés aux conséquences potentiellement lourdes. Celles-ci pourraient peser non seulement sur l'école de Saint-Petersbourg, mais aussi sur l'avenir, le statut et les charges financières de notre établissement scolaire à Moscou. Aussi, il semblerait plus raisonnable de constater que les décisions prises dans ces conditions litigieuses ne méritent pas d'être confirmées, et de donner au nouveau proviseur de l'établissement de Moscou, en poste en septembre 2018, un mandat clair pour trouver la solution permettant le développement de nos écoles dans le respect des droits français et russe. Une solution susceptible de garantir aux parents le maintien d'une qualité de l'enseignement à des tarifs restant accessibles, ce qui n'est pas le cas avec l'option retenue.

5948

Suppression du taux réduit sur le gazole non routier et professionnels des travaux publics

539. – 29 novembre 2018. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'impact de la suppression du taux réduit sur le gazole non routier (GNR) pour les professionnels des travaux publics. Cette disposition entraînera une augmentation d'impôts de 700 millions d'euros pour la seule filière du bâtiment et des travaux publics (BTP) sur les 900 millions d'euros attendus par le Gouvernement. Ainsi, à titre d'exemple, les 122 entreprises de travaux publics des trois départements de Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze verront de fait leurs marges baisser de l'ordre de 40 à 60 % selon la spécificité de l'entreprise. Les conséquences seront extrêmement lourdes et de nombreuses entreprises risquent de ne pas y survivre. Il est à craindre une casse sociale au sein des entreprises, tant au niveau des rémunérations des salariés (soit 2 800 personnes dans l'ex-région Limousin) mais il est aussi à craindre une mise à mal de la formation du fait de la réduction des budgets dédiés. Une application brutale de ce changement fiscal n'est donc pas acceptable, et il convient a minima d'établir un échancier afin que ces professionnels puissent intégrer ce surcoût dans leurs appels d'offres.

Réforme du statut des élus locaux

540. – 29 novembre 2018. – **Mme Laure Darcos** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales** sur la profonde désespérance des élus locaux, dans l'Essonne comme dans la très grande majorité des départements de France. Un récent sondage de l'association des maires ruraux de France atteste leur découragement face aux difficultés d'exercice de leur mandat, qui incitent près de quatre maires sur dix à ne pas vouloir se représenter à l'occasion des élections municipales de 2020. Les transferts de compétences aux structures intercommunales, la prolifération normative et l'instabilité législative, les contraintes budgétaires excessives ainsi que l'absence de véritable politique favorable au maintien des services publics locaux contribuent à alimenter le sentiment que les pouvoirs publics n'ont pas pris toute la mesure de la fracture territoriale qui se dessine. La consultation conduite par la délégation aux collectivités territoriales du Sénat auprès des élus locaux a en outre mis en exergue quatre problématiques majeures parmi lesquelles leur régime indemnitaire, leur régime social, la formation et leur reconversion ainsi que leur responsabilité pénale. Dans l'Essonne, département sud-francilien confronté aux problématiques à la fois urbaines et rurales, se pose notamment la question de la conciliation d'un mandat local avec la vie professionnelle, à travers des sujets très concrets comme les pertes de revenus professionnels liées aux journées d'absence pour exercer un mandat électif, la faiblesse du régime indemnitaire, l'imposition des indemnités, le régime de retraite perfectible des élus locaux ou encore une protection sociale insuffisante. Dans un contexte délétère qui pousse de nombreux édiles à renoncer à leur mandat, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures fortes que le Gouvernement entend prendre afin de rendre les mandats locaux attractifs et valorisants pour ceux qui les exercent avec dévouement et un sens aigu de l'intérêt général comme pour ceux qui envisagent, dans un proche avenir, de se mettre au service de leurs concitoyens.

Tarifcation du matériel lié au handicap

541. – 29 novembre 2018. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap pour acquérir les équipements nécessaires afin de faire face aux contraintes liées à leur mobilité réduite. Certains coûts sont particulièrement élevés et posent la question de leur aspect excessif. Beaucoup de personnes touchées par le handicap s'interrogent en effet sur des profits semblant démesurés au regard de la valeur réelle de certains produits. La plupart sont faits de pièces plastiques simples et de tubes de métal courbés, tirés en milliers d'exemplaires, aux process « R&D et brevets » amortis depuis fort longtemps. Dans ces conditions, la marge ne peut être qu'abusive. Ces acquisitions sont ainsi considérées comme un « abus de faiblesse » par les personnes qui doivent signer les bons de commande des différents matériels sous peine d'inconfort ou de perte – totale ou partielle – d'autonomie. Certes, des aides existent, mais le reste à charge demeure très souvent trop élevé et, dans les pires situations, certains patients n'ont pas d'autres choix que de refuser ces équipements. Pourtant, le quotidien des personnes à mobilité réduite est fait de contre-exemples qui prouvent aisément que l'on peut fabriquer des produits parfois complexes à des tarifs autrement plus compétitifs. Comment peut-on alors justifier un fauteuil nu à 3 938 €, tout équipé à 9 605 € ? Tout en respectant les coûts liés aux indispensables lignes budgétaires que sont la recherche, le développement et la commercialisation de ces nombreux produits, il apparaît toutefois qu'un encadrement juste et mesuré de la tarification permettrait : un meilleur accès au matériel pour l'ensemble des personnes touchées par le handicap, favorisant leur indépendance, à l'heure où les agences régionales de santé ont fixé comme axes prioritaires de leur politique le maintien à domicile et l'hospitalisation à domicile (HAD) ; des économies pour l'ensemble des organismes financeurs (caisses obligatoires, mutuelles, conseils départementaux, maisons départementales des personnes handicapées - MDPH...) dans un contexte difficile pour nos finances publiques ; un accroissement certain des ventes pour les fabricants et distributeurs. Au regard de ces constats, elle lui demande si un encadrement par la loi des marges liées aux équipements du handicap est envisagé.

Coût réel de la prédation en France

542. – 29 novembre 2018. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le coût réel de la prédation en France. En effet, face à la recrudescence d'attaques de grands prédateurs, différents plans ont été mis en œuvre par les pouvoirs publics pour faire cohabiter le loup, l'ours, le lynx avec les animaux d'élevage. Ces dispositions ont été prises au détriment du pastoralisme, malgré une forte mobilisation des territoires touchés et différentes actions menées par les élus locaux et nationaux. Dans ce contexte, elle souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur le coût réel de la politique nationale conduite en faveur des espèces protégées. En effet, il n'est pas nécessaire de commenter davantage les 26,3 millions d'euros

mobilisés en 2017 dans le cadre des indemnités et des mesures de protection et qui parlent d'eux-mêmes, conformément au barème établi en vue de compenser les pertes directes. Elle souhaite connaître, au-delà du volet agricole proprement dit, le coût réel de la prédation en France. C'est-à-dire, pour l'élevage, une évaluation des pertes indirectes ; pour les animaux : le stress, la perte de lait, une qualité de viande moindre, les avortements ; pour les éleveurs : l'angoisse, la maladie, le suicide ; pour les bergers : le temps perdu à compter les cadavres ou rassembler les troupeaux en perdition après une attaque. Concernant l'administration de l'État, elle lui demande quel coût financier représentent pour la collectivité un préfet coordonnateur et son équipe, et si ont été comptabilisées les heures des préfets dans les départements visés et celles des collaborateurs au sein des directions départementales des territoires. Pour les collectivités locales, elle s'interroge sur le coût lié demain à l'entretien des chemins ou des pistes de ski par exemple. Elle lui demande par conséquent si une évaluation financière précise des coûts réels induits par la prédation en France peut être réalisée.

Mise en place des dispositifs d'hébergement d'urgence dans les petites et moyennes villes

543. – 29 novembre 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la mise en œuvre des dispositifs d'hébergement d'urgence par les villes petites et moyennes. La période hivernale exige une attention particulière sur la situation des personnes les plus vulnérables. Chaque année, conformément à l'article L. 116-3 du code de l'action sociale et des familles, est mis en place sous la responsabilité de la préfecture de département un plan d'alerte et d'urgence. Le plan s'organise autour de trois niveaux de vigilance, dont le déclenchement dépend des conditions météorologiques. Pour mettre en œuvre le dispositif, les communes sont mobilisées à la fois dans la prévention et l'accueil des personnes. Or, les crédits sont insuffisants. Les dispositifs d'accueil sont saturés. Aussi, les communes fortement sollicitées éprouvent des difficultés à mettre en œuvre des dispositifs d'accueil d'urgence. Les petites et moyennes communes sont particulièrement touchées, disposant de peu d'équipements susceptibles d'être mobilisés. Elle souhaite connaître les intentions de l'État pour soulager les communes sur lesquelles pèse cette lourde responsabilité.

Respect des engagements pris pour le réseau routier du sud de la Nouvelle Aquitaine

544. – 29 novembre 2018. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le respect des engagements pris dans le cadre du contrat de plan État-région pour le réseau routier sud de Nouvelle Aquitaine. Conçu il y a fort longtemps, le réseau routier du sud de la Nouvelle Aquitaine présente trois caractéristiques : il est concentré sur la façade ouest de la région, il ignore la dimension internationale et les engagements pris par la France au sein de l'Union européenne, et ce malgré un trafic en forte progression depuis sa conception et, enfin, il ne tient pas compte des nécessités en termes d'aménagement du territoire. L'État s'est engagé en 2015 avec la région dans un contrat de plan à investir plus de 56 millions d'euros afin de mettre en sécurité la route nationale (RN) 134 entre Pau et Oloron, à aménager des points singuliers entre Bedous et le Somport, et enfin à réaliser la déviation « est » d'Oloron-Sainte-Marie au financement de laquelle les collectivités participent à hauteur de 38,5 millions d'euros. Ce contrat de plan se termine en 2020. La perte des compétences de l'État, notamment pour ce qui concerne la maîtrise d'œuvre de la déviation, va engendrer un coût supplémentaire de plus de 6 millions d'euros, tout comme les problèmes géologiques rencontrés (+ 6 millions d'euros). Il y a urgence à ce que l'État assume ses responsabilités dans la gestion, l'entretien et les améliorations à apporter à son patrimoine routier, et ce en réponse à des enjeux de sécurité, d'aménagement du territoire et d'approche transfrontalière. Enfin, il souhaiterait connaître sa position sur le devenir du corridor de 300m réservé entre Oloron et le nœud A64-A65 au moment de la construction de l'autoroute Pau-Langon (A65).

Avenir des missions locales

545. – 29 novembre 2018. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le lancement d'une expérimentation de fusion des missions locales au sein de Pôle emploi, annoncée par voie de communiqué de presse le 18 juillet 2018 par le Premier ministre. Cette mesure, qui ne figurait pas dans le rapport initial du comité action publique (CAP) 2022 et n'a fait l'objet d'aucune concertation, remet en cause le modèle des missions locales. Ces dispositifs, qui accueillent 1,5 million de jeunes chaque année, dont plus de 30 000 en Seine-Maritime, sont en effet pilotés aujourd'hui par des élus locaux au profit de leurs territoires, dans le cadre d'une gouvernance associative entre collectivités, services de l'État, partenaires économiques et sociaux et organismes et personnes qualifiés. Les missions locales bénéficient ainsi d'un important maillage de proximité et du soutien des

départements et des régions. L'accompagnement qu'elles offrent aux jeunes est marqué par une approche à la fois globale et personnalisée des problématiques qu'ils rencontrent. Il prend notamment en compte leurs freins psychosociaux et économiques, la participation au développement social local et la lutte contre la pauvreté des jeunes. Les missions locales travaillent par ailleurs d'ores et déjà en liaison avec Pôle emploi, dans le cadre d'une collaboration efficace et complémentaire, l'emploi n'étant qu'une dimension du travail de la mission locale. Ces dernières années, de nombreux rapports et audits réalisés par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), l'inspection générale des finances (IGF) et la commission des finances du Sénat ont attesté que les missions locales constituent le réseau le plus performant pour l'accompagnement social et professionnel des jeunes, avec un coût financier inférieur aux autres organismes. La perspective d'une fusion des missions locales et de Pôle emploi suscite donc l'inquiétude des acteurs locaux, en ce qu'elle fait craindre un éloignement des jeunes les plus en difficulté, et un creusement des inégalités territoriales. Il se joint à ces interrogations sur le devenir des missions locales, et souhaiterait savoir dans quelle mesure ces expérimentations seront effectivement laissées à l'initiative des acteurs locaux et n'institueront pas un nouveau mode de gouvernance imposé par les services de l'État et de Pôle emploi, avec une réorientation vers Pôle emploi des financements actuellement versés aux missions locales par les collectivités.

Soutien à l'approvisionnement local en restauration collective

546. – 29 novembre 2018. – Mme Nathalie Delattre interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur le projet de réforme de la commande publique et sur le soutien à l'approvisionnement local en restauration collective. En France, la commande publique tend à représenter 10 % du produit intérieur brut (PIB) du pays soit 200 milliards d'euros. Pourtant, seulement 28 % de cette valeur revient aux petites et moyennes entreprises (PME) qui, elles, représentent 99 % des entreprises françaises. C'est pourquoi le Gouvernement a présenté des axes stratégiques de réforme de la passation des marchés publics. Ce nouveau cadre devra viser, au même titre que celui entré en vigueur le 1^{er} avril 2016, à doter les PME françaises d'un accès facilité à la commande publique. Pourtant, d'après les annonces gouvernementales faites, le projet d'élaboration d'un nouveau code de la commande publique semble se restreindre à la rationalisation des textes encadrant des dispositifs existants, qui s'en sont trouvés simplifiés, trois dispositions phares étant mises à part : le relèvement du taux minimal du montant des avances, la diminution du montant de la retenue de garantie et la réduction des retards de paiement. Or, aujourd'hui en France, citoyens et consommateurs souhaiteraient favoriser une économie circulaire, de proximité, plus respectueuse de l'environnement. Cette attente apparaît d'autant plus forte pour les entreprises du secteur de l'agro-alimentaire : de nouvelles exigences de respect de la saisonnalité et de la diversité des produits ont, à juste titre, émergé. Dans ce contexte, le nouveau code de la commande publique devrait marquer son soutien à une transition écologique vers un circuit court et un modèle économique et social durable, à échelle humaine. Notamment, il est regrettable que le caractère local de produits alimentaires ne soit pas mis en valeur auprès des organismes de restauration collective dans le cadre de la commande publique. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend renforcer l'accès des PME agricoles de proximité à ces marchés publics.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Conséquences de la privatisation de l'aéroport Toulouse-Blagnac

7863. – 29 novembre 2018. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le Premier ministre** concernant les conclusions du rapport de la Cour des comptes d'octobre 2018 relatif, notamment, à la privatisation de l'aéroport Toulouse-Blagnac (ATB). Après en avoir cédé 49,99 % à un consortium nommé « Symbiose », et constitué à 51 % d'une entreprise publique chinoise, l'État dispose encore 10,01 % du capital d'ATB qu'il peut vendre jusqu'en avril 2019. Cela conduit la Cour des comptes à constater que la privatisation est « inaboutie », car cette situation est pour la société ATB « ambiguë et instable ». Elle ajoute que la privatisation initiale s'est faite sans associer suffisamment les autres administrations de l'État. Elle regrette ainsi une absence de « réflexion de l'État quant à la stratégie à adopter face à certains investisseurs étatiques étrangers », déplorant « de graves insuffisances » dans le processus choisi pour la vente. Les critères de recevabilité des candidats étaient « peu exigeants et limités à leur capacité financière », sans que ne soit notamment exigée une expérience en matière de gestion aéroportuaire. Cette privatisation étant donc contraire aux principes de l'intelligence économique, il l'interroge afin que ce dernier lui confirme qu'il n'a pas l'intention de céder les dernières parts du capital de l'État à ce consortium. Par ailleurs, l'objectif d'ordre financier ne devant pas être le premier, surtout lorsqu'une privatisation est contraire aux intérêts de la France et à son indépendance, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de racheter les parts vendues à cet investisseur étranger.

Augmentation des frais d'inscription pour les étudiants hors Union européenne

7881. – 29 novembre 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le Premier ministre** sur la hausse des tarifs d'inscriptions en licence, master et doctorat pour les étudiants étrangers (hors Union européenne) dès la rentrée prochaine suite à son annonce dans le cadre des rencontres universitaires de la francophonie à Paris le lundi 19 novembre 2018. Ces étudiants devront désormais déboursier 2 770 euros pour chaque année de licence (contre 170 aujourd'hui) et 3 770 euros pour chaque année de master et de doctorat (contre respectivement 243 et 380 euros aujourd'hui). Cette sélection par l'argent, loin d'attirer plus d'étudiants, portera préjudice aux plus démunis et aux plus précaires. La France compte 324 000 étudiants étrangers dont une grande partie n'a pas les moyens de déboursier de telles sommes. Elle lui demande si le Gouvernement souhaite continuer sur cette voie et comment il entend éviter que les étudiants étrangers actuellement en France, qui ne manquent ni de motivation ni d'excellence, ne soient contraints, faute de moyens suffisants, à abandonner leurs études.

Révision du projet dit Montagne d'or en Guyane

7892. – 29 novembre 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la révision du projet de mine d'or industrielle dit Montagne d'or en Guyane par la compagnie minière porteuse du projet. Le 16 novembre 2018, la compagnie a annoncé sur son site internet des modifications apportées à son projet de mine d'or industrielle, suite à la décision du Ministre de la transition écologique et solidaire de ne pas accepter le projet en l'état et à sa demande de révision. Ces modifications sont centrées sur quelques points techniques ainsi que sur l'approvisionnement en énergie. En ce qui concerne ce dernier point, la compagnie prévoit à présent de produire majoritairement l'énergie sur le site, nécessitant alors la construction de davantage d'infrastructures et donc davantage de déforestation. Le bassin de déchets miniers, donc de boues cyanurées, voit sa surface augmenter et la hauteur de ses digues diminuer, passant ainsi de 60 à 40 mètres. Cela n'atténue en rien les risques de ruptures, dans un pays à forte densité pluviométrique, à proximité de deux parties d'une réserve biologique intégrale, sur un site important en termes de biodiversité et pour les peuples autochtones et leur culture. Les exemples de catastrophes du Brésil en 2015 et de la Roumanie en 2010 montrent que le risque zéro n'existe pas. Le risque d'accidents majeurs n'est donc en rien diminué par les modifications à la marge prévues par l'industriel, de même que ses annonces concernant l'adhésion au code international du cyanure ne font pas disparaître les dangers sanitaires et environnementaux liés à l'utilisation du cyanure, ni ne les atténuent. L'extraction minière écoresponsable reste un leurre. La Guyane mérite davantage qu'un projet dont rien ne garantit, au-delà des déclarations de principe, que les emplois seront maintenus pour les Guyanais, comme l'avait montré l'exemple du Suriname. Ces emplois seront dans tous les cas temporaires, même si l'industriel indique d'ores et déjà envisager une prolongation au-delà des douze années d'exploitation initialement prévues, sans véritable projet de territoire

durable, respectueux des populations et de l'environnement. Alors que les élections présidentielles au Brésil ont porté au pouvoir un climato-sceptique peu favorable à la préservation de la forêt amazonienne face aux pressions des industriels, la France devrait montrer l'exemple et préserver ce poumon de la planète, en s'engageant dans un développement durable de la Guyane. L'urgence pointée par le GIEC impose des actions immédiates, fortes, et cohérentes. Il lui demande si le Gouvernement va prendre ses responsabilités et mettre en acte ses déclarations autour de la préservation de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique, en n'autorisant pas le projet Montagne d'or.

Politique de lutte contre l'antibiorésistance

7910. – 29 novembre 2018. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les enjeux sanitaires de la politique de lutte contre l'antibiorésistance. La résistance aux antibiotiques est un danger grandissant : elle pourrait être à l'origine de quelque 10 millions de décès par an dans le monde à l'horizon 2050. En France en particulier, on constate une augmentation des infections aux bactéries résistantes : d'après l'assurance maladie, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et Santé publique France, ces bactéries seraient responsables d'au moins 160 000 infections et 12 500 décès par an. Les principales causes de l'antibiorésistance sont connues : d'une part, la surconsommation d'antibiotiques, d'autres part, la transmission croisée - interhumaine ou d'animaux à humains - des bactéries résistantes. Agir contre ces deux problématiques représente donc un enjeu de santé publique majeur, mais aussi un véritable enjeu économique de maîtrise des dépenses de santé. Au-delà d'un coût humain et écologique difficilement quantifiable, l'antibiorésistance entraîne la hausse des dépenses de soins : prolongation des hospitalisations et traitements, prescriptions inutiles ou inadaptées d'antibiotiques... Au fur et à mesure que le phénomène progresse, ce coût augmente. Il pourrait atteindre un pic de 100 000 milliards dans le monde à l'horizon 2050. En France actuellement, les seules prescriptions superflues d'antibiotiques entraînent des surcoûts s'élevant à plusieurs dizaines de millions d'euros. Or, des mesures efficaces peuvent être prises rapidement afin de lutter contre le phénomène et pour protéger la santé des Français d'aujourd'hui et de demain. C'est pour répondre à ces objectifs qu'a été créé, lors de la semaine mondiale de la lutte contre l'antibiorésistance qui rassemblait de nombreux experts du monde médical, vétérinaire et environnemental, un « mode d'emploi » permettant à chacun - élu, professionnel de santé, citoyen - d'agir. Aux vues de ces éléments, il lui demande quelles actions transversales vont être mises en place par le Gouvernement, dans le cadre d'une véritable politique globale de lutte contre l'antibiorésistance. Ces actions, allant de la sensibilisation des Français aux dangers que représente le rejet d'antibiotiques dans la nature aux mesures de « juste prescription », en passant par l'éducation aux mesures d'hygiène visant à réduire la transmission des bactéries résistantes, sont essentielles pour une lutte efficace.

5953

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Activités sociales et culturelles des comités d'entreprise

7918. – 29 novembre 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mesure visant à assujettir les aides des comités d'entreprise au-delà d'un plafond de 331 euros par an et par salarié aux cotisations sociales patronales (50 %) et à l'impôt sur le revenu des salariés. Les salariés seront en outre contraints de payer des impôts sur ces aides. D'une part, ce seront les bas revenus qui seront les premiers à pâtir de cette mesure ; en effet, sans ces aides, un foyer sur cinq ne partirait pas en vacances. D'autre part, cette mesure risque d'avoir pour conséquence la suppression de milliers d'emplois dans le secteur du tourisme. Enfin, ce serait également une menace pour les colonies de vacances qui constituent un levier majeur de la politique sociale, en permettant la mixité entre jeunes issus de différents milieux. De même, les séjours linguistiques financés pour moitié par les aides des comités d'entreprise seront sacrifiés alors qu'ils sont d'un réel intérêt pour l'apprentissage des langues étrangères et la découverte d'une autre culture. Pour ne pas faire disparaître ces structures professionnelles à la fois associatives mais aussi commerciales, indispensables en termes d'apprentissage, de lien social, d'intégration et d'égalité, il lui demande de s'opposer à une telle mesure.

Situation fiscale des personnes hébergées dans une maison de retraite

7925. – 29 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le fait que les personnes âgées qui sont en maison de retraite ont, du point de vue fiscal, la maison de retraite comme résidence principale. De ce fait, leur maison ou leur ancien logement est considéré

comme étant une résidence secondaire ou un logement vacant. Il en résulte que ces personnes âgées sont gravement pénalisées car elles perdent certaines exonérations fiscales lors du calcul de la taxe d'habitation (éventuelle majoration applicable aux logements vacants, perte de la dispense de taxe d'habitation pour les personnes ayant peu de ressources...). Il lui demande s'il serait envisageable de réexaminer la problématique susvisée au profit des personnes âgées placées en maison de retraite.

Départ volontaire indemnisé

7937. – 29 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation d'un fonctionnaire d'État ou d'un fonctionnaire territorial ou d'un fonctionnaire hospitalier qui est placé en disponibilité pour raison de santé et qui a reçu pour seule proposition un départ volontaire indemnisé (DVI). Dans cette hypothèse, il lui demande si le service qui emploie l'intéressé peut ensuite se borner à envisager un licenciement avec une allocation de retour à l'emploi sans prime de départ ou s'il est possible d'allouer également une prime de licenciement.

Pertes financières pour les propriétaires bailleurs avec le prélèvement à la source

7952. – 29 novembre 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les pertes financières liées par le prélèvement à la source pour les propriétaires bailleurs. À partir du 1^{er} janvier 2019, chaque salaire ou autre forme de revenus sera soumis au prélèvement à la source. Un prélèvement direct sera effectué par les employeurs sur les salaires ou par les organismes de retraite sur les pensions. Pour les revenus fonciers, le prélèvement à la source prendra la forme d'acomptes prélevés sur le compte bancaire du foyer fiscal pour les personnes percevant des revenus fonciers. Pour les propriétaires-bailleurs ayant effectué des travaux dans les logements locatifs leur appartenant au cours des années 2018 et 2019, seuls 50 % du coût total des travaux réalisés au cours de cette période seront déductibles d'impôts, contrairement aux 100 % accordés habituellement par l'État, sous prétexte que l'année 2018 est une année blanche. La réhabilitation de la déduction de 100 % sera effective en 2020. Peu ou pas de communication ayant été réalisée à ce sujet, les propriétaires bailleurs se retrouvent pénalisés par cette diminution de 50 %. Certains travaux, notamment pour les logements les plus vétustes, ne peuvent attendre 2020. Il souhaiterait donc savoir si une modification de ces dispositions peut être mise en place afin que les propriétaires bailleurs continuent de bénéficier de la déduction de 100 % des travaux réalisés sur leurs impôts mais aussi qu'ils ne soient pas pénalisés injustement par l'application du prélèvement à la source.

Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de gestion comptable des collectivités locales

7973. – 29 novembre 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 06851 posée le 20/09/2018 sous le titre : "Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de gestion comptable des collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Cofinancement du déploiement du programme numérique par le bloc communal

7981. – 29 novembre 2018. – **Mme Sylvie Vermeillet** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 03207 posée le 15/02/2018 sous le titre : "Cofinancement du déploiement du programme numérique par le bloc communal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Pauvreté alimentaire

7867. – 29 novembre 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pauvreté alimentaire qui frappe les foyers les plus modestes et notamment les mères seules, et semble s'installer en France. Alors qu'une alimentation équilibrée est un gage de longévité en bonne santé, il apparaît d'après un sondage Ipsos réalisé début septembre 2018, qu'un cinquième de nos concitoyens ne parviennent même pas à se nourrir quotidiennement. Ainsi, près d'un Français sur deux dont les revenus mensuels sont inférieurs à 1 200 euros estime ne pas être en mesure de s'offrir une alimentation variée ni de faire trois repas par jour. La consommation de fruits et légumes au quotidien, et même, bien que la baisse de sa consommation soit encouragée, de viande de façon régulière, apparaît comme un luxe pour de nombreux foyers

qui n'ont pour d'autre solution que d'avoir recours aux associations d'aide alimentaire. L'alimentation est devenue la variable d'ajustement de trop nombreuses familles aux budgets extrêmement contraints. D'après de nombreux observateurs, cette précarité alimentaire traduit un niveau de pauvreté insidieux dans les pays développés, contre laquelle il convient de faire face pour une question de santé publique. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour pallier à cette problématique.

Étude d'impact sur le retour du loup en France

7875. – 29 novembre 2018. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réalisation d'une étude d'impact portant sur le retour du loup en France. Depuis la réintroduction officielle du loup en France en 1992, aucun gouvernement n'a fait réaliser d'étude d'impact précise tant sur l'espèce en elle-même que sur les conséquences de sa présence. Si l'office national de la chasse et de la faune sauvage réalise des publications thématiques, scientifiques et géographiques, aucune étude générale de référence n'a été réalisée. Pourtant, d'autres pays ont réalisé ce genre de travaux à commencer par la Suisse dont la capitale a donné son nom à la convention qui protège l'animal en Europe depuis 1979. Certains cantons suisses ont même demandé, suite à des initiatives populaires fédérales, la réalisation d'études locales afin d'informer les populations et d'établir des statistiques précises. Elle lui demande s'il compte ordonner la réalisation d'une étude d'impact sur la présence du loup en France et qui servirait de document de référence.

Difficultés de la filière pêche suite à l'augmentation du prix du carburant

7903. – 29 novembre 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière de la pêche artisanale suite à la hausse des prix du carburant. Le dérèglement climatique est déjà une réalité pour les pêcheurs. Des changements dans la répartition de certaines espèces de poisson, des proliférations d'espèces invasives comme les salpes ou les méduses ou encore des tempêtes de plus en plus dévastatrices sont désormais des paramètres auxquels les professionnels doivent s'adapter au quotidien. Dans ces circonstances, l'augmentation des prix du carburant est donc vécue comme une double peine par les marins pêcheurs. Ils ont pourtant fourni des efforts considérables depuis dix ans pour être moins énergivores en adaptant au mieux les techniques de pêche tout en élaborant aussi des plans de gestion pour atteindre dans les meilleurs délais le rendement maximum durable. Malgré les efforts consentis, l'augmentation continue du prix du gazole depuis un an rappelle la crise de 2008 où le prix avait atteint des sommets, clouant certaines flottilles à quai. Forte de cette expérience, la pêche ligérienne ne souhaite pas forcément de nouveaux contrats bleus mais plutôt une véritable stratégie partagée et adaptée à ses enjeux lui permettant de faire face à la transition énergétique. Il lui demande si le Gouvernement entend accompagner cette mutation pour protéger la filière qui ne peut plus subir ainsi la hausse du gazole.

Structures d'accompagnement permettant la formation de personnes non issues du monde agricole

7909. – 29 novembre 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modalités d'installation, après une première vie professionnelle, de personnes non issues du monde agricole et qui se tournent vers les métiers de ce secteur. Le fonds d'assurance formation dit Vivea avait traditionnellement une action dans le domaine de la formation de type pré-installation des porteurs de projets « hors cadre familial ». Les besoins du monde rural sont importants et la participation de personnes, non issues du monde agricole, peut présenter un intérêt pour diversifier les compétences et favoriser les reprises. Il semblerait qu'à partir de 2019 le fonds de formation Vivea n'ait plus vocation à financer ce volet « émergence », volet pourtant mineur au sein du budget total de Vivea. Il lui est demandé quelle action il souhaite mener pour permettre aux structures d'accompagnement de continuer à assurer leur vocation y compris pour favoriser les installations sur nos territoires de personnes en recherche d'une reconversion agricole soit pour des motifs matériels, soit pour des motifs de sens à donner à leur vie.

Organisation des élections de la mutualité sociale agricole sur le territoire de la métropole de Lyon

7960. – 29 novembre 2018. – **Mme Michèle Vullien** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'organisation des élections de la mutualité sociale agricole sur le territoire de la métropole de Lyon. Depuis le 1^{er} janvier 2015, sur le territoire de la métropole de Lyon, la notion de canton, qui constitue la référence pour la définition des circonscriptions électorales pour les élections de la mutualité sociale agricole (MSA), a disparu au profit de circonscriptions métropolitaines. Une adaptation de l'article L. 723-18-1 du code rural et de la pêche maritime s'avère donc nécessaire pour ne pas priver les électeurs de ce territoire, dont le

nombre est estimé à 10 000 environ, de leur droit de vote aux prochaines élections du régime agricole qui seront organisées au début de l'année 2020. Outre la rupture d'égalité entre adhérents agricoles et l'atteinte grave aux valeurs démocratiques et mutualistes de ce régime, il existe un risque majeur de contestation du scrutin par les électeurs ou les organisations syndicales avec une possible annulation du scrutin sur la circonscription de la caisse de MSA Ain-Rhône, voire des élections de la MSA dans son ensemble. Une telle annulation impliquerait l'obligation de procéder à l'organisation de nouvelles élections, ce qui représenterait un coût non négligeable pour le régime agricole. Elle lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à cette adaptation législative.

Conditionnalité des aides de la politique agricole commune

7964. – 29 novembre 2018. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les subventions délivrées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) lorsque les surfaces comprennent des résineux et des épineux. En 2017, un audit de la commission européenne avait conclu que la France est en « déficience dans les contrôles administratifs » qui doivent établir « l'admissibilité de la parcelle déclarée » pour l'admissibilité aux aides PAC des surfaces pâturées et notamment des parcours boisés afin de prouver le maintien de l'activité agricole et la conservation d'un équilibre agro-sylvo-environnemental et paysager précieux. En 2018, le ministère de l'agriculture a souhaité modifier la conditionnalité des aides selon une nouvelle grille de prorata des surfaces de pastoralisme pour tenir compte de l'audit européen pour les surfaces d'épineux et de résineux qui sont précisément nécessaires à la présence de troupeaux d'élevage caprin dans le bassin méditerranéen. Cette révision imprécise et sujette à interprétation pour les pâturages, notamment dans les Alpes-Maritimes, a finalement été abandonnée cette année par les services de l'État car les modes de contrôle en fonction de la saison ainsi que la présence des éleveurs ou non lors des contrôles posaient des problèmes d'application concrètes. Toutefois, elle lui demande s'il envisage de proposer un dispositif rectifié d'admissibilité des subventions de la PAC qui s'appliquerait aux surfaces sur lesquelles une majorité d'arbres résineux et ou épineux permettent le pastoralisme pour l'année 2019.

ARMÉES

Service militaire volontaire

7897. – 29 novembre 2018. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les conditions d'application de l'article 32 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. Cet article ouvre la possibilité à des jeunes Français âgés de dix-huit à vingt-six ans d'effectuer un service militaire volontaire (SMV), destiné à favoriser leur insertion sociale et à leur offrir une formation professionnelle tout en passant leur permis de conduire. Ce dispositif prometteur entre cette année dans sa deuxième phase d'expérimentation avec 2 000 jeunes déjà formés avec un taux d'insertion de plus de 73 %. Même si cette forme d'engagement s'adresse en principe tout autant aux jeunes gens résidant en métropole qu'à ceux résidant à l'étranger, les conditions de son déploiement hors de France restent cependant mal définies. Elles sont également compromises par la suppression récemment annoncée de la journée défense et citoyenneté, cette journée étant l'occasion privilégiée de communiquer sur l'existence de cette filière militaire de formation professionnelle méconnue. D'autre part, dans l'attente des décrets d'application, rien ne semble prévu quant à la prise en charge des dépenses particulières engagées par les volontaires venant de l'étranger pour rejoindre l'un des six centres de formation en métropole. Elle aimerait donc connaître en détail les intentions du Gouvernement quant aux modalités pratiques d'application de cet important outil d'insertion qui, sans nul doute, trouvera écho parmi les jeunes Français de l'étranger en situation d'échec scolaire.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

7888. – 29 novembre 2018. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui, dans son état actuel, soulève un certain nombre de questions chez les élus locaux, en particulier ceux des territoires ruraux. Cette procédure, en effet, leur paraît assez aléatoire et correspond mal aux

réalités en raison du fait que le classement « catastrophe naturelle » se fait à Paris, loin du terrain. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de modifier cette procédure, d'une part en la décentralisant, quitte à en confier la direction aux préfets et, d'autre part avec une qualification ouvrant des droits à indemnisation pour les sinistrés, permettant ainsi d'ouvrir un dialogue avec les assureurs.

Crise des vocations dans les communes

7894. – 29 novembre 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les inquiétudes que soulève la crise des vocations dans les communes, telle que décrite dans l'étude publiée en novembre 2018 par le centre d'étude de la vie politique française (CEVIPOF) avec le concours de l'association des maires de France (AMF). En effet, il semblerait que 49 % des 4 657 maires interrogés s'apprentent à jeter l'éponge à l'occasion des municipales de 2020. Si les premières raisons évoquées sont le choix personnels ou encore le sentiment du devoir accompli, sont également relevées les exigences croissantes des administrés qui en viennent parfois à se comporter davantage en consommateurs qu'en citoyens. Les maires profitent aussi de cette enquête pour dire tout le mal que leur inspire la réforme territoriale, et notamment les nouvelles grandes intercommunalités qui ont éloigné les communes des centres de décision. Dans un même temps, une mission du Sénat (rapport d'information n° 110, 2018-2019) dresse un tableau particulièrement sombre pour les communes qui, en l'espace de dix ans, ont subi un désengagement total de l'État en matière d'ingénierie territoriale, une baisse de leur dotation globale de fonctionnement de l'ordre de 22,5 % et une facture, pour l'ensemble des collectivités, de 14,23 milliards d'euros due aux normes nouvelles qui leur ont été imposées. Le rapport sénatorial propose, notamment, l'inscription dans la loi fondamentale de la compétence générale des communes ainsi que du triple pouvoir du maire, organe exécutif, autorité de police municipale et représentant de l'État, et ce, afin de graver dans le marbre de la loi fondamentale le principe que « celui qui paie doit décider ». Il souhaite aussi que soit revue à la hausse la définition des ressources propres des collectivités et préservé le pouvoir fiscal des communes. La mission demande enfin plus de souplesse dans l'organisation des fameuses grandes intercommunalités générées par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en étendant, par exemple, les possibilités pour les conseils communautaires de déléguer une partie de leurs prérogatives à des pôles territoriaux formés de plusieurs communes, voire carrément d'une seule commune. Alors que se tient le 101^{ème} congrès des maires et des présidents d'intercommunalité à Paris, il lui demande de quelle manière elle entend œuvrer en faveur de la réconciliation des élus locaux et des pouvoirs publics et notamment pallier la perte pour les territoires d'une partie de leurs ressources pourtant nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Déploiement de la fibre optique

7913. – 29 novembre 2018. – **M. Louis-Jean de Nicolaÿ** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la dynamique et les intentions du Gouvernement concernant le déploiement de la fibre optique sur le territoire. En effet quand on voit : la fermeture du guichet très haut débit - THD - (avec le report de sa réouverture, initialement prévue pour cet automne 2018... à 2020, sans plus de précision pour « repêcher » les quelque 3 millions de prises « fiber to the home » - FTTH - qui n'auront pas « intéressé » les opérateurs privés) ; la mise en avant des appels à manifestation d'engagements locaux (AMEL), qui en fin de compte met en exergue le tarissement de fonds publics à l'endroit des investissements relatifs à la fibre ; enfin le décret n° 2018-849 du 4 octobre 2018 allongeant de deux à six mois le délai applicable pour que l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) se prononce sur les dossiers déposés par les territoires voulant bénéficier du statut « zone fibrée », il y a de quoi se poser des questions sur la priorité accordée à ce domaine et plus généralement sur la place que le Gouvernement réserve au THD, notamment dans les territoires ruraux !

Circulaire du 28 août 2018

7922. – 29 novembre 2018. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'interprétation faite par la circulaire ministérielle du 28 août 2018 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Malgré les recommandations portées par l'association des maires ruraux de France et de très nombreux élus, la majorité gouvernementale a imposé, lors des débats à l'Assemblée nationale, le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020. Le report de ce transfert au 1^{er} janvier 2026 n'est possible que pour les communes

membres d'une communauté de communes n'exerçant pas à titre optionnel ou facultatif les compétences « eau » et « assainissement », sous la forme d'une minorité de blocage (25 % des communes membres représentant plus de 20 % de la population). Or, la lecture de la circulaire ministérielle en question prête à confusion, spécialement sur la possibilité réelle de repousser ce transfert à 2026. En effet, celle-ci précise que la faculté de s'opposer est « exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant (...) la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif ». L'ajout des termes « y compris partiellement », en plus d'être une interprétation contestable de la loi, prive bon nombre de communes de leur droit à s'opposer à ce transfert au 1^{er} janvier 2020. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour assurer la suppression des termes « y compris partiellement » qui vont à l'encontre de la volonté originale du législateur et de la liberté communale.

Avenir du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

7927. – 29 novembre 2018. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'avenir du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). Le Cerema assure notamment des missions d'assistance en ingénierie aux collectivités territoriales de première importance. Or, cet établissement public est fragilisé par les baisses de moyens et d'effectifs qui se sont succédé ces dernières années. En 2019, le nombre de ses agents pourrait encore être réduit de 3,55 %. Pourtant, l'État continue à orienter les collectivités territoriales vers ses services, en particulier pour ce qui concerne les infrastructures ou le réseau routier relevant de leur patrimoine. Souhaitant faire évoluer le périmètre d'action du Cerema à l'horizon 2022, le Gouvernement a chargé le conseil général de l'environnement et du développement durable d'une mission d'étude qui devait donner lieu notamment à des échanges avec l'ensemble des acteurs concernés et se traduire par des recommandations en mai 2018. Diverses annonces gouvernementales sont venues, ces derniers mois, raviver les inquiétudes quant au devenir de cet opérateur dont l'action est pourtant très appréciée dans les territoires. Ainsi, la création d'une agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ou encore d'une agence des routes, qui exerceraient des missions qui relèvent aujourd'hui du Cerema semblent annoncer son démembrement à brève échéance. Aussi, il lui demande quels sont les projets du Gouvernement quant aux transformations qu'il souhaite apporter aux missions du Cerema et, particulièrement, à ses missions d'assistance en ingénierie aux collectivités territoriales.

5958

Pratique du covoiturage dans les zones rurales

7929. – 29 novembre 2018. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les dispositions susceptibles d'améliorer les déplacements dans les zones rurales, dans lesquelles l'utilisation des véhicules est indispensable aux habitants pour se rendre sur leur lieu professionnel ou dans les centres villes. C'est ainsi que ces habitants sont davantage sanctionnés par les mesures de taxation. Alors que la réflexion s'amorce sur le futur projet de loi d'orientation des mobilités, il lui demande si elle entend proposer des mesures concrètes destinées à encourager la pratique du covoiturage avec le concours notamment des collectivités territoriales.

Taux des arrêts maladie dans les collectivités territoriales

7931. – 29 novembre 2018. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à propos des arrêts maladie dans les collectivités territoriales. Selon le rapport annuel des études du courtier Sofaxis, le taux d'absence des agents travaillant dans les collectivités territoriales est de 9,8 % en 2017 contre 9,3 % en 2015 et 9,5 % en 2016. Soit une hausse de 33 % en dix ans. Il lui demande le sens qu'il estime devoir donner à ces chiffres et les mesures qu'il entend prendre pour freiner ce phénomène.

Déclaration réglementaire d'ouverture de chantier

7936. – 29 novembre 2018. – Mme Christine Herzog expose à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le fait qu'un pétitionnaire mettant en œuvre un chantier est en principe tenu de déposer une déclaration réglementaire d'ouverture de chantier (DROC). Dans la pratique, peu de chantiers donnent lieu à dépôt d'une telle déclaration. Elle lui demande si le défaut de dépôt d'une telle déclaration peut entraîner une sanction.

Affectation d'un logement contraire à l'autorisation accordée

7945. – 29 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** le cas d'un agriculteur ayant obtenu un permis de construire en zone agricole du plan local d'urbanisme (PLU) pour une maison d'habitation destinée à loger un employé de l'exploitation. Si après l'achèvement des travaux, l'agriculteur ne loge pas le salarié dans cette maison d'habitation et affecte celle-ci à une location touristique proposée sur des sites internet, il lui demande quels sont les moyens dont dispose la commune pour réagir.

Classement des zones de revitalisation rurale au niveau intercommunal

7953. – 29 novembre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le classement des « zones de revitalisation rurale » (ZRR) au niveau intercommunal. La réforme de ce dispositif, prévue par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, a modifié le niveau de classement – autrefois communal désormais intercommunal – en ZRR. En conséquence, les différents critères (densité de population, richesse par habitant, ...) sont désormais analysés à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette situation conduit à ce que des communes classées en ZRR perdent le bénéfice du classement à l'échéance de la période transitoire de trois ans octroyée aux communes sortantes par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, alors même qu'elles font toujours face aux difficultés qui justifiaient le dispositif. Les effets néfastes de cette sortie du dispositif pour les communes sortantes ne se feront sentir ainsi qu'en 2020. L'association des maires de France demande que le niveau communal redevienne l'échelon de référence pour le classement des zones de revitalisation rurale. Aussi, il lui demande si elle compte donner une suite favorable à cette demande.

Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de logement

7970. – 29 novembre 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 06829 posée le 20/09/2018 sous le titre : "Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de logement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Augmentation du nombre de démissions de maires

7974. – 29 novembre 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 06826 posée le 20/09/2018 sous le titre : "Augmentation du nombre de démissions de maires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE*Statut des correspondants locaux de presse*

7919. – 29 novembre 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le statut des correspondants locaux de presse. On estime aujourd'hui que leur nombre oscille entre 25 000 et 30 000. Leur statut est codifié par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, qui leur confère la qualité de travailleurs indépendants. Elle prévoit qu'ils peuvent bénéficier d'abattements de cotisations sociales dès lors que leur rémunération n'excède pas un certain niveau. Ce dispositif était justifié par l'activité particulière de correspondant local de presse qui était exercée à titre accessoire par rapport à une autre activité professionnelle. Or, on constate aujourd'hui que pour un nombre non négligeable d'entre eux, il s'agit de leur unique activité. Leurs conditions de vie et de travail s'avèrent précaires. Leur rémunération et la prise en charge de leurs frais sont souvent modestes. Leurs droits sociaux sont limités. Dans sa réponse à la question écrite n° 14552, publiée au *Journal officiel* du Sénat le 14 octobre 2010, le ministre de la culture et de la communication avait d'ailleurs estimé qu'« aujourd'hui, la situation tend à évoluer et l'on constate de plus en plus que des jeunes issus d'écoles de journalisme, avant d'arriver à conclure leur premier contrat de travail, naviguent entre un travail de correspondant local de presse et des piges. Cela ne peut que modifier les attentes de ces professionnels, notamment en termes de rémunération et de couverture sociale. » Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour améliorer le statut, les conditions de travail et de rémunération des correspondants locaux de presse.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Conséquences de l'augmentation du prix des carburants sur le pouvoir d'achat

7869. – 29 novembre 2018. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'augmentation du prix des carburants sur le pouvoir d'achat. Le prix du gazole a ainsi augmenté de près de 20,6 % en un an, soit 24,9 centimes en plus par litre et celui de l'essence de 15 %. En zone rurale, la voiture est le mode de transport le plus utilisé ; la forte hausse du coût du carburant pénalise de façon importante les ménages et en particulier ceux habitant loin des grandes métropoles, peu ou pas desservies en transports collectifs. Cette augmentation pèse en premier lieu sur nos concitoyens aux revenus modestes, sur nos agriculteurs. Pendant longtemps, les véhicules diesel ont ainsi été privilégiés par ces derniers. Aujourd'hui, au nom de la transition énergétique et pour inciter nos concitoyens à utiliser d'autres énergies et à acquérir des véhicules plus propres, le Gouvernement a décidé de taxer davantage le gazole. Cependant, les ménages les moins aisés financièrement n'ont pas les moyens de changer de véhicule. Or, le Gouvernement s'est engagé à redonner du pouvoir d'achat aux Français ; mais l'impact du coût du carburant sur le pouvoir d'achat des citoyens, et en particulier ceux résidant dans les territoires ruraux produit l'effet exactement inverse. En effet, dans ces zones, il n'y a pas de solutions alternatives de transports collectifs et la voiture reste aujourd'hui la seule solution de mobilité au quotidien. Enfin, ces augmentations vont accroître la fracture entre la France rurale et les grandes métropoles. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont prévues pour accompagner les citoyens aux revenus modestes, notamment dans les zones rurales, pour favoriser l'achat de véhicules « propres ».

Modalités de recensement de la population à Mayotte

7907. – 29 novembre 2018. – M. Abdallah Hassani attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application à Mayotte des modalités de recensement en vigueur depuis quelques années dans les autres départements de France. Chaque commune de moins de 10 000 habitants sera recensée tous les cinq ans. Les autres le seront tous les ans sur un échantillon de 8 % de leurs logements ; au bout de cinq ans 40 % de la population de ces communes sera recensée et c'est sur cet échantillon que s'appuieront les résultats. De nombreux travaux préparatoires doivent être menés à Mayotte par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) qui devra disposer d'une liste complète de logements clairement identifiables de façon pérenne, un vrai défi aujourd'hui compte tenu des spécificités du bâti. Les communes, étroitement associées au processus, devront recruter, former les enquêteurs et utiliser les mêmes outils informatiques que les autres communes de France. Si cette réforme constitue un progrès pour une meilleure connaissance de l'île, la première enquête ne sera donc lancée qu'en 2023 et les résultats publiés qu'en 2026. Il faudra se passer de données pendant huit ans. Avec, pour conséquence, un risque de non réévaluation de dotations et autres péréquations nationales. Certes, les autres communes françaises ont connu, elles aussi, une période de transition. Mais la situation n'est pas la même, Mayotte connaissant la plus importante croissance démographique, due en grande partie à une forte immigration. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de remédier à ce manque de données par un recensement sur l'échelle de l'île en 2023, ce qui nécessiterait un cadre légal, ou s'il prévoit d'autres mesures transitoires.

Conditions d'application de l'exonération de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement

7912. – 29 novembre 2018. – M. Philippe Dallier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de l'exonération de taxe de publicité foncière (TPF) ou de droits d'enregistrement prévue en application des dispositions de l'article 1594-0 G du code général des impôts (CGI). L'article 1594-0 G, A-I du CGI prévoit en effet que les acquisitions d'immeubles réalisées par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont exonérées de droit de vente lorsque l'acte d'acquisition contient l'engagement d'effectuer dans un délai de quatre ans les travaux conduisant à la production d'un immeuble neuf ou nécessaires pour terminer un immeuble inachevé. L'exonération est subordonnée à la justification par l'acquéreur, à l'expiration du délai de quatre ans, éventuellement prorogé, de l'exécution des travaux auxquels il s'est engagé dans l'acte d'acquisition (CGI art. 1594-0 G, A-II). Le ministre de l'économie et des finances a précisé dans une réponse ministérielle « Sallé » (publiée au *Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale, 14 juin 1969, n° 4451) que le bénéfice de l'exonération prévue à l'ancien article 1371 du CGI (aujourd'hui article 1594-0 G du CGI) n'était pas remis en cause dès lors qu'un immeuble était édifié et achevé dans le délai de quatre ans à compter de son acquisition, quand bien même lesdits travaux n'auraient pas été le fait de l'acquéreur. Cette réponse ministérielle, non reprise au Bulletin officiel des finances publiques-impôts, évoquait la situation particulière d'un acquéreur société civile ayant donné à bail (dans le cadre d'un bail ordinaire ou un bail à construction) un terrain à

une société commerciale qui a pris en charge la construction, étant stipulé dans le bail que la construction reviendrait à la société civile à l'issue dudit bail. Une même analyse a été retenue par les services du ministre concernant le régime du pass-foncier dans une instruction de 2008 (cf. instruction du 17 septembre 2008, BOI 8 A-2-08, n° 29 et 30). Il était indiqué dans l'instruction précitée que « s'agissant de l'acquisition du terrain par la structure porteuse, cette opération entre dans le champ d'application de la TVA conformément aux dispositions du 7° de l'article 257 du CGI dès lors que la structure porteuse prend l'engagement de construire. Dans ce cas, le terrain concerné s'analyse en effet comme un terrain à bâtir. La circonstance que, dans le cadre d'un bail à construction, ce n'est pas le bailleur qui édifie l'immeuble mais le preneur est sans incidence si ce dernier, conformément au bail qui lui est consenti, édifie l'immeuble dans le délai de quatre ans imparti à son bailleur. L'engagement de construire pris par le bailleur sera, dans ce cas, considéré comme satisfait ». Il lui demande donc de préciser si la solution énoncée dans la réponse ministérielle précitée est toujours d'actualité et de confirmer si un acquéreur peut justifier de l'exécution des travaux auxquels il s'est engagé dans l'acte d'acquisition lorsque ces derniers sont réalisés par un preneur dans le cadre d'un bail à construction (CGI art. 1594-0 G, A-II).

Avenir de la centrale Émile Huchet de Saint-Avold

7914. – 29 novembre 2018. – M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet des conséquences de l'abandon de la production au charbon sur la centrale Émile Huchet de Saint-Avold. La centrale thermique Émile Huchet, située sur les communes de Saint-Avold et de Carling en Moselle, doit cesser son activité charbon d'ici à 2022, conformément à la promesse du président de la République durant la campagne présidentielle de 2017. Plusieurs tranches à charbon ont déjà été supprimées par le passé. Active depuis 1948, cette centrale thermique qui produit de l'électricité pour partie à base de charbon (sur sa tranche n° 6, la puissance est de 600 MW) est l'une des quatre plus importantes de France avec Le Havre, Cordemais et Meyreuil et est actuellement exploitée par la société Uniper France (anciennement par la société nationale d'électricité et de thermique - SNET). Pour continuer à assurer l'approvisionnement électrique de la région lors des pics de consommation, l'électricité n'étant pas stockable, il faudrait substituer au charbon un procédé au gaz naturel en cycle combiné (GNCC) qui existe déjà dans les tranches 7 et 8. L'énergie thermique n'est dans ce cas pas substituable. Cela suppose un investissement de 600 millions d'euros et la création de quarante emplois, pour une réduction effective des émissions de CO₂, des oxydes d'azote et de soufre. Or le Gouvernement ne souhaite plus d'activité au gaz. Le ministre de la transition écologique et solidaire l'a confirmé lors de sa visite du 31 octobre 2018. Cette absence d'alternative, criante lors des pics, rendra la région dépendante de l'énergie allemande, produite au charbon. Pour les quatre-vingts salariés qui perdront leur emploi, le Gouvernement n'a pas prévu d'accompagnement social et industriel incluant des moyens pour la reconversion industrielle. La décision de cessation du charbon est très lourde à assumer pour les producteurs d'énergie qui ne sont que deux : EDF et Uniper France. La première peut compenser cette perte par son activité nucléaire, la deuxième en revanche n'a pas ce privilège. De plus Uniper est la seule société à avoir investi sur la centrale et est aujourd'hui en capacité d'investir dans le gaz concentré (GNCC). Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour adapter les modalités de la transition écologique à cette réalité, et ce qu'il a prévu pour l'accompagnement social des salariés afin de ne pas sacrifier inutilement des emplois dans un ex-bassin houiller qui a déjà beaucoup souffert.

5961

Lutte contre l'arrivée de contrefaçons à La Réunion

7924. – 29 novembre 2018. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les contrefaçons qui affluent pour Noël à La Réunion. Le 25 décembre, le père Noël, sa hotte, ses milliers de cadeaux enrubannés, vont être déposés au pied des sapins. Une fièvre acheteuse va s'emparer de tous les consommateurs. Cette véritable manne financière attire inévitablement les commerçants moins honnêtes. Les douaniers de La Réunion ont déjà intercepté plusieurs lots douteux de jouets fabriqués par Marvel et Walt-Disney. Elle souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour lutter contre les commerçants peu scrupuleux et ces dérives inacceptables.

Coût du projet de la « ligne nouvelle » à grande vitesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur

7954. – 29 novembre 2018. – Mme Claudine Kauffmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le délitement des finances publiques. En effet, tandis que la dette de la France atteint 2 300 milliards d'euros, soit quasiment 100 % du produit intérieur brut (PIB) national, il lui semblerait temps de mettre un terme aux travaux et études sur des projets de lignes ferroviaires nouvelles, non rentables par nature,

considérant que seule la ligne qui ait eu la rentabilité escomptée a été celle de Paris à Lyon (voir rapport de la Cour des comptes 2014). À cet égard, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur vient d'adopter une délibération octroyant 1 130 000 euros pour financer les études préliminaires à la déclaration d'utilité publique pour les phases 1 et 2 du projet cité en titre. De surcroît, le coût en fine de ces études est estimé par la SNCF à 3 390 000 euros. Elle lui demande s'il lui paraît raisonnable de poursuivre ainsi la dilapidation des fonds publics, alors que la pression fiscale sur nos compatriotes confine désormais à l'insupportable, pour des projets dont l'utilité n'est aucunement démontrée et dont l'exploitation sera à terme déficitaire.

Mise en place des redevances des autorisations d'occupations temporaires du domaine public fluvial

7957. – 29 novembre 2018. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation délicate à laquelle font face aujourd'hui les soixante-dix pêcheurs professionnels des lacs alpins face à la mise en place par l'administration fiscale de la mesure d'application d'une part variable indexée sur le chiffre d'affaires au titre des redevances des autorisations d'occupations temporaires (AOT) du domaine public fluvial. Pour ces pêcheurs, passionnés par leurs métiers en dépit du contexte très difficile de l'exercice de leur profession rigoureuse, c'est la mesure de trop. En effet, force est de constater que cette profession ancestrale et précaire du fait des aléas de la nature sur leur activité, est passée de 921 pêcheurs à 356 en France en l'espace de vingt ans notamment du fait d'une pression fiscale de plus en plus forte sur des chiffres d'affaires moyens de l'ordre de 50 à 100 000 €. Sur le territoire alpin, cette activité représente plus de cent emplois directs et de nombreux autres indirects découlant entre autres de la transformation, de la commercialisation, du transport et de la restauration du poisson pêché sans oublier les métiers en amont de cette activité : assurance, comptabilité, matériel de pêche, emballage et fournitures diverses. Elle contribue donc amplement à faire vivre toute une activité économique, patrimoniale et artisanale, qui est essentielle à l'équilibre de notre économie départementale. Elle est d'ailleurs assujettie à la même fiscalité que toutes les autres très petites entreprises (TPE) françaises et ne bénéficie d'aucun avantage ou privilège. Aussi, elle souhaiterait savoir comment l'État envisage d'aider cette profession des pêcheurs des lacs alpins pour qu'ils puissent poursuivre l'exercice de leurs métiers sans être imposés davantage fiscalement au sujet de ces AOT du domaine public fluvial.

5962

Fermeture de l'usine Neuhauser de Folschviller

7968. – 29 novembre 2018. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fermeture de l'un des sites de l'usine de frais Neuhauser à Folschviller. La disparition de l'usine de frais Neuhauser Fürst 1 sur la commune de Folschviller, membre de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie, a été annoncée lors du comité central d'entreprise du 12 novembre 2018. Le groupe agroalimentaire Soufflet qui possède cette boulangerie industrielle a en effet décidé d'y supprimer 185 emplois pour les déplacer en Bretagne à Bréal-sous-Montfort (Ille-et-Vilaine) et ce, après un premier plan de sauvegarde de l'emploi en 2017 qui avait vu la suppression de 110 emplois. Les licenciements débuteront au 31 mars 2019. L'entreprise Neuhauser qui compte 550 salariés, est une des premières au monde dans le domaine de la boulangerie et est propriétaire de la chaîne de restaurants « Pomme de Pain ». Elle avait été rachetée en 2014 par le groupe Soufflet. Une des conditions du rachat posées par son fondateur, Alfred Neuhauser, était pourtant le maintien des emplois et du siège à Folschviller. Selon les syndicats, la fermeture du site Fürst 1 laisse présager la fermeture de l'autre site, Fürst 2. Il lui demande si son ministère compte s'engager sur ce dossier et trouver une solution pour un territoire qui souffre déjà beaucoup de la désindustrialisation comme on le constate sur le dossier de la centrale Émile Huchet de Saint-Avold et Carling. Il lui demande également ce qu'il en est de l'état d'avancement des projets d'investissement des entreprises Metex, Quaron et Afyren censés créer 170 emplois dans la chimie verte, plus de 100 emplois dans l'artisanat et les services et contribuer ainsi à la réindustrialisation de l'ex-bassin houiller.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

État des sanitaires dans les établissements scolaires

7872. – 29 novembre 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'état des sanitaires dans les établissements scolaires. 100 % des établissements scolaires sont équipés de sanitaires mais plus d'un enfant sur deux se retient volontairement d'aller aux toilettes à l'école et 58 % y ont « remarqué des problèmes », selon une récente enquête réalisée par l'Institut français d'opinion publique (Ifop) auprès de 1 002 parents et 502 enfants âgés de 6 à 11 ans. Un rapport sur la qualité de vie à l'école publié en octobre 2017 par le conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) rappelait également que dans le

secondaire une insatisfaction quant à la propreté des toilettes est rapportée au chef d'établissement dans près d'un établissement sur deux. Cet état de fait, récurrent depuis des décennies, engendre une moindre utilisation des sanitaires par les élèves et par conséquent une recrudescence de problèmes de santé notamment en matière infectieuse. Lors de la présentation le 14 mars 2018 du rapport du Conseil économique social et environnemental intitulé « Pour des élèves en meilleure santé » deux élèves et jeunes ambassadeurs au fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) ont notamment évoqué le sujet des sanitaires dégradés à l'école. Il lui demande les mesures concrètes que le Gouvernement envisage en coordination avec tous les acteurs concernés pour remédier à cette situation préjudiciable qui n'a que trop duré.

Lutte contre le harcèlement scolaire

7882. – 29 novembre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les phénomènes de harcèlement scolaire. À l'occasion de la journée nationale de lutte contre toutes les formes de harcèlement, le 8 novembre 2018, le fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) France a publié les résultats de sa quatrième consultation nationale des 6-18 ans. 26 458 enfants et adolescents de France métropolitaine et de Guyane y ont accepté de répondre à 165 questions. Or près d'un répondant sur trois (32,3 %) déclare subir des attaques et des moqueries blessantes à l'école. Ils sont d'ailleurs 44,3 % à ne pas avoir indiqué clairement (par la réponse « oui, vraiment ») qu'ils se sentent en sécurité dans leur établissement scolaire. Les manifestations de moquerie, de discrimination et de harcèlement sont particulièrement marquées chez les garçons, dès l'âge de 7 ans, et touchent prioritairement ceux qui vivent dans des conditions précaires ou qui ont connu des ruptures familiales. De surcroît, avec l'usage d'internet et des réseaux sociaux, le harcèlement peut se poursuivre jusque dans la sphère privée des élèves. En conséquence, il lui demande comment mieux lutter encore contre le harcèlement scolaire et ses ramifications virtuelles.

Effectivité de la possibilité d'effectuer des stages d'observations pour les élèves de moins de 14 ans

7891. – 29 novembre 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application de la disposition législative concernant les stages d'observation rendus possibles pour les élèves de moins de 14 ans. En effet, l'article 19 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel autorise les élèves de moins de 14 ans à effectuer leur stage d'observation lié aux objectifs de l'éducation nationale dans les établissements régis par le droit privé (entreprises), comme leurs camarades de classe âgés de plus de 14 ans. Par la voie d'un amendement qu'elle avait déposé, les mots « dernières années de leur scolarité obligatoire » du deuxième alinéa de l'article L. 4153-1 du code du travail ont été remplacés par les mots « derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou durant la scolarité au lycée ». Puisque ce stage d'observation vise à faire découvrir aux élèves le monde professionnel et économique, à explorer les métiers et les formations et à développer ses connaissances, il lui paraissait pertinent d'ouvrir le champ des possibilités et d'élargir la tenue de ces stages d'observation dans toute entreprise (sociétaires, individuelles, artisanales ou associatives) régie par le droit privé aux élèves inscrits en 3^e et 4^e, même s'ils sont âgés de moins de 14 ans. Bien que cette disposition ait été votée à la rentrée de septembre, de nombreux témoignages de toute la France rapportent que des chefs d'établissement ne sont pas informés de cette évolution législative et n'autorisent pas l'accueil de ces élèves dans les entreprises. Elle lui demande dans quel délai une circulaire prenant en compte cette possibilité pour les élèves de moins de 14 ans sera adressée aux chefs d'établissement, aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) et aux recteurs.

Scolarisation des enfants sourds

7902. – 29 novembre 2018. – **Mme Sonia de la Provôté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la scolarisation des enfants sourds. L'accueil des élèves en situation de handicap est un immense enjeu sociétal. Or, les enfants sourds sont peu, voire mal, accompagnés par l'éducation nationale. L'apprentissage de la langue des signes française (LSF) est délaissé par les écoles et les classes mixtes qui mêlent les enfants entendants et sourds se raréfient. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a affirmé la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et précisé les conditions de la continuité du parcours scolaire de tous les élèves handicapés au sein du service public d'éducation. Il s'agit non seulement d'ouvrir l'école à l'élève en situation de handicap et de permettre un accès optimal aux savoirs, mais surtout de lui garantir un parcours d'insertion sociale et professionnelle. En février 2017, une circulaire (n° 2017-011) sur la mise en œuvre du parcours de formation du jeune sourd a été publiée. Elle doit permettre d'ouvrir dans chaque académie au moins un pôle d'enseignement

bilingue de la maternelle au lycée. Malgré ces dispositions, les familles souhaitant un cursus complet en langue des signes au sein de l'éducation nationale pour leurs enfants s'engagent dans un réel parcours du combattant. En effet, on ne répertorie que dix écoles maternelles et dix écoles primaires proposant un dispositif bilingue d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) bilingue, quatre collèges et autant de lycées. Ainsi, à Caen, des parents ont porté plainte contre le rectorat qui a dû ouvrir une classe destinée aux enfants sourds. La surdité doit être considérée comme un handicap à part entière. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir quelles mesures spécifiques le ministère de l'éducation nationale va mettre en place pour favoriser l'accompagnement des enfants sourds à l'école, et ce, dès la rentrée 2019.

Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière d'éducation

7969. – 29 novembre 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 06850 posée le 20/09/2018 sous le titre : "Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière d'éducation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires sans dépôt de plainte préalable

7866. – 29 novembre 2018. – **Mme Laurence Rossignol** interpelle **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la nécessité de prévoir pour les victimes de violences sexuelles la possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires (UMJ) sans dépôt de plainte préalable. Les UMJ sont des lieux où le personnel médical collabore avec l'autorité judiciaire. Elles ont un rôle d'analyse et de prise en charge des victimes, en vue de déterminer et chiffrer les conséquences physiques et psychologiques liées aux infractions subies au regard de l'incapacité temporaire de travail (ITT), ce qui permet d'analyser les faits comme criminels ou délictuels par exemple. Actuellement, pour pouvoir se rendre dans une unité médico-judiciaire, la règle suppose qu'une plainte soit déposée et que le procureur ait émis une réquisition. Or certaines victimes, sans avoir porté plainte, se présentent directement dans une UMJ ou dans un établissement hospitalier à la suite d'une agression, en vue d'un examen médical et de la réalisation de prélèvements. Certains établissements tels que la cellule d'accueil d'urgences des victimes d'agressions (CAUVA) de Bordeaux accueillent ces victimes sans exiger le dépôt de plainte et il faut s'en féliciter. Lorsque aucune procédure judiciaire n'est en cours, ces examens ne sont pas pris en charge au titre des frais de justice. Certaines victimes peuvent même être renvoyées chez elles, les services de santé refusant d'effectuer les prélèvements au motif qu'ils ne donneront lieu à aucune contrepartie financière. À Paris, on estime qu'entre soixante-dix et quatre-vingt victimes de viol se présentent chaque année directement aux UMJ ou à l'assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) pour un examen médical et pour la réalisation de prélèvements, sans avoir préalablement déposé plainte. Des réflexions sur la mise en place d'une procédure pour permettre la réalisation de ces examens et prélèvements indépendamment du dépôt de plainte sont actuellement en cours au sein du parquet de Paris et il faut saluer cette initiative. Alors que dans son discours du 25 novembre 2017, le président de la République s'était engagé à prévoir la mise en place, dans les unités médico-judiciaires, d'un système de recueil de preuves indépendant du dépôt de plainte, elle lui demande donc si des avancées sont prévues dans ce domaine sur l'ensemble du territoire.

Possibilité pour les victimes de violences sexuelles de réaliser des prélèvements dans les unités médico-judiciaires

7873. – 29 novembre 2018. – **Mme Victoire Jasmin** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la nécessité de prévoir pour les victimes de violences sexuelles la possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires (UMJ) sans dépôt de plainte préalable. Les UMJ sont des lieux où le médical collabore avec l'autorité judiciaire. Elles ont un rôle d'analyse et de prise en charge des victimes, en vue de déterminer et chiffrer les conséquences physiques et psychologiques liées aux infractions subies au regard de l'incapacité temporaire de travail (ITT), ce qui permet d'analyser les faits comme criminels ou délictuels par exemple. Actuellement, pour pouvoir se rendre dans une unité médico-judiciaire, la règle suppose qu'une plainte soit déposée et que le procureur ait émis une réquisition. Or certaines victimes, sans avoir porté plainte, se

présentent directement dans une UMJ ou dans un établissement hospitalier à la suite d'une agression, en vue d'un examen médical et de la réalisation de prélèvements. Certains établissements tels que la cellule d'accueil d'urgences des victimes d'agressions (CAUVA) de Bordeaux accueillent ces victimes sans exiger le dépôt de plainte et il faut s'en féliciter. Lorsque aucune procédure judiciaire n'est en cours, ces examens ne sont pas pris en charge au titre des frais de justice. Certaines victimes peuvent même être renvoyées chez elles, les services de santé refusant d'effectuer les prélèvements au motif qu'ils ne donneront lieu à aucune contrepartie financière. À Paris, on estime qu'entre soixante-dix et quatre-vingt victimes de viol se présentent chaque année directement aux UMJ ou à l'assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) pour un examen médical et pour la réalisation de prélèvements, sans avoir préalablement déposé plainte. Des réflexions sur la mise en place d'une procédure pour permettre la réalisation de ces examens et prélèvements indépendamment du dépôt de plainte sont actuellement en cours au sein du parquet de Paris et il faut saluer cette initiative. Alors que, dans son discours du 25 novembre 2017, le président de la République s'était engagé à prévoir la mise en place, dans les unités médico-judiciaires, d'un système de recueil de preuves indépendant du dépôt de plainte, elle lui demande donc si des avancées sont prévues dans ce domaine sur l'ensemble du territoire.

Possibilité de recueil de preuves de violences sexuelles sans dépôt de plainte préalable

7876. – 29 novembre 2018. – **Mme Claudine Lepage** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la nécessité de prévoir pour les victimes de violences sexuelles la possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires (UMJ) sans dépôt de plainte préalable. Les UMJ sont des lieux où le médical collabore avec l'autorité judiciaire. Elles ont un rôle d'analyse et de prise en charge des victimes, en vue de déterminer et de chiffrer les conséquences physiques et psychologiques liées aux infractions subies au regard de l'incapacité temporaire de travail (ITT), ce qui permet de qualifier les faits de criminels ou de délictuels par exemple. Actuellement, pour pouvoir se rendre dans une unité médico-judiciaire, il faut qu'une plainte soit préalablement déposée et que le procureur ait émis une réquisition. Or certaines victimes, sans avoir porté plainte, se présentent directement dans une UMJ ou dans un établissement hospitalier à la suite d'une agression, en vue d'un examen médical et de la réalisation de prélèvements. Certains établissements tels que la CAUVA (cellule d'accueil d'urgences des victimes d'agressions) de Bordeaux accueillent ces victimes sans exiger le dépôt de plainte. Il faut s'en féliciter et s'en inspirer. Lorsque aucune procédure judiciaire n'est en cours, ces examens ne sont pas pris en charge au titre des frais de justice. Certaines victimes peuvent même être renvoyées chez elles, les services de santé refusant d'effectuer les prélèvements au motif qu'ils ne donneront lieu à aucune contrepartie financière. À Paris, on estime qu'entre soixante-dix et quatre-vingt victimes de viol se présentent chaque année directement aux UMJ ou à l'assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) pour un examen médical et pour la réalisation de prélèvements, sans avoir déposé plainte au préalable. Des réflexions sur la mise en place d'une procédure pour permettre la réalisation de ces examens et prélèvements indépendamment du dépôt de plainte sont actuellement en cours au sein du parquet de Paris et il faut saluer cette initiative. Dans son discours du 25 novembre 2017, le président de la République s'était engagé à prévoir la mise en place, dans les unités médico-judiciaires, d'un système de recueil de preuves indépendant du dépôt de plainte, elle lui demande donc quand cette mesure sera effective.

Possibilité pour les victimes de violences sexuelles de réaliser des prélèvements sans dépôt de plainte préalable

7878. – 29 novembre 2018. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la nécessité de prévoir pour les victimes de violences sexuelles la possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires (UMJ) sans dépôt de plainte préalable. Les UMJ sont des lieux où le médical collabore avec l'autorité judiciaire. Elles ont un rôle d'analyse et de prise en charge des victimes, en vue de déterminer et de chiffrer les conséquences physiques et psychologiques des infractions subies au regard de l'incapacité temporaire de travail, ce qui permet de qualifier les faits comme étant criminels ou délictuels par exemple. Actuellement, pour pouvoir se rendre dans une unité médico-judiciaire, la règle suppose qu'une plainte soit déposée et que le procureur ait émis une réquisition. Or, certaines victimes, sans avoir porté plainte, se présentent directement dans une UMJ ou dans un établissement hospitalier à la suite d'une agression, pour un examen médical et la réalisation de prélèvements. Certains établissements tels que la cellule d'accueil d'urgences des victimes d'agressions (CAUVA) de Bordeaux accueillent ces victimes sans exiger le dépôt de plainte et il faut

s'en féliciter. Lorsque aucune procédure judiciaire n'est en cours, ces examens ne sont pas pris en charge au titre des frais de justice. Certaines victimes peuvent même être renvoyées chez elles, les services de santé refusant d'effectuer les prélèvements au motif qu'ils ne donneront lieu à aucune contrepartie financière. À Paris, on estime qu'entre soixante-dix et quatre-vingt victimes de viol se présentent chaque année directement aux UMJ ou à l'assistance publique-hôpitaux de Paris pour un examen médical et la réalisation de prélèvements, sans avoir préalablement déposé plainte. Des réflexions sur la mise en place d'une procédure permettant la réalisation de ces examens et prélèvements indépendamment du dépôt de plainte sont actuellement en cours au sein du parquet de Paris et il faut saluer cette initiative. Alors que, dans son discours du 25 novembre 2017, le président de la République s'était engagé à prévoir la mise en place, dans les unités médico-judiciaires, d'un système de recueil de preuves indépendant du dépôt de plainte, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont prévues dans ce domaine sur l'ensemble du territoire.

Possibilité de recueil de preuves de violences sexuelles sans dépôt de plainte préalable

7884. – 29 novembre 2018. – **M. Roland Courteau** interpelle **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la nécessité de prévoir pour les victimes de violences sexuelles la possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires (UMJ) sans dépôt de plainte préalable. Les UMJ sont des lieux où le médical collabore avec l'autorité judiciaire. Elles ont un rôle d'analyse et de prise en charge des victimes, en vue de déterminer et chiffrer les conséquences physiques et psychologiques liées aux infractions subies au regard de l'incapacité temporaire de travail (ITT), ce qui permet d'analyser les faits comme criminels ou délictuels par exemple. Actuellement, pour pouvoir se rendre dans une unité médico-judiciaire, la règle suppose qu'une plainte soit déposée et que le procureur ait émis une réquisition. Or certaines victimes, sans avoir porté plainte, se présentent directement dans une UMJ ou dans un établissement hospitalier à la suite d'une agression, en vue d'un examen médical et de la réalisation de prélèvements. Certains établissements tels que la cellule d'accueil d'urgences des victimes d'agressions (CAUVA) de Bordeaux accueillent ces victimes sans exiger le dépôt de plainte et il faut s'en féliciter. Lorsque aucune procédure judiciaire n'est en cours, ces examens ne sont pas pris en charge au titre des frais de justice. Certaines victimes peuvent même être renvoyées chez elles, les services de santé refusant d'effectuer les prélèvements au motif qu'ils ne donneront lieu à aucune contrepartie financière. À Paris, on estime qu'entre soixante-dix et quatre-vingt victimes de viol se présentent chaque année directement aux UMJ ou à l'AP-HP pour un examen médical et pour la réalisation de prélèvements, sans avoir préalablement déposé plainte. Des réflexions sur la mise en place d'une procédure pour permettre la réalisation de ces examens et prélèvements indépendamment du dépôt de plainte sont actuellement en cours au sein du parquet de Paris et il faut saluer cette initiative. Alors que dans son discours du 25 novembre 2017, le président de la République s'était engagé à prévoir la mise en place, dans les unités médico-judiciaires, d'un système de recueil de preuves indépendant du dépôt de plainte, il lui demande donc si des avancées sont prévues dans ce domaine sur l'ensemble du territoire.

5966

Possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires sans dépôt de plainte préalable

7885. – 29 novembre 2018. – **Mme Maryvonne Blondin** interpelle **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la nécessité de prévoir pour les victimes de violences sexuelles la possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires (UMJ) sans dépôt de plainte préalable. Les UMJ sont des lieux où le médical collabore avec l'autorité judiciaire. Elles ont un rôle d'analyse et de prise en charge des victimes, en vue de déterminer et chiffrer les conséquences physiques et psychologiques liées aux infractions subies au regard de l'incapacité temporaire de travail (ITT), ce qui permet d'analyser les faits comme criminels ou délictuels par exemple. Actuellement, pour pouvoir se rendre dans une unité médico-judiciaire, la règle suppose qu'une plainte soit déposée et que le procureur ait émis une réquisition. Or certaines victimes, sans avoir porté plainte, se présentent directement dans une UMJ ou dans un établissement hospitalier à la suite d'une agression, en vue d'un examen médical et de la réalisation de prélèvements. Certains établissements tels que la cellule d'accueil d'urgences des victimes d'agressions (CAUVA) de Bordeaux accueillent ces victimes sans exiger le dépôt de plainte et il faut s'en féliciter. Lorsque aucune procédure judiciaire n'est en cours, ces examens ne sont pas pris en charge au titre des frais de justice. Certaines victimes peuvent même être renvoyées chez elles, les services de santé refusant d'effectuer les prélèvements au motif qu'ils ne donneront lieu à aucune contrepartie financière. À Paris, on estime qu'entre soixante-dix et quatre-vingt victimes de viol se présentent chaque année directement aux UMJ ou à l'AP-HP pour

un examen médical et pour la réalisation de prélèvements, sans avoir préalablement déposé plainte. Des réflexions sur la mise en place d'une procédure pour permettre la réalisation de ces examens et prélèvements indépendamment du dépôt de plainte sont actuellement en cours au sein du parquet de Paris et il faut saluer cette initiative. Alors que dans son discours du 25 novembre 2017, le président de la République s'était engagé à prévoir la mise en place, dans les unités médico-judiciaires, d'un système de recueil de preuves indépendant du dépôt de plainte, elle lui demande donc si des avancées sont prévues dans ce domaine sur l'ensemble du territoire.

Possibilité pour les victimes de violences sexuelles de réaliser des prélèvements sans dépôt de plainte préalable

7887. – 29 novembre 2018. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la nécessité de prévoir pour les victimes de violences sexuelles la possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires (UMJ) sans dépôt de plainte préalable. Les UMJ sont des lieux où le médical collabore avec l'autorité judiciaire. Elles ont un rôle d'analyse et de prise en charge des victimes, en vue de déterminer et de chiffrer les conséquences physiques et psychologiques des infractions subies au regard de l'incapacité temporaire de travail, ce qui permet de qualifier les faits comme étant criminels ou délictuels par exemple. Actuellement, pour pouvoir se rendre dans une unité médico-judiciaire, la règle suppose qu'une plainte soit déposée et que le procureur ait émis une réquisition. Or, certaines victimes, sans avoir porté plainte, se présentent directement dans une UMJ ou dans un établissement hospitalier à la suite d'une agression, pour un examen médical et la réalisation de prélèvements. Certains établissements tels que la cellule d'accueil d'urgences des victimes d'agressions (CAUVA) de Bordeaux accueillent ces victimes sans exiger le dépôt de plainte et il faut s'en féliciter. Lorsque aucune procédure judiciaire n'est en cours, ces examens ne sont pas pris en charge au titre des frais de justice. Certaines victimes peuvent même être renvoyées chez elles, les services de santé refusant d'effectuer les prélèvements au motif qu'ils ne donneront lieu à aucune contrepartie financière. À Paris, on estime qu'entre soixante-dix et quatre-vingt victimes de viol se présentent chaque année directement aux UMJ ou à l'assistance publique-hôpitaux de Paris pour un examen médical et la réalisation de prélèvements, sans avoir préalablement déposé plainte. Des réflexions sur la mise en place d'une procédure permettant la réalisation de ces examens et prélèvements indépendamment du dépôt de plainte sont actuellement en cours au sein du parquet de Paris et il faut saluer cette initiative. Alors que, dans son discours du 25 novembre 2017, le président de la République s'était engagé à prévoir la mise en place, dans les unités médico-judiciaires, d'un système de recueil de preuves indépendant du dépôt de plainte, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont prévues dans ce domaine sur l'ensemble du territoire.

5967

Budget consacré aux violences faites aux femmes

7900. – 29 novembre 2018. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur le budget consacré aux violences faites aux femmes. Alors que se déroule la journée internationale contre les violences faites aux femmes le 25 novembre 2018 et face à l'ampleur de ces violences, le Conseil économique, social et environnemental, la fondation des femmes, le fonds pour les femmes en Méditerranée, le haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes et « women's worldwide web » dénoncent, dans un communiqué de presse commun, les besoins criants de financements nécessaires pour mener une politique ambitieuse des droits des femmes. Une récente enquête réalisée par ce collectif estime à 500 millions d'euros par an le budget nécessaire pour des parcours de sortie des violences conjugales adaptés et en nombre suffisant. Le collectif insiste sur le fait que quitter son domicile est un moment à haut risque pour ces femmes : c'est au moment de la séparation que se produisent le plus grand nombre de féminicides. En conséquence, il formule plusieurs recommandations à destination des financeurs publics et également privés, aujourd'hui quasi absents du financement contre les violences faites aux femmes : augmenter le budget des parcours de sortie des femmes victimes de violences conjugales à hauteur de 500 millions d'euros par an ; rendre publiques les données financières relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes, qu'il s'agisse du budget de l'État ou des collectivités territoriales ; renforcer l'action des associations qui œuvrent pour les droits des femmes ; utiliser la budgétisation intégrant l'égalité, développer et diffuser des statistiques sexuées pour que l'argent public soit un outil d'égalité ; diversifier les financements de la lutte contre les violences faites aux femmes... Considérant que les violences faites aux femmes sont un phénomène d'ampleur qui impose une mobilisation générale, il lui demande de quelle manière elle entend répondre aux propositions formulées par ledit collectif.

Possibilité pour les victimes de violences sexuelles de réaliser des prélèvements sans dépôt de plainte préalable

7905. – 29 novembre 2018. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la nécessité de prévoir pour les victimes de violences sexuelles la possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires (UMJ) sans dépôt de plainte préalable. Les UMJ sont des lieux où le médical collabore avec l'autorité judiciaire. Elles ont un rôle d'analyse et de prise en charge des victimes, en vue de déterminer et de chiffrer les conséquences physiques et psychologiques des infractions subies au regard de l'incapacité temporaire de travail, ce qui permet de qualifier les faits comme étant criminels ou délictuels par exemple. Actuellement, pour pouvoir se rendre dans une unité médico-judiciaire, la règle suppose qu'une plainte soit déposée et que le procureur ait émis une réquisition. Or, certaines victimes, sans avoir porté plainte, se présentent directement dans une UMJ ou dans un établissement hospitalier à la suite d'une agression, pour un examen médical et la réalisation de prélèvements. Certains établissements tels que la cellule d'accueil d'urgences des victimes d'agressions (CAUVA) de Bordeaux accueillent ces victimes sans exiger le dépôt de plainte et il faut s'en féliciter. Lorsque aucune procédure judiciaire n'est en cours, ces examens ne sont pas pris en charge au titre des frais de justice. Certaines victimes peuvent même être renvoyées chez elles, les services de santé refusant d'effectuer les prélèvements au motif qu'ils ne donneront lieu à aucune contrepartie financière. À Paris, on estime qu'entre soixante-dix et quatre-vingt victimes de viol se présentent chaque année directement aux UMJ ou à l'assistance publique-hôpitaux de Paris pour un examen médical et la réalisation de prélèvements, sans avoir préalablement déposé plainte. Des réflexions sur la mise en place d'une procédure permettant la réalisation de ces examens et prélèvements indépendamment du dépôt de plainte sont actuellement en cours au sein du parquet de Paris et il faut saluer cette initiative. Alors que, dans son discours du 25 novembre 2017, le président de la République s'était engagé à prévoir la mise en place, dans les unités médico-judiciaires, d'un système de recueil de preuves indépendant du dépôt de plainte, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont prévues dans ce domaine sur l'ensemble du territoire.

Possibilité pour les victimes de violences sexuelles de réaliser des prélèvements sans dépôt de plainte préalable

7961. – 29 novembre 2018. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur la nécessité de prévoir pour les victimes de violences sexuelles la possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires (UMJ) sans dépôt de plainte préalable. Les UMJ sont des lieux où le médical collabore avec l'autorité judiciaire. Elles ont un rôle d'analyse et de prise en charge des victimes, en vue de déterminer et chiffrer les conséquences physiques et psychologiques liées aux infractions subies au regard de l'incapacité temporaire de travail (ITT), ce qui permet d'analyser les faits comme criminels ou délictuels par exemple. Actuellement, pour pouvoir se rendre dans une unité médico-judiciaire, la règle suppose qu'une plainte soit déposée et que le procureur ait émis une réquisition. Or certaines victimes, sans avoir porté plainte, se présentent directement dans une UMJ ou dans un établissement hospitalier à la suite d'une agression, en vue d'un examen médical et de la réalisation de prélèvements. Certains établissements tels que la cellule d'accueil d'urgences des victimes d'agressions (CAUVA) de Bordeaux accueillent ces victimes sans exiger le dépôt de plainte et il faut s'en féliciter. Lorsque aucune procédure judiciaire n'est en cours, ces examens ne sont pas pris en charge au titre des frais de justice. Certaines victimes peuvent même être renvoyées chez elles, les services de santé refusant d'effectuer les prélèvements au motif qu'ils ne donneront lieu à aucune contrepartie financière. À Paris, on estime qu'entre soixante-dix et quatre-vingt victimes de viol se présentent chaque année directement aux UMJ ou à l'AP-HP pour un examen médical et pour la réalisation de prélèvements, sans avoir préalablement déposé plainte. Des réflexions sur la mise en place d'une procédure pour permettre la réalisation de ces examens et prélèvements indépendamment du dépôt de plainte sont actuellement en cours au sein du parquet de Paris et il faut saluer cette initiative. Alors que dans son discours du 25 novembre 2017, le président de la République s'était engagé à prévoir la mise en place, dans les unités médico-judiciaires, d'un système de recueil de preuves indépendant du dépôt de plainte, elle lui demande donc si des avancées sont prévues dans ce domaine sur l'ensemble du territoire.

Viol et « codes culturels »

7962. – 29 novembre 2018. – **M. Sébastien Meurant** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**

sur le scandaleux verdict récemment rendu par la cour d'assises de la Manche dans une affaire de viol par un Bangladeshi sur une lycéenne mineure. L'accusé – d'ailleurs récidiviste, semble-t-il – a été acquitté du chef de viol au motif que sa culture d'origine ne lui permettait pas de comprendre que les femmes ne sont pas des objets sexuels. Il lui demande ce qu'elle envisage de faire pour éviter que les millions d'hommes présents sur le sol français qui ne partageraient pas notre culture et qui, notamment, partageraient la vision de l'infériorité de la femme transmise par la culture islamique, ne se voient pas délivrer un permis de violer par une justice complaisante.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Réalisation d'un stage à l'issue des études supérieures

7972. – 29 novembre 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation les termes de sa question n° 06816 posée le 20/09/2018 sous le titre : "Réalisation d'un stage à l'issue des études supérieures", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conditions de réunion des conseils consulaires

7868. – 29 novembre 2018. – Mme Jacky Deromedi attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions de réunion des conseils consulaires appelés à délibérer sur les demandes de bourses scolaires. L'article 11 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 précise que les membres des conseils sont convoqués, sauf urgence décidé par le président du conseil consulaire, 21 jours au moins avant la réunion. Elle lui expose que ce délai est souvent trop court pour permettre aux membres des conseils d'établir un planning utile surtout lorsqu'ils ont une activité professionnelle ou lorsqu'il s'agit de conseils consulaires compétents pour plusieurs circonscriptions consulaires. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si une modification du délai de 21 jours pourrait être envisagée par modification du décret du 18 février 2014, particulièrement en ce qui concerne les réunions des conseils dans la formation requise pour délibérer sur les dossiers de bourse. À défaut, elle lui demande si des instructions ont été ou seront données aux postes consulaires en vue de favoriser une étroite concertation entre les chefs de poste et les élus et les membres de droit pour fixer le calendrier de ces réunions. Elle lui expose également qu'une pratique s'est développée tendant à apposer la simple mention « absent » à côté du nom des conseillers consulaires qui n'ont pu participer à ces réunions spécifiques, bien qu'ils aient signalé leur empêchement. La pratique républicaine suivie dans les assemblées et conseils des collectivités est de mentionner « excusé » dans un tel cas. Une autre pratique s'est développée tendant à ne pas mentionner la qualité de vice-président du conseil consulaire à côté du nom de l'élu concerné sur les procès-verbaux, mais simplement conseiller consulaire, ce qui ne correspond pas, là encore à la pratique républicaine pour les présidents et vice-présidents de conseils élus en France. Elle lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner des instructions aux postes afin d'unifier les pratiques sur ce point. Au-delà des règles de simple courtoisie et de protocole, ces questions relèvent du respect dû à des élus du suffrage universel.

5969

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Actes authentiques

7874. – 29 novembre 2018. – M. Ronan Le Gleut attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Français établis à l'étranger et des investisseurs étrangers, qui ne pourront plus, à compter du 1^{er} janvier 2019, dans aucun consulat français au monde, signer une procuration authentique si l'acte à régulariser en France exige ce type de procuration ; rédiger un testament et surtout, conclure un contrat de mariage, ce qui est la demande la plus fréquente. Qu'ils soient en Russie, en Afrique, en Chine ou en Asie, les Français établis à l'étranger devront se rendre en France pour conclure l'acte français devant un notaire, alors que jusqu'à présent, il était possible de le faire devant un consul habilité. Cette suppression des fonctions de consul est très préjudiciable aux Français et investisseurs établis hors de France et en particulier à ceux établis hors de l'Union européenne, car les garanties d'opposabilité des actes n'y sont pas les mêmes. Cette mesure est inquiétante, entre autres, au regard du règlement européen relatif aux successions de 2012 (Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes

authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen) qui pose le principe suivant lequel, en l'absence de désignation de loi d'application dans un acte testamentaire, la loi du pays de la dernière résidence du défunt est appliquée à sa succession. Elle est inquiétante, également, à l'égard des contrats de mariage et régimes matrimoniaux, privant ainsi un époux français de choisir, par exemple, le régime de la séparation des biens si ce dernier n'est pas reconnu dans son pays de résidence. Ce sont les exemples les plus frappants mais il en existe beaucoup d'autres. Aussi, il lui demande comment justifier cette nouvelle carence du service public à l'égard des Français.

Date de ratification du CETA par la France

7899. – 29 novembre 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la date de ratification de l'Accord économique et commercial global (« Comprehensive Economic and Trade Agreement » (CETA)) avec le Canada, suite au débat de qualité tenu au Sénat le 20 novembre 2018. Le CETA, signé le 30 octobre 2016, est déjà entré en vigueur de manière provisoire le 21 septembre 2017. Le Canada et le Parlement européen l'ont tous deux ratifié, ainsi que cinq pays membres de l'Union européenne. La ratification, en France, devait intervenir un an après l'entrée en vigueur provisoire. Pourtant, ni l'Assemblée nationale ni le Sénat n'ont encore eu à se prononcer sur ce traité et aucune date n'a été annoncée. La situation est la même en Italie, où le gouvernement s'était opposé au traité. Le Parlement doit se prononcer sur la question des barrières non-tarifaires, qui a des conséquences sur les législations européennes et nationales. Cela est d'autant plus essentiel que le CETA présente des problématiques dont l'impact sur les Français, leur alimentation et donc leur santé, ainsi que sur l'environnement, est conséquent. Il souhaite donc connaître la date prévue pour la ratification du CETA.

INTÉRIEUR

Conséquences de la mise en œuvre du forfait post-stationnement pour les opérateurs de la mobilité partagée

7864. – 29 novembre 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences, pour les opérateurs de la mobilité partagée, de la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS). En effet, auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable alors qu'elles doivent, désormais, d'abord acquitter le règlement du FPS avant de se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. La législation actuelle ne permet plus à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Elle n'offre pas, non plus, la possibilité d'introduire, dans les conditions générales des contrats de location, une répercussion automatique de la charge du FPS sur le client, au regard du droit de la consommation. Enfin, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. Considérant que cette situation a des conséquences financières considérables pour les entreprises de la mobilité partagée, il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles afin de réintroduire un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Prise en charge des mineurs isolés étrangers et responsabilité régaliennne de l'État

7870. – 29 novembre 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre croissant d'enfants mineurs étrangers non accompagnés et les conditions de leur prise en charge. En 2018, 40 000 mineurs isolés étrangers ont ainsi été accueillis, contre 25 000 en 2017 et 13 000 en 2016. Face à cette croissance exponentielle, les départements se retrouvent dans une situation extrêmement délicate concernant la prise en charge de ces mineurs qui mobilise une part toujours croissante de fonds publics et favorise l'augmentation constante des dépenses sociales, notamment le revenu de solidarité active (RSA). À titre d'exemple, le Gard, comme la quasi-totalité des départements métropolitains, est confronté à une saturation de ses dispositifs de prise en charge. Ce sont 419 mineurs qui se trouvent actuellement sous sa responsabilité dont plus de 200 suivent un cursus scolaire ou d'apprentissage. Au total, 746 ont fait l'objet de l'aide des services départementaux. Or jusqu'à maintenant, la prise en charge de ces mineurs isolés étrangers ne relevait que des seuls départements, ce qui ne manque pas d'interroger, tant la gestion de cette situation semble relever d'une compétence régaliennne. Face à la

lourdeur des investissements pour des départements exsangues et l'inégalité patente de répartition des charges, l'État semble désormais prêt à assumer 17 % de la charge selon les dernières propositions de la ministre de la cohésion des territoires lors du 88ème congrès de l'assemblée des départements de France, les 7,8 et 9 novembre 2018. Mais cet investissement paraît néanmoins dérisoire face à une situation qui ne concernait que les seuls départements frontaliers mais s'est étendue depuis à toutes les collectivités. C'est pourquoi elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour endiguer le phénomène en amont, soulager les départements et préserver ainsi la cohésion sociale.

Dysfonctionnements du site internet de l'agence nationale des titres sécurisés

7879. – 29 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements du site internet de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Ainsi, les personnes qui se font retirer le permis de conduire doivent attendre que la durée de suspension soit expirée avant de pouvoir repasser l'examen. Or beaucoup d'entre elles sont alors confrontées à un refus car les services de l'État n'ont pas mis à jour leur fichier informatique. Dans de nombreux cas, les intéressés n'ont pu obtenir satisfaction qu'en saisissant les services du défenseur des droits. De ce fait, une suspension de six mois se traduit en réalité par une durée beaucoup plus longue. Elle lui demande quelle est l'origine des dysfonctionnements sus-évoqués et quelles sont les mesures prises pour y remédier.

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7880. – 29 novembre 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de mobilité partagée. Alors que, auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il souhaite savoir si le Gouvernement prendra en compte rapidement cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée et rétablira un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Mise en œuvre du forfait post-stationnement et ses conséquences organisationnelles et économiques

7886. – 29 novembre 2018. – **M. Vincent Segouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques qui pèsent sur les entreprises de location de véhicules. Ces entreprises avaient auparavant la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable de l'infraction. À présent, elles doivent, dans un premier temps, s'acquitter de la somme de l'amende de stationnement puis, dans un second, se retourner contre le locataire afin de recouvrer cette somme. Sur le principe, il est absolument anormal que l'État se serve de la sorte d'entreprises privées pour recouvrer les amendes qu'il inflige et leur mécontentement est compréhensible. Dans les faits, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs privés de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement de FPS sur le conducteur réel du véhicule. Le droit de la consommation considérerait en effet que la répercussion automatique de la charge induite du FPS sur le client serait considérée comme une clause abusive. En outre, en l'état actuel, la loi ne permet pas au client de contester puisque seul le titulaire du certificat d'immatriculation a cette possibilité, laquelle était donc offerte aux entreprises de location de véhicules par le passé. Les conséquences financières pour ces entreprises sont considérables puis le montant des FPS sont parfois bien supérieurs au bénéfice d'une location de courte durée d'un véhicule. Dès lors, il est urgent que le Gouvernement prenne des dispositions pour trouver une issue à ce problème de mécanisme de désignation du locataire responsable. Il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre à ce problème.

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7893. – 29 novembre 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors que, auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis, ensuite, se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive, au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre des dispositions afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7895. – 29 novembre 2018. – **M. Alain Schmitz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les répercussions de la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) consécutif à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Avant la mise en œuvre de cette loi, les entreprises de location de voiture avaient, en cas d'amende de stationnement, la possibilité de désigner le locataire du véhicule comme responsable de l'infraction, mais depuis son adoption, ces mêmes entreprises doivent d'abord acquitter le règlement du FPS avant de pouvoir se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation pose des difficultés majeures pour les opérateurs de la mobilité partagée, dont les loueurs de courte durée font partie. La législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer dans le contexte leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. D'une part, en l'état actuel du droit, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifier de clause abusive au regard du droit de la consommation. Par ailleurs, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, c'est-à-dire l'opérateur de mobilité partagée. Cette situation a des conséquences lourdes tant sur le plan administratif, le traitement des démarches représentant une charge de travail importante pour les entreprises que sur la pérennité économique, puisque les sommes avancées au titre des FPS ne sont pas remboursées et sont parfois bien supérieures au bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions il compte prendre et dans quels délais afin de rétablir des mesures susceptibles de permettre la désignation du locataire responsable et de faire en sorte qu'il assume effectivement le paiement des amendes qui lui sont infligées.

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7898. – 29 novembre 2018. – **M. Michel Laugier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors que, auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés majeures pour les opérateurs de la mobilité partagée mais également pour les clients locataires. D'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. Par ailleurs, cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location

en courte durée d'un véhicule. Face à ce constat, il demande à ce qu'une modification de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles soit envisagée afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7906. – 29 novembre 2018. – **Mme Marta de Cidrac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques qui pèsent sur les entreprises de location de véhicules. Ces entreprises avaient auparavant la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable de l'infraction. À présent, elles doivent dans un premier temps, s'acquitter de la somme de l'amende de stationnement puis, dans un second temps, se retourner contre le locataire afin de recouvrer cette somme. Sur le principe, il est absolument anormal que l'État se serve de la sorte d'entreprises privées pour recouvrer les amendes qu'il inflige et elle comprend leur mécontentement. Dans les faits, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs privés de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement de FPS sur le conducteur réel du véhicule. Le droit de la consommation considérerait en effet que la répercussion automatique de la charge induite du FPS sur le client serait considérée comme une clause abusive. En outre, en l'état actuel, la loi ne permet pas au client de contester puisque seul le titulaire du certificat d'immatriculation a cette possibilité, laquelle était donc offerte aux entreprises de location de véhicules par le passé. Les conséquences financières pour ces entreprises sont considérables puisque les montants des FPS sont parfois bien supérieurs au bénéfice d'une location de courte durée d'un véhicule. Dès lors, il est urgent que le Gouvernement prenne des dispositions pour trouver une issue à ce problème de mécanisme de désignation du locataire responsable. Elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour répondre à ce problème majeur.

Principes de laïcité lors des cérémonies patriotiques

7915. – 29 novembre 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les principes de laïcité lors des cérémonies patriotiques. La loi du 9 décembre 1905 stipule que la République « ne reconnaît ni ne subventionne aucun culte ». Or, on observe depuis plusieurs années des risques de dévoiement de la laïcité lors de cérémonies patriotiques avec des appels à la prière devant les monuments aux morts. Les cérémonies officielles communales s'adressent par nature à l'ensemble des citoyens sans distinction particulière ou communautaire. Cependant, une cérémonie religieuse ou une prière en amont de la cérémonie patriotique peuvent être exercées. Mais elles relèvent du domaine privé et doivent le rester. Le principe de laïcité est fondamentalement lié à notre République et à nos institutions. C'est pourquoi, en lui rappelant ce principe majeur de séparation des cultes religieux et de l'État, elle lui demande des précisions sur les règles et usages à respecter lors de ces cérémonies patriotiques.

Revalorisation de la carrière des cadres de la police municipale

7917. – 29 novembre 2018. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la revalorisation de la carrière des cadres de la police municipale. En effet, le rapport d'une mission parlementaire sur le continuum de sécurité, remis au Premier ministre le 11 septembre 2018, préconise cette revalorisation et une évolution de la filière police municipale. Le cadre d'emploi des directeurs de police municipale est issu du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006. Depuis le décret n° 2014-1597 du 26 décembre 2014, il comprend deux grades : directeur de police municipale et directeur principal de police municipale. Ce cadre d'emploi est accessible par concours, promotion interne des titulaires de l'examen professionnel et détachement, mais pas à l'ancienneté. Le recrutement d'un directeur de police municipale est soumis au fait que le service de police municipale concerné compte au moins dix-neuf agents titulaires d'un cadre d'emploi de la police municipale. Ce cadre d'emploi souffre de disparités importantes par rapport aux autres filières de la fonction publique territoriale (FPT) ce qui le rend peu attractif. Afin de remédier à cette situation, il serait intéressant de revoir les appellations et de doter chaque grade d'un galon, de supprimer les seuils limitant les recrutements et, enfin, de compléter la grille indiciaire et de doter la police municipale d'un cadre d'emploi de direction et de conception. En conséquence, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Recrudescence de faux taxis aux abords des aéroports parisiens

7921. – 29 novembre 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence de faux taxis aux abords des aéroports parisiens dont celui de Roissy-Charles de Gaulle. Le cas, en

novembre 2018, d'une course Roissy-Paris facturée 247 € à des touristes traduit cette pratique qui a plus que doublé en un an, au détriment des clients, des chauffeurs de taxi et des voitures de transport avec chauffeur (VTC), étant précisé que le forfait taxi entre Paris et l'aéroport est de 50 euros. En 2018, sur les huit premiers mois de l'année, 207 délits d'exercice illégal de l'activité de taxi, soit une hausse de 105 % par rapport à la même période l'année précédente ont été constatés par les forces de l'ordre. Les deux tiers de ces délits ont été constatés dans les aéroports, et près de la moitié à Roissy. À Roissy ce sont 7 000 à 8 000 prises en charge par jour en taxi, mais l'activité des faux taxis s'effectue sans vergogne. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour renforcer les contrôles, car cette situation nuit à l'image de notre pays et concurrence déloyalement les professionnels du secteur.

Compensation de pertes de recettes entraînées par des intercommunalités contraintes

7926. – 29 novembre 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les fusions contraintes d'intercommunalités qui sont intervenues au cours des dernières années ont eu un contre-coup parfois très pénalisant au détriment de certaines localités. Lorsque par exemple une communauté de communes défavorisée est absorbée par une intercommunalité plus riche, le calcul des dotations financières aux communes est effectué en fonction des ratios globaux de l'intercommunalité fusionnée. De ce fait, cela entraîne une perte considérable de recettes financières pour les communes les plus défavorisées. Il lui demande comment il serait possible de remédier à cette injustice.

Délais d'attente pour les échanges de permis de conduire internationaux

7928. – 29 novembre 2018. – M. Sébastien Meurant interroge M. le ministre de l'intérieur au sujet des délais d'attente pour les échanges de permis de conduire internationaux. Les étrangers installés en France titulaires d'un permis de conduire non européen doivent l'échanger contre un permis français au plus tard un an après leur installation pour pouvoir continuer à conduire en France à condition que leur pays d'origine pratique l'échange des permis avec la France et à condition de remplir les conditions pour la reconnaissance en France de leur permis étranger. Les textes de référence en la matière – l'arrêté du 12 janvier 2012 et la circulaire du 3 août 2012 relative aux conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par des pays hors espace économique européen (EEE) – fixent le cadre ainsi que les délais d'instruction de cette demande. Le Val-d'Oise a su, grâce à un partenariat économique et culturel de plus de trente ans, attirer de nombreux investissements d'entreprises japonaises, représentant plus de 3 000 emplois directs. De nombreux Japonais ont eux aussi choisi l'expatriation et viennent chaque année enrichir la coopération entre nos deux pays. Toutefois, malgré de nombreuses relances auprès des autorités préfectorales, l'administration semble incapable d'instruire les dossiers de demande d'échange de permis de conduire dans des délais raisonnables. Cette incapacité prive les salariés d'une mobilité essentielle dans le cadre de leur mission. De plus, elle contribue à dégrader la capacité d'attractivité de notre territoire. Il souhaiterait donc savoir ce qu'il envisage de faire pour que les nombreux ressortissants japonais présents dans le Val-d'Oise voient leur permis échangé contre un permis français dans des délais convenables.

5974

Avenir des sapeurs pompiers volontaires

7930. – 29 novembre 2018. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'avenir du statut des sapeurs-pompiers volontaires et la nécessité de le préserver. Un arrêt de la cour de justice de l'Union européenne (21 février 2018) exige que les heures d'astreinte d'un pompier volontaire belge soient comptabilisées comme du temps de travail au sens de la directive 2003/88 CE du 4 novembre 2003. Si cette décision devait s'étendre à la France, elle pourrait avoir des conséquences significatives car elle entraînerait des modifications relatives à l'organisation des casernes françaises. Un grand nombre d'entre elles fonctionnent uniquement sur la base de volontaires dont la disponibilité serait réduite. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il entend prendre des initiatives auprès des instances européennes pour préserver le régime spécifique d'environ 200 000 sapeurs-pompiers volontaires en France.

Services publics

7932. – 29 novembre 2018. – Mme Christine Herzog expose à M. le ministre de l'intérieur le fait que de plus en plus de communes rurales érigent en services publics des activités correspondant à des besoins locaux de la population comme par exemple l'exploitation d'une station-service. La gestion de ces services publics nouveaux

s'opère le plus souvent sous la forme de régie dotée de l'autonomie financière ou dotée de la personnalité morale. Elle lui demande si les communes sont libres de déterminer elles-mêmes les activités susceptibles d'être érigées en services publics destinés à satisfaire les besoins de leurs populations.

Remplacement du maire et indemnité

7933. – 29 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un maire qui se trouve momentanément empêché pour cause de maladie et remplacé par son premier adjoint. Elle lui demande si pendant la période d'empêchement le maire continue de percevoir ses indemnités et si le premier peut percevoir, le cas échéant, l'indemnité du maire.

Police municipale

7934. – 29 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune peut demander à certains policiers municipaux de travailler en civil sans signes distinctifs.

Sort d'un bâtiment mis par une commune à la disposition d'un prêtre sans bail

7935. – 29 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune disposant d'un bâtiment communal mis à disposition du prêtre desservant la paroisse en vertu d'une simple délibération intervenue. Aucun bail n'ayant été conclu entre la commune et le desservant, elle lui demande si la commune peut abroger la délibération en cause et reprendre le bâtiment.

Congé maladie

7938. – 29 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune dont l'un des agents est en congé maladie depuis plus de six mois. Si dans le cadre de la saisine du comité médical en vue d'une prolongation d'un congé maladie au-delà de six mois, l'agent ne s'est pas présenté au rendez-vous avec le médecin agréé, elle lui demande quels sont les moyens dont dispose la collectivité pour contraindre l'agent à satisfaire à ses obligations.

Possibilité de facturation d'une recherche de document administratif

7939. – 29 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune peut instaurer la facturation d'un coût de recherche dans ses archives de documents administratifs communicables au public.

Collecte des ordures ménagères

7940. – 29 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant transféré à l'intercommunalité la collecte des ordures ménagères. Depuis lors, l'intercommunalité exécute le ramassage des ordures ménagères mais refuse de procéder au lessivage des bacs à ordures, au nettoyage des aires d'installation des bacs à ordures, au motif que la collecte se limite simplement à l'enlèvement des déchets contenus dans les bacs. Elle lui demande si la position de l'intercommunalité est fondée.

Prénoms germanisés sur les listes électorales

7941. – 29 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les personnes nées en Alsace-Moselle pendant la Seconde Guerre mondiale avaient d'office un prénom germanisé. Dès l'après-guerre, ces personnes ont en général utilisé le même prénom mais francisé, lequel figure sur leurs principaux documents (carte d'identité...). Cependant, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) utilise un répertoire national d'identification pour établir les listes électorales et ce répertoire ne prend en compte que les prénoms germanisés. De ce fait, les personnes qui vont voter ont des difficultés car le prénom figurant sur leur carte d'identité n'est pas le même que celui qui figure sur les listes électorales. Elle lui demande si des instructions pourraient être données afin que cette difficulté spécifique soit prise en compte.

Dissolution d'un syndicat mixte et sort de ses agents

7942. – 29 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un syndicat mixte dont les collectivités territoriales qui le composent envisagent la dissolution. Ces collectivités ont engagé une réflexion sur la reprise des personnels du syndicat mixte et abouti à une solution pour chaque agent. Si l'un des agents refuse toute solution proposée, elle lui demande ce qu'il advient de l'intéressé et le cas échéant si c'est le syndicat mixte qui doit le licencier.

Numérisation des documents d'état civil des communes

7946. – 29 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que plusieurs associations de généalogistes amateurs proposent aux communes de numériser leurs documents d'état civil afin de permettre l'accès du plus grand nombre à ces documents. Il lui demande si des dispositions particulières régissent la numérisation des documents d'état civil détenus par les communes.

Cimetière familial privé

7947. – 29 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un cimetière familial privé. Il lui demande si dans le cadre d'un remembrement la parcelle correspondante peut être intégrée au périmètre de remembrement et si suite au transfert de propriété le nouveau propriétaire de la parcelle peut faire table rase de ce cimetière privé. Il souhaiterait également obtenir la même réponse pour un cimetière privé qui se retrouve au milieu d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

Cimetières privés

7948. – 29 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que des particuliers peuvent créer un cimetière privé à condition de disposer d'une parcelle suffisamment étendue. Lorsque le plan local d'urbanisme ne comporte aucune disposition relative à la création d'un cimetière privé, il lui demande si le fait qu'une parcelle soit située en zone agricole ou en zone urbanisable peut faire obstacle à la création d'un cimetière privé.

Non-reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle après la sécheresse 2017 pour des communes de l'Hérault

7950. – 29 novembre 2018. – **M. Robert Navarro** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté interministériel n° NOR1824834A du 18 septembre 2018 qui a refusé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour 2017 à plusieurs communes du département de l'Hérault. Les conséquences de cette décision sont particulièrement préjudiciables, tant pour les communes concernées que pour leurs concitoyens qui ont subi des dommages liés à des mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation rapide des sols. Elle les prive en effet du bénéfice de la garantie et de l'indemnisation des dommages matériels directs portant atteinte à la structure ou à la substance des biens assurés, alors que les dégâts constatés sont bien réels avec des maisons fissurées où le vent et l'eau s'infiltrent, fragilisant le bâtiment et compromettant son état pour longtemps. Par ailleurs, les critères météorologiques et géologiques appliqués lors de l'analyse des différents dossiers demanderaient peut-être à être actualisés au vu des réguliers épisodes cévenols que connaissent, très régulièrement maintenant, plusieurs communes héraultaises. En effet, à une sécheresse forte suivent très souvent des inondations et orages violents qui font se succéder retrait et gonflement rapides et importants des sols, impactant la construction des bâtiments. Or, les moyennes d'humidité fournies par Météo France par trimestre, et sur lesquelles sont basées les évaluations de demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ne prennent pas en compte ces données nouvelles. Il suggère d'actualiser les règles pour mieux identifier et reconnaître les états de catastrophe naturelle, les critères actuels, basés sur une moyenne trimestrielle, ne permettant plus de saisir la situation réelle sur le terrain et l'impact sur les citoyens.

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7956. – 29 novembre 2018. – **Mme Claudine Kauffmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner

le locataire responsable, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette nouvelle disposition est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises du secteur concerné. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Considérant cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée, elle lui demande s'il envisage une issue législative rapide afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7959. – 29 novembre 2018. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des opérateurs de la mobilité partagée, s'agissant de la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et de ses conséquences organisationnelles et économiques qui leur sont extrêmement dommageables. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation entraîne donc des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre désormais en question la pérennité économique des entreprises à mobilité engagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Par ailleurs, cette situation pose constitutionnellement plusieurs difficultés majeures pour ces opérateurs et les clients locataires. La législation actuelle ne permet pas aux opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De même si le client veut contester le bien-fondé du FPS, la loi l'en empêche car la contestation est uniquement exercée par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espère l'opérateur. Au vu de ces éléments, elle souhaiterait donc savoir comment l'État compte soutenir et accompagner ces entreprises et savoir si une modification de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est envisageable pour rétablir le mécanisme de désignation du locataire responsable.

5977

Investissements dans la police nationale et la gendarmerie

7975. – 29 novembre 2018. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06781 posée le 20/09/2018 sous le titre : "Investissements dans la police nationale et la gendarmerie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Risques psychosociaux dans les forces de l'ordre

7976. – 29 novembre 2018. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06819 posée le 20/09/2018 sous le titre : "Risques psychosociaux dans les forces de l'ordre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Formations initiale et continue dans la police nationale

7977. – 29 novembre 2018. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06716 posée le 13/09/2018 sous le titre : "Formations initiale et continue dans la police nationale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Communication du ministère de l'intérieur et protection des agents contre les mises en cause injustifiées

7978. – 29 novembre 2018. – M. François Grosdidier rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 06693 posée le 06/09/2018 sous le titre : "Communication du ministère de l'intérieur et protection des agents contre les mises en cause injustifiées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Manque de moyens pour la justice des mineurs

7871. – 29 novembre 2018. – Mme Anne-Marie Bertrand attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'état de la justice des mineurs. « Nous sommes devenus les juges des mesures fictives », c'est ainsi que s'exprimaient quinze juges des enfants du tribunal de grande instance de Bobigny à travers une tribune publiée le 5 novembre 2018 par le journal « Le Monde ». Cela concerne, en l'espèce, la répression de mineurs délinquants mais aussi de la protection de mineurs en danger. Avec les différentes restrictions budgétaires, les recrutements sont en effet difficiles et les associations habilitées à faire appliquer ces mesures ne peuvent plus le faire. Les greffiers, en nombre insuffisant, peinent à remplir leurs missions avec pour conséquence des décisions pénales notifiées dans des délais d'un an. Les enjeux sont pourtant cruciaux. Des enfants mal accompagnés, ce sont davantage d'adultes vulnérables, en incapacité de travailler, de s'émanciper, et ce seront davantage de coûts sociaux. Certes, la mise en œuvre des décisions de nature civile appartient au département, cependant nous ne pouvons ignorer que les départements sont débordés par leurs missions, notamment par la prise en charge des mineurs étrangers isolés dont le nombre a triplé depuis 2015. C'est donc un enjeu national qui ne peut reposer sur les seuls départements. Les stages de responsabilité parentale, par exemple, ne peuvent être appliqués sur l'ensemble de notre territoire, faute d'associations pour les mettre en œuvre. Ces manques de moyens créés des inégalités de traitement inadmissibles entre justiciables d'un département à l'autre. Consciente de l'urgence à réduire les dépenses publiques mais considérant que d'autres économies seraient préférables, elle lui demande comment elle compte réduire ces inégalités afin de permettre aux associations de rendre effectives les mesures prises par les juges.

Représentation obligatoire par un avocat pour les contentieux de la sécurité sociale et l'aide sociale

7908. – 29 novembre 2018. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inquiétude des associations et organismes signataires qui dénoncent les obstacles dans l'accès au juge que le projet de loi n° 1349 (Assemblée nationale, XV^e législature), adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice porte en son article 4 et qui rendent la représentation par un avocat obligatoire pour les contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale. Malgré les alertes, en vain, des associations d'accidentés de la vie, de victimes du travail, de personnes en situation de handicap, de malades chroniques, la réforme pourrait avoir des conséquences néfastes pour les justiciables les plus précaires et les plus éloignés de la justice sociale. Ainsi, au prétexte d'un « meilleur fonctionnement de la justice », toutes ces populations seraient, désormais, obligées de prendre un avocat dans la mesure où elles souhaiteraient faire appel d'une décision défavorable de première instance. Par ailleurs, il est probable que l'aide juridictionnelle ne puisse jamais financer cette réforme, aucune étude d'impact n'ayant été présentée, ni aucun chiffre ou encore aucune évaluation. Enfin, alors que les syndicats ont obtenu le statut de « défenseur syndical », le statut de « défenseur social » devant les juridictions d'appel serait refusé aux grandes associations reconnues d'utilité publique pour continuer à accompagner les assurés en situation de handicap ou les plus pauvres devant la « nouvelle » juridiction sociale. Cette réforme ne participerait donc pas à un véritable accès à la justice pour les populations les plus éloignées aujourd'hui des juridictions sociales. Aussi, elle lui demande comment elle entend répondre à ces inquiétudes et renouer avec le principe fondamental de la justice sociale qui serait menacé par cette réforme.

Valeur juridique des certificats administratifs établis par les maires

7944. – 29 novembre 2018. – M. Jean Louis Masson expose à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice le fait que les maires établissent souvent des certificats administratifs rapportant une situation ou des faits déterminés. Il lui demande quelle est la valeur juridique de ces certificats administratifs.

Répartition des compétences entre police, gendarmerie et administration pénitentiaire

7979. – 29 novembre 2018. – M. François Grosdidier rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 06695 posée le 06/09/2018 sous le titre : "Répartition des compétences entre police, gendarmerie et administration pénitentiaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Simplification de la procédure pénale par "l'oralisation"

7980. – 29 novembre 2018. – M. François Grosdidier rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 06709 posée le 06/09/2018 sous le titre : "Simplification de la procédure pénale par "l'oralisation" ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Avenir des services de protection maternelle et infantile dans les maternités du département du Nord

7865. – 29 novembre 2018. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la fermeture programmée des services de protection maternelle et infantile (PMI) dans les maternités du département du Nord. Le département du Nord a annoncé la fermeture des services de protection maternelle et infantile (PMI) dans les maternités pour le 31 décembre 2018. Les PMI en maternité ont pour mission d'assurer le suivi mère-enfant et veillent à la prévention des maltraitances. Plus de 32 000 naissances sont enregistrées dans le Nord chaque année, faisant du département le 1^{er} en nombre de naissances en France métropolitaine en 2017. De plus, notre région se démarque par le fait que l'âge moyen de la mère à la naissance est le plus bas de France métropolitaine. L'arrondissement de Valenciennes connaît le taux de grossesses précoces le plus élevé de France. Sans cet accompagnement, de jeunes mamans, le plus souvent isolées, n'auront plus d'interlocuteurs dédiés pour répondre à leurs questionnements et apprendre à éviter les incidents. Contrairement à ce qu'avance le département, qui parle de redéploiement et non de suppression, il n'y aura plus, en maternité, d'infirmières, de puéricultrices et d'assistantes sociales spécifiquement dédiées à l'accompagnement des personnes qui ont besoin de soutien administratif ou social. Le département compte sur les professionnels de santé pour pallier leur absence et détecter un risque éventuel pour l'enfant. Encore faudrait-il que les professionnels de santé en aient le temps et les moyens, alors qu'ils tirent la sonnette d'alarme depuis des mois au sujet du manque criant de moyens dans les hôpitaux. Enfin, si les PMI de secteur sont, elles, maintenues dans les mêmes conditions, il semble clair que cette réorganisation se fera à leurs dépens, puisque c'est à elles que reviendra le suivi et l'accompagnement des familles non suivies à l'hôpital, et ce, sans moyens supplémentaires. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre le maintien de l'accompagnement médico-social dans les maternités.

5979

Pénurie de psychiatres dans plusieurs hôpitaux du Nord

7889. – 29 novembre 2018. – Mme Martine Filleul attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie de psychiatres dans plusieurs hôpitaux du Nord. Stigmatisée comme parent pauvre de la médecine, la psychiatrie souffre, dans ce département, d'un autre mal méconnu : plusieurs hôpitaux comptent un important déficit de psychiatres pouvant aller jusqu'à 40 % des postes financés mais non pourvus, et ce alors que le nombre de patients augmente fortement, avec, par exemple, + 30 % de demandes tous les ans chez les enfants. Les conséquences sont désastreuses avec un taux de mortalité suicidaire jusqu'à 94 % au-dessus de la moyenne nationale. Il a été établi que la pénurie médicale était l'un des facteurs, à cause du manque de prévention. Cette carence entraîne également une importante suractivité des médecins qui doivent se cantonner aux situations urgentes, un espacement des rendez-vous pour les patients et parfois un éloignement des lieux de consultation. L'une des causes de ce problème réside dans le fait que les emplois et les internes sont polarisés sur la métropole lilloise, délaissant ainsi le reste du territoire. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer l'accès aux soins psychiatriques pour l'ensemble du territoire, notamment dans le Nord.

Extraction de la cataracte pratiquée en cabinet

7890. – 29 novembre 2018. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le problème posé par la réglementation régissant l'opération de l'extraction de la cataracte pratiquée en cabinet et non en milieu hospitalier. Se fondant sur une disposition, prise en 2006, les pouvoirs publics semblent juger qu'elle n'est pas conforme. Or le fait de permettre aux médecins ophtalmologues d'opérer en cabinet, avec

naturellement le respect de toutes les règles de sécurité en vigueur, entraînerait, pour chaque opération, un bénéfice important pour la sécurité sociale. En cabinet, en effet, cette opération, qui se pratique depuis une trentaine d'années, coûte 300 euros environ et en milieu hospitalier... 1 300. Lorsqu'on constate que cette opération est réalisée environ un million de fois par an, le calcul est donc évident. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir si elle envisage de modifier la réglementation dans ce sens, tout en précisant que la France est le seul pays d'Europe où l'opération de l'implant de la cataracte de pratique en milieu hospitalier.

Remboursement des médicaments homéopathiques

7901. – 29 novembre 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une réflexion initiée par le ministère de la santé concernant les conditions de prise en charge et de remboursement des médicaments homéopathiques. En effet, des patients font part de leur inquiétude alors même qu'ils témoignent nombreux en affirmant que les traitements homéopathiques prescrits par les médecins, de façon individualisée, ont été efficaces aussi bien dans les situations aiguës que dans les pathologies chroniques et sans effets secondaires indésirables. Ces médicaments sont actuellement remboursés par la sécurité sociale à hauteur de 30 % et près d'un tiers des Français en utilisent régulièrement. L'homéopathie permet de réduire la consommation de médicaments traditionnels. Une décision allant vers un déremboursement serait incompréhensible et inacceptable pour de nombreux patients. Il lui demande si le Gouvernement entend préserver le remboursement de l'homéopathie.

Adoption du test moléculaire de dépistage du cancer de l'utérus

7911. – 29 novembre 2018. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités du dépistage du cancer du col utérin. Avec 3 000 nouveaux cas de cancers diagnostiqués et plus de 31 000 lésions précancéreuses détectées chaque année, le cancer du col de l'utérus figure au onzième rang des cancers féminins. Pourtant, pour dépister cette pathologie, l'institut national du cancer et les biologistes médicaux réclament à la direction générale de la santé l'adoption du test HPV en remplacement du frottis cervico-utérin dont les limites sont désormais bien connues. Près de 192 000 femmes seront ainsi exposées à un risque de perte de chance si la technique actuellement privilégiée l'emporte sur le test HPV (test moléculaire de recherche des papillomavirus oncogènes). Dans ce contexte, il lui demande si elle est prête à accepter ce risque qui s'accroît chaque jour qu'est remise à plus tard l'introduction du test HPV lequel, selon les professionnels, ne rencontre aucun obstacle scientifique ni organisationnel.

5980

Reconnaissance d'un statut spécifique pour les femmes exposées in utero au distilbène

7916. – 29 novembre 2018. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de reconnaissance d'un statut spécifique « DES » (diéthylstilbestrol) pour les femmes victimes du distilbène. Le distilbène (DES) est une hormone de croissance prescrite aux femmes enceintes de 1940 à 1977, afin de prévenir les fausses couches, les risques de prématurité et les hémorragies. Les effets nocifs pour les enfants exposés « in utero », et principalement les filles sur le plan gynécologique, ne sont plus à prouver, d'autant que des études scientifiques récentes ont mis en lumière le caractère évolutif et multigénérationnel des conséquences de l'exposition à cette hormone. Le suivi médical à long terme et la prévention sont les seuls moyens de minimiser ces effets nocifs. La demande des femmes victimes du distilbène, à travers les associations de défense des victimes, porte sur la mise en place d'un statut spécifique « DES », qui permettrait une prise en charge à 100 % par l'assurance maladie de leur suivi gynécologique annuel, spécifiquement adaptée à leur situation. Elle a été portée et soutenue à de nombreuses reprises par les parlementaires, sans que les Gouvernements successifs n'y apportent une réponse concrète. En conséquence, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour assurer un suivi ad hoc pour ces femmes exposées in utero à cette molécule reconnue comme perturbateur endocrinien.

Désindexation des retraites et pouvoir d'achat

7943. – 29 novembre 2018. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les annonces du Gouvernement relatives à la fin de l'indexation des retraites et des allocations sur l'inflation et sur les inquiétudes, en conséquence, formulées par les retraités. Le quasi gel des pensions de retraite - comme des allocations familiales- va amputer le pouvoir d'achat des retraités qui avaient déjà supporté une hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) en janvier 2018. Ce nouveau coup dur porté et qui vient s'ajouter à des taxes en hausse, à des baisses d'aides et à une augmentation des prix des mutuelles pour ne citer qu'elles, plonge

bon nombre de retraités dans une situation de détresse qui n'est pas admissible alors qu'ils ont travaillé toute leur vie, qu'ils deviennent du fait de leur âge sujets à des problèmes de santé, voire même de logements en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rassurer les retraités et éviter une dégradation de leurs conditions de vie quotidienne.

Objectifs de réduction des indemnités journalières

7965. – 29 novembre 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur « le délit statistique » imposé aux médecins costarmoricains par la aisse primaire d'assurance-maladie (CPAM). Au niveau national, l'assurance maladie s'est fixé des objectifs de réduction des indemnités journalières, reçues par un salarié en arrêt de travail. Pour se faire, un profil statistique a été dressé par région, si le médecin dépasse un certain seuil il peut être convoqué par la CPAM pour l'expliquer. Cette « moyenne régionale » qui ne concerne pas seulement les arrêts de travail, pose aux professionnels de la santé plusieurs questions. De fait, les médecins sont alors soumis à des contrats d'objectifs et doivent appliquer des statistiques à leurs patients en souffrance, au détriment du code de déontologie et de l'aspect humain de la profession. À l'heure où nous parlons de « santé de proximité », elle déplore une fois encore un système éloigné des réalités de terrain, ne prenant pas en compte les spécificités locales. Bien évidemment, Les problématiques de santé au travail ne seront pas les mêmes dans une grande ville où dans une zone où l'agroalimentaire constitue un bassin d'emploi important, par exemple la Cooperl à Lamballe. Pour ces raisons et en soutien aux médecins qui se mobilisent contre une politique du chiffre et pour une réelle politique de santé publique, elle lui demande de bien vouloir interrompre ces évaluations par la CPAM et de mettre en place des évaluations par des structures indépendantes s'appuyant sur des données plus réalistes en fonction des territoires.

Scandale sanitaire des « Implant files »

7966. – 29 novembre 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le scandale sanitaire « Implant files ». En effet, une vaste enquête internationale vient de révéler des défaillances importantes en termes de matériovigilance des dispositifs médicaux. Ces 59 médias pointent une faiblesse des contrôles pour une mise sur le marché des implants des prothèses, des pacemakers, aucune preuve d'efficacité n'étant demandée aux fabricants. Pire, de faux dossiers volontairement truffés d'erreurs ou d'absurdités scientifiques ont même été validés par des organismes notifiés. De son côté, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a répertorié 18 208 incidents liés à des dispositifs médicaux soit un chiffre multiplié par deux en dix ans. Aussi, elle lui demande quelles actions elle entend entreprendre pour renforcer les contrôles, à l'instar de ce qui existe pour les médicaments, afin de mettre fin aux conflits d'intérêts entre les fabricants et les organismes notifiés et ainsi empêcher la mise sur le marché de produits, uniquement dans un but lucratif et ce, au détriment de la sécurité des patients.

5981

SPORTS

Statut et devenir des conseillers techniques sportifs du ministère des sports

7958. – 29 novembre 2018. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation d'angoisse dans laquelle se retrouvent actuellement le milieu sportif et les conseillers techniques sportifs du ministère des sports (CTS) depuis l'annonce faite de supprimer d'ici à quelques années 1 600 postes et la piste envisagée de les « détacher » aux fédérations ou aux collectivités territoriales. Une telle mesure de détachement conduirait à une réelle perte d'autonomie pédagogique de ces conseillers alors que c'était une des forces du modèle sportif actuel et une garantie de l'exercice de leurs missions de service public. Au-delà d'être des vecteurs majeurs de la cohésion sociale, ces conseillers assurent également le maintien de l'éthique du sport et de la transmission de ses valeurs. Alors que la France s'est vu attribuer l'organisation des jeux olympiques de 2024, il semble important de soutenir ces agents qui sont fédérateurs sur notre territoire et mobilisent des nouveaux licenciés. Par ailleurs cette décision concerne et impacte non seulement ces conseillers mais aussi l'ensemble de la filière associative sportive nationale, qui comprend ces acteurs sportifs, élus, présidents de fédérations, acteurs de terrains, sportifs et pratiquants. Il semblerait donc judicieux d'associer a minima l'ensemble de ces acteurs à la prise de telles décisions afin de mener au mieux cette réforme. S'agissant d'un véritable enjeu national tant le sport imprègne notre quotidien et témoigne d'un réel engouement des français, elle souhaiterait connaître les intentions de l'État quant aux modalités de mise en œuvre de cette réforme.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Mise en œuvre du forfait post-stationnement par les opérateurs de mobilité partagée

7904. – 29 novembre 2018. – M. Alain Fouché attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors que, auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataire. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaite contester « l'amende », la contestation ne peut être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Face à cette situation, il demande au Gouvernement les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation qui nuit au développement des solutions de mobilité partagée.

Situation des communes non répertoriées dans les cartographies de bruit

7920. – 29 novembre 2018. – M. Alain Houpert attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le niveau excessif des nuisances sonores dont sont victimes les résidents de communes bordées ou traversées par un axe autoroutier à trafic dense, comme l'autoroute A6 dans le département de la Côte-d'Or. En effet, parce que certaines communes ne sont pas répertoriées actuellement dans les cartographies de bruit, leurs habitants ne peuvent pas faire recenser leurs propriétés ou logements au titre des points noirs bruit. L'absence de toute protection acoustique entraîne non seulement de nombreux troubles de santé mais aussi entrave fortement le marché des ventes et locations immobilières. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier les seuils réglementaires de niveau sonore afin de mettre à jour les cartographies officielles de bruit. Il le remercie de sa réponse.

Lutte contre la prolifération du frelon asiatique

7967. – 29 novembre 2018. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la politique d'éradication des frelons asiatiques. Depuis sa première apparition en 2004, Le frelon vespa velutina nigrithorax, plus communément appelé « frelon asiatique », n'a cessé de proliférer au point de coloniser aujourd'hui la quasi-totalité du territoire français. Ceci est inquiétant à plusieurs titres. Il s'agit, d'une part, d'un enjeu de santé publique, la piqûre du frelon asiatique étant potentiellement mortelle pour l'Homme (deux décès constatés récemment dans le département du Calvados). Par ailleurs, les abeilles étant une source d'alimentation privilégiée par les frelons, les attaques de ruches ont déjà entraîné l'anéantissement de nombreuses colonies, ce qui préoccupe légitimement les apiculteurs. Afin de lutter contre cette menace, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont d'ores et déjà été adoptés. Au niveau national, Le frelon vespa velutina nigrithorax a été classé nuisible de catégorie 2 (arrêté du 26 décembre 2012). Aussi, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement (CE) pour intégrer les dispositions permettant d'agir contre les espèces exotiques envahissantes, les EEE (articles L. 411-5 et suivants). L'article L. 411-6 du CE indique qu'au regard d'intérêts de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, sont interdits l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par arrêté ministériel conjoint signé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de la transition écologique et solidaire. Les opérations de lutte sont définies par l'article L. 411-8 du CE : dès constat de la présence dans le milieu d'une espèce figurant dans les arrêtés ministériels EEE, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales, peut « procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens » d'EEE. Cependant, dans les faits, les moyens alloués à la lutte contre les frelons asiatiques sont très contrastés selon les régions et les départements. Dans le Calvados, un arrêté préfectoral charge l'organisme Fredon d'organiser une lutte collective, avec le soutien financier du conseil départemental, ainsi que des co-financements des intercommunalités. Le principe de cette lutte repose sur la liberté et non sur l'obligation pour les communes et les particuliers de déclarer les nids repérés dans le but de déclencher leur destruction. Sans méconnaître l'important

travail déjà engagé sur le terrain par la Fredon, mais aussi par les équipes municipales qui sont souvent sollicitées pour repérer et déclarer les nids, force est de constater que la propagation du frelon asiatique est aujourd'hui trop rapide pour un plan de lutte qui reste facultatif. L'État doit prendre la mesure de la prolifération en cours. Le frelon asiatique est une espèce invasive qui mérite aujourd'hui d'être classée en danger sanitaire de première catégorie, classement devant être assorti d'une véritable politique de lutte nationale et de moyens financiers. En conséquence, elle lui demande si, en lien avec les travaux du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, il compte classer le frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de première catégorie. Plus globalement, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et notamment savoir si une véritable stratégie nationale, avec un programme de lutte obligatoire contre les frelons asiatiques, sera mise en œuvre pour accompagner les collectivités et les particuliers.

TRANSPORTS

Aménagements nécessités par la route nationale 31 reliant Rouen à Reims

7877. – 29 novembre 2018. – M. Didier Marie attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les nombreux problèmes soulevés par la route nationale 31 (RN31) reliant Rouen à Reims. Cette route traverse le pays de Bray, en Seine-Maritime, et notamment les communes de Gournay-en-Bray, Darnétal, Martainville et La Haye, des villes où de nombreuses familles s'installent chaque année. Les transports scolaires empruntent par ailleurs quotidiennement cet axe. Or la RN31 pose des problèmes de sécurité importants : dangereuse et en dévers, elle est particulièrement accidentogène. Lorsque l'on vient d'Avesnes-en-Bray et que l'on doit traverser la RN31 pour se diriger vers Elbeuf-en-Bray, la visibilité est particulièrement mauvaise. Des drames surviennent donc régulièrement sur cette route où la circulation est de plus en plus intense. En juin 2018, la RN31 a ainsi été classée 7^e route la plus accidentogène du département de Seine-Maritime par une étude. De nombreux maires concernés par le tracé de la RN31 ont réclamé sans succès la mise en place d'un radar tronçon au bas de la côte des carreaux. Par ailleurs, en tant que route nationale, la RN31 devrait logiquement être incluse dans le schéma de déplacement actuellement à l'étude et le projet de contournement est de Rouen, qui est toujours à l'ordre du jour. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait savoir quels aménagements le Gouvernement prévoit de réaliser pour d'une part améliorer et d'autre part sécuriser l'axe RN31.

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7883. – 29 novembre 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les conséquences préjudiciables de l'application du forfait post-stationnement (FPS). L'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a organisé, à compter du 1^{er} janvier 2018, la dépénalisation et la décentralisation du stationnement payant. Alors que les entreprises de location avaient auparavant la possibilité de désigner le locataire responsable, en cas de non-paiement ou de paiement partiel de la redevance de stationnement due immédiatement, elles doivent désormais acquitter d'abord le règlement du FPS, puis se retourner vers le locataire afin de recouvrer la somme. Or ni la législation ni la réglementation actuelles ne permettent aux opérateurs de mobilité de transférer la responsabilité du paiement du FPS au conducteur réel du véhicule, car toute clause introduisant dans les conditions générales des contrats de location la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client pourrait se voir qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières s'avèrent pourtant importantes pour les entreprises de location, les montants de FPS pouvant être parfois supérieurs au bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quels mécanismes peuvent être envisagés afin de permettre de désigner le locataire responsable.

Priorité des travaux pour la ligne B du réseau express régional

7896. – 29 novembre 2018. – M. Fabien Gay attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les travaux prévus pour la ligne B du réseau express régional (RER). SNCF Réseau a indiqué ne pas être en mesure de faire face à la multiplication des chantiers prévus sur les réseaux de transport en Île-de-France, faute de moyens. Le Premier ministre a confié au préfet de la région Île-de-France une mission visant notamment à définir des priorités et un calendrier de réalisation des travaux des transport en Île-de-France. Ainsi, dans la balance, se retrouvent d'un côté les

investissements dans les transports publics du quotidien, et de l'autre les investissements, de 2,5 milliards d'euros, pour le Charles de Gaulle (CDG) Express. Dans la balance se trouvent donc le RER B qui transporte chaque jour près d'un million de voyageurs, et qui accuse problèmes et retards à répétition et, face à lui, les 17 000 voyageurs par jour du CDG Express, qui ne desservira ni la Seine-Saint-Denis, ni la Seine-et-Marne, et ne prendra donc pas en charge les déplacements des habitants. Les projets de travaux attendus par les usagers des transports du quotidien courent donc le risque d'être suspendus ou différés au profit du CDG Express. Il souhaite donc savoir si la réalisation du CDG Express sera privilégiée, au détriment de travaux comme la modernisation du RER B, le renouvellement du matériel roulant ou la mise en accessibilité de certaines gares. Il souhaite également connaître le calendrier et les priorités de réalisation des travaux d'infrastructures de transports en Île-de-France.

Développement de solutions de ferroutage

7949. – 29 novembre 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le fait que les flux très importants de poids lourds étrangers en transit entre le nord et le sud de l'Europe sont à l'origine d'importantes difficultés de circulation sur l'autoroute A31 dans la vallée de la Moselle. De plus ces poids lourds venant du nord de l'Europe font le plein d'essence au Luxembourg et traversent la France sans y acheter le carburant et donc sans payer aucune taxe. Des mesures énergiques sont donc nécessaires pour inciter les poids lourds en transit à utiliser des solutions de ferroutage mises en place entre le Luxembourg et la frontière espagnole. Toutefois cela suppose deux choses. D'une part une incitation économique passant par la création d'une écotaxe sur les poids lourds qui auraient de la sorte intérêt à utiliser les trains de ferroutage. D'autre part, une adaptation du réseau ferroviaire, notamment dans quelques secteurs saturés comme à hauteur de Lyon. Il lui demande comment elle envisage de répondre à ces deux problématiques.

Impossibilité du recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité

7951. – 29 novembre 2018. – M. Robert Navarro attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile – les flottes de location sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les six mois. La loi d'orientation des mobilités (LOM) devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il propose qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée soit envisagé dans le projet de loi LOM.

Risques liés au projet de « ligne nouvelle » à grande vitesse en Provence-Alpes-Côte d'Azur

7955. – 29 novembre 2018. – Mme Claudine Kauffmann interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** quant au projet de « ligne nouvelle » à grande vitesse (LGV) en Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), lequel est évalué à 25 milliards d'euros. Ces travaux, le béton employé, le percement de tunnels ainsi que le déplacement de milliers de tonnes de matériaux vont engendrer des dangers majeurs pour l'environnement. Par ailleurs, nul ne peut négliger les risques hydrologiques dans les karsts de la Sainte-Baume entre Marseille et Toulon, susceptibles d'aggraver les crues dans le secteur déjà lourdement impacté de Roquebrune-sur-Argens. Les longues années de travaux prévisibles, induisant une production de millions de tonnes de CO₂, auront un effet déplorable favorisant le réchauffement climatique. Ce projet de « ligne nouvelle » LGV PACA, étant exclusivement dédié au transport de passagers, ne

résoudra aucunement le problème de la pollution par le fret routier, alors qu'il constitue l'investissement le plus cher au kilomètre jamais réalisé en France. Elle lui demande quand elle compte mettre un coup d'arrêt définitif à ce projet dévastateur et proposer des solutions crédibles et finançables dont les populations concernées ont grand besoin. Ainsi, le Centre-Var, actuellement en forte progression démographique, nécessite que l'on s'attache à son désenclavement en réhabilitant la ligne Carnoules-Brignoles-Gardanne, pourvoyant ainsi au développement économique de ce territoire. Elle lui demande s'il est vain d'espérer qu'elle privilégie enfin les réels besoins locaux, ayant peu d'incidence sur l'environnement, et dont le coût est sans commune mesure avec le projet pharaonique évoqué plus haut.

Mise en place de péages urbains par les collectivités locales

7971. – 29 novembre 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** les termes de sa question n°06827 posée le 20/09/2018 sous le titre : "Mise en place de péages urbains par les collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL

Formation professionnelle et calcul de la retraite

7963. – 29 novembre 2018. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la loi n° 2014-40 du 24 janvier 2014 et notamment sur les dispositions sur la valorisation de la formation professionnelle. Cette loi octroie un trimestre pour cinquante jours de formation, avec une mise en application de ce calcul légal à partir du 1^{er} janvier 2015. Cette loi n'a malheureusement pas d'effet rétroactif et donc pénalise les personnes physiques ayant effectué une telle démarche avant l'entrée en vigueur de cette favorable mesure. Cela entraîne un préjudice inexplicable mais corrigable. Il aurait été préférable de prévoir une application rétroactive avec un calcul prenant en compte les périodes de formation professionnelle dix ou vingt ans avant le vote de cette loi. Il demande à Mme le ministre du travail s'il serait possible de rédiger un projet de loi interprétative afin de corriger cette situation.

5985

VILLE ET LOGEMENT

Besoin de construction de logements à La Réunion

7923. – 29 novembre 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** sur le fait que La Réunion aura besoin de construire près de 169 000 logements d'ici à 2035. Cela représente en moyenne 7700 logements par an. Cette estimation de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) tient compte des besoins des personnes ou des familles actuellement dépourvues de leur propre logement, de ceux liés à la croissance de la population et à l'évolution des modes de cohabitation. Les deux tiers des besoins de logement à l'horizon 2035 seraient liés aux besoins des nouveaux ménages. Si les tendances passées se maintenaient dans les années à venir en matière de démographie et d'évolution des modes de cohabitation, 419 000 ménages vivraient à La Réunion en 2035, soit 112 800 de plus qu'en 2013. Toujours d'après l'INSEE, les besoins en logements seraient plus importants à la communauté intercommunale du nord de La Réunion (CINOR), à la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) et à la communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest (TCO) qu'à la communauté intercommunale de La Réunion est (Cirest) et à la communauté d'agglomération du sud de l'île (CASud). Enfin, d'autres éléments que les évolutions démographiques ou les modes de cohabitations sont à prendre en compte pour évaluer les besoins en logements. À l'heure actuelle, l'INSEE estime à 19 800 le nombre de personnes seules ou familles ne disposant pas de leur propre logement à La Réunion, ce qui nécessite autant de logements supplémentaires. Par ailleurs, 36 200 logements seraient nécessaires pour accompagner l'évolution du parc existant : destruction, fusions ou scissions de logements, maintien des taux de vacance et de résidences secondaires actuellement observés. Elle souhaite savoir quelles mesures financières de soutien à la construction de ces logements et d'aide au développement de La Réunion pourront être accordées à La Réunion et sous quels délais.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Antiste (Maurice) :

- 5996 Culture. **Outre-mer.** *Réforme de l'audiovisuel public et modalités de la consultation sur l'avenir de France Ô* (p. 6026).
- 6284 Affaires européennes. **Produits toxiques.** *Homologations européennes des matières actives de pesticides* (p. 6007).

B

Babary (Serge) :

- 6713 Solidarités et santé. **Ostéopathes.** *Pratique de l'ostéopathie en France* (p. 6064).

Bazin (Arnaud) :

- 6307 Éducation nationale et jeunesse. **Laïcité.** *Déploiement de l'adresse internet de l'éducation nationale sur des atteintes à la laïcité* (p. 6049).

Bérit-Débat (Claude) :

- 7348 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Politique de soutien à l'irrigation agricole* (p. 6017).
- 7752 Travail. **Emploi.** *Devenir des missions locales* (p. 6079).

Bigot (Joël) :

- 4421 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Financement des aides à la conversion et au maintien en agriculture biologique* (p. 6010).

Bockel (Jean-Marie) :

- 7728 Solidarités et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Centres de santé associatifs dentaires* (p. 6074).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 6663 Intérieur. **Transports aériens.** *Contrôle des données des détenteurs de jets privés* (p. 6052).

Bonnefoy (Nicole) :

- 7725 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Reconnaissance d'un statut aux femmes victimes du dstil-bène* (p. 6067).

Brunin (Céline) :

- 6225 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Application de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie* (p. 6060).

C

Cabanel (Henri) :

- 3416 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Ampleur inédite des fermetures de classes en zones rurales* (p. 6044).
- 6995 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Ampleur inédite des fermetures de classes en zones rurales* (p. 6045).

Calvet (François) :

- 6340 Solidarités et santé. **Ostéopathes.** *Ostéopathie* (p. 6062).
- 6341 Solidarités et santé. **Ostéopathes.** *Moyens de contrôle des pratiques interdites de certains ostéopathes* (p. 6062).

Cambon (Christian) :

- 4519 Justice. **Prisons.** *Projet d'implantation d'une prison à Limeil-Brévannes* (p. 6054).

Canevet (Michel) :

- 3748 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Téléphone.** *Transparence des opérateurs téléphoniques en matière de couverture réelle du réseau mobile* (p. 6023).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 6469 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Carte du combattant.** *Conditions d'attribution de la carte de combattant aux anciens militaires ayant effectué leur service en Mauritanie à la fin des années 1950* (p. 6020).

Carrère (Maryse) :

- 7617 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Arrêté autorisant la délivrance de matériel médical sans formation appropriée* (p. 6072).

Cartron (Françoise) :

- 283 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Nouvelle organisation des enseignements dans les classes de collège à la rentrée 2017* (p. 6031).
- 286 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Encourager la mixité sociale au sein des établissements scolaires* (p. 6031).

Chain-Larché (Anne) :

- 4382 Éducation nationale et jeunesse. **Sécurité routière.** *Prévention routière chez les jeunes* (p. 6048).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 7362 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Modalités de délivrance des appareillages de série pour les personnes handicapées* (p. 6071).

Chevrollier (Guillaume) :

- 5401 Solidarités et santé. **Tutelle et curatelle.** *Réforme du financement de la protection juridique des majeurs* (p. 6058).

de Cidrac (Marta) :

- 6296 Solidarités et santé. **Ostéopathes.** *Pratique de l'ostéopathie dans notre pays* (p. 6062).

Cohen (Laurence) :

7059 Solidarités et santé. **Hôpitaux psychiatriques.** *Fusion des établissements psychiatriques parisiens* (p. 6069).

Corbisez (Jean-Pierre) :

6763 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Traitement des fusarioses* (p. 6016).

Courteau (Roland) :

1259 Éducation nationale et jeunesse. **Violence.** *Séances d'information en direction des élèves sur l'égalité entre les hommes et les femmes* (p. 6038).

6052 Éducation nationale et jeunesse. **Violence.** *Séances d'information en direction des élèves sur l'égalité entre les hommes et les femmes* (p. 6038).

6838 Solidarités et santé. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des retraites du monde agricole* (p. 6067).

D**Dagbert (Michel) :**

5120 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Conséquences des dates d'interdiction de la taille des haies* (p. 6012).

7465 Sports. **Pêche.** *Inquiétudes des moniteurs-guides de pêche* (p. 6077).

7830 Travail. **Emploi.** *Expérimentations annoncées de fusion des missions locales avec Pôle emploi* (p. 6079).

Darcos (Laure) :

6342 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes concernant l'avenir de leur profession* (p. 6060).

Daudigny (Yves) :

7219 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Délivrance des appareillages de série orthopédistes* (p. 6070).

Delattre (Nathalie) :

7584 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Reconnaissance du fonds phyto forêt* (p. 6019).

Détraigne (Yves) :

66 Éducation nationale et jeunesse. **Rythmes scolaires.** *Concertation préalable avec l'ensemble des acteurs sur les réformes organisationnelles de l'école* (p. 6027).

4270 Éducation nationale et jeunesse. **Écoles maternelles.** *Financement de l'école maternelle obligatoire* (p. 6047).

Dindar (Nassimah) :

5553 Culture. **Outre-mer.** *France O* (p. 6025).

5700 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Situation des seniors à La Réunion* (p. 6059).

6444 Agriculture et alimentation. **Outre-mer.** *Soutien de l'État à la filière fruits et légumes de La Réunion* (p. 6014).

Doineau (Élisabeth) :

4884 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Aides à l'agriculture biologique* (p. 6011).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 7018 Agriculture et alimentation. **Nature (protection de la)**. *Conséquences de la présence de la pyrale du buis dans les Alpes-Maritimes* (p. 6016).

F

Féret (Corinne) :

- 506 Éducation nationale et jeunesse. **Enfants**. *Amélioration de l'accompagnement des enfants en situation de handicap sur le temps périscolaire* (p. 6035).
- 615 Éducation nationale et jeunesse. **Rythmes scolaires**. *Nouvelle organisation de la semaine scolaire* (p. 6037).
- 6710 Agriculture et alimentation. **Pêche maritime**. *Difficultés des pêcheurs de coquilles Saint-Jacques normands* (p. 6015).

Fichet (Jean-Luc) :

- 2385 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme**. *Situation d'une avocate thaïlandaise* (p. 6052).
- 7170 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme**. *Situation d'une avocate thaïlandaise* (p. 6052).

Fouché (Alain) :

- 6477 Solidarités et santé. **Cancer**. *Objectifs et moyens du dépistage organisé du cancer du sein* (p. 6066).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 357 Éducation nationale et jeunesse. **Langues étrangères**. *Enseignement des langues vivantes en primaire* (p. 6032).

Ghali (Samia) :

- 2245 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires**. *Uniforme à l'école* (p. 6041).

Gold (Éric) :

- 3833 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Demande de remboursement des apports de trésorerie perçus par les exploitations équestres* (p. 6009).
- 5148 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Demande de remboursement des apports de trésorerie perçus par les exploitations équestres* (p. 6010).

Goulet (Nathalie) :

- 7567 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes**. *Reconnaissance de la formation des masseurs-kinésithérapeutes au grade international de master* (p. 6073).

Grand (Jean-Pierre) :

- 6706 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Régime d'indemnisation pour les victimes civiles de la guerre d'Algérie* (p. 6021).

Guérini (Jean-Noël) :

- 541 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation spécialisée.** *Devenir des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté* (p. 6036).
- 2569 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Compétences de lecture des jeunes Français* (p. 6041).
- 3353 Éducation nationale et jeunesse. **Mathématiques.** *Apprentissage des mathématiques* (p. 6044).

H**Hervé (Loïc) :**

- 7459 Solidarités et santé. **Retraite.** *Retraite progressive et convention de forfait jour* (p. 6073).

Herzog (Christine) :

- 6502 Justice. **Justice.** *Épuisement des crédits de la justice au titre de la dotation pour 2018* (p. 6056).
- 7168 Justice. **Justice.** *Épuisement des crédits de la justice au titre de la dotation pour 2018* (p. 6056).

J**Jacquín (Olivier) :**

- 6553 Solidarités et santé. **Ostéopathes.** *Pratique de l'ostéopathie en France* (p. 6063).
- 6555 Solidarités et santé. **Ostéopathes.** *Prescription d'actes d'ostéopathie* (p. 6063).
- 6556 Solidarités et santé. **Ostéopathes.** *Diplômes d'ostéopathie* (p. 6063).
- 6557 Solidarités et santé. **Ostéopathes.** *Pratique de l'ostéopathie sur les enfants de moins de six mois* (p. 6063).

Janssens (Jean-Marie) :

- 5538 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cartes bancaires et de crédit.** *Disparition des distributeurs automatiques de billets dans les communes rurales* (p. 6024).

Joissains (Sophie) :

- 5256 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement privé.** *Aide à la mobilité internationale* (p. 6051).

K**Kennel (Guy-Dominique) :**

- 7700 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Modalités de délivrance des appareillages de série pour les orthopédistes-orthésistes* (p. 6072).

Kern (Claude) :

- 1252 Éducation nationale et jeunesse. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Statut et indemnités des responsables locaux d'enseignement en milieu carcéral* (p. 6038).

L**Lafon (Laurent) :**

- 3239 Justice. **Prisons.** *Implantation éventuelle d'une prison à Noiseau* (p. 6054).

Lassarade (Florence) :

7383 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Orthopédistes-orthésistes* (p. 6072).

Laugier (Michel) :

5565 Agriculture et alimentation. **Biocarburants.** *Inquiétude de la filière agricole suite à l'autorisation donnée à Total d'incorporer de l'huile de palme* (p. 6012).

Laurent (Daniel) :

3584 Agriculture et alimentation. **Union européenne.** *Financement des programmes de développement rural 2014-2020* (p. 6008).

6277 Solidarités et santé. **Cancer.** *Avenir du dépistage organisé des cancers en Nouvelle Aquitaine* (p. 6065).

Laurent (Pierre) :

4697 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Armes et armement.** *Armes chimiques* (p. 6019).

6395 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Armes et armement.** *Armes chimiques* (p. 6020).

Lherbier (Brigitte) :

3814 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Fermetures de classes en milieu rural* (p. 6046).

Longeot (Jean-François) :

6511 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Augmentation du nombre de kinésithérapeutes d'ici à 2040* (p. 6060).

7214 Solidarités et santé. **Ostéopathes.** *Pratique de l'ostéopathie* (p. 6064).

7218 Solidarités et santé. **Ostéopathes.** *Précarisation de la situation des jeunes ostéopathes non professionnels de santé* (p. 6064).

7226 Solidarités et santé. **Ostéopathes.** *Pratique et contrôle de l'ostéopathie* (p. 6064).

7235 Solidarités et santé. **Ostéopathes.** *Prescription des actes d'ostéopathie* (p. 6064).

7237 Solidarités et santé. **Ostéopathes.** *Ostéopathes et diplôme d'État* (p. 6065).

7354 Travail. **Formation professionnelle.** *Formation professionnelle* (p. 6078).

Lopez (Vivette) :

3215 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Besoins de compensation du handicap pour les enfants atteints de troubles « dys »* (p. 6042).

M**Malet (Viviane) :**

6349 Agriculture et alimentation. **Outre-mer.** *Préoccupations des personnels de l'office national des forêts de La Réunion* (p. 6013).

Marc (Alain) :

6925 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Modes d'évaluation de la qualité des médicaments fabriqués hors Union européenne* (p. 6068).

Marchand (Frédéric) :

7335 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Modalités de délivrance des appareillages de série* (p. 6070).

Marie (Didier) :

7395 Intérieur. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Avenir du dispositif des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité* (p. 6053).

Masson (Jean Louis) :

275 Éducation nationale et jeunesse. **Rythmes scolaires.** *Retour à l'ancien régime des rythmes scolaires* (p. 6030).

493 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Référent territorial des sociétés de réseaux* (p. 6022).

1439 Éducation nationale et jeunesse. **Langues régionales.** *Langues régionales des pays mosellans au bac* (p. 6039).

3847 Éducation nationale et jeunesse. **Rythmes scolaires.** *Retour à l'ancien régime des rythmes scolaires* (p. 6030).

4582 Éducation nationale et jeunesse. **Langues régionales.** *Langues régionales des pays mosellans au bac* (p. 6040).

4742 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Référent territorial des sociétés de réseaux* (p. 6022).

5633 Transports. **Routes.** *Définition d'une voie publique routière* (p. 6077).

6353 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Égalité des sexes et parité.** *Parité dans les fonctions exécutives locales* (p. 6050).

6501 Justice. **Justice.** *Épuisement des crédits de la justice au titre de la dotation pour 2018* (p. 6055).

6893 Transports. **Routes.** *Définition d'une voie publique routière* (p. 6078).

7065 Solidarités et santé. **Retraite (âge de la).** *Limites d'âge* (p. 6070).

7098 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Égalité des sexes et parité.** *Parité dans les fonctions exécutives locales* (p. 6050).

7463 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Abattage rituel* (p. 6018).

7590 Justice. **Justice.** *Épuisement des crédits de la justice au titre de la dotation pour 2018* (p. 6056).

Médevielle (Pierre) :

7269 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Délivrance des appareillages de série* (p. 6070).

Menonville (Franck) :

4258 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Scolarisation d'un enfant dans une autre commune que celle de son domicile* (p. 6046).

Meunier (Michelle) :

4719 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Aides à l'agriculture biologique dans les Pays de la Loire* (p. 6011).

Micouleau (Brigitte) :

5931 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Application de l'article 123 de la loi de modernisation de notre système de santé* (p. 6060).

Monier (Marie-Pierre) :

447 Éducation nationale et jeunesse. **Laïcité.** *Obligation de l'enseignement religieux dans les établissements scolaires publics d'Alsace et de Moselle* (p. 6033).

P**Paccaud (Olivier) :**

1748 Éducation nationale et jeunesse. **Langues régionales.** *Enseignement du picard* (p. 6040).

7024 Sports. **Sports.** *Sport français* (p. 6076).

Pellevat (Cyril) :

6249 Solidarités et santé. **Ostéopathes.** *Pratique de l'ostéopathie en France* (p. 6061).

Perrin (Cédric) :

83 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Autonomie des établissements scolaires* (p. 6028).

1297 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Remplacement des termes « auxiliaires médicaux » par « praticiens de santé »* (p. 6057).

1702 Solidarités et santé. **Français (langue).** *Contrôle des qualifications linguistiques* (p. 6057).

5555 Justice. **Prisons.** *Installation de brouilleurs dans les établissements pénitentiaires* (p. 6055).

7174 Justice. **Prisons.** *Installation de brouilleurs dans les établissements pénitentiaires* (p. 6055).

7179 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Autonomie des établissements scolaires* (p. 6028).

7180 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Remplacement des termes « auxiliaires médicaux » par « praticiens de santé »* (p. 6057).

7187 Solidarités et santé. **Français (langue).** *Contrôle des qualifications linguistiques* (p. 6058).

Poadja (Gérard) :

5991 Culture. **Outre-mer.** *Suppression de France Ô* (p. 6026).

R**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

7085 Intérieur. **Gendarmerie.** *Mise en œuvre du plan pour la sécurité publique* (p. 6053).

Raison (Michel) :

213 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Autonomie des établissements scolaires* (p. 6028).

1287 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Remplacement des termes « auxiliaires médicaux » par « praticiens de santé »* (p. 6056).

1703 Solidarités et santé. **Français (langue)**. *Contrôle des qualifications linguistiques* (p. 6057).

5556 Justice. **Prisons**. *Installation de brouilleurs dans les établissements pénitentiaires* (p. 6055).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7789 Solidarités et santé. **Français de l'étranger**. *Moyens du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale* (p. 6075).

Retailleau (Bruno) :

7652 Solidarités et santé. **Prothèses**. *Délivrance des appareillages de série en matière d'orthopédie* (p. 6072).

S

Schillinger (Patricia) :

4375 Éducation nationale et jeunesse. **Communes**. *Conséquences pour les petites communes de la scolarisation obligatoire à trois ans* (p. 6047).

Sollogoub (Nadia) :

7371 Solidarités et santé. **Prothèses**. *Délivrance d'appareillages de série par des personnes non qualifiées* (p. 6071).

Sueur (Jean-Pierre) :

6715 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Statut des femmes victimes du Distilbène et remboursement intégral d'une consultation annuelle* (p. 6066).

5994

Sutour (Simon) :

267 Éducation nationale et jeunesse. **Orphelins et orphelinats**. *Prise en charge des enfants endeuillés* (p. 6029).

T

Théophile (Dominique) :

2239 Culture. **Outre-mer**. *Suppression de France Ô* (p. 6025).

Thomas (Claudine) :

6406 Solidarités et santé. **Ostéopathes**. *Formation des ostéopathes* (p. 6062).

6407 Solidarités et santé. **Ostéopathes**. *Confusion de la mention d'ostéopathe* (p. 6062).

6408 Solidarités et santé. **Ostéopathes**. *Moyens de contrôle de l'agence régionale de santé sur les pratiques des ostéopathes* (p. 6063).

6409 Solidarités et santé. **Ostéopathes**. *Demande de réécriture de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 sur les ostéopathes* (p. 6063).

Troendlé (Catherine) :

459 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires**. *Recherche sur les actions de prévention anti-drogues* (p. 6034).

V

Vaspart (Michel) :

- 3645 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Remboursement des aides de la politique agricole commune par les centres équestres* (p. 6009).
- 3646 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Éligibilité des centres équestres aux aides de la politique agricole commune* (p. 6009).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Bérit-Débat (Claude) :

7348 Agriculture et alimentation. *Politique de soutien à l'irrigation agricole* (p. 6017).

Corbisez (Jean-Pierre) :

6763 Agriculture et alimentation. *Traitement des fusarioses* (p. 6016).

Agriculture biologique

Bigot (Joël) :

4421 Agriculture et alimentation. *Financement des aides à la conversion et au maintien en agriculture biologique* (p. 6010).

Doineau (Élisabeth) :

4884 Agriculture et alimentation. *Aides à l'agriculture biologique* (p. 6011).

Meunier (Michelle) :

4719 Agriculture et alimentation. *Aides à l'agriculture biologique dans les Pays de la Loire* (p. 6011).

Anciens combattants et victimes de guerre

Grand (Jean-Pierre) :

6706 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Régime d'indemnisation pour les victimes civiles de la guerre d'Algérie* (p. 6021).

Animaux

Masson (Jean Louis) :

7463 Agriculture et alimentation. *Abattage rituel* (p. 6018).

Armes et armement

Laurent (Pierre) :

4697 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Armes chimiques* (p. 6019).

6395 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Armes chimiques* (p. 6020).

B

Biocarburants

Laugier (Michel) :

5565 Agriculture et alimentation. *Inquiétude de la filière agricole suite à l'autorisation donnée à Total d'incorporer de l'huile de palme* (p. 6012).

Bois et forêts

Delattre (Nathalie) :

7584 Agriculture et alimentation. *Reconnaissance du fonds phyto forêt* (p. 6019).

C

Cancer

Fouché (Alain) :

6477 Solidarités et santé. *Objectifs et moyens du dépistage organisé du cancer du sein* (p. 6066).

Laurent (Daniel) :

6277 Solidarités et santé. *Avenir du dépistage organisé des cancers en Nouvelle Aquitaine* (p. 6065).

Carte du combattant

Cardoux (Jean-Noël) :

6469 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Conditions d'attribution de la carte de combattant aux anciens militaires ayant effectué leur service en Mauritanie à la fin des années 1950* (p. 6020).

Cartes bancaires et de crédit

Janssens (Jean-Marie) :

5538 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Disparition des distributeurs automatiques de billets dans les communes rurales* (p. 6024).

5997

Chirurgiens-dentistes

Bockel (Jean-Marie) :

7728 Solidarités et santé. *Centres de santé associatifs dentaires* (p. 6074).

Communes

Schillinger (Patricia) :

4375 Éducation nationale et jeunesse. *Conséquences pour les petites communes de la scolarisation obligatoire à trois ans* (p. 6047).

D

Droits de l'homme

Fichet (Jean-Luc) :

2385 Europe et affaires étrangères. *Situation d'une avocate thaïlandaise* (p. 6052).

7170 Europe et affaires étrangères. *Situation d'une avocate thaïlandaise* (p. 6052).

E

Écoles maternelles

Détraigne (Yves) :

4270 Éducation nationale et jeunesse. *Financement de l'école maternelle obligatoire* (p. 6047).

Éducation spécialisée

Guérini (Jean-Noël) :

541 Éducation nationale et jeunesse. *Devenir des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté* (p. 6036).

Égalité des sexes et parité

Masson (Jean Louis) :

6353 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Parité dans les fonctions exécutives locales* (p. 6050).

7098 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Parité dans les fonctions exécutives locales* (p. 6050).

Emploi

Bérit-Débat (Claude) :

7752 Travail. *Devenir des missions locales* (p. 6079).

Dagbert (Michel) :

7830 Travail. *Expérimentations annoncées de fusion des missions locales avec Pôle emploi* (p. 6079).

Enfants

Féret (Corinne) :

506 Éducation nationale et jeunesse. *Amélioration de l'accompagnement des enfants en situation de handicap sur le temps périscolaire* (p. 6035).

Enseignement

Cartron (Françoise) :

283 Éducation nationale et jeunesse. *Nouvelle organisation des enseignements dans les classes de collège à la rentrée 2017* (p. 6031).

Guérini (Jean-Noël) :

2569 Éducation nationale et jeunesse. *Compétences de lecture des jeunes Français* (p. 6041).

Enseignement privé

Joissains (Sophie) :

5256 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Aide à la mobilité internationale* (p. 6051).

Établissements scolaires

Cabanel (Henri) :

3416 Éducation nationale et jeunesse. *Ampleur inédite des fermetures de classes en zones rurales* (p. 6044).

6995 Éducation nationale et jeunesse. *Ampleur inédite des fermetures de classes en zones rurales* (p. 6045).

Cartron (Françoise) :

286 Éducation nationale et jeunesse. *Encourager la mixité sociale au sein des établissements scolaires* (p. 6031).

Ghali (Samia) :

2245 Éducation nationale et jeunesse. *Uniforme à l'école* (p. 6041).

Lherbier (Brigitte) :

3814 Éducation nationale et jeunesse. *Fermetures de classes en milieu rural* (p. 6046).

Menonville (Franck) :

4258 Éducation nationale et jeunesse. *Scolarisation d'un enfant dans une autre commune que celle de son domicile* (p. 6046).

Perrin (Cédric) :

83 Éducation nationale et jeunesse. *Autonomie des établissements scolaires* (p. 6028).

7179 Éducation nationale et jeunesse. *Autonomie des établissements scolaires* (p. 6028).

Raison (Michel) :

213 Éducation nationale et jeunesse. *Autonomie des établissements scolaires* (p. 6028).

Troendlé (Catherine) :

459 Éducation nationale et jeunesse. *Recherche sur les actions de prévention anti-drogues* (p. 6034).

F

Fonction publique (traitements et indemnités)

Kern (Claude) :

1252 Éducation nationale et jeunesse. *Statut et indemnités des responsables locaux d'enseignement en milieu carcéral* (p. 6038).

Formation professionnelle

Longeot (Jean-François) :

7354 Travail. *Formation professionnelle* (p. 6078).

Français (langue)

Perrin (Cédric) :

1702 Solidarités et santé. *Contrôle des qualifications linguistiques* (p. 6057).

7187 Solidarités et santé. *Contrôle des qualifications linguistiques* (p. 6058).

Raison (Michel) :

1703 Solidarités et santé. *Contrôle des qualifications linguistiques* (p. 6057).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7789 Solidarités et santé. *Moyens du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale* (p. 6075).

G

Gendarmerie

Raimond-Pavero (Isabelle) :

7085 Intérieur. *Mise en œuvre du plan pour la sécurité publique* (p. 6053).

H

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Lopez (Vivette) :

- 3215 Éducation nationale et jeunesse. *Besoins de compensation du handicap pour les enfants atteints de troubles « dys »* (p. 6042).

Hôpitaux psychiatriques

Cohen (Laurence) :

- 7059 Solidarités et santé. *Fusion des établissements psychiatriques parisiens* (p. 6069).

J

Justice

Herzog (Christine) :

- 6502 Justice. *Épuisement des crédits de la justice au titre de la dotation pour 2018* (p. 6056).

- 7168 Justice. *Épuisement des crédits de la justice au titre de la dotation pour 2018* (p. 6056).

Masson (Jean Louis) :

- 6501 Justice. *Épuisement des crédits de la justice au titre de la dotation pour 2018* (p. 6055).

- 7590 Justice. *Épuisement des crédits de la justice au titre de la dotation pour 2018* (p. 6056).

6000

L

Laïcité

Bazin (Arnaud) :

- 6307 Éducation nationale et jeunesse. *Déploiement de l'adresse internet de l'éducation nationale sur des atteintes à la laïcité* (p. 6049).

Monier (Marie-Pierre) :

- 447 Éducation nationale et jeunesse. *Obligation de l'enseignement religieux dans les établissements scolaires publics d'Alsace et de Moselle* (p. 6033).

Langues étrangères

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 357 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement des langues vivantes en primaire* (p. 6032).

Langues régionales

Masson (Jean Louis) :

- 1439 Éducation nationale et jeunesse. *Langues régionales des pays mosellans au bac* (p. 6039).

- 4582 Éducation nationale et jeunesse. *Langues régionales des pays mosellans au bac* (p. 6040).

Paccaud (Olivier) :

- 1748 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement du picard* (p. 6040).

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

- 493 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Référent territorial des sociétés de réseaux* (p. 6022).
- 4742 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Référent territorial des sociétés de réseaux* (p. 6022).

Maîtres-nageurs sauveteurs

Marie (Didier) :

- 7395 Intérieur. *Avenir du dispositif des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité* (p. 6053).

Masseurs et kinésithérapeutes

Bruhin (Céline) :

- 6225 Solidarités et santé. *Application de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie* (p. 6060).

Darcos (Laure) :

- 6342 Solidarités et santé. *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes concernant l'avenir de leur profession* (p. 6060).

Goulet (Nathalie) :

- 7567 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la formation des masseurs-kinésithérapeutes au grade international de master* (p. 6073).

Longeot (Jean-François) :

- 6511 Solidarités et santé. *Augmentation du nombre de kinésithérapeutes d'ici à 2040* (p. 6060).

Micouleau (Brigitte) :

- 5931 Solidarités et santé. *Application de l'article 123 de la loi de modernisation de notre système de santé* (p. 6060).

Mathématiques

Guérini (Jean-Noël) :

- 3353 Éducation nationale et jeunesse. *Apprentissage des mathématiques* (p. 6044).

Médicaments

Bonnefoy (Nicole) :

- 7725 Solidarités et santé. *Reconnaissance d'un statut aux femmes victimes du dstilbène* (p. 6067).

Marc (Alain) :

- 6925 Solidarités et santé. *Modes d'évaluation de la qualité des médicaments fabriqués hors Union européenne* (p. 6068).

N

Nature (protection de la)

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 7018 Agriculture et alimentation. *Conséquences de la présence de la pyrale du buis dans les Alpes-Maritimes* (p. 6016).

O

Orphelins et orphelinats

Sutour (Simon) :

- 267 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en charge des enfants endeuillés* (p. 6029).

Ostéopathes

Babary (Serge) :

- 6713 Solidarités et santé. *Pratique de l'ostéopathie en France* (p. 6064).

Calvet (François) :

- 6340 Solidarités et santé. *Ostéopathie* (p. 6062).

- 6341 Solidarités et santé. *Moyens de contrôle des pratiques interdites de certains ostéopathes* (p. 6062).

de Cidrac (Marta) :

- 6296 Solidarités et santé. *Pratique de l'ostéopathie dans notre pays* (p. 6062).

Jacquín (Olivier) :

- 6553 Solidarités et santé. *Pratique de l'ostéopathie en France* (p. 6063).

- 6555 Solidarités et santé. *Prescription d'actes d'ostéopathie* (p. 6063).

- 6556 Solidarités et santé. *Diplômes d'ostéopathie* (p. 6063).

- 6557 Solidarités et santé. *Pratique de l'ostéopathie sur les enfants de moins de six mois* (p. 6063).

Longeot (Jean-François) :

- 7214 Solidarités et santé. *Pratique de l'ostéopathie* (p. 6064).

- 7218 Solidarités et santé. *Précarisation de la situation des jeunes ostéopathes non professionnels de santé* (p. 6064).

- 7226 Solidarités et santé. *Pratique et contrôle de l'ostéopathie* (p. 6064).

- 7235 Solidarités et santé. *Prescription des actes d'ostéopathie* (p. 6064).

- 7237 Solidarités et santé. *Ostéopathes et diplôme d'État* (p. 6065).

Pellevat (Cyril) :

- 6249 Solidarités et santé. *Pratique de l'ostéopathie en France* (p. 6061).

Thomas (Claudine) :

- 6406 Solidarités et santé. *Formation des ostéopathes* (p. 6062).

- 6407 Solidarités et santé. *Confusion de la mention d'ostéopathe* (p. 6062).

- 6408 Solidarités et santé. *Moyens de contrôle de l'agence régionale de santé sur les pratiques des ostéopathes* (p. 6063).

- 6409 Solidarités et santé. *Demande de réécriture de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 sur les ostéopathes* (p. 6063).

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

- 5996 Culture. *Réforme de l'audiovisuel public et modalités de la consultation sur l'avenir de France Ô* (p. 6026).

Dindar (Nassimah) :

- 5553 Culture. *France O* (p. 6025).

- 5700 Solidarités et santé. *Situation des seniors à La Réunion* (p. 6059).

- 6444 Agriculture et alimentation. *Soutien de l'État à la filière fruits et légumes de La Réunion* (p. 6014).

Malet (Viviane) :

- 6349 Agriculture et alimentation. *Préoccupations des personnels de l'office national des forêts de La Réunion* (p. 6013).

Poadja (Gérard) :

- 5991 Culture. *Suppression de France Ô* (p. 6026).

Théophile (Dominique) :

- 2239 Culture. *Suppression de France Ô* (p. 6025).

P

6003

Pêche

Dagbert (Michel) :

- 7465 Sports. *Inquiétudes des moniteurs-guides de pêche* (p. 6077).

Pêche maritime

Féret (Corinne) :

- 6710 Agriculture et alimentation. *Difficultés des pêcheurs de coquilles Saint-Jacques normands* (p. 6015).

Politique agricole commune (PAC)

Dagbert (Michel) :

- 5120 Agriculture et alimentation. *Conséquences des dates d'interdiction de la taille des haies* (p. 6012).

Gold (Éric) :

- 3833 Agriculture et alimentation. *Demande de remboursement des apports de trésorerie perçus par les exploitations équestres* (p. 6009).

- 5148 Agriculture et alimentation. *Demande de remboursement des apports de trésorerie perçus par les exploitations équestres* (p. 6010).

Vaspart (Michel) :

- 3645 Agriculture et alimentation. *Remboursement des aides de la politique agricole commune par les centres équestres* (p. 6009).

- 3646 Agriculture et alimentation. *Éligibilité des centres équestres aux aides de la politique agricole commune* (p. 6009).

Prisons

Cambon (Christian) :

4519 Justice. *Projet d'implantation d'une prison à Limeil-Brévannes* (p. 6054).

Lafon (Laurent) :

3239 Justice. *Implantation éventuelle d'une prison à Noiseau* (p. 6054).

Perrin (Cédric) :

5555 Justice. *Installation de brouilleurs dans les établissements pénitentiaires* (p. 6055).

7174 Justice. *Installation de brouilleurs dans les établissements pénitentiaires* (p. 6055).

Raison (Michel) :

5556 Justice. *Installation de brouilleurs dans les établissements pénitentiaires* (p. 6055).

Produits toxiques

Antiste (Maurice) :

6284 Affaires européennes. *Homologations européennes des matières actives de pesticides* (p. 6007).

Professions et activités paramédicales

Perrin (Cédric) :

1297 Solidarités et santé. *Remplacement des termes « auxiliaires médicaux » par « praticiens de santé »* (p. 6057).

7180 Solidarités et santé. *Remplacement des termes « auxiliaires médicaux » par « praticiens de santé »* (p. 6057).

Raison (Michel) :

1287 Solidarités et santé. *Remplacement des termes « auxiliaires médicaux » par « praticiens de santé »* (p. 6056).

Prothèses

Carrère (Maryse) :

7617 Solidarités et santé. *Arrêté autorisant la délivrance de matériel médical sans formation appropriée* (p. 6072).

Chauvin (Marie-Christine) :

7362 Solidarités et santé. *Modalités de délivrance des appareillages de série pour les personnes handicapées* (p. 6071).

Daudigny (Yves) :

7219 Solidarités et santé. *Délivrance des appareillages de série orthopédistes* (p. 6070).

Kennel (Guy-Dominique) :

7700 Solidarités et santé. *Modalités de délivrance des appareillages de série pour les orthopédistes-orthésistes* (p. 6072).

Lassarade (Florence) :

7383 Solidarités et santé. *Orthopédistes-orthésistes* (p. 6072).

Marchand (Frédéric) :

7335 Solidarités et santé. *Modalités de délivrance des appareillages de série* (p. 6070).

Médevielle (Pierre) :

7269 Solidarités et santé. *Délivrance des appareillages de série* (p. 6070).

Retailleau (Bruno) :

7652 Solidarités et santé. *Délivrance des appareillages de série en matière d'orthopédie* (p. 6072).

Sollogoub (Nadia) :

7371 Solidarités et santé. *Délivrance d'appareillages de série par des personnes non qualifiées* (p. 6071).

R

Retraite

Hervé (Loïc) :

7459 Solidarités et santé. *Retraite progressive et convention de forfait jour* (p. 6073).

Retraite (âge de la)

Masson (Jean Louis) :

7065 Solidarités et santé. *Limites d'âge* (p. 6070).

Retraites agricoles

Courteau (Roland) :

6838 Solidarités et santé. *Revalorisation des retraites du monde agricole* (p. 6067).

Routes

Masson (Jean Louis) :

5633 Transports. *Définition d'une voie publique routière* (p. 6077).

6893 Transports. *Définition d'une voie publique routière* (p. 6078).

Rythmes scolaires

Détraigne (Yves) :

66 Éducation nationale et jeunesse. *Concertation préalable avec l'ensemble des acteurs sur les réformes organisationnelles de l'école* (p. 6027).

Féret (Corinne) :

615 Éducation nationale et jeunesse. *Nouvelle organisation de la semaine scolaire* (p. 6037).

Masson (Jean Louis) :

275 Éducation nationale et jeunesse. *Retour à l'ancien régime des rythmes scolaires* (p. 6030).

3847 Éducation nationale et jeunesse. *Retour à l'ancien régime des rythmes scolaires* (p. 6030).

S

Santé publique

Sueur (Jean-Pierre) :

6715 Solidarités et santé. *Statut des femmes victimes du Distilbène et remboursement intégral d'une consultation annuelle* (p. 6066).

Sécurité routière

Chain-Larché (Anne) :

4382 Éducation nationale et jeunesse. *Prévention routière chez les jeunes* (p. 6048).

Sports

Paccaud (Olivier) :

7024 Sports. *Sport français* (p. 6076).

T

Téléphone

Canevet (Michel) :

3748 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transparence des opérateurs téléphoniques en matière de couverture réelle du réseau mobile* (p. 6023).

Transports aériens

Bonnecarrère (Philippe) :

6663 Intérieur. *Contrôle des données des détenteurs de jets privés* (p. 6052).

Tutelle et curatelle

Chevrollier (Guillaume) :

5401 Solidarités et santé. *Réforme du financement de la protection juridique des majeurs* (p. 6058).

U

Union européenne

Laurent (Daniel) :

3584 Agriculture et alimentation. *Financement des programmes de développement rural 2014-2020* (p. 6008).

V

Violence

Courteau (Roland) :

1259 Éducation nationale et jeunesse. *Séances d'information en direction des élèves sur l'égalité entre les hommes et les femmes* (p. 6038).

6052 Éducation nationale et jeunesse. *Séances d'information en direction des élèves sur l'égalité entre les hommes et les femmes* (p. 6038).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EUROPÉENNES

Homologations européennes des matières actives de pesticides

6284. – 26 juillet 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur la gestion des homologations européennes des matières actives de pesticides. Vendredi 27 avril 2018, lors du comité permanent sur les plantes, les animaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (PAFF), avec 16 États membres en faveur, soit 76 %, les représentants des vingt-huit ont adopté la proposition de la Commission européenne visant à étendre l'interdiction partielle des trois néonicotinoïdes tueurs d'abeilles (clothianidine, imidaclopride, thiaméthoxame) à toutes les cultures de plein champ, la protection des abeilles étant un enjeu important puisqu'elle concerne la biodiversité, la production alimentaire et l'environnement. Les études montrent clairement que l'utilisation de pesticides néonicotinoïdes représente un risque réel pour les abeilles sauvages et les abeilles mellifères. Quand on sait que les abeilles pollinisent 84 % des cultures européennes et 4 000 variétés de végétaux et que le taux de mortalité des abeilles atteint les 80 % dans certaines régions d'Europe, on comprend aisément que ce vote était essentiel pour l'avenir de la biodiversité et la survie de notre agriculture ! Ainsi, toutes les utilisations en extérieur seront interdites et les néonicotinoïdes en question ne seront autorisés que dans les serres permanentes ce qui pose malgré tout des questions sur des expositions toujours possibles de certains pollinisateurs. L'espoir des scientifiques, des apiculteurs et de la société civile en général se porte désormais sur l'interdiction des nouveaux néonicotinoïdes, de type sulfoxaflor. En effet, selon l'union nationale de l'apiculture française (UNAF), le sulfoxaflor est un neurotoxique qui peut entraîner, même à faibles doses, des effets sublétaux sur les abeilles (état proche de la mort). Pourtant, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a autorisé le sulfoxaflor en France, parce que l'évaluation tant pour la santé humaine que pour la santé des abeilles permettait d'utiliser ce produit comme une alternative chimique insecticide qui présentait plus d'avantages que les produits aujourd'hui utilisés. Or, les apiculteurs et défenseurs de l'environnement, qui ont protesté vivement contre l'homologation en septembre 2017 du closer et du transform (deux insecticides fabriqués par Dow Agrosiences dont le principe actif est le sulfoxaflor) qu'ils considèrent comme un néonicotinoïde de nouvelle génération tueur d'abeille, ont obtenu la suspension de leurs autorisations de mise sur le marché (AMM) par le tribunal administratif de Nice, sentence confirmée par le Conseil d'État mi-février 2018. Néanmoins, cette affaire pose la question de la gestion des homologations européennes des matières actives de pesticides qui sont accordées en l'absence de données pourtant essentielles sur la sécurité des produits, appelées données confirmatives, qui ne sont souvent transmises que des années plus tard, comme l'ont dénoncé l'association « Générations Futures » et l'UNAF. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la question des homologations européennes des matières actives de pesticides, et les mesures qu'il entend prendre afin d'empêcher que de telles situations se reproduisent à l'avenir.

Réponse. – Les Français et les Européens doivent pouvoir avoir pleine confiance dans la qualité, l'indépendance et la rigueur scientifique de l'expertise européenne déployée pour évaluer les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché. C'est la raison pour laquelle la France a plaidé, avec d'autres États membres, pour le renforcement de l'indépendance et la transparence des dispositifs européens en la matière lors du Conseil environnement du 13 octobre 2017. Suite à cette demande, la Commission européenne a proposé en avril 2018 une révision du règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, pour rendre plus robustes les procédures de l'Agence européenne de sécurité sanitaire des aliments en matière de prévention des conflits d'intérêt et de publication des informations. La France a accueilli favorablement cette proposition et a cherché à la renforcer au cours des négociations subséquentes. En parallèle, le Parlement européen, au sein de la commission spéciale pesticides (commission PEST), étudie le système européen d'autorisation des substances phytopharmaceutiques établi par le règlement 1107/2009 et propose des recommandations couvrant entre autres la question des « données confirmatives ». Sur ce point, les autorités françaises rejoignent le rapporteur et sont favorables à une évaluation la plus complète possible, faisant intervenir une revue complète par les pairs.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Financement des programmes de développement rural 2014-2020

3584. – 1^{er} mars 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les préoccupations de la filière agricole et des régions sur le financement des programmes 2014-2020 de développement rural. À la suite du comité État-régions du 20 février 2018 portant notamment sur la mise en œuvre et le financement des programmes « liaison entre les actions de développement de l'économie rurale » (LEADER), des sujets prégnants pour la profession agricole ont été abordés, tels que les modalités d'attribution des mesures agro-environnementales (agriculture biologique, indemnité compensatoire de handicaps naturels - ICHN, aide aux investissements...) et surtout les mesures de compensation pour les éleveurs sortant de la carte des zones défavorisées simples. L'absence de visibilité est inacceptable pour l'ensemble de la filière agricole. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre en matière de ressources, de moyens, de clarification du rôle des régions eu égard au développement économique et d'aménagement du territoire. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Des besoins ont été mis en évidence sur différentes mesures concernant le financement des aides du second pilier : l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), les aides à l'agriculture biologique et l'assurance-récolte. Ces besoins s'expliquent de différentes façons : une surprogrammation initiale visant à limiter le risque de sous-consommation sur la fin de la programmation 2014-2020, une extension du périmètre des bénéficiaires de l'ICHN en 2016, un renforcement de la part de l'Union européenne dans les cofinancements sur l'ensemble de la programmation, une dynamique plus forte qu'anticipée de certains dispositifs tels que l'agriculture biologique et l'assurance récolte. Concernant l'agriculture biologique, un objectif de 15 % de surface agricole utile en 2022 est retenu. Cette dynamique sera accompagnée financièrement par l'État. C'est pourquoi les moyens dévolus à l'agriculture biologique, déjà conséquents, seront augmentés à l'aide de deux leviers. En premier lieu, le Gouvernement a décidé d'affecter au dispositif d'aide à l'agriculture biologique 0,3 % du transfert du premier pilier vers le second pilier dont il avait arbitré le niveau global en juillet 2018. Ainsi, 44,7 M€ issus du transfert seront mis à disposition des régions afin de venir abonder le financement de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique. Ces moyens seront disponibles à partir de 2019. D'autre part, la France veille, pour ces aides pluriannuelles attribuées pour une durée de cinq ans, à ce que des possibilités de transition entre les deux programmations de la politique agricole commune, similaires à celles mises en œuvre entre les périodes 2007-2013 et 2014-2020, puissent être reconduites dans les règlements européens à venir et permettent de financer, sur la future programmation, des mesures engagées dans l'actuelle lorsque le contrat chevauche les deux programmations. En deuxième lieu, le Gouvernement a présenté le 25 avril 2018 le plan d'action pour réduire la dépendance de l'agriculture aux produits phytopharmaceutiques. La redevance pollutions diffuses (RPD) sera modernisée et progressivement renforcée. Ses recettes contribueront à financer l'accompagnement des agriculteurs, dans le cadre du plan Ecophyto et de la conversion à l'agriculture biologique (de l'ordre de 50 M€). L'augmentation du rendement de la RPD est intégrée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019, afin que cette ressource nouvelle soit disponible à partir de 2020. Ainsi, en concentrant les efforts sur la conversion, l'État est en mesure d'accompagner les agriculteurs vers l'objectif ambitieux de 15 % que nous nous sommes fixés et de permettre la bonne réalisation du plan ambition bio. Par ailleurs, pour renforcer encore cette dynamique, d'autres financements publics seront mobilisés. Le fonds de structuration « avenir bio » sera doublé, car le développement de la filière est essentiel à celui de l'agriculture biologique. De plus, le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique sera prolongé et revalorisé de 2 500 € à 3 500 € dès la déclaration de revenus 2018. Concernant l'ICHN, la décision prise consiste à allouer la majeure partie du transfert à cette mesure, 3,4 % soit 503 M€. La France demandera également à ce que ce transfert puisse être prolongé dans le cadre de la transition entre la programmation actuelle et la suivante, ce qui permettra de couvrir le besoin subsistant. Ces budgets supplémentaires permettront de financer le surcoût lié à la révision du zonage de façon à conserver toute l'efficacité du dispositif. Concernant l'ouverture de l'aide aux surfaces cultivées la France négocie avec la Commission européenne afin que l'aide reste exclusivement à destination de l'élevage. De plus, le règlement européen donne la possibilité de soutenir les exploitants qui, suite à la réforme, ne feront plus partie du zonage, avec une aide dégressive jusqu'à la fin de la programmation. Le Gouvernement a décidé d'activer ce levier. Le ministère chargé de l'agriculture étudie la mise en place de mesures d'accompagnement afin de préserver les agriculteurs de ces zones. Un travail a plus largement été engagé afin d'élaborer un plan d'accompagnement pour les agriculteurs situés en « zones intermédiaires » qui soit conjoint à celui des agriculteurs sortant du zonage des zones défavorisées simples. Le ministère chargé de l'agriculture a en outre commandité une mission sur l'avenir des modèles de

production dans ces zones au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. Le rapport de cette mission est attendu d'ici à la fin de l'année. Concernant l'assurance récolte et la prédation, les besoins sont moins conséquents que les deux premiers dispositifs évoqués. Le Gouvernement a ainsi décidé d'allouer 75 M€ du transfert à ces mesures ainsi que le redéploiement de crédits excédentaires du réseau rural national (pour plus de détail, il faut consulter le rapport du Gouvernement au Parlement remis dans le cadre de l'article 122 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017).

Remboursement des aides de la politique agricole commune par les centres équestres

3645. – 8 mars 2018. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les remboursements des aides de la politique agricole commune (PAC) versées en 2015 aux parcs équestres dans certains départements. En effet, jusqu'à 2014, de nombreux centres équestres bénéficiaient des aides de la PAC au titre des cultures qu'ils produisent pour la nourriture de leur cheptel équin. Or, en 2015, alors qu'avait été confirmée l'éligibilité des centres équestres aux aides de la PAC, l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-675 parue au bulletin officiel du ministère de l'agriculture le 29 juillet 2015, a exclu les centres équestres desdites aides, a posteriori du dépôt des déclarations PAC. Certaines directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) ont eu des interprétations divergentes sur ce sujet et ont versé les subventions au titre de l'année 2015. Désormais, le remboursement de ces subventions est réclamé aux centres équestres en ayant bénéficié, se traduisant par de nouvelles difficultés de trésorerie pour les centres en question. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre à son compte l'erreur commise par l'administration et ne pas pénaliser des entreprises qui n'ont pas commis d'erreur.

Éligibilité des centres équestres aux aides de la politique agricole commune

3646. – 8 mars 2018. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-675 parue au bulletin officiel du ministère de l'agriculture le 29 juillet 2015 et qui exclut les centres équestres du bénéfice des aides de la politique agricole commune (PAC). En effet, jusqu'à 2014, de nombreux centres équestres bénéficiaient des aides de la PAC au titre des cultures qu'ils produisaient pour nourrir leur cheptel équin. Or, alors qu'au début de l'année 2015, le Gouvernement avait indiqué que les centres équestres continueraient de bénéficier de ces aides, il a rapidement changé de position en faisant une interprétation très restrictive des textes européens. Pourtant, le Parlement européen considère lui-même que « selon l'expérience de certains États membres, les difficultés et le coût administratif de l'application des éléments liés à la liste des activités ou des entreprises figurant à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013 ont surpassé le bénéfice retiré de l'exclusion d'un nombre très limité de bénéficiaires non actifs des régimes de soutien direct. Lorsqu'un État membre considère que tel est le cas, il devrait pouvoir suspendre l'application du dit article 9 en ce qui concerne la liste des activités ou des entreprises ». Le règlement omnibus n° 2017/2393 du 13 décembre 2017 permet dès lors aux États membres de suspendre les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement UE 1307/2013 qui prévoit la liste négative. Pour cela, les activités ou entreprises qui pourraient retrouver le bénéfice des aides de la PAC devraient naturellement être inscrites sur un registre social agricole (mutualité sociale agricole - MSA) et réaliser des activités économiques agricoles au titre l'article 63 du code général des impôts. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend utiliser cette possibilité et permettre aux centres équestres qui en bénéficiaient de percevoir à nouveau les aides de la PAC.

Demande de remboursement des apports de trésorerie perçus par les exploitations équestres

3833. – 15 mars 2018. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des centres équestres au regard de la politique agricole commune (PAC). Les centres équestres sont principalement implantés en zone rurale. Leur présence dynamise les territoires, crée de l'emploi et participe à l'entretien de l'espace rural, notamment en zone de montagne. Ils utilisent des surfaces agricoles pouvant s'étendre sur plusieurs dizaines d'hectares pour subvenir aux besoins alimentaires et naturels de leurs chevaux. De nombreux centres équestres bénéficiaient jusqu'en 2014 des aides de la PAC, puisqu'ils exerçaient sur leurs surfaces agricoles des actions visant à entretenir et cultiver les terres, afin de produire du foin et des céréales pour nourrir leur cheptel d'équins. L'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-675 plaçant sur la liste négative les centres équestres est parue au bulletin officiel du ministère de l'agriculture le 29 juillet 2015, après le dépôt des déclarations PAC. Compte tenu des contraintes calendaires et des délais qui s'allongent dans le traitement des dossiers, les directions départementales des territoires ont proposé aux exploitants de bénéficier d'apports de

trésorerie remboursables (ATR). À ce stade, les exploitants équestres n'étaient pas informés de leur non-éligibilité à la PAC. Aujourd'hui, l'agence de services et de paiement (ASP) demande à ces entreprises de rembourser les ATR perçues, ce qui est très problématique pour de nombreuses exploitations, faute de trésorerie suffisante. Il souhaite connaître les intentions de l'État pour faire face à cette situation, dont la responsabilité semble incomber davantage à l'administration qu'aux exploitants équestres.

Demande de remboursement des apports de trésorerie perçus par les exploitations équestres

5148. – 24 mai 2018. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 03833 posée le 15/03/2018 sous le titre : "Demande de remboursement des apports de trésorerie perçus par les exploitations équestres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Afin que la trésorerie des exploitants ne soit pas impactée par le décalage important dans l'instruction des demandes d'aide de la politique agricole commune (PAC) pour la campagne 2015, le Gouvernement avait décidé en juillet 2015 la mise en place d'un apport de trésorerie remboursable (ATR). Les agriculteurs qui en faisaient la demande pouvaient bénéficier d'environ 95 % des aides directes PAC qu'ils avaient perçues en 2014. Cet apport constituait un prêt à taux zéro, octroyé dans le cadre du règlement Union européenne (UE) n° 1408/2013 du 13 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (règlement *de minimis*). Le seul critère d'éligibilité pour bénéficier de l'ATR était d'avoir déposé une demande d'aide PAC au titre de la campagne 2015. L'octroi de cet ATR ne préjugait pas de l'éligibilité des demandeurs d'aides PAC aux aides de la PAC au titre de la campagne 2015. Dès lors, l'ATR a pu être versé à des demandeurs d'aide qui, à l'issue de l'instruction de l'éligibilité, se sont révélés inéligibles. Certaines exploitations équines, dont l'éligibilité aux aides a été refusée sur la base du critère « agriculteur actif », sont dans cette situation. Dans une conjoncture économique difficile pour le secteur agricole et plus particulièrement la filière équine principalement impactée par cette mesure, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est pleinement conscient de ces difficultés. Afin de limiter l'incidence pour ces exploitations, des facilités de paiement peuvent être trouvées avec l'organisme payeur l'agence de services des paiements afin d'étaler le remboursement de l'ATR. Par ailleurs, sur la base du retour d'expérience de l'application du critère « agriculteur actif » sur les campagnes 2015 à 2017, la France a saisi l'opportunité offerte par une modification récente de la réglementation européenne pour ne plus appliquer le caractère « actif » dès la campagne 2018. Du fait du retrait de ce critère « agriculteur actif », les centres équestres sont désormais éligibles aux régimes de paiements directs et aux autres aides pour lesquelles ce critère s'applique, sous réserve de vérifier le respect de la définition européenne de l'agriculteur. Cette modification de la réglementation européenne n'a toutefois pas d'application rétroactive. Ainsi, les demandes rejetées sur la base du critère « agriculteur actif » de 2015 à 2017 ne pourront pas être rattrapées rétroactivement. Elle ouvre, cependant, la possibilité pour les centres équestres de bénéficier à partir de 2018 d'aides du second pilier, et d'acquérir des droits à paiement de base (par transfert ou dotation s'ils répondent aux critères d'éligibilité spécifiques à chacun des programmes de la réserve).

Financement des aides à la conversion et au maintien en agriculture biologique

4421. – 12 avril 2018. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la rupture annoncée en 2018 dans la région des Pays-de-la-Loire du financement des aides à la conversion (CAB) et au maintien (MAB) en agriculture biologique. Le programme de développement rural régional (PDRR) des Pays de la Loire 2014-2020, dont le conseil régional est autorité de gestion, avait prévu une enveloppe de 81,6 millions d'euros pour financer la mesure sur la durée de la programmation. Cette enveloppe est composée à 75 % de fonds européens (FEADER) et à 25 % de fonds nationaux (État). Mais, les demandes cumulées des campagnes 2015, 2016 et 2017 s'élèvent déjà à 110 millions d'euros, donc au-delà de l'enveloppe disponible. Le conseil régional s'est engagé à trouver des solutions pour financer les demandes déposées sur ces campagnes antérieures, en faisant jouer la fongibilité avec d'autres lignes du PDRR. Les services déconcentrés de l'État en région (la DRAAF) et l'agence de l'eau Loire-Bretagne essaient à leur niveau de contribuer à trouver des solutions pour le cofinancement national de 25 %. À partir de 2018, il est fait le constat que l'enveloppe est vide en Pays de la Loire et que les producteurs se trouvent aujourd'hui en forte incertitude de pouvoir accéder à une aide à la conversion ou au maintien au 15 mai 2018 (date limite des demandes d'aides de la politique agricole commune - PAC). Le Gouvernement a annoncé, le 5 avril 2018, une enveloppe de 1,1 milliard d'euros pour développer l'agriculture biologique dans les cinq années à venir. Ainsi, il lui demande de confirmer ces montants, leur origine (État, fonds européens, FEADER, Agences de l'eau), leur répartition entre régions et plus précisément l'enveloppe supplémentaire attribuée à la région des Pays-de-la-Loire.

Aides à l'agriculture biologique dans les Pays de la Loire

4719. – 26 avril 2018. – **Mme Michelle Meunier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet du développement de l'agriculture biologique. Le 5 avril 2018, le Gouvernement a annoncé le déblocage d'une enveloppe de 1,1 milliard d'euros pour développer l'agriculture biologique dans les cinq années à venir. Cette bonne nouvelle fait écho aux revendications d'un collectif citoyen d'agriculteurs, environnementalistes et consommateurs, inquiets de la rupture annoncée pour 2018 du financement des aides à la conversion et au maintien en agriculture biologique dans les Pays de la Loire. Dans cette région, le programme de développement rural régional 2014-2020, dont le conseil régional est autorité de gestion, avait prévu une enveloppe de 81,6 millions d'euros pour financer la mesure sur la durée de la programmation. Cette enveloppe est composée à 75 % de fonds européens (FEADER) et à 25 % de fonds nationaux (État). À ce jour, les demandes cumulées des campagnes 2015, 2016 et 2017 s'élèvent déjà à 110 millions d'euros, au-delà de l'enveloppe disponible. Le Conseil régional recherche des solutions de financement de ces demandes, tout comme la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour le cofinancement national de 25 %. À partir de 2018, l'enveloppe étant épuisée dans les Pays de la Loire, les producteurs ne sont pas certains de percevoir des aides à la conversion ou au maintien. Elle l'interroge donc sur le montant et l'origine de cette enveloppe complémentaire en faveur de l'agriculture biologique, notamment sur l'origine des fonds européens, alors même que le transfert annuel supplémentaire de 4,2 % du 1^{er} vers le 2^{ème} pilier, décidé en juillet 2017, suffit à peine à financer les besoins supplémentaires pour l'indemnité compensatrice pour handicaps naturels (ICHN). Elle l'interroge également sur la manière dont cette enveloppe complémentaire pour l'agriculture biologique sera répartie auprès des Conseils régionaux, autorités de gestion de ces fonds européens et rappelle que le besoin supplémentaire d'ici à 2020 pour la région des Pays de la Loire est de l'ordre de 25 millions d'euros (19 millions d'euros au titre du FEADER et 6 millions d'euros de l'État).

Aides à l'agriculture biologique

4884. – 10 mai 2018. – **Mme Élisabeth Doineau** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la rupture annoncée en 2018 sur la région des Pays de la Loire du financement des aides à la conversion (CAB) et au maintien en agriculture biologique. L'annonce d'une enveloppe de 1,1 milliard d'euros pour développer l'agriculture biologique dans les cinq prochaines années va dans le bon sens. Cependant, il n'y a pas, à ce jour, de confirmation sur les montants, l'origine et leur répartition entre les régions. Dans les Pays de la Loire, le programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020, dont le conseil régional est autorité de gestion, avait prévu une enveloppe de 81,6 millions d'euros pour financer la mesure sur la durée de la programmation. Cette enveloppe est composée à 75 % de fonds européens (fonds européen agricole pour le développement rural - FEADER) et à 25 % de fonds nationaux (État). Or, les demandes cumulées des campagnes 2015, 2016 et 2017 s'élèvent déjà à 110 millions d'euros, soit un montant supérieur à l'enveloppe disponible. Le conseil régional s'est engagé à trouver des solutions pour financer les demandes déposées sur ces campagnes antérieures, en faisant jouer la fongibilité avec d'autres lignes du PDRR. Les services déconcentrés de l'État en région (la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - DRAAF) et l'agence de l'eau Loire-Bretagne essaient à leur niveau de contribuer à trouver des solutions pour le cofinancement national de 25 %. Depuis 2018, les crédits semblent épuisés en Pays de la Loire. Les producteurs se trouvent en forte incertitude de pouvoir accéder à une aide à la conversion ou au maintien au 15 mai 2018 (date limite des demandes d'aides de la politique agricole commune - PAC). Le besoin en enveloppe supplémentaire d'ici à 2020 pour notre région serait de l'ordre de 25 millions d'euros (dont 19 millions d'euros FEADER et 6 millions d'euros de l'État). Elle lui demande de confirmer le montant et l'origine de cette enveloppe complémentaire en faveur de l'agriculture biologique, qui pourrait être composée de 630 millions d'euros issus du FEADER, de 200 millions d'euros de co-financement de l'État et d'un solde versé par d'autres financeurs publics, notamment les agences de l'eau. Elle lui demande de préciser comment cette enveloppe complémentaire pour l'agriculture biologique sera répartie auprès des conseils régionaux qui sont autorités de gestion de ces fonds européens en région.

Réponse. – Des besoins ont été mis en évidence sur différentes mesures concernant le financement des aides du second pilier : l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), les aides à l'agriculture biologique et l'assurance-récolte. Ces besoins s'expliquent de différentes façons : une surprogrammation initiale visant à limiter le risque de sous-consommation sur la fin de la programmation 2014-2020, une extension du périmètre des bénéficiaires de l'ICHN en 2016, un renforcement de la part de l'Union européenne dans les cofinancements sur l'ensemble de la programmation, une dynamique plus forte qu'anticipé de certains dispositifs tels que l'agriculture biologique et l'assurance récolte. Concernant l'agriculture biologique, un objectif de 15 % de surface agricole utile

en 2022 est retenu. Cette dynamique sera accompagnée financièrement par l'État. C'est pourquoi les moyens dévolus à l'agriculture biologique, déjà conséquents, seront augmentés à l'aide de deux leviers. En premier lieu, le Gouvernement a décidé d'affecter au dispositif d'aide à l'agriculture biologique 0,3 % du transfert du premier pilier vers le second pilier dont il avait arbitré le niveau global en juillet 2018. Ainsi, 44,7 M€ issus du transfert seront mis à disposition des régions afin de venir abonder le financement de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique. Ces moyens seront disponibles à partir de 2019. Ces 44,7 M€ sont répartis entre les programmes de développement rural de l'hexagone selon une clé de répartition historique (hors ICHN), conformément aux demandes des régions en octobre 2017. Dans ce cadre, la région Pays de Loire dispose de 3 513 342 € supplémentaires en 2019 et 2020. D'autre part, la France veille, pour ces aides pluriannuelles attribuées pour une durée de cinq ans, à ce que des possibilités de transition entre les deux programmations de la politique agricole commune, similaires à celles mises en œuvre entre les périodes 2007-2013 et 2014-2020, puissent être reconduites dans les règlements européens à venir et permettent de financer, sur la future programmation, des mesures engagées dans l'actuelle lorsque le contrat chevauche les deux programmations. En deuxième lieu, le Gouvernement a présenté le 25 avril 2018 le plan d'action pour réduire la dépendance de l'agriculture aux produits phytopharmaceutiques. La redevance pollutions diffuses (RPD) sera modernisée et progressivement renforcée. Ses recettes contribueront à financer l'accompagnement des agriculteurs, dans le cadre du plan Ecophyto et de la conversion à l'agriculture biologique (de l'ordre de plus de 50 M€). L'augmentation du rendement de la RPD est intégrée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019, afin que cette ressource nouvelle soit disponible à partir de 2020. Ainsi, en concentrant les efforts sur la conversion, l'État est en mesure d'accompagner les agriculteurs vers l'objectif ambitieux de 15 % que nous nous sommes fixés et de permettre la bonne réalisation du plan ambition bio. Par ailleurs, pour renforcer encore cette dynamique, d'autres financements publics seront mobilisés. Le fonds de structuration « avenir bio » sera doublé, car le développement de la filière est essentiel à celui de l'agriculture biologique. De plus, le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique sera prolongé et revalorisé de 2 500 € à 3 500 € dès la déclaration de revenus 2018 (pour plus de détail, il faut consulter le rapport du Gouvernement au Parlement remis dans le cadre de l'article 122 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017).

Conséquences des dates d'interdiction de la taille des haies

5120. – 24 mai 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences des dates d'interdiction de la taille des haies. En effet, la taille des haies est interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, d'après un arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Cette mesure intervient dans le cadre de la réglementation de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune (PAC) et le non-respect de cette interdiction se traduit par une réduction des aides financières de 3 %. Nombre d'agriculteurs estiment que cette disposition a des conséquences négatives pour leurs activités et considèrent que cette période d'interdiction est trop longue. Par ailleurs, celle-ci a des répercussions importantes pour les entreprises de travaux agricoles. Elle contraint les entrepreneurs spécialisés dans l'entretien et l'élagage des haies à arrêter totalement pendant quatre mois leur activité auprès de leurs clients agriculteurs, et l'emploi dans la filière peut s'en trouver impacté. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réponse. – Dans le cadre de la conditionnalité, au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales, le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1306/2013 du 17 décembre 2013, article 94, impose aux États membres de prendre une mesure sur « l'interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de reproduction et de nidification des oiseaux ». La France a choisi pour l'application de cette interdiction, une période allant du 1^{er} avril au 31 juillet. Cela a été notifié à la Commission européenne et n'est plus modifiable pour l'année 2018. Il s'agit d'une période relativement courte. En effet, à titre de comparaison, d'autres États membres ont choisi des périodes plus longues. Par exemple, en Irlande et au Royaume-Uni, la période retenue est du 1^{er} mars au 31 août et en Allemagne, du 1^{er} mars au 30 septembre.

Inquiétude de la filière agricole suite à l'autorisation donnée à Total d'incorporer de l'huile de palme

5565. – 14 juin 2018. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** concernant son annonce du 16 mai 2018 au sujet de la baisse annoncée de 20 % des aides, sur fond de révision de la Politique agricole commune (PAC), qui pourrait conduire à la déstabilisation de la filière oléagineuse française et à une situation dévastatrice pour les exploitations agricoles. Cette décision donnant autorisation à TOTAL de modifier l'exploitation d'une usine de bio-raffinerie dans les Bouches-du-Rhône en

incorporant de l'huile de palme pour la production de biodiesel, aux dires des représentants agricoles Franciliens, est un non-sens tant économique qu'environnemental. Avec plus d'un agriculteur sur deux qui produit du colza dans la région, l'Île-de-France est une région majeure dans la production de colza et représente près de 5,2 % de la production française. Sans utilisation de ces graines, l'équilibre économique des usines de transformation ne sera plus assuré et elles seront contraintes de licencier du personnel, voire de fermer définitivement. Cette décision vient donc en opposition de l'effet escompté de préserver des emplois tout en détruisant le tissu industriel agro-alimentaire français déjà fortement impacté. Au-delà de la filière oléagineuse, les filières d'alimentation animales vont être impactées et par conséquent, les exploitations d'élevage par le risque avéré de voir les prix de l'alimentation animale flamber en raison d'un manque de disponibilité. Tout le monde s'accorde aujourd'hui pour reconnaître les conséquences écologiques de l'utilisation de l'huile de palme sur la déforestation mais également sur la santé humaine. En conséquence, à l'heure où les débats sociétaux portent sur la qualité de notre alimentation, de notre environnement, de la production d'énergies renouvelables, de la préservation de notre tissu économique local avec le maintien de nos industries de transformation, il lui demande de modifier cette décision. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Le Gouvernement français s'est opposé aux propositions de la Commission européenne (CE) sur le budget de la politique agricole commune (PAC) *post* 2020, qui impliquent des baisses drastiques des financements alloués à cette politique. À l'initiative de la France et de cinq autres partenaires européens, un *mémoire* de défense de la PAC et de son budget a été signé le 31 mai 2018. Ce papier de position, demandant le maintien du budget de la PAC à son niveau actuel (à vingt-sept États membres), a reçu au total le soutien de vingt États membres lors du Conseil des ministres de l'agriculture du 18 juin 2018. Une déclaration commune des ministres de l'agriculture de la France et de l'Allemagne, prise le 16 juillet 2018, porte également sur le maintien du budget de la PAC pour les vingt-sept États membres. La France entend donc porter une position ambitieuse sur le budget de la PAC dans les négociations sur le prochain cadre financier de l'Union européenne afin que cette politique permette de relever avec succès les défis économiques, sanitaires et environnementaux qui se posent à l'agriculture française. Concernant la proposition législative de la Commission sur la future PAC et le nouveau modèle de mise en œuvre, le Gouvernement français estime que cette approche par la performance et un accroissement encadré de la subsidiarité peuvent constituer une opportunité afin de réduire la charge administrative qui pèse sur les agriculteurs mais également sur les autorités nationales. Par ailleurs, la France reste attachée à la valeur européenne de la PAC qui devra continuer de prévoir un cadre commun garantissant des conditions équitables de traitement entre les producteurs européens. Concernant la conversion de la raffinerie Total de la Mède en unité de production de biocarburants, celle-ci a été décidée en 2015. Le Gouvernement est particulièrement attentif au plan d'approvisionnement de la bioraffinerie. Dans l'arrêté du 16 mai 2018 autorisant l'exploitation de la bioraffinerie, le préfet des Bouches-du-Rhône a demandé à Total de s'approvisionner à partir d'au moins 25 % de distillats d'acide gras, d'huiles alimentaires usagées ou graisses animales de catégorie 3 (sans risque sanitaire selon la réglementation européenne). Une partie des matières premières transformées sera donc constituée de matières recyclées, dont la valorisation est un enjeu stratégique rappelé récemment dans la feuille de route pour l'économie circulaire. L'arrêté préfectoral limite par ailleurs l'approvisionnement de la bioraffinerie à 450 000 tonnes par an d'huiles végétales brutes. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation veillera à ce que les filières oléagineuses françaises contribuent à l'approvisionnement de la bioraffinerie de la Mède. Concernant la durabilité de la production, les matières premières transformées dans la bioraffinerie devront respecter des exigences en matière de préservation des terres et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le recours à des matières premières importées ne doit pas être source de déforestation. La France soutient, au niveau européen, le renforcement des critères de durabilité ainsi que le contrôle de ces critères. Le Gouvernement a élaboré une stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée qui va dans ce sens. Par ailleurs, l'arrêté relatif à la durabilité des biocarburants et des bioliquides, publié le 18 juillet 2018, impose une traçabilité renforcée des matières premières aux acteurs économiques.

Préoccupations des personnels de l'office national des forêts de La Réunion

6349. – 26 juillet 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les préoccupations des personnels de l'office national des forêts (ONF) de La Réunion. Ils s'inquiètent en effet des orientations de la direction générale de l'ONF qui pourraient avoir des conséquences alarmantes pour la direction régionale de La Réunion. Cela s'ajoute au désengagement financier et technique des projets d'aménagement des sites forestiers touristiques de la route des laves et du sentier littoral ouest et à la baisse des effectifs des personnels. Les conséquences seront un abandon progressif des sites touristiques en milieu naturel

forestier, la fermeture des sentiers touristiques secondaires, l'abandon des pépinières forestières et un désengagement de la gestion de la biodiversité forestière. Or, l'ONF de La Réunion tient une place reconnue et indispensable parmi les gestionnaires régionaux des milieux naturels, l'exploitation du bois, l'entretien des sentiers et des aires d'accueil. Aussi, au regard des enjeux liés au développement du tourisme vert sur l'île de La Réunion et à la valorisation de son patrimoine naturel labellisé à l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), elle souhaite connaître ses intentions, en l'espèce, pour soutenir l'action de cette agence.

Réponse. – Les départements d'outre-mer (DOM) accueillent une biodiversité riche et variée. Il en résulte une responsabilité particulière de la France, seul pays de l'Union européenne pourvu de forêts tropicales. Le contrat d'objectifs et de performance (COP) pour 2016-2020 de l'office national des forêts (ONF) reconnaît l'importance des DOM en y consacrant spécifiquement un chapitre. En raison de l'importance accordée aux enjeux ultramarins, le conseil d'administration de l'ONF intègre un représentant du ministère des outre-mer. Par ailleurs un comité consultatif des forêts d'outre-mer a été constitué. C'est une instance d'échange et d'écoute, visant à améliorer la gouvernance relative aux activités de l'ONF dans les DOM. En 2017, l'ONF a connu une dégradation de sa situation financière en raison du moindre dynamisme du marché du bois et un accroissement de l'endettement. Pour prendre en compte la situation de l'ONF, des échanges interministériels ont conclu à des mesures visant à donner les moyens à l'ONF de poursuivre sa transformation jusqu'à la fin du COP actuel (2016-2020). En parallèle, il est demandé à l'établissement d'accroître sa performance et de maîtriser ses dépenses de fonctionnement courant ainsi que sa masse salariale. Le COP vise à obtenir une diminution du déficit dans les DOM en prévoyant notamment l'équilibre au coût complet des activités relevant des missions d'intérêt général et de mettre fin aux missions non financées à coût complet. Dans ces conditions, la direction régionale de l'ONF de La Réunion, comme les autres implantations territoriales de l'établissement, est amenée à consentir des efforts portant tant sur les moyens de fonctionnement que sur la masse salariale en vue d'assurer une meilleure productivité. Ces efforts permettent de conforter la présence de l'ONF à La Réunion à laquelle le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est particulièrement attaché.

Soutien de l'État à la filière fruits et légumes de La Réunion

6444. – 2 août 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les problèmes que rencontre la filière fruits et légumes à La Réunion. En effet, même si la filière fruits et légumes connaît une croissance annuelle de 5 % par an, l'enveloppe de financement est quasiment épuisée. Les pays tiers, qui disposent d'autorisations européennes d'exportation vers la métropole que n'ont pas les territoires ultramarins tropicaux, sont un autre sujet d'inquiétude. Cela crée une vraie distorsion de concurrence, d'autant qu'à partir de 2019, une nouvelle réglementation européenne systématise tous les contrôles sur les exportations vers la métropole. Il faut tirer les filières vers le haut et faire en sorte qu'elles puissent aller chercher de nouveaux débouchés commerciaux, comme avec la restauration collective. Ce sont des points de compétitivité supplémentaires que les agriculteurs vont pouvoir aller chercher. À partir du moment où les agriculteurs ont un meilleur revenu, ils peuvent innover et investir dans la diversification. Elle souhaite savoir quelles solutions il envisage pour accompagner la filière fruits et légumes, si importante pour La Réunion, afin que son développement puisse se poursuivre.

Réponse. – Le développement des filières de diversification constitue une priorité que le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a porté tant au niveau des états généraux de l'alimentation que des assises des outre-mer. Cela se traduit dans trois des modifications du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité, programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, proposées en juillet 2018 à la Commission européenne pour l'année 2019. Ainsi, une aide aux actions de promotion et de communication a été introduite dans les aides aux filières de production, afin de valoriser et promouvoir les productions locales de qualité auprès des consommateurs et des opérateurs de la distribution, et afin de soutenir la consommation de produits frais ou transformés issus de matières premières locales. L'aide à la commercialisation locale des productions locales issues de l'agriculture biologique a été revalorisée pour la tomate sous abri, l'ananas, le pamplemousse, l'orange et la lime. Une aide au stockage à température dirigée a été ajoutée pour permettre aux opérateurs de positionner leurs produits sur le marché en fonction de la demande des clients, d'améliorer la qualité et la compétitivité des produits mis sur le marché local et export, et de favoriser les « innovations produit » pour le marché de la transformation. Par ailleurs, la législation phytosanitaire de l'Union européenne prévoit effectivement la mise en place de contrôles phytosanitaires en France métropolitaine sur des

végétaux provenant des départements et régions d'outre-mer tels que La Réunion à compter du 14 décembre 2019. Cependant, les fruits de banane, d'ananas, de coco, de durian et les dattes en seront très probablement exemptés. Pour ce qui est des autres fruits ou légumes, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'est donné pour objectif de simplifier au mieux la partie administrative des inspections. Cela sera possible grâce à la numérisation de la procédure, prenant avantage du fait que les mêmes systèmes informatiques sont utilisés par les services de contrôle, tant en France métropolitaine que dans les départements d'outre-mer.

Difficultés des pêcheurs de coquilles Saint-Jacques normands

6710. – 6 septembre 2018. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation dans laquelle se trouvent les pêcheurs de coquilles Saint-Jacques normands, confrontés à une concurrence étrangère déloyale. À la suite des récents incidents entre navires de pêche français et britanniques au large de la Baie de Seine, en Manche Est, il devient urgent d'agir. Pour mémoire, en plus d'être notamment soumis à des quotas journaliers et hebdomadaires, les Français n'ont le droit de pêcher la coquille Saint-Jacques que du 1^{er} octobre au 15 mai. Quant aux Britanniques, dont la pêche n'est pas réglementée dans le temps, ils ne respectent pas le même calendrier au large des côtes françaises. Finalement, ils pêchent donc quand ils veulent, où ils veulent et autant qu'ils le souhaitent. Or, la coquille Saint-Jacques est un produit noble et rare qu'il convient de protéger afin de ne pas aboutir à une surpêche, autrement dit à une érosion irréversible des ressources de la mer. En s'exonérant de toutes contraintes, les Britanniques font courir un risque environnemental et un risque économique aux pêcheurs français, ce qui n'est pas acceptable. Il s'agit malheureusement d'un problème récurrent, de sorte que, chaque année, à la même période, les tensions montent. Pour 2018, les tentatives d'accord annuel entre les professionnels français et britanniques ont toutes échoué, achoppant notamment sur la question de la taille des bateaux. En effet, si la pêche française reste majoritairement artisanale, les Britanniques utilisent pour leur part de gros navires, dont certains mesurent plus de 30 mètres, ainsi que des techniques de pêches plus industrielles. Finalement, se jouant des règles de gestion durable française, le marché est inondé de coquilles Saint-Jacques congelées et à faibles prix. D'où le légitime sentiment d'injustice des pêcheurs normands. Dans l'immédiat, il est urgent de conclure un accord bilatéral avec les Britanniques pour éviter une escalade de la violence et un déséquilibre économique fort préjudiciable aux pêcheurs français. Il s'agit de créer une zone de gestion conjointe dans la Baie de Seine, avec un règlement s'appliquant de la même manière et à tous, de part et d'autre de la Manche. En outre, dans le contexte actuel du Brexit, et compte tenu de l'importance du secteur de la pêche en France, il importe de rechercher des solutions pérennes en lien avec les autorités européennes et britanniques concernées. Nos navires de pêche fréquentant les eaux britanniques, l'enjeu des mois et années à venir sera de défendre nos intérêts de pêche dans le cadre des discussions qui s'engageront avec la Grande-Bretagne. La pêche représente un secteur économique vital pour le Calvados et la Normandie dans son ensemble, avec plus de 24.000 emplois directs et indirects et environ 160 millions d'euros générés par an. Elle souhaite donc savoir quelles actions seront entreprises par le Gouvernement pour remédier, dans les meilleurs délais, à ce problème de concurrence déloyale dans la pêche à la coquille Saint-Jacques et, plus largement, pour préserver nos ressources et les intérêts de l'ensemble du secteur de la pêche française dans le cadre des négociations sur le Brexit.

Réponse. – La coquille Saint-Jacques est une ressource précieuse pour les professionnels de la pêche français. Ces derniers ont mis en œuvre des mesures de gestion très contraignantes (sélectivité des engins de pêche, périodes de fermeture) afin de préserver cette ressource à haute valeur ajoutée. Ces efforts expliquent l'abondance actuelle de la coquille Saint-Jacques en baie de Seine, à la fois dans les eaux territoriales françaises, mais aussi dans le proche extérieur de la baie de Seine, dans les eaux communautaires. Depuis plusieurs années, un accord franco-britannique est traditionnellement négocié entre professionnels des deux pays. Cet accord vise à ce que les navires britanniques, de quinze mètres et plus, respectent des dates de fermeture que tous les professionnels français s'imposent pour préserver la ressource. L'inclusion des navires de moins de quinze mètres dans cet accord, voulue par les professionnels français, n'a cependant pas fait consensus et l'accord n'a donc pas pu être signé pour 2018, ce qui a provoqué l'altercation d'août 2018 entre flottilles. Deux réunions, à Londres et à Paris, ont été organisées entre professionnels et administrations français et britanniques, afin de trouver une solution pour la signature d'un accord en 2018. Ces réunions n'ont pu directement aboutir, mais les échanges n'ont jamais été rompus et les représentants professionnels ont continué à négocier, avec l'accompagnement des administrations françaises et britanniques, pour trouver un accord concernant une nouvelle fois les seuls navires de plus de quinze mètres. Un accord a finalement été signé le 18 septembre 2018. Il préserve les intérêts essentiels des professionnels français et limite les prélèvements prématurés, en encadrant les périodes de pêche des navires britanniques de quinze mètres et plus. En effet, ces navires britanniques s'engagent ainsi à ne pas pêcher de coquille Saint-Jacques dans toute la

Manche Est jusqu'au 31 octobre 2018 et bénéficient, en contrepartie, d'un échange de quotas d'effort de pêche de la part de la France, dans les mêmes conditions que l'an passé. Le Gouvernement s'est pleinement investi, tant au niveau technique que diplomatique pour permettre l'issue favorable de ces échanges. Au-delà, conformément à la volonté des pêcheurs normands, le projet de création, au niveau communautaire, d'une zone biologique sensible dite « *box* », a été portée par la France. Elle est actuellement à l'étude par les États membres du groupe régional « eaux occidentales septentrionales », dans le cadre d'un projet de recommandation commune basée sur les articles 18.7 et 8.2 du règlement de base de la politique commune de la pêche. La France soutient pleinement ce projet de nature à préserver durablement la ressource et les intérêts économiques des pêcheurs français, puisqu'il instituerait des dates communes de pêche pour tous les navires européens, quels que soient leur pavillon ou leur taille.

Traitement des fusarioses

6763. – 13 septembre 2018. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le développement des fusarioses sur de nombreuses productions végétales céréalières et légumières. Les conditions météorologiques du printemps 2018, avec des alternances de périodes de forte pluviométrie et de températures élevées, ont en effet été propices au développement de cette famille de maladies fongiques dans les cultures françaises. Celles-ci peuvent occasionner des pertes de rendement considérables ainsi qu'une forte diminution de la qualité des récoltes. En outre, les toxines associées à la présence de fusarioses peuvent se révéler très nocives pour l'alimentation humaine. Les fusarioses peuvent être gérées de manière préventive, au champ, par la mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles (allongement de la rotation culturale, travail du sol...) mais elles le sont aussi par le choix de variétés adaptées et diversifiées, ainsi que par le recours à des solutions fongicides. Comme beaucoup d'autres agents pathogènes (mildiou, pourriture grise...), les fusarioses ont la capacité de s'adapter en contournant les stratégies de lutte mises en œuvre par les agriculteurs. Cette situation, associée à de nombreuses autres, questionne une nouvelle fois notre modèle agricole et milite pour la recherche de solutions conciliant la sauvegarde de l'outil de production de nos agriculteurs, la protection de la santé des consommateurs et la préservation de l'environnement. De ce point de vue, la plus grande prudence doit être observée concernant la mise en place de nouvelles solutions phytosanitaires. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour à la fois soutenir les efforts des filières agricoles et agro-alimentaires françaises et éviter d'aggraver la pollution de nos sols. Il souhaite connaître également l'avancement des réflexions sur la transformation de notre modèle agricole dans le cadre d'une nécessaire transition écologique et solidaire.

Réponse. – La diversification des méthodes de lutte contre les ravageurs des cultures est essentielle pour contrer l'apparition de résistances chez les organismes nuisibles. Par ailleurs, il est important de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques conventionnels pour lutter contre les organismes nuisibles de manière durable et réduire l'impact de ces produits sur l'environnement et la santé, sans pour autant laisser les agriculteurs dans des impasses techniques. L'une des quatre priorités du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, présenté le 25 avril 2018 par le Gouvernement, porte sur l'amplification du développement d'alternatives et la mise en œuvre de ces solutions par les agriculteurs. Afin d'accompagner cette action, le Gouvernement a décidé, dans le cadre des 71 M€ de crédits publics mobilisés chaque année au titre du plan Ecophyto, de cibler plus particulièrement les actions de recherche appliquée et de transfert de l'innovation. Les outils du grand plan d'investissement viendront par ailleurs soutenir le développement et la mise sur le marché de nouvelles solutions technologiques en agroéquipement ou en biocontrôle. Enfin, un programme prioritaire de recherche de 30 M€ destiné à accroître la mobilisation de la communauté scientifique est également prévu.

Conséquences de la présence de la pyrale du buis dans les Alpes-Maritimes

7018. – 4 octobre 2018. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences de la présence de la pyrale du buis dans les Alpes-Maritimes. Dans les communes de la vallée de la Roya et de la Tinée, l'insecte originaire d'Asie présent depuis trois ans détériore la végétation très rapidement. Si les deux premières années, les dégâts ont été minimes, cet été a marqué une étape particulièrement dévastatrice, notamment pour les buis, puisque comme le nom de cette espèce l'indique, ce papillon l'envahit par essaim et l'étouffe, laissant l'arbre mourir comme si les branches avaient été brûlées. Plus inquiétant, ces papillons envahissent dorénavant les arbres à proximité, notamment les sureaux. Les élus et les habitants s'inquiètent de sa prolifération puisqu'une fois que les essaims auront réduit à néant les buis et les sureaux, ce seront de nouveaux types d'arbres qui seront dévorés. De plus, comme de nombreux insectes, la

pyrale du buis est attirée par la lumière artificielle à la nuit tombée et les essaims tourbillonnant dans les faisceaux des lampes compliquent la vie des habitants ainsi que l'activité des professionnels qui travaillent le soir, comme les restaurateurs. Elle souhaite savoir s'il compte prendre des mesures contre ce papillon qui s'apparente à un nuisible, comme le frelon asiatique ou la chenille processionnaire. La pyrale du buis frappe avec une constance grandissante les Alpes-Maritimes notamment les végétaux de la commune de Marie dont le maire et le conseil municipal restent sans information ni solution de la part des services de l'État. – **Question transmise à M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.**

Réponse. – Le buis est présent sur tout le territoire national, et en particulier dans des lieux à fort enjeu patrimonial. La pyrale du buis (*cydalima perspectalis*) est un papillon natif des régions subtropicales humides d'Asie. Défoliateur des buis, il a été introduit en Europe dans les années 2000 et est désormais largement présent sur le territoire européen et français en particulier. Ainsi, la pyrale du buis a été retirée des listes d'alerte de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes et ne fait pas l'objet de réglementation au niveau européen ou national. Classée comme danger sanitaire de troisième catégorie au sens du code rural et de la pêche maritime, elle représente une menace pour son hôte dont les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relèvent de l'initiative privée et locale. Le classement en deuxième catégorie n'est plus envisageable du fait de la large dissémination du ravageur sur le territoire, de sa forte implantation en milieu naturel et de l'absence de moyens de lutte susceptibles de conduire à son éradication. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation met en œuvre deux moyens d'action complémentaires visant à protéger le buis vis-à-vis de la pyrale : d'une part, la surveillance du territoire et l'accompagnement de la recherche et, d'autre part, la disponibilité de solutions de bio-contrôle. Sur ce sujet, l'institut national de la recherche agronomique (INRA) dispose déjà de résultats encourageants, en particulier dans le cadre du programme SaveBuxus. La première phase de ce programme s'achève cette année et sera suivie d'un plan d'actions de trois ans. Un renforcement de la surveillance de la pyrale du buis est en cours par les acteurs concernés, afin d'être en capacité de qualifier la situation sanitaire annuelle. Ainsi, la dérogation pour des traitements phytopharmaceutiques dans les espaces verts et ouverts au public et appartenant à l'État, pourra être mise en œuvre si nécessaire et justifiée, dans les lieux patrimoniaux historiques ou biologiques en vertu de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime. En forêt, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a chargé l'institut national de l'information géographique et forestière de mesurer l'étendue des dégâts lors de la prochaine campagne d'inventaire forestier. Il a également demandé à l'INRA de tester l'efficacité de différents modes de lutte biologique, notamment la recherche de parasitoïdes (parasites naturels des œufs de pyrale).

Politique de soutien à l'irrigation agricole

7348. – 18 octobre 2018. – **M. Claude Bérit-Débat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'enjeu majeur que constitue l'augmentation indispensable des capacités de stockage d'eau en faveur des filières agricoles. Malgré une pluviométrie élevée lors du premier semestre 2018, les effets négatifs de la sécheresse de ces dernières semaines ont été particulièrement importants. Par ailleurs, ces phénomènes de sécheresse deviennent de plus en plus récurrents et sont les conséquences d'un dérèglement climatique que plus personne ne conteste aujourd'hui. Il y a un an jour pour jour, alors que la France traversait un épisode de sécheresse similaire, les ministres de l'écologie et de l'agriculture détaillaient plusieurs annonces prometteuses. Aujourd'hui, l'heure est de nouveau à un triste bilan alors que les agriculteurs affrontent les conséquences de ce nouvel épisode qui affecte toutes les productions. Les professionnels demandent depuis plusieurs années un soutien financier et un allègement des normes afin de faciliter la constitution de réserves d'eau via notamment les retenues collinaires. Plus largement une politique ambitieuse est attendue par la profession en faveur du développement des procédés d'irrigation, notamment dans le cadre du second volet des assises de l'eau lancé par le Gouvernement cet automne 2018, d'autant plus que le ministre de l'agriculture a annoncé début août 2018 que le grand plan d'investissement français, prévoyant 5 milliards d'euros pour l'agriculture, servirait lui aussi à financer l'irrigation. Or, les agriculteurs et les irrigants restent à ce jour sans aucune visibilité tant sur les moyens financiers qui seront réellement affectés que sur les mesures qui seront mises en œuvre. L'agriculture a déjà adapté ses pratiques et itinéraires culturels au changement climatique, mais l'accélération et l'amplitude de celui-ci rend urgente la nécessité de lui donner les moyens de s'adapter. Si l'innovation permettra elle aussi de continuer d'améliorer l'efficacité de l'eau, son stockage est une des réponses de long terme indispensables. Aussi, il lui demande ce que compte proposer, de manière concrète, le Gouvernement en matière de stockage de l'eau à vocation agricole. L'enjeu concerne non seulement le monde agricole mais aussi l'ensemble de la société.

Réponse. – L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques et il est important de réduire la vulnérabilité de l'agriculture à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. Les orientations du Gouvernement en matière de gestion durable de l'eau, exprimées à l'occasion de la communication du 9 août 2017, s'inscrivent à cet égard autour de deux objectifs : encourager la sobriété des usages et réguler en amont la ressource ; faire émerger, dans l'ensemble des territoires, des solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. Le Gouvernement a installé fin 2017 une cellule d'expertise sur l'eau regroupant un représentant de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, de France nature environnement et des experts des ministères de la transition écologique et solidaire et de l'agriculture et de l'alimentation. L'objectif de cette cellule était de passer en revue les projets de stockage d'eau et identifier les freins ou obstacles à leur réalisation. Le rapport de cette cellule, publié le 26 septembre 2018, souligne l'apport de la démarche « projet de territoire » comme outil de médiation sur les économies et la gestion partagée de l'eau et recommande de faire évoluer le cadre d'action actuel afin de le rendre plus efficace. Sur la base de ces recommandations, le Gouvernement a décidé d'encourager à partir du 1^{er} janvier 2019 le recours à la démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau, qui privilégie une gestion concertée, partagée et équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné. Une instruction sera transmise aux préfets pour dynamiser les projets de territoires et remobiliser les acteurs. Un certain nombre d'actions concrètes, telles que l'élaboration de guide pratique ou la mise en place d'un centre de ressources, sont également initiées avec l'implication du comité national de l'eau, de l'agence française pour la biodiversité, de l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, afin d'aider les acteurs, en particulier les porteurs de projet, en ce sens. Par ailleurs, la seconde phase des assises de l'eau, lancée début novembre 2018, est l'occasion de conforter la démarche de concertation afin d'aider les territoires et les acteurs économiques tels que les agriculteurs à être plus résilients face aux conséquences du changement climatique et plus performants aux regards des enjeux de gestion qualitative et quantitative de l'eau.

Abattage rituel

7463. – 25 octobre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa question écrite n° 1383 du 28 septembre 2017 évoquait l'opposition déterminée de l'ordre des vétérinaires français ainsi que de la fédération européenne, à l'encontre de l'égorgeage des animaux de boucherie sans étourdissement préalable. Or l'abattage rituel autorisé de manière dérogatoire en France permet la poursuite de pratiques religieuses d'une très grande cruauté. La réponse ministérielle indique que, à la différence d'autres pays, la France autorise des dérogations à l'obligation d'étourdissement au motif que « les prescriptions rituelles relevant du libre exercice du culte, [elles] résultent du respect du principe de laïcité ». Cette réponse est inacceptable car cela revient à dire qu'on peut autoriser par dérogation n'importe quel acte de cruauté à l'égard des animaux ou pire, à l'égard des humains, dès lors qu'une religion le demande. Ce n'est pas cela le principe de laïcité, lequel impose que les religions soient strictement séparées de la vie publique et n'empiètent pas sur elle. Ce n'est donc pas pour autant que sous couvert d'une religion ou d'une autre, on peut déroger à des règles de droit qui s'appliquent de manière générale. Si demain, une religion demande à ses fidèles de ne pas payer leurs impôts, est-ce qu'au nom du principe de laïcité, l'État va s'abstenir de réagir ? Manifestement, la réponse ministérielle n'est pas très sérieuse parce que celui qui l'a rédigée n'a pas le courage de reconnaître qu'il s'agit ni plus ni moins que d'un passe-droit octroyé à certaines religions, en totale contradiction avec le principe de laïcité. Certains pays voisins de la France et faisant partie de l'Union européenne ont pris des mesures qui réglementent l'égorgeage des animaux afin de limiter la cruauté de cette pratique. Il lui demande pour quelles raisons la France n'agit pas de même. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Le principe de laïcité inscrit dans la constitution française vise à garantir à tout citoyen le libre exercice de son culte, ce qui implique notamment la possibilité de consommer des produits qui répondent à des prescriptions religieuses. Ainsi, en application du règlement européen 1099/2009, la France a inscrit dans le code rural et de la pêche maritime (CRPM), article R. 214-70, la possibilité de dérogation à l'obligation d'étourdissement lorsqu'il n'est pas compatible avec les prescriptions culturelles se rapportant au libre exercice des pratiques religieuses. Cela permet aux consommateurs concernés de disposer de produits issus d'animaux abattus en France, dans des conditions présentant des garanties en matière de sécurité sanitaire, de protection de l'environnement et de protection animale. La légitimité de la dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux avant leur mise à mort a déjà été questionnée. Dans un arrêt du 27 juin 2000 (affaire Cha'are Shalom Ve Tsedek c/France), la dérogation à l'obligation d'étourdissement a été considérée par la Cour européenne des droits de l'homme comme un « engagement positif de l'État visant à assurer le respect effectif de la liberté d'exercice des

cultes ». Par ailleurs, la requête émanant de l'œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs, enregistrée le 27 juillet 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État et visant à annuler la dérogation précitée, a été rejetée, lors de sa séance du 12 juin 2013, par ce même conseil qui considère que la possibilité de déroger à l'obligation d'étourdissement pour la pratique de l'abattage rituel ne porte pas atteinte au principe de laïcité. Il convient de préciser que la dérogation à l'étourdissement est accordée par un arrêté préfectoral qui impose des conditions particulières aux abattoirs en matière de bien-être animale et de formation des opérateurs peut restreindre l'autorisation à certaines catégories d'animaux. Cette dérogation peut être suspendue ou retirée en cas de méconnaissance des conditions de l'autorisation ou des dispositions réglementaires.

Reconnaissance du fonds phyto forêt

7584. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la création, par les sylviculteurs du Sud-Ouest, du fonds de solidarité phytosanitaire phyto forêt. Ce fonds vise à la prise en charge des coûts de la lutte obligatoire contre les pathogènes. Le risque sanitaire est de plus en plus important sur le massif français, à la fois à cause du changement climatique et à cause de la mondialisation des échanges. De nouveaux pathogènes importés s'installent dans nos forêts et deviendront rapidement dévastateurs si rien n'est fait à l'échelle du territoire national pour endiguer leur progression. À titre d'exemple, le nématode du pin est à redouter tout particulièrement. Les sylviculteurs du Sud-Ouest disposent d'un outil pertinent, qu'ils ont créé eux-mêmes, et qui n'attend plus qu'une reconnaissance de l'État. Aussi, elle lui demande de bien vouloir faire en sorte que le fonds phyto forêt soit reconnu en tant qu'organisme de solidarité.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation rappelle sa volonté de fédérer les acteurs publics et privés autour d'une lutte précoce et vertueuse, et de faciliter la mise en œuvre d'actions de prévention des risques phytosanitaires réglementés. Dans le contexte des productions forestières, le risque d'introduction et de dissémination du nématode du pin est effectivement particulièrement préoccupant : la mise en place et la pérennisation de dispositifs d'indemnisation à l'initiative des professionnels avec concours de fonds publics sont donc particulièrement soutenues, ce afin de garantir l'égalité de traitement des producteurs et propriétaires de végétaux touchés par des risques sanitaires prioritaires. Dans cette perspective, le projet de fonds de solidarité phyto forêt, porté par le syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest, retient toute l'attention du ministère. Pour autant, le modèle financier, ainsi que l'organisation opérationnelle de gestion du fonds et d'instruction des demandes restent à clarifier, en vue de son agrément. Un travail d'identification de l'ensemble des coûts induits a été mené en vue de la consolidation juridique et financière du dispositif, sur la base du plan national d'intervention sanitaire d'urgence destiné à coordonner l'action des services de l'État en cas d'apparition d'un foyer de nématode du pin dans le massif landais. Le ministère chargé de l'agriculture a fourni au syndicat des sylviculteurs du Sud Ouest (SYSSO) une première estimation de l'ensemble de ces coûts induits (notamment en termes de prise en charge directe des frais de lutte obligatoire par les professionnels de la filière) et est actuellement en attente de l'analyse du syndicat. Cette grille de lecture commune est essentielle au juste dimensionnement du fonds de mutualisation et à la définition des conditions de participation des fonds publics. Afin d'affiner les modalités de gestion comptable et de procédure interne du fonds phyto forêt, le ministère chargé de l'agriculture a invité le SYSSO à se rapprocher du seul fonds de mutualisation agréé par le ministère chargé de l'agriculture en matière agricole, le fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, afin d'évaluer si des pistes de rapprochement peuvent être envisagées. Cette analyse du SYSSO relative au volume financier prévisionnel du fonds, ainsi qu'une nouvelle version du dossier d'agrément incluant des précisions sur les modalités d'organisation interne, sont attendus par le ministère chargé de l'agriculture afin de pouvoir poursuivre l'instruction.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Armes chimiques

4697. – 26 avril 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les agissements de la France au sujet des armes chimiques, contraires à ses engagements internationaux. Le 16 avril 2018, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères affirmait que « la France a toujours été à la pointe du combat contre les armes chimiques, depuis la bataille d'Ypres, en 1915. » Or la France a, de nombreuses reprises, agi en contradiction avec ses engagements internationaux en la matière. Au cours de la guerre du Rif (1921-1926) un atelier de fabrication d'obus chimiques fut installé avec l'aide de spécialistes français à Melilla au Maroc au bénéfice

de l'armée espagnole. Le napalm fut utilisé lors de la guerre d'Indochine. Cela a été le cas à la bataille de Pho Lu en février 1950 et à la bataille de Vinh Yen en janvier 1951 par exemple. Dans les années qui suivirent, le napalm fut régulièrement utilisé comme par exemple à la bataille de la Rivière noire (décembre 1951 à janvier 1952) et à Dien Bien Phu dès novembre 1953. Pendant la guerre d'Algérie le napalm fut utilisé notamment lors des opérations Aloès (décembre 1954), Véronique (janvier 1955) et Ariane. L'usage du napalm devint de plus en plus fréquent notamment lors de l'exécution du plan Challe du 6 février 1959 au 6 avril 1961. En Algérie toujours, le gaz sarin a fait l'objet d'essais sur le terrain au mépris des engagements internationaux de la France à la base B2-Namous notamment et ce, jusqu'à bien au-delà de la date de l'indépendance de l'Algérie. Cinq années après l'indépendance de la Tunisie, de graves combats opposèrent les forces françaises, qui étaient restées sur la base de Bizerte, et des soldats et civils tunisiens. Dans ce cadre un usage de napalm par l'armée française est attesté le 22 juillet 1961 dans une zone urbanisée. Par ailleurs lors de l'insurrection de l'Union des populations du Cameroun (UPC) - menée au Cameroun indépendant mais lié à la France par des accords militaires - l'aviation est intervenue de façon fréquente et massive. Le largage de napalm sur des zones rebelles est évoqué par de nombreux témoignages bien que les archives soient inaccessibles à ce sujet. L'ensemble de ces agissements, dont certains constituent des crimes de guerre, n'a jamais été reconnu, ni condamné officiellement. Pourtant ils sont partie prenante de ce que le chef de l'État appelait lui-même les crimes de la colonisation. Par ailleurs toutes les archives les concernant ne sont pas ouvertes. Il lui demande ce que la France compte faire en vue de reconnaître et condamner officiellement tous ces agissements, dont certains sont des crimes de guerre, et d'ouvrir les archives à leur sujet en vue de pouvoir faire un bilan le plus détaillé possible. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Armes chimiques

6395. – 26 juillet 2018. – **M. Pierre Laurent** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** les termes de sa question n°04697 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Armes chimiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Il est tout d'abord rappelé que la France est, depuis 1993, partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, entrée en vigueur le 29 avril 1997. Fortement engagé dans la lutte contre la possession et l'usage d'armes chimiques sur la scène internationale, notre pays a en particulier été à l'origine de l'adoption de résolutions relatives à l'utilisation d'armes chimiques en Syrie par le Conseil de sécurité des Nations Unies. La France constitue en outre un membre actif de l'Initiative de sécurité contre la prolifération au sein de laquelle les États coopèrent en vue de lutter contre la prolifération d'armes de destruction massive, notamment chimiques, via des opérations d'interception. Enfin, le 23 janvier 2018, la France a proposé la création d'un Partenariat international contre l'impunité d'utilisation d'armes chimiques qui réunit à ce jour plus d'une vingtaine d'États et organisations. Dans ce contexte, le ministère des armées est pleinement favorable à la tenue de débats et de recherches à caractère historique concernant les différentes campagnes et actions militaires auxquelles ont participé les armées françaises. À cet égard, il répond dans toute la mesure du possible favorablement aux demandes d'accès à des documents d'archives formulées par les chercheurs et les universitaires, dans le strict respect de la réglementation en vigueur. Les archives de la défense, comme toutes les archives de l'État, sont en effet accessibles dans les conditions prévues par les articles L. 213-1 à L. 213-8 du code du patrimoine. Si l'article L. 213-1 du code précité pose un principe de libre communicabilité des archives publiques, l'article L. 213-2 du même code prévoit néanmoins que les archives publiques dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer utiliser ou localiser des armes nucléaires, biologiques, chimiques ou toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue ne peuvent être consultées. S'agissant enfin des archives classifiées, celles-ci deviennent librement communicables à l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, à la condition expresse d'avoir été préalablement déclassifiées, en application de l'article 63 de l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale.

Conditions d'attribution de la carte de combattant aux anciens militaires ayant effectué leur service en Mauritanie à la fin des années 1950

6469. – 2 août 2018. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conditions d'attribution de la carte de combattant aux militaires ayant effectué leur service en Mauritanie à la fin des années 1950 et au début des années 1960. En effet, la carte du combattant leur est refusée, notamment au

motif qu'ils n'ont pas suffisamment d'actions de feu. Or, parmi les quelques 450 anciens combattants dans cette situation, nombreux sont ceux qui sont restés en Mauritanie pendant de nombreux mois sans interruption, notamment à Fort Trinquet et à Atar, dans des camps situés en plein désert, entourés de barbelés et de champs de mines, absorbant quotidiennement des pastilles de sel qui entraînent aujourd'hui des pathologies cardiovasculaires et artérielles. Le ministère des anciens combattants admet que cette présence est reliée directement avec les opérations en Afrique du Nord et sur un théâtre permanent d'opérations. Cependant, l'ambiguïté réside dans le fait que la Mauritanie était à l'époque un territoire de l'Afrique occidentale française et, à ce titre, rattachée aux opérations des missions extérieures. L'injustice est durement ressentie alors même que le ministère de la défense a validé le droit à l'obtention de la carte du combattant pour les gendarmes français présents en Mauritanie pendant la même période. Cette distinction « géographique » est mal ressentie par nombre d'entre eux qui considèrent les textes actuellement en vigueur comme injustes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il est envisageable d'élargir le bénéfice de l'attribution de la carte de combattant à ceux qui ont pu servir en Mauritanie.

- **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Réponse. - Le droit à la carte du combattant, initialement limité aux Première et Seconde Guerres mondiales, au conflit indochinois, à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie, a été étendu aux opérations extérieures (OPEX) par la loi du 4 janvier 1993 et son décret d'application du 14 septembre 1993, codifiés aux articles L. 311-2 et R. 311-14 à R. 311-16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ainsi, les militaires des forces armées françaises et les personnes civiles qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France, ont vocation à obtenir la carte du combattant. Il résulte des dispositions de l'article R. 311-14 du CPMIVG qu'indépendamment des cas de citations, de blessure de guerre, de maladie ou de détention par l'ennemi, l'attribution de la carte du combattant est subordonnée à l'appartenance à une unité combattante pendant trois mois avec ou sans interruption, à l'appartenance à une unité ayant connu au cours de la présence des intéressés neuf actions de feu ou de combat, ou à la participation personnelle à cinq actions de feu ou de combat. En outre, la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a généralisé le critère de quatre mois de présence sur un théâtre d'opération pour l'attribution de la carte du combattant aux militaires des OPEX. Cette durée est reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat. Les militaires n'ayant pas appartenu à une unité officiellement classée combattante par le service historique de la défense, mais qui ont servi quatre mois ou plus lors d'OPEX, peuvent donc prétendre à la carte du combattant. Dans ce contexte, un arrêté du 12 janvier 1994 modifié, publié au *Journal officiel* du 11 février 1994, a déterminé les territoires et les périodes à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre des OPEX. S'agissant de la Mauritanie, les périodes retenues pour la délivrance de la carte du combattant s'étendent du 1^{er} janvier 1957 au 31 décembre 1959, puis du 1^{er} novembre 1977 au 30 octobre 1980. Plusieurs listes d'unités reconnues combattantes au titre des opérations menées en Mauritanie ont été publiées entre 1997 et 2006. En l'absence d'éléments nouveaux permettant de prouver l'existence d'actions de feu ou de combat qui n'auraient pas été prises en compte lors de l'établissement de ces listes, il n'est pas envisagé de les réviser. Il est enfin rappelé que le cumul des services accomplis au cours de différentes opérations est autorisé pour satisfaire les conditions requises pour l'attribution de la carte du combattant au titre des OPEX. Certains militaires qui n'ont pu obtenir cette carte sur la base de leur seule participation aux opérations conduites en Mauritanie ont ainsi pu en bénéficier en cumulant les services accomplis lors d'une ou de plusieurs autres opérations.

Régime d'indemnisation pour les victimes civiles de la guerre d'Algérie

6706. - 6 septembre 2018. - **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées** sur le régime d'indemnisation pour les victimes civiles de la guerre d'Algérie. Dans une décision QPC (question prioritaire de constitutionnalité) n° 2017-690 du 8 février 2018, le Conseil constitutionnel a considéré contraire à la Constitution les mots « de nationalité française » figurant deux fois au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963, dans sa rédaction résultant de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des français ayant résidé en Algérie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la portée juridique de cette décision, notamment sur l'extension du droit à la pension d'invalidité à toutes les victimes civiles de la guerre d'Algérie, française et algériennes, et sans distinction entre les auteurs français ou algériens des faits à l'origine des blessures ou du décès.

Réponse. – Dans sa rédaction résultant de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 prévoyait un droit à pension en faveur des personnes de nationalité française, ayant subi en Algérie depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'au 29 septembre 1962 des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire, ainsi que des ayants cause de nationalité française de ces personnes. Il est souligné que les dispositions de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 ont été reprises, notamment, par l'article L. 113-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Dans sa décision n° 2017-690 QPC du 8 février 2018, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution la condition de nationalité française mentionnée à l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 précitée. Du fait de cette décision, le droit à indemnisation sur le fondement de l'article L. 113-6 du CPMIVG a été étendu aux personnes ne possédant pas la nationalité française. Ce droit est donc ouvert à toutes les personnes ayant eu à souffrir d'un dommage physique, du fait d'un attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec la guerre d'Algérie, quel que soit l'auteur de ce dommage. Il est néanmoins rappelé qu'en sont exclues les personnes ayant participé directement ou indirectement à l'organisation ou à l'exécution d'attentats ou d'autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie, ainsi que leurs ayants cause. Enfin, il est précisé que la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (LPM) exclut le cumul de la pension considérée avec toute autre indemnisation à raison des mêmes dommages et met un terme à la possibilité de présenter de nouvelles demandes de pension au titre de l'article L. 113-6 du CPMIVG à compter de la publication de la LPM (14 juillet 2018).

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Référent territorial des sociétés de réseaux

493. – 13 juillet 2017. – Sa question écrite du 25 mai 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que les sociétés ou les services qui exploitent des réseaux (poste, électricité, téléphone, gaz, internet...) avaient par le passé, un lien direct avec les maires des communes, ceux-ci ayant un interlocuteur territorial qu'ils pouvaient contacter. Dorénavant, les sociétés concernées ont le plus souvent supprimé toute possibilité de contact direct et ne communiquent plus le nom d'un responsable avec son numéro de téléphone. De ce fait, les maires n'ont pas plus de possibilités pour contacter quelqu'un, qu'un simple administré. Ils sont dès lors obligés de passer par une plateforme téléphonique où ils tombent sur une personne qui se trouve souvent à des milliers de kilomètres et qui est incapable d'apporter une réponse correspondant à la réalité du terrain. Il lui demande donc s'il serait possible d'obliger les sociétés qui gèrent des services à l'habitant à communiquer à chaque mairie, les coordonnées d'un référent territorial permettant de gérer efficacement les problématiques locales, comme c'était le cas par le passé. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Référent territorial des sociétés de réseaux

4742. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 00493 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Référent territorial des sociétés de réseaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les compétences de gestion des réseaux sont aujourd'hui le plus souvent exercées par les établissements publics de coopération intercommunale. Lorsqu'elles ne sont pas assurées en régie, ces missions sont confiées à un délégataire de service public. Les concessionnaires assurent ainsi des relations localement avec les conseillers communautaires davantage qu'avec chacun des maires. De même certaines activités ne relèvent plus d'un service public et sont opérées par des groupes privés, notamment en matière de numérique. Pour autant, les maires assurent la première relation de proximité avec les habitants et sont régulièrement sollicités pour assurer des actions de médiation avec les opérateurs de services. Même s'il est possible d'observer un mouvement d'amélioration de la qualité des plateformes téléphoniques dont certains opérateurs font de leur retour en proximité un argument de meilleure qualité, force est de constater que des marges de progrès importantes subsistent. Aussi, s'il n'est pas facilement envisageable de contraindre tous les opérateurs de services à assurer des

liens permanents avec les maires ou les présidents d'agglomération par une obligation normative supplémentaire, plusieurs dispositions, réglementaires ou non, sont de nature à permettre aux collectivités territoriales en général et aux maires en particulier, de gérer plus efficacement les problématiques locales. Propriétaires du réseau public français de distribution d'électricité et de gaz, les communes, les établissements publics de coopération intercommunales ou les départements sont autorités concédantes (articles L. 2224-31 du CGCT ; articles L. 111-52 et L. 111-53 du code de l'énergie). À ce titre, elles exercent un contrôle du bon accomplissement des missions de service public et assurent le contrôle de l'état des réseaux publics de distribution. L'établissement et l'exploitation des infrastructures de transport ou de diffusion de signaux électromagnétiques (réseaux satellitaires, réseaux d'accès à l'Internet haut ou très haut débit ou réseaux de diffusion de services audiovisuels par câble) qui permettent d'assurer au public la fourniture de services de communications électroniques est une compétence facultative de l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements (article L. 1425-1 du CGCT ; article L. 32 du code des postes et communications électroniques). Toutefois, cette possibilité d'agir en tant qu'opérateur de télécommunication est limitée car conditionnée au constat d'une carence de l'initiative privée et au respect du principe de la cohérence des réseaux d'initiative publique. Concernant La Poste, la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) est une instance de concertation entre La Poste et les élus. Sa mission est de veiller à la bonne application des dispositions du contrat de présence postale territoriale signé entre l'État, l'Association des maires de France et La Poste et de veiller à la gestion de la dotation allouée au département au titre du fonds de péréquation, ainsi qu'au respect des engagements pris en matière d'évolution de la présence postale territoriale. Le maire président l'Association des maires de France du département en est membre. Au-delà de ces dispositions réglementaires, citons également les services de l'État et notamment le sous-préfet d'arrondissement qui est un interlocuteur incontournable pour les maires des communes rurales dans la résolution de leurs problèmes de gestion de leur commune. D'autres acteurs sont à même d'accompagner les maires dans leur fonction comme la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), association de collectivités territoriales spécialisées dans les services publics locaux en réseau qui guide ses adhérents dans l'organisation technique, administrative et financière des services publics locaux en réseau et des activités qui leur sont liées (cartographie numérique et gestion des données, mise en commun de moyens, groupements de commandes, etc.) ou l'ARCEP, autorité de régulation des communications électroniques et des postes qui peut également être mobilisée en cas de dysfonctionnement avéré. Enfin, les élus portant une Maison de services au public ont une relation privilégiée, assise sur une convention de partenariat, avec les opérateurs nationaux partenaires de la politique publique que sont Pôle emploi, la caisse nationale des allocations familiales (CNAF), la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), la mutualité sociale agricole (MSA), GRDF et La Poste. Le fait de pouvoir bénéficier d'un accès rapide à ces interlocuteurs pour des gestionnaires de MSAP figure dans le nouveau cahier des charges en cours d'élaboration. Le fait de pouvoir bénéficier d'un accès rapide à ces interlocuteurs pour des gestionnaires de MSAP figure dans le nouveau cahier des charge en cours d'élaboration.

6023

Transparence des opérateurs téléphoniques en matière de couverture réelle du réseau mobile

3748. – 15 mars 2018. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés récurrentes liées à la couverture du territoire par les différents réseaux mobiles. Actuellement quatre grands opérateurs assurent le réseau mobile. En effet, Orange, SFR, Free et Bouygues ont déployé des antennes-relais desservant chacune une portion de territoire. Cependant, les usagers se retrouvent, malgré une couverture dépassant les quatre-vingt-dix pour cent, fréquemment dans l'impossibilité d'utiliser leurs terminaux en fonction des opérateurs qu'ils utilisent. De ce fait, un utilisateur ayant pour opérateur Orange, n'aura pas accès à la même couverture mobile qu'un utilisateur ayant pour opérateur SFR. L'utilisateur est incité, non plus par la qualité du réseau géré par l'opérateur, mais par la couverture dont il peut disposer s'il s'engage auprès du dit opérateur. De plus en plus concurrentielles, les offres présentes sur le marché sont quasiment identiques, néanmoins les couvertures réelles de chaque opérateur sont différentes. Cette situation est préjudiciable pour l'utilisateur qui s'engage, bien souvent sur une longue période, avec un opérateur qui ne couvre pas la zone géographique voulue. Il est primordial que ce dernier puisse bénéficier d'une garantie de desserte au moment de souscrire à l'offre de l'opérateur. La toile que forme le réseau est connue des différents fournisseurs privés et sa disposition se doit d'être connue par les utilisateurs. Nombreuses sont les communes non desservies par la totalité des opérateurs, or malgré tout, ces derniers proposent des offres à la clientèle potentielle du territoire concerné. Une transparence totale en matière de couverture réelle réseau proposée par les opérateurs me semble donc être un

objectif primordial. Aussi, il souhaite s'assurer que dans le cadre du plan gouvernemental de desserte en téléphonie mobile, les usagers ne seront pas contraints de souscrire un abonnement auprès de chacun des quatre opérateurs principaux afin de bénéficier d'une réelle desserte sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. – Le modèle français est celui de la concurrence par les infrastructures : les opérateurs investissent massivement pour améliorer au quotidien leur réseau mobile afin de se différencier des autres et séduire une nouvelle clientèle ou favoriser le passage d'un opérateur à un autre. En revanche, la mutualisation trouve son intérêt pour des territoires où les opérateurs n'ont trouvé, jusqu'à aujourd'hui, aucun intérêt à investir sur leurs fonds propres. Ainsi, les programmes de couverture mobile gouvernementaux ont conduit l'État à financer, avec les collectivités territoriales, des pylônes sur lesquels les opérateurs avaient l'obligation de mutualiser leurs équipements afin d'assurer une couverture du lieu. Les pouvoirs publics, conscients des difficultés pour les utilisateurs, ont mis en place plusieurs outils et plans d'action qui sont de nature à résorber ces difficultés que rencontrent nos concitoyens. Afin de renforcer la couverture mobile des territoires, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) a fait le choix d'accroître la transparence de l'information sur les réseaux mobiles avec l'objectif d'orienter la concurrence du marché de la téléphonie mobile non plus seulement sur les prix mais aussi sur la performance et la couverture des réseaux. En particulier, des cartes de couverture des services mobiles permettent, pour un utilisateur, de déterminer quel opérateur est le plus approprié pour lui, en fonction de son lieu de vie, de travail ou encore des transports qu'il utilise, en fonction de la couverture des opérateurs sur un territoire donné. Ces cartes, offrant quatre niveaux d'évaluation pour mieux représenter la réalité du terrain (pas de couverture, couverture limitée, bonne couverture, très bonne couverture), sont consultables sur le site internet de l'Arcep monreseau-mobile.fr. Elles permettent d'inciter les opérateurs et les pouvoirs publics à se saisir des problèmes rencontrés sur certaines zones en matière de couverture mobile. Pour autant, au-delà de ces informations, de nombreuses zones inégalement couvertes par les opérateurs existent encore, en particulier dans les zones rurales. C'est pour cela que le Gouvernement et l'Arcep ont obtenu, en janvier 2018, des opérateurs privés des engagements contraignants, vérifiables et sanctionnables visant à généraliser et à étendre une couverture mobile de qualité pour tous les Français. Ce *New Deal* renforce les obligations de couverture des opérateurs à travers différents volets, que l'Arcep est chargée de contrôler. Parmi les engagements contraignants pris par les opérateurs en janvier 2018, ces derniers auront l'obligation de couvrir chacun, sur fonds privés, 5 000 nouveaux sites dont au moins 2 000 pourront être mutualisés. Le Gouvernement a souhaité se reposer sur des diagnostics locaux afin de connaître quels sites et quelles communes inclure dans le dispositif de couverture ciblée : ces sites seront identifiés par des équipes-projets locales. Ces dernières sont présidées par le préfet de département (ou de région) et le président de département (ou de région) et composées de représentants des préfetures de régions, des présidents des EPCI, des associations de collectivités territoriales locales (maires et maires ruraux) et du porteur de projet de réseaux d'initiative publique du plan France Très Haut Débit. Sur la base du travail réalisé par ces équipes-projets, une liste de 600 à 800 sites par an sera établie et transmise à chaque opérateur. Ces derniers auront entre 12 et 24 mois maximum pour couvrir ces sites. Dans le cadre de ce dispositif, les opérateurs se sont engagés à mutualiser davantage leurs sites afin qu'une couverture mobile de qualité soit assurée par plusieurs opérateurs. Une première liste de 485 sites pour l'année 2018 a été publiée au *Journal officiel* le 8 juillet dernier [1]. En accord avec les collectivités territoriales, les premiers sites remontés sont ceux identifiés dans le cadre des précédents programmes de couverture mobile ayant choisi de basculer dans ce nouveau dispositif. Ils seront tous mutualisés et desservis par les quatre opérateurs. Du fait de la logique de co-construction entre l'État et les collectivités, nous laissons aux équipes-projets locales l'appréciation de choisir quels opérateurs devront couvrir à l'avenir un site qu'elles auront identifié. Grâce à leur expertise du terrain, elles devront veiller à bâtir une politique publique cohérente et harmonieuse au niveau local afin de garantir à chaque utilisateur la meilleure expérience possible en matière de connectivité mobile. Ainsi, avec ces nouveaux engagements des opérateurs, les zones du territoire où seuls certains opérateurs sont disponibles se réduiront progressivement. [1] Arrêté du 4 juillet 2018 définissant la liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018 <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/7/4/ECOI1816431A/jo/texte>

6024

Disparition des distributeurs automatiques de billets dans les communes rurales

5538. – 14 juin 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la disparition progressive des distributeurs automatiques de billets dans les communes rurales. Le développement du paiement par carte bancaire et des paiements en ligne réduit le recours à l'argent liquide. Ces changements de comportement, conjugués à la fermeture des agences bancaires dans les territoires ruraux, provoquent une baisse sensible du nombre de distributeurs automatiques de billets. Cette disparition est un

nouveau coup porté à l'attractivité des communes rurales et à la présence de services de proximité. C'est aussi un facteur d'isolement supplémentaire pour beaucoup d'habitants qui n'ont pas accès à internet et aux services numériques. Beaucoup des collectivités sont prêtes à participer financièrement au maintien de ces distributeurs automatiques de billets, mais elles se heurtent au refus de principe des banques. Il souhaite savoir s'il soutient les collectivités dans cette démarche et connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire face à cette disparition programmée.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à l'évolution de la situation dans le secteur de la banque de détail et aux réorganisations internes annoncées par les organes de gouvernance de plusieurs groupes bancaires, seuls chargés de définir les choix stratégiques et opérationnels sur l'organisation de leurs réseaux. Si la majorité des groupes bancaires français, qui disposent du premier réseau d'agences bancaires européen avec 37 261 agences au total devant l'Allemagne, ont développé des services bancaires en ligne, c'est pour répondre à une aspiration d'une partie de la clientèle de pouvoir disposer de nouveaux services accessibles par d'autres canaux. Ces offres digitales sont présentées comme un service complémentaire et non comme une alternative, au modèle de l'agence et de la fourniture de services bancaires traditionnels. De même, la présence de distributeurs automatiques de billets (DAB) sur le territoire n'est pas régie par des obligations de services publics à la charge des établissements bancaires, quel que soit le réseau. Cependant, l'accès à la monnaie fiduciaire est facilité dans les territoires ruraux par l'existence de points de contacts postaux. En effet, La Poste, qui reste très présente dans les zones rurales, avec plus de 9 000 points de contact dans ces territoires, offre dans la plupart de ses bureaux de poste l'accès à un DAB permettant à toute personne de retirer des espèces. De plus, dans les agences postales communales et dans certains relais Poste commerçants, il est possible d'effectuer des retraits de dépannage, à hauteur de respectivement 350 et 150 €, mais cette prestation est réservée aux seuls clients de La Banque Postale, titulaires d'un compte courant postal (CCP) ou d'un Livret A (Postépargne). Par ailleurs, aux termes de l'article L. 2251-3 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou à toute autre personne ; elle peut aussi accorder des aides sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier* ». Il est donc envisageable pour une collectivité locale de favoriser l'implantation de DAB ou de distributeurs internes de banque placés chez des commerçants, voire dans les MSAP (Maisons de services au public), dispositif fortement soutenu par l'État et auquel participent les opérateurs nationaux.

CULTURE

Suppression de France Ô

2239. – 30 novembre 2017. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité de maintenir la chaîne France Ô, lien indispensable entre la métropole et l'Outre-mer. Dans le cadre de la réforme de l'audiovisuel public, le ministère de la culture, dans ses « contributions au Comité action publique 2022 » évoque en effet la possible suppression de France Ô, et cela afin de réaliser des économies. Or, France Ô, depuis sa création en 2005, n'a cessé de se renforcer puisque la chaîne est désormais accessible sur l'ensemble du territoire et ne connaît pas d'équivalent dans l'offre audiovisuelle. Elle a résisté malgré les changements de gouvernements qui n'ont pas toujours facilité sa vocation initiale de trait d'union entre la métropole et les régions ultramarines. Par ailleurs, le candidat Emmanuel Macron, lors de sa rencontre avec les associations ultramarines de l'Hexagone le 8 avril 2017, avait écarté la suppression de la chaîne, affirmant que la mission de France Ô était pleinement justifiée. Enfin, une telle disparition entraînerait aussi la suppression d'emplois, ce qui l'inquiète vivement. Aussi, il la remercie de bien vouloir étudier la question à la lumière des éléments qu'il vient d'apporter, afin d'assurer la pérennité de France Ô.

France O

5553. – 14 juin 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur son désir de voir France O, chaîne du groupe France télévisions préservée dans le cadre de la réforme de l'audiovisuel public. La ministre des outre-mer a elle-même défendu cette chaîne, en souhaitant que son évolution soit réfléchie. Il n'y a pas de disparition programmée, a-t-elle assuré. Cependant une réflexion autour de France O va être lancée « pour déterminer si l'avenir est au maintien de France O sur le canal hertzien ou au contraire au renforcement des offres

numériques des outre-mer premières ». La ministre des outre-mer semble même être pour des quotas sur des chaînes nationales pour pouvoir parler des territoires d'outre-mer... et pas à 4 heures du matin, mais à des horaires qui peuvent être suivis par tous nos concitoyens. « Le réflexe outre-mer » défendu par le Gouvernement « passe aussi par une meilleure connaissance des Français de leurs territoires d'outre-mer ». Elle souhaite savoir quelles mesures seront prises par la Ministre pour préserver et renforcer France O pour ne pas pénaliser les ultra-marins.

Suppression de France Ô

5991. – 5 juillet 2018. – **M. Gérard Poadja** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le plan de réforme de l'audiovisuel public et plus particulièrement sur le devenir de France Ô, la chaîne du groupe France télévisions dédiée aux outre-mer. Il constate que le projet de réforme envisage comme une potentialité sérieuse de supprimer la diffusion de France Ô sur le canal hertzien. Il rappelle que, depuis 2010, cette chaîne multiculturelle était accessible gratuitement sur le canal 19 de la télévision numérique terrestre (TNT), permettant ainsi aux nombreux Français originaires d'outre-mer résidant en métropole de rester en prise avec l'actualité de leurs pays. Il souligne qu'une disparition de France Ô priverait les populations ultramarines installées dans l'Hexagone d'images des territoires dont elles sont natives, où vivent encore leurs familles et leurs proches, et où les attaches sentimentales demeurent d'autant plus fortes que l'éloignement géographique est grand. Il insiste sur la richesse et la multiplicité des cultures qui composent le patrimoine de la France ultramarine. Il souligne la nécessité de continuer à valoriser, à transmettre et à partager auprès du public hexagonal la diversité culturelle de ces régions trop souvent oubliées des programmes télévisés généralistes. Il relève qu'après s'être engagé en faveur de « l'égalité réelle outre-mer », puis du « réflexe outre-mer », le Gouvernement semble, par ce projet de réforme, porter peu de considération à la représentativité des outre-mer sur les chaînes du service public. Il relate que France Ô, depuis sa création 2005, avait vocation à être la chaîne de la mixité et de la diversité culturelle en offrant une vitrine de qualité aux territoires d'Outre-mer. Il se réjouit qu'une phase de réflexion soit engagée par la ministre de la culture et que les élus ultramarins y soient pleinement associés. À cet égard, il exprime la ferme volonté d'un maintien de France Ô sur la TNT et souhaiterait que le Gouvernement lui confirme que les outre-mer ne seront pas mis au banc des sacrifiés par la réforme de l'audiovisuel public.

Réforme de l'audiovisuel public et modalités de la consultation sur l'avenir de France Ô

5996. – 5 juillet 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la réforme de l'audiovisuel public, et particulièrement dans les outre-mer. À l'occasion de la conférence de presse sur le thème « audiovisuel public : présentation du scénario de l'anticipation » tenue le 4 juin 2018, ont été dévoilées les premières lignes du plan de réforme de l'audiovisuel public. Cette réforme est cruciale pour le maintien d'une télévision publique de qualité, et notamment pour son adaptation au monde du numérique, auquel les jeunes sont habitués. Ainsi, le plan préconise plus de programmes régionaux avec pour objectifs la reconquête du jeune public et les rapprochements avec les territoires. Néanmoins, cette réforme doit se faire de manière construite, pensée et sensée. En effet, si le but est louable, des inquiétudes existent concernant la suppression envisagée de France Ô : invoquer les chiffres d'audience pour sa suppression n'est pas l'élément principal à retenir (puisque il semblerait que la part d'audience en 2017 soit de l'ordre de 0,6 %, contre 0,8 % en 2016). Dans son discours, elle a également indiqué vouloir consulter les concitoyens d'outre-mer et leurs élus, quant au maintien ou non du canal hertzien France Ô. Il tient à rappeler que France Ô contribue au rayonnement de nos différents territoires d'outre-mer et constitue une vitrine d'ouverture sur le monde. C'est pourquoi il doit être aussi envisagé d'engager des pistes de réflexion sur la révision des grilles de programmations et de créer une meilleure synergie avec un renforcement des chaînes premières pour améliorer l'attractivité. Ne pouvant faire l'objet d'une simple question par oui ou non, et compte tenu de la portée de cette réforme, les modalités d'organisation de ladite consultation doivent être définies. Par conséquent, il souhaite qu'elle indique précisément les modalités de la consultation sur l'avenir de France Ô, ainsi que le rôle qui sera dévolu aux élus d'outre-mer ainsi qu'aux spécialistes et professionnels durant le débat, étant donné la proposition qu'elle a faite d'élargir la consultation aux habitants d'outre-mer.

Réponse. – Lors de la présentation du scénario de la réforme de l'audiovisuel public présentée le 4 juin 2018, le ministère de la culture avait confié à une commission de concertation la mission de réfléchir, entre autres, à l'exposition des programmes ultramarins. Les conclusions de la commission de concertation, remises le 18 juillet 2018, soulignent que l'organisation actuelle du service public audiovisuel ne permet pas de donner la visibilité nécessaire aux territoires ultramarins et à leurs habitants. Les ministres de la culture et de l'outre-mer ont reçu, le 19 juillet 2018, les députés des circonscriptions ultramarines pour partager ce constat. Pour faire connaître la richesse des outre-mer à tous les concitoyens, la représentation des territoires et des habitants ultramarins doit

trouver sa juste place au sein de l'audiovisuel public, non plus à travers la chaîne France Ô dont l'audience demeure faible, mais par une intégration au sein de la programmation de l'ensemble des autres chaînes de France Télévisions et à travers tous les genres de programmes : information et météo, documentaires, magazines, émissions politiques, fictions. Des engagements de programmation chiffrés et mesurables, définis après consultation d'un groupe de travail associant des parlementaires membres des délégations aux outre-mer, seront à cette fin intégrés dans le cahier des charges de France Télévisions. Ainsi, une amélioration significative de la représentation et du rayonnement des outre-mer dans l'ensemble des programmes nationaux de France Télévisions, la création d'un portail numérique de programmes beaucoup plus riche, et une ambition renforcée pour les chaînes du réseau Outre mer 1ère, qui pourront le moment venu passer en diffusion Haute définition, permettront de libérer le canal hertzien de France Ô au plus tard en 2020, tout en améliorant l'exposition des actualités, de la création, du patrimoine et des cultures des outre-mer sur le service public de l'audiovisuel.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Concertation préalable avec l'ensemble des acteurs sur les réformes organisationnelles de l'école

66. – 6 juillet 2017. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les réflexions en cours en matière d'aménagement des rythmes scolaires et sur la nécessité d'une concertation avec les collectivités locales. La réforme, lancée à la rentrée 2013 et généralisée à la rentrée 2014, du passage à la semaine de 4,5 jours a été décidée de façon unilatérale et s'est faite dans la douleur pour de nombreuses collectivités locales, malgré un certain nombre de mesures d'assouplissement prises par la suite et la création d'un fonds de soutien au développement des activités périscolaires. Le coût de cette réforme reste encore majoritairement à la charge des collectivités qui voient, par ailleurs, leurs dotations se réduire. Pendant la campagne électorale, le président de la République avait précisé vouloir laisser davantage de liberté aux communes sur les rythmes, en concertation avec les enseignants et les parents. Ce serait le sens du décret en cours de rédaction qui permettrait « au directeur académique des services de l'Éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours ». Les collectivités qui resteront à 4,5 jours seront-elles encore soutenues financièrement ? De la même manière, il est question de limiter— dès la rentrée 2017 — les classes de CP et CE1 à 12 élèves dans les écoles relevant de l'éducation prioritaire. Ces mesures vont encore venir impacter l'organisation et les finances des communes et de leurs groupements. Quelles aides financières et matérielles seront apportées aux collectivités pour augmenter le nombre de classes ? Considérant qu'il est trop tard dans l'année pour que ces évolutions s'opèrent sereinement pour la rentrée de septembre 2017, il lui demande de prendre le temps d'engager une réelle concertation avec l'ensemble des parties prenantes afin de mener à bien cette réforme.

Réponse. – Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est entré en vigueur au lendemain de sa publication. Il rend désormais possible, pour les communes et conseils d'école qui le souhaitent, la mise en place d'une semaine scolaire de quatre jours. Cette disposition offerte dès la rentrée 2017 répond à l'engagement présidentiel de laisser davantage de souplesse d'organisation aux acteurs locaux, dans le souci constant de l'intérêt des enfants. Il revient au DASEN d'arrêter l'organisation du temps scolaire (OTS) des écoles de son département. Pour arrêter une organisation du temps scolaire sur quatre jours, le DASEN doit, en effet, après concertation des parties prenantes, être saisi d'une proposition conjointe de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et du conseil d'école, après avis de l'IEN de circonscription. Avant de fixer définitivement cette organisation, le DASEN doit également consulter la collectivité territoriale compétente en matière de transport scolaire ainsi que le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN). La réglementation ne change pas pour les communes conservant une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées ou sur huit demi-journées dont cinq matinées. Elles continueront de percevoir le fonds de soutien, y compris avec majoration si elles y ont droit. En revanche, pour les communes ayant adopté une organisation du temps scolaire sur quatre jours, le bénéfice du fonds de soutien n'est pas maintenu car la convention de PEdT qui, à la rentrée 2017, conditionne le bénéfice du fonds, doit être résiliée suite à la constatation de sa caducité. En effet, le passage à quatre jours constitue un changement dans l'organisation des activités et entraîne des modifications substantielles de la convention initiale, du contenu et de la mise en œuvre du PEdT, ce qui le rend caduc. Dès lors que la convention de PEdT est caduque, il n'y a plus lieu de procéder aux versements des aides du fonds. Par ailleurs, pour combattre

la difficulté scolaire, il faut agir à la racine. Le choix a été fait de cibler les efforts sur l'éducation prioritaire où les besoins sont les plus importants en desserrant les effectifs de manière significative, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019, et un objectif de douze élèves par classe. Après le dédoublement des classes de CP REP+, ce sont cette année l'intégralité des 3200 classes de CP en REP qui sont divisées par deux, ainsi qu'environ 70 % des CE1 REP+, représentant environ 1500 classes. Là où 2200 classes de CP REP avaient été dédoublées en 2017, ce sont cette année 3200 classes de CP REP et 1500 classes de CE1 REP + qui sont divisées par deux. 190 000 élèves bénéficieront désormais de ces conditions d'apprentissage exceptionnelles contre 60 000 l'an passé. L'an prochain, avec l'achèvement du déploiement, ce sont près de 300 000 élèves qui seront scolarisés dans les classes dédoublées. Selon les dernières projections, les aménagements permettent le dédoublement physique pour 83 % des classes de CP en REP et pour 75 % pour les CE1 en REP +. L'engagement des élus pour accompagner ces dédoublements et effectuer les aménagements nécessaires doit être salué. Opposer ville et campagne n'a pas de sens ; tous les départements, et notamment les départements ruraux, bénéficient, dans le 1^{er} degré, d'un taux d'encadrement jamais atteints.

Autonomie des établissements scolaires

83. – 6 juillet 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de l'autonomie des établissements scolaires. Alors que notre système éducatif affiche des résultats très insatisfaisants - en témoigne un rapport publié en décembre 2016 par le Commissariat général à la stratégie et à la prospective (CGSP), institution rattachée au Premier ministre - le pilotage centralisé a conduit les établissements scolaires dans l'impasse. Les expérimentations proposées par le programme « Eclair » de 2011 offrait la possibilité à 300 établissements scolaires situés en zone sensible de sélectionner leurs enseignants. Aussi, il souhaite connaître le bilan des expérimentations mises en œuvre dans le cadre de ce programme, ainsi que les dispositions prises par le Gouvernement pour renforcer le rôle des chefs d'établissement dans la gestion des moyens humains.

Autonomie des établissements scolaires

213. – 6 juillet 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de l'autonomie des établissements scolaires. Alors que le système éducatif affiche des résultats très insatisfaisants - comme en témoigne un rapport publié en décembre 2016 par le commissariat général à la stratégie et à la prospective (CGSP), institution rattachée au Premier ministre - le pilotage centralisé a conduit les établissements scolaires dans l'impasse. Les expérimentations proposées par le programme « écoles, collèges et lycées pour l'ambition et la réussite » (ÉCLAIR) de 2011 offraient la possibilité à 300 établissements scolaires situés en zone sensible de sélectionner leurs enseignants. Aussi, il souhaite connaître le bilan des expérimentations mises en œuvre dans le cadre de ce programme, ainsi que les dispositions que prendra le Gouvernement pour renforcer le rôle des chefs d'établissement dans la gestion des moyens humains.

Autonomie des établissements scolaires

7179. – 11 octobre 2018. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 00083 posée le 06/07/2017 sous le titre : "Autonomie des établissements scolaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Il convient de rappeler la volonté de conforter l'autonomie des établissements notamment dans le domaine de la gestion des moyens humains. Le souci de trouver la bonne adéquation poste-personne amène le ministère de l'éducation nationale à réfléchir afin d'apporter des réponses aux enjeux auxquels sont confrontés certains établissements en termes de ressources humaines. L'expérience du mouvement spécifique « écoles, collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite » (ECLAIR) a été abandonnée s'agissant du mouvement national car cette possibilité qui avait été assez peu utilisée (1 080 postes à pourvoir pour la rentrée 2012, 2 316 candidatures et au final seulement 584 postes pourvus), pouvait amener des académies déficitaires du nord du pays à perdre des ressources au profit d'académies du sud de la France, certains personnels voyant là une opportunité géographique sans véritable intérêt pour l'action pédagogique en ECLAIR. Cependant, la possibilité d'un mouvement spécifique au niveau académique a été laissée à l'appréciation des recteurs. Certaines académies ont ainsi maintenu ce type de dispositif qui leur donnait satisfaction. Le rapport des inspections générales de juillet 2012 sur le dispositif ECLAIR : élargissement du programme CLAIR (collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite) au programme ECLAIR, formule un point de vue nuancé, selon que les académies sont attractives (Aix-Marseille et Montpellier par exemple) ou non (Créteil ou Amiens par exemple). Il précise que les

réticences des personnels ont pu être levées mais que le dispositif a pu parfois mettre en cause l'équilibre des emplois de certaines académies. Il a, en outre, posé la question de la complémentarité entre ce dispositif et celui qui consiste à maintenir des contractuels performants dans des établissements difficiles où ils donnent satisfaction. Au-delà du programme ECLAIR, dans le cadre de l'école de la confiance que le ministère de l'éducation nationale s'attache à bâtir, il convient de réfléchir plus avant aux nouvelles formes de liberté, de pouvoir et d'autonomie qui pourront être données aux équipes pédagogiques, au plus près des réalités locales et des besoins des élèves. Dans cette perspective, les chefs d'établissement participent à la gestion des ressources humaines enseignantes dans le cadre des opérations de mutation, notamment au niveau des affectations des enseignants sur des postes relevant du mouvement spécifique national (BTS, sections internationales ...). En effet, les chefs d'établissement sont associés au processus de sélection, et sont ainsi amenés à émettre un avis, d'une part, sur les dossiers des enseignants candidats à ce type de poste dans leur établissement et, d'autre part, sur les dossiers des enseignants de leur établissement sollicitant une mutation. Ces avis font partie intégrante des éléments pris en compte par l'Inspection générale dans le cadre de leurs propositions pour les affectations sur ce type de postes. Le poids de l'avis des chefs d'établissement d'accueil a été renforcé dans le cadre du mouvement spécifique national au titre de l'année 2017-2018.

Prise en charge des enfants endeuillés

267. – 13 juillet 2017. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prise en charge des enfants endeuillés. En effet, en France, 800 000 enfants et jeunes adultes confiés à notre système sont orphelins, dont 500 000 de moins de 25 ans, soit deux à trois enfants par classe au collège et au lycée et trois orphelins de père pour un orphelin de mère (Institut national de la statistique et des études économiques - INSEE, 1999, étude de l'histoire familiale). L'école est un lieu où l'enfant orphelin évolue, la plupart du temps, de manière anonyme, parce que les adultes qui l'entourent se sentent impuissants et ne savent pas quoi dire. La famille reste encore aujourd'hui un lieu où l'enfant orphelin a du mal à trouver sa place et à s'exprimer, par peur de peiner son entourage. Face à ce constat une prise de conscience collective peut réellement changer l'avenir de nos enfants et faire chuter les chiffres de tentatives de suicide chez les jeunes, le suicide étant la deuxième cause de mortalité chez les 14-25 ans en France, ce chiffre augmentant avec l'âge, selon le « baromètre » de la santé en 2010 (Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, INPES, janvier 2014). De plus, l'école est un lieu où il peut arriver qu'une perte d'un proche, d'un camarade, d'un enseignant ou un traumatisme général lié à une actualité violente, comme les attentats du 13 novembre 2015, entraîne des incompréhensions chez l'enfant. C'est pourquoi il lui demande ce que l'éducation nationale compte mettre en place sur ce sujet, afin d'accompagner l'enfant confronté à un deuil.

Réponse. – L'enfant peut être confronté à la mort lors de la perte de parents, de frères ou sœurs, de personnes proches dans le cas de pathologies, d'accidents ou d'événements traumatiques comme les risques majeurs ou les attentats. Le bouleversement déclenché par une telle perte induit un travail de deuil. Chaque enfant va alors appréhender et vivre un tel événement en fonction de son niveau cognitif et psychoaffectif et de l'accompagnement qu'il reçoit. La communauté éducative a une attention particulière pour les enfants dans cette période et veille à ce qu'ils soient accueillis dans les meilleures conditions, conformément à la mission de l'école d'assurer à tous un environnement serein. L'ensemble des acteurs éducatifs doit être sensibilisé et mobilisé. Ainsi, le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (arrêté du 1^{er} juillet 2013) précise que le professeur ou le conseiller principal d'éducation (CPE) doit contribuer à identifier tout signe de comportement à risque et contribuer à sa résolution. À cet effet, les professeurs peuvent recevoir une formation sur le développement psychologique de l'enfant et de l'adolescent en formation initiale ou continue. Des actions de promotion de la santé mentale et du bien-être peuvent être mises en place. Elles doivent s'inscrire tout au long de la scolarité dans le cadre du développement des compétences psychosociales, du travail sur l'estime et la confiance en soi, compétences mises en avant dans le parcours éducatif de santé (PES). Les conduites suicidaires et le suicide sont des phénomènes complexes, identifiés comme un problème de santé publique, qui demande l'attention de l'ensemble de la société ainsi que sa prévention. Dans le cadre du conseil national de santé mentale, un groupe de travail « prévention du suicide » a été constitué et travaille actuellement sur un projet de kit national de prévention du suicide. Cela comprend un projet sur un numéro téléphonique unique de prévention du suicide, une réflexion sur la formation des personnels et l'appui sur des programmes tel que le programme Papageno, visant à améliorer la qualité du traitement médiatique du suicide en vue de la prévention de celui-ci. Par ailleurs, ces actions s'inscrivent également dans le cadre du plan « Bien-être et santé des jeunes », qui a pour objectifs de : permettre aux professionnels de mieux identifier les signes de souffrances psychiques des adolescents

et aider les personnels à faire face à ces situations ; faire en sorte que les jeunes se sentent davantage soutenus et écoutés ; mieux orienter les jeunes vers les professionnels compétents, faciliter des interventions précoces, diversifier et améliorer les prises en charge, tout en réduisant les inégalités dans ce domaine ; construire une veille partagée sur ces problématiques et sur les symptômes émergents de l'adolescence contemporaine. Un guide « Une école bienveillante pour tous » est en cours d'élaboration, afin d'accompagner les équipes éducatives et pédagogiques des écoles, collèges et lycées pour repérer et orienter les élèves en situation de souffrance psychique. De plus, l'école renforce les alliances éducatives notamment avec des réseaux comme l'association nationale des maisons des adolescents (ANMDA) afin d'apporter la réponse la plus adaptée aux situations des jeunes en souffrance psychique. À la suite des attentats de janvier 2015, dans un contexte de forte mobilisation des enseignants, et pour créer une véritable résilience de l'ensemble de la communauté éducative, le ministère a développé des ressources afin de permettre aux équipes éducatives et pédagogiques d'accueillir la parole des jeunes après un attentat. <http://eduscol.education.fr/cid95370/savoir-accueillir-la-parole-des-eleves-apres-un-attentat.html> Une attention particulière est donnée aux élèves du primaire exposés, plus particulièrement du fait de leur vulnérabilité, à l'impact médiatique de la crise (images violentes, adultes en désarroi...). Permettre aux jeunes d'exprimer leur émotion requiert une approche inter-catégorielle avec une gradation de l'intervention selon les compétences de chacun : la prise en compte de la diversité des expériences des élèves (âge, expérience familiale, sujet évoqué ou non en famille, religion, rapport à la mort, sujet tabou ou non...) est un des leviers de la résilience. De façon globale, un accompagnement des victimes, personnels, élèves, et parents des élèves concernés est proposé au sein de l'institution. De plus, des soutiens extérieurs d'ordre juridique, psychologique et social sont mis en place dans le cadre du dispositif d'aide aux victimes prévu par la convention conclue entre le ministère de l'éducation nationale et France Victimes. Dans les quartiers ou/et pour un public directement confrontés aux violences (proximité, médiatisation), la place des cellules d'écoute est importante. Les recteurs d'académie et directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), souvent en lien avec les cellules d'urgence médico-psychologiques (CUMP), interviennent selon la gravité de la situation. Les enseignants et tout adulte ont, par la mise à distance, un rôle protecteur et peuvent, le cas échéant, revenir sur le déroulement des faits. De manière générale, il faut rendre les élèves actifs (dessiner, écouter/lire une histoire, dialoguer, débattre, écrire...) pour libérer la parole, tout en acceptant l'attitude d'un élève qui ne souhaite pas s'impliquer. Les équipes restent vigilantes relativement à la persistance de préoccupations chez certains élèves, manifestée par des comportements inhabituels (isolement, tristesse, agressivité...) et communiquent vers les personnels spécialisés et les parents des élèves concernés.

Retour à l'ancien régime des rythmes scolaires

275. – 13 juillet 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un décret du 27 juin 2017 permet aux communes qui le souhaitent, de revenir à l'ancien régime des rythmes scolaires dès la rentrée 2017. Or en Moselle, les services de l'éducation nationale ont écrit aux maires pour indiquer que les conditions auxquelles le directeur académique « est susceptible d'accorder le retour aux quatre jours sont notamment l'absence de services à temps partiel dans les écoles et l'absence de transports scolaires ». Le fait de subordonner le retour aux anciens rythmes scolaires à ce qu'il n'y ait pas d'enseignant à temps partiel et que l'école ne soit pas desservie par un service de ramassage scolaire est en contradiction avec le décret susvisé, qui ne fixe pas de telles exigences. Il lui demande s'il peut clarifier la situation afin que les écoles concernées ne soient pas victimes d'un refus discriminatoire et sans fondement juridique.

Retour à l'ancien régime des rythmes scolaires

3847. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 00275 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Retour à l'ancien régime des rythmes scolaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le cadre juridique de l'organisation du temps scolaire (OTS) et les conditions dans lesquelles l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) arrête les OTS des écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont fixés par le code de l'éducation aux articles D. 521-10 et suivants. Ces dispositions permettent à l'IA-DASEN d'arrêter les OTS et d'autoriser, sous certaines conditions, des adaptations de la semaine scolaire qui comporte, par principe, vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées du lundi au vendredi incluant le mercredi matin, une durée d'enseignement de 5 h 30 maximum par jour et de 3 h 30 maximum par demi-journée et une

pause méridienne d'1 h 30 au minimum (art. D. 521-10). L'IA-DASEN prend sa décision à partir des projets d'organisation de la commune ou de l'EPCI compétent et/ou du conseil d'école qui lui ont éventuellement été transmis après l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (art. D. 521-11). Sur la base des dispositions de l'article D. 521-12, l'IA-DASEN arrête des organisations du temps scolaire dérogoires dont les particularités portent sur les maximas horaires (de 5 h 30 et de 3 h 30), l'organisation d'une demi-journée de cours le samedi matin à la place du mercredi matin, la libération d'un après-midi de cours pour y regrouper les activités périscolaires, l'allègement de la semaine scolaire (moins de vingt-quatre heures) en compensant par un raccourcissement des vacances. Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques n'a fait qu'ajouter une nouvelle dérogation permettant à l'IA-DASEN d'autoriser une organisation du temps scolaire sur quatre jours. Comme pour les autres cas de dérogation, l'IA-DASEN doit être saisi d'une proposition conjointe de la commune (ou de l'EPCI) et des conseils d'école concernés. Conformément à l'article D. 521-12, lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, l'IA-DASEN veille au respect des conditions précitées des articles D. 521-10 et D. 521-11. Il s'assure également de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service. Il veille à ce que les dérogations à l'organisation du temps scolaire soient cohérentes avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école. Il veille également à ce qu'elles tiennent compte des élèves en situation de handicap. Enfin, il vérifie que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap. Lorsqu'il s'assure de la compatibilité de l'organisation avec l'intérêt du service, l'IA-DASEN doit particulièrement considérer les contraintes en termes de ressources humaines (par exemple l'organisation du service des titulaires remplaçants ainsi que la définition des services partagés dans les écoles concernées) et les exigences liées aux transports scolaires (les écoles d'un même territoire doivent bénéficier d'organisations du temps scolaire compatibles avec l'organisation des ramassages scolaires). Enfin, l'IA-DASEN arrête l'organisation du temps scolaire, pour une durée qui ne peut être supérieure à trois ans, après l'avis du maire ou du président de l'EPCI intéressé et consultation de la collectivité territoriale compétente en matière de transport scolaire et du conseil départemental de l'éducation nationale.

Nouvelle organisation des enseignements dans les classes de collège à la rentrée 2017

283. – 13 juillet 2017. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté relatif aux enseignements au collège, publié le 18 juin 2017 au *Journal officiel*. Ce texte qui entrera en application à la rentrée 2017 réécrit en grande partie la réforme du collège de 2016. Il assouplit notamment les enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) en supprimant la liste de huit thématiques précisée jusqu'alors et en prévoyant qu'à l'issue du cycle 4, chaque élève ait au moins bénéficié d'un accompagnement personnalisé (AP) et d'un EPI. Jusqu'à cette date, l'arrêté alors en vigueur précisait qu'à l'issue du cycle 4, chaque élève devait avoir bénéficié d'EPI portant sur au moins six des huit thématiques, et que deux EPI au moins devaient être proposés aux élèves chaque année. Elle souhaiterait savoir ce qui a motivé l'arrêt du dispositif tel qu'il existait.

Réponse. – Pendant l'année scolaire 2016-2017, les équipes enseignantes des collèges ont mis en place des enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) dans un cadre relativement contraignant : les sujets choisis devaient être rattachés à l'une des huit thématiques nationales, deux thématiques différentes au moins devaient être abordées chaque année, et six thématiques différentes au moins sur les trois années du cycle 4. L'évolution du cadre national de l'organisation des enseignements ne les supprime pas, mais offre plus de souplesse aux établissements pour trouver la meilleure façon de les mettre en œuvre, en tenant compte de leur projet d'établissement ainsi que des contraintes et des possibilités locales. Les thématiques générales des EPI ne sont plus imposées. Les EPI peuvent par ailleurs désormais commencer dès la classe de sixième. En outre la quotité horaire est inchangée, mais la répartition entre les temps d'accompagnement personnalisé (AP) et les EPI est désormais choisie par l'établissement, tout en maintenant la même répartition s'ils sont dans le même niveau. Enfin les enseignements facultatifs ne sont plus nécessairement liés à un EPI. L'assouplissement du dispositif tel qu'il existait témoigne non seulement de la prise en compte des observations des établissements scolaires sur les contraintes de mise en œuvre mais aussi de la confiance que le ministre de l'éducation nationale accorde aux équipes des établissements scolaires.

Encourager la mixité sociale au sein des établissements scolaires

286. – 13 juillet 2017. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la poursuite des politiques publiques en matière de mixité sociale dans les établissements scolaires. En 2011,

elle a présenté au Sénat un rapport d'information (n° 617 (2011-2012)) intitulé « Réguler la carte scolaire : pour une politique ambitieuse de mixité sociale », sur les conséquences négatives de l'assouplissement de la carte scolaire, avec, comme principales pistes de réflexion : faire de la mixité sociale un objectif essentiel de la politique éducative, réexaminer la sectorisation en introduisant la notion de choix multi-collèges et moduler les dotations financières en fonction de la composition sociale des établissements, en y associant l'enseignement privé. En 2013, toujours au Sénat, il a été rappelé, dans le cadre de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, les valeurs qui doivent guider le service public de l'éducation en lui assignant explicitement la mission de veiller à la mixité sociale au sein des établissements scolaires. Dès novembre 2015, le ministre de l'éducation d'alors a impulsé la mise en œuvre sur le terrain de cette politique publique essentielle, mais difficile et a lancé, en 2016, une démarche sur 25 territoires pilotes dont ont émergé des solutions concrètes. Par conséquent, elle a souhaité étendre ce dispositif dans 82 territoires, autour de 248 collèges. L'engagement des élus a été transpartisan. La dernière enquête PISA (de l'anglais « programme for international student assessment ») rappelle que, si la France s'affiche au sein de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) comme le pays où l'origine sociale pèse le plus lourdement sur la réussite des élèves, la ségrégation scolaire y est pour beaucoup. Or la mixité a des effets positifs sur tous les élèves, tant sur les résultats scolaires qu'en matière de cohésion sociale. Mais il est également bien connu que cette politique publique ambitieuse, si elle n'est pas préparée, expliquée aux parents, accompagnée sur le long terme, provoque des réactions souvent vives. Alors que le président de la République s'est engagé à lutter contre les « collèges ghettos » et à encourager la mixité, afin de faire en sorte que les élèves de milieux sociaux différents puissent tout simplement vivre ensemble, elle lui demande s'il entend poursuivre la politique menée ces dernières années en la matière et de quelle manière.

Réponse. – L'article L. 111-1 du code de l'éducation modifié par l'article 20 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République prévoit que le service public de l'éducation veille « à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement ». L'article L. 213-1 modifié par la loi précitée prévoit que « lorsque cela favorise la mixité sociale, un même secteur de recrutement peut être partagé par plusieurs collèges publics situés à l'intérieur d'un même périmètre de transports urbains ». Le décret n° 2014-800 du 15 juillet 2014 organise la coopération entre les services de l'État et les départements en vue de favoriser la mixité sociale dans les collèges publics. Lorsqu'un département décide, en application de l'article L. 213-1 du code de l'éducation, de partager un même secteur de recrutement entre plusieurs collèges afin de favoriser la mixité sociale, les services académiques accompagnent cette démarche, notamment dans le cadre de la procédure d'affectation des élèves qui relève de leur compétence. Les modalités de cette coopération peuvent faire l'objet d'une convention signée par le président du conseil départemental et le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), agissant par délégation du recteur d'académie. Des territoires pilotes ont été mobilisés pour faire émerger des solutions concrètes et pragmatiques en faveur de la mixité dans les collèges. En fonction du contexte local, il peut s'avérer nécessaire d'actionner simultanément plusieurs leviers relevant de compétences partagées entre conseils départementaux et services départementaux de l'éducation nationale : travail sur le redécoupage des secteurs et la carte des établissements, sur l'offre de formation des établissements ou encore, dans le cas d'un secteur multi-collèges, sur les modalités d'affectation des élèves. Dans ce contexte, en appui de l'initiative locale, le ministère chargé de l'éducation nationale a produit un vademecum à l'attention des acteurs locaux, qui présente les différents moyens mobilisables pour créer les conditions d'une plus grande mixité sociale et scolaire au collège ainsi que les points de vigilance applicables à la démarche. Des outils cartographiques d'aide à la réflexion ont également été mis à disposition des territoires afin d'enrichir les échanges entre le DASEN, le président du conseil départemental et le maire de la commune concernée. Les territoires pilotes font, en outre, l'objet d'un accompagnement scientifique coordonné par le ministère pour appuyer les acteurs dans les démarches engagées et permettre la diffusion ultérieure des bonnes pratiques. Enfin, les corps d'inspection sont impliqués pour accompagner les équipes d'encadrement et les équipes enseignantes, notamment sur la question de la prise en charge de l'hétérogénéité scolaire. Sur les quarante-deux projets visant à renforcer la mixité sociale recensés, vingt projets sont opérationnels depuis la rentrée 2016 et vingt-six autres le sont depuis la rentrée 2017. Ces territoires pilotes font l'objet d'un accompagnement scientifique, coordonné par le ministère et par des équipes de recherche.

Enseignement des langues vivantes en primaire

357. – 13 juillet 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'améliorer l'enseignement des langues vivantes dans l'enseignement élémentaire. Elle

rappelle que les élèves sont censés apprendre une langue étrangère à partir du CE1, à raison de 54 heures annualisées, de manière à atteindre en fin de CM2 le premier niveau du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Bien souvent, faute d'un nombre suffisant dans chaque école de maîtres des écoles formés à l'enseignement des langues étrangères, l'objectif d'atteindre le niveau A1 du CECRL demeure utopique. Elle suggère de faciliter et encourager l'intervention de locuteurs natifs étrangers dans les écoles primaires pour améliorer l'apprentissage précoce d'une langue étrangère, ne serait-ce qu'à l'oral. Par ailleurs, les programmes, publiés en 2007, concernaient théoriquement huit langues (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais et russe) alors qu'en pratique il semble que ce soit essentiellement l'anglais qui soit enseigné en primaire. Elle souhaiterait que soient publiées des statistiques quant à l'enseignement de ces huit langues dans les écoles primaires françaises et qu'une réflexion soit ouverte sur l'enseignement précoce des langues étrangères autres que l'anglais.

Réponse. – Depuis la rentrée scolaire 2016, l'apprentissage de la première langue vivante débute en classe de cours préparatoire (CP) à raison d'une heure et demie par semaine. Le temps d'exposition des élèves aux langues vivantes au cours de leur scolarité obligatoire a augmenté de cinquante-quatre heures. Le programme d'enseignement des langues vivantes pour le cycle 2, publié au *Journal officiel* de la République française du 24 novembre 2015, s'organise en premier lieu autour du travail des compétences de la langue orale. Il vise à concevoir un enseignement progressif qui prenne en compte les acquis des élèves et développe des comportements indispensables à l'apprentissage d'une langue vivante : curiosité, écoute, attention, mémorisation, confiance en soi. L'enseignement de langues vivantes est majoritairement assuré par des enseignants du premier degré. Toutefois, afin de favoriser la diversité linguistique, cet enseignement peut ponctuellement être pris en charge par des enseignants du second degré ou par des intervenants extérieurs recrutés après examen de leurs compétences linguistiques et pédagogiques. En effet, la stratégie langues vivantes valorise également la diversité linguistique, en favorisant l'apprentissage d'autres langues que l'anglais dans le premier degré. Ainsi, à la rentrée scolaire 2016, plus de 5 500 écoles élémentaires proposaient une langue vivante étrangère autre que l'anglais. Pour l'année scolaire 2016-2017, 97,3 % des élèves du premier degré apprenaient l'anglais, 4,3 % l'allemand, 2,08 % l'espagnol, 0,77% le portugais, 0,42 % l'italien, 0,22 % le chinois et 0,07 % l'arabe.

6033

Obligation de l'enseignement religieux dans les établissements scolaires publics d'Alsace et de Moselle

447. – 13 juillet 2017. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la persistance de l'obligation de l'enseignement religieux dans les établissements scolaires publics de l'Alsace et de la Moselle. En raison de dispositions législatives et réglementaires dérogatoires issues de la période 1871-1918, l'instruction religieuse catholique, protestante ou juive s'exerce dans le cadre de l'éducation nationale dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle. En théorie, tout élève du cours préparatoire à la terminale doit suivre cet enseignement obligatoire dans les trois départements concernés, à raison d'une heure par semaine dans le primaire comme dans le secondaire. Dans les faits, il est cependant facultatif, puisque les parents ou par l'élève lui-même s'il est majeur, peuvent demander à en être dispensés. Sans cette dispense, la non-assiduité à ces cours peut néanmoins être sanctionnée. Dans un rapport publié en mai 2015, l'observatoire de la laïcité a proposé que, dans ces départements, les cours de religion ne soient plus obligatoires mais qu'ils deviennent optionnels et qu'ils soient supprimés du cursus scolaire. Il semble que cette évolution serait plus en cohérence avec les politiques publiques qui visent à affirmer le caractère laïc de notre République. Or, à ce jour, cette proposition pourtant partagée par de nombreux acteurs du monde éducatif (parents d'élèves, enseignants, délégués départementaux de l'éducation nationale, associations d'éducation populaire, etc.) n'a pas été suivie d'effet. Aussi, elle lui demande de lui indiquer si il entend mettre en œuvre les préconisations de l'observatoire de la laïcité relatives à l'enseignement religieux dans les établissements scolaires publics de l'Alsace et de la Moselle.

Réponse. – L'existence d'un enseignement religieux, catholique, protestant et israélite, obligatoire mais soumis à dispense, dans les établissements publics d'enseignement secondaire du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, s'explique par des raisons historiques et se fonde sur un ensemble de textes, d'origine française avant 1870, et d'origine allemande de 1870 à 1918. Après le retour à la France des départements annexés par l'Allemagne en 1870, la loi du 17 octobre 1919 a maintenu provisoirement la législation locale telle qu'elle existait à ce moment, jusqu'à l'introduction de la législation civile française en Alsace-Lorraine. Or la loi du 1^{er} juin 1924 n'a introduit que de façon limitative cette législation dans les trois départements et le régime scolaire n'a pas été touché par cette loi. Plus récemment, dans une décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011, le Conseil constitutionnel a consacré un nouveau principe fondamental reconnu par les lois de la République reconnaissant l'existence d'un droit local

dans ces trois départements. L'enseignement religieux obligatoire à l'école publique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle a été codifié à l'article D. 481-2 du code de l'éducation selon lequel « la durée hebdomadaire de la scolarité des élèves dans les écoles élémentaires [...] est fixée à vingt-quatre heures et comprend obligatoirement une heure d'enseignement religieux ». L'obligation d'assurer un enseignement religieux dans toutes les écoles de ces départements découle directement de l'application du droit local et s'étend aux établissements publics d'enseignement du second degré (Conseil d'État, 6 avril 2001, Syndicat national des enseignants du second degré (SNES), n° 219379 ; 221699 ; 221700). Une faculté de dispense dans le premier degré est prévue à l'article D. 481-5 du code de l'éducation. Dans le second degré, cette faculté est organisée par voie de circulaire rectorale. Dans l'académie de Strasbourg, une circulaire rectorale a été adressée aux directeurs des écoles élémentaires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin le 20 juin 2017. Elle rappelle que l'heure d'enseignement religieux est comprise dans la durée hebdomadaire de la scolarité des élèves dans ces départements et le principe du choix des familles. Ainsi, la possibilité de choisir entre un enseignement religieux ou un complément d'une heure d'enseignement moral est effective. Le cas échéant, ce complément d'enseignement moral est assuré par des personnels qui ne dispensent pas l'enseignement religieux. Ces dispositions sont effectives depuis la rentrée scolaire 2017.

Recherche sur les actions de prévention anti-drogues

459. – 13 juillet 2017. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les actions de prévention anti-drogues pluriannuelles dans les établissements scolaires. Le niveau d'usage relatif de drogue chez les plus jeunes est alarmant, il a augmenté de plus de 40 % entre 2011 et 2014, date de la dernière étude sur la question. 47,8 % des jeunes de 17 ans ont expérimenté des drogues et un sur cinq présente un risque de dépendance. Or, les informations sur ce sujet, si elles sont nombreuses, sont parfois peu claires, de sources variées et ne sont pas assez ciblées. Dépénalisation, légalisation, drogues « douces » ou « dures », les jeunes peuvent être perdus parmi les informations diffusées. Aussi, la mise en place d'une meilleure prévention est indispensable, comme la distribution de livrets anti-drogues, actions menées par exemple, lors de l'union des associations européennes de football (UEFA), ou encore également par des interventions répétées, effectuées par le Gouvernement au sein des établissements scolaires, et non quelques mots prononcés lors des cours de sciences ou par les médecins scolaires. Les enfants doivent être directement informés dès leur plus jeune âge et à plusieurs reprises. Elle lui demande par conséquent ce que le Gouvernement entend faire pour mettre en place des mesures pour instaurer des actions de prévention anti-drogues pluriannuelles dans les écoles, les collèges, les lycées ainsi que les établissements d'enseignement supérieur.

Réponse. – La politique éducative, sociale et de santé en faveur des élèves, définie par la circulaire n° 2015-117 du 10 novembre 2015 constitue un des leviers essentiels conduisant les élèves à la réussite scolaire. Cette politique est pleinement intégrée à la mission de l'école et doit être menée en cohérence avec d'autres politiques publiques. L'article L. 312-18 du code de l'éducation dispose qu'une « information soit délivrée sur les conséquences de la consommation de drogues sur la santé, notamment concernant les effets neuropsychiques et comportementaux du cannabis, dans les collèges et les lycées, à raison d'au moins une séance annuelle, par groupes d'âge homogène » par des personnels formés spécifiquement à la prévention en milieu scolaire en matière de drogues, de violences, de dopage et en terme de compétences psycho-sociales. L'enquête Health Behaviour in School-aged Children (HBSC), menée sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), à laquelle la France participe depuis 1994, permet d'évaluer l'état de santé des adolescents de 11 à 15 ans au regard de nombreuses pratiques dont celle des conduites addictives. Cette enquête est publiée de façon périodique, tous les quatre ans. La dernière édition, publiée en novembre 2016, est relative aux données de 2014. L'enquête montre que le cannabis est la première drogue expérimentée et consommée au début de l'adolescence. Si la consommation de cannabis s'avère marginale en classe de sixième, elle devient nettement plus marquée en classe de troisième où pratiquement un adolescent sur quatre déclare avoir expérimenté ce produit. En 2014, un collégien sur dix déclare avoir déjà consommé du cannabis. Contrairement à l'alcool et au tabac, cette expérimentation débute essentiellement, le cas échéant, à partir de la classe de quatrième, où un élève sur dix déclare en avoir déjà fumé au moins une fois. Si la dernière édition de l'enquête ESPAD, publiée en 2015, pointe le fait que 47,8 % des jeunes de 17 ans ont en effet déjà expérimenté la consommation de cannabis, ce chiffre est néanmoins en baisse par rapport à celui observé en 2003, où 50,3 % des jeunes s'étaient déjà adonnés à cette pratique. De plus, il convient de préciser que 9,2 % des jeunes de 17 ans sont consommateurs réguliers de la substance, chiffre également en baisse par rapport aux pratiques observées en 2003 où 10,2 % des jeunes étaient consommateurs réguliers. On note donc un important écart entre expérimentation de la pratique et consommation régulière. La question de la consommation de substances

addictogènes par les jeunes est donc une préoccupation constante du ministère de l'éducation nationale. Acteur de premier plan dans la politique de prévention, l'école intervient par de nombreuses actions pédagogiques et éducatives dans le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017, coordonné par la mission interministérielle de lutte contre la drogue et les conduites addictives (MILDECA). Les conventions passées entre rectorats et agences régionales de santé (ARS) sont également des leviers de l'intersectorialité permettant de mettre en œuvre des actions en lien avec le projet régional de santé et la politique éducative de santé dans les territoires académiques. Parmi les actions pédagogiques et éducatives, un travail portant sur l'accès des jeunes à des connaissances scientifiquement validées sur les drogues est effectué avec le programme « Mécanisme des addictions à l'alcool et aux drogues » (MAAD), porté par l'association « l'arbre des connaissances » et l'INSERM, qui propose à des binômes de collégiens et de lycéens de travailler auprès de chercheurs de laboratoires de recherche partenaires sur des sujets relatifs aux addictions. Le dispositif a pour but de sensibiliser les jeunes aux conséquences des comportements addictogènes au niveau biologique et neurologique notamment. Les apprentis chercheurs se font par la suite les relais de prévention face aux risques que représentent les conduites addictives, en exposant à leurs camarades et lors de conférences, en partenariat avec les chercheurs, leurs découvertes, permettant ainsi d'accroître leur niveau de connaissances et de faire écho aux actions de prévention portées dans les établissements scolaires participant au dispositif. MAAD Digital est la version numérique transmédia (webzine, vidéos) du programme MAAD développée afin de diffuser à tous les jeunes des connaissances scientifiques sur les addictions décryptées et dans un langage adapté. MAAD digital, co-construit par des jeunes et des scientifiques, est destiné aux jeunes de 13 à 19 ans pour leur apporter les informations scientifiques vérifiées les plus récentes sur les addictions aux drogues licites et illicites. Un volet de ce dispositif proposera prochainement des ressources pédagogiques aux enseignants. Les actions pédagogiques et éducatives inscrites dans les projets d'établissement et les comités d'éducation à la santé et à la sécurité (CESC), ne sont pas ponctuelles et sont ancrées dans un continuum éducatif progressif tout au long de la scolarité. Cette cohérence est assurée par la mise en place du parcours éducatif de santé (PES), créé par la loi de refondation de l'école de la République et réaffirmé par la loi de modernisation de notre système de santé. Les modalités de mise en œuvre du parcours éducatif de santé, mis en place depuis la rentrée 2016, de la maternelle au lycée, sont définies par la circulaire n° 2016-008 du 28 janvier 2016. Il est basé sur trois axes, éducation, prévention et protection, et aborde plusieurs thématiques de santé prioritaires ayant des dimensions éducatives et sociales, notamment les conduites addictives, en s'appuyant sur les enseignements disciplinaires comme ceux de sciences de la vie et de la Terre, de prévention santé environnement en lycée professionnel ou d'EPS mais également sur les enseignements interdisciplinaires.

Amélioration de l'accompagnement des enfants en situation de handicap sur le temps périscolaire

506. – 13 juillet 2017. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'accompagnement des enfants en situation de handicap pendant le temps périscolaire. Les activités périscolaires sont de la responsabilité des collectivités locales qui en supportent la charge financière. Si les caisses d'allocations familiales, à travers les crédits du fonds « publics et territoires », ont la possibilité de soutenir financièrement les communes qui souhaitent rendre ces activités accessibles à tous, force est de constater qu'encore trop d'enfants en situation de handicap en sont privés. Jusque fin 2015, les familles des enfants en situation de handicap recevaient une notification de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ouvrant un droit à un auxiliaire de vie scolaire y compris sur les temps de cantine et d'activités périscolaires. Depuis lors, les familles reçoivent une notification ouvrant un droit à un auxiliaire de vie scolaire sur les temps scolaires, dont la mise en œuvre relève exclusivement de l'éducation nationale, et une simple préconisation pour le temps périscolaire à l'attention de la collectivité organisatrice. Or si la notification est opposable en cas de non mise en œuvre, la préconisation est seulement un avis sans caractère obligatoire. On le voit, pour que l'accompagnement des enfants en situation de handicap durant le temps périscolaire soit réel, il faudrait qu'il fasse l'objet d'une notification de la MDPH rendant ce droit opposable en cas de non mise en œuvre. Plus globalement, il conviendrait de réfléchir à un dispositif simplifié d'accessibilité aux activités périscolaires, qui empêche toute rupture de prise en charge des enfants en situation de handicap à l'école. Car c'est bien l'opposition entre temps scolaire et temps périscolaire et les responsabilités distinctes associées qui ne permettent pas, aujourd'hui, aux accompagnants de ces enfants de poursuivre leur travail sur l'ensemble de la journée. En conséquence, elle lui demande si elle envisage de faire évoluer les textes afin de rendre les temps de cantine et d'activités périscolaires réellement accessibles aux enfants en situation de handicap. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Réponse. – Les conditions de mise en place des activités périscolaires dans les écoles dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT) sont présentées à l'article L. 551-1 du code de l'éducation : « des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial. » Les activités périscolaires sont facultatives et relèvent de la responsabilité des collectivités territoriales. Elles ont vocation à s'ouvrir à tous les enfants et l'article L. 551-1 précité prévoit que « les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves ». Les activités périscolaires ont ainsi vocation à être accessibles à tous les élèves sans exception. L'article 1^{er} du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publique, précise que : « le directeur académique des services de l'éducation nationale s'assure de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école, il veille à ce qu'elles tiennent compte des élèves en situation de handicap et, lorsque les adaptations doivent être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial, il s'assure de la qualité éducative des activités périscolaires proposées. Il vérifie également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap ». Les collectivités territoriales qui organisent des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial bénéficient de l'accompagnement de l'État et de la Caisse nationale d'allocations familiales. Ce sont 380 millions d'euros des crédits du fonds « publics et territoires » qui ont été mobilisés pour la période 2013-2017 afin d'accompagner financièrement les communes qui souhaitent investir pour faciliter l'accès des enfants en situation de handicap aux activités périscolaires. C'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles qui constate que la scolarisation d'un élève requiert une aide individuelle ou une aide mutualisée. Cette aide peut notamment être apportée par un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) recruté conformément aux modalités définies à l'article L. 917-1 du code de l'éducation. Pour ce qui concerne les temps de restauration scolaire, les personnels chargés de l'aide humaine individuelle ou mutualisée peuvent accompagner les élèves en situation de handicap dès lors que cet accompagnement a été déterminé comme nécessaire par la CDAPH, afin de donner au droit à la scolarisation de l'élève un caractère effectif. Par ailleurs, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique, les AESH peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire à leur activité principale. Ainsi les collectivités territoriales peuvent se rapprocher utilement des services académiques pour avoir accès au vivier des AESH auxquels elles pourront proposer un contrat d'accompagnement des enfants en situation de handicap sur le temps périscolaire.

Devenir des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté

541. – 20 juillet 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). Créés en 1990, ces réseaux associent des psychologues scolaires et des enseignants spécialisés, qui interviennent lorsque des élèves éprouvent des difficultés particulières dans l'acquisition et la maîtrise des apprentissages fondamentaux, jouant ainsi un rôle déterminant de prévention, de médiation et de réduction des inégalités. Dans son introduction, la circulaire n° 2014-107 d'août 2014 souligne que « la priorité accordée à l'école primaire pour réduire la difficulté scolaire et pour élever le niveau général des élèves s'affirme au travers de l'intervention de personnels spécifiquement formés pour accompagner les élèves rencontrant des difficultés persistantes qui perturbent leurs apprentissages scolaires. Les enseignants spécialisés et les psychologues scolaires occupent pour cela une place fondamentale qui n'est substituable à aucune autre. » Néanmoins, les RASED ont connu des coupes claires, ramenés de 15 028 en 2007 à 10 152 à la rentrée 2012, soit une baisse de 32,4 % en cinq ans. Pour les Bouches-du-Rhône, entre 1995 et 2015, on est passé de 435 postes, ce qui était déjà insuffisant pour répondre aux besoins de façon adaptée, à seulement 235, et tous les postes de rééducateur ont été supprimés. À ce niveau de démantèlement, les RASED se trouvent dans l'incapacité d'exercer leurs missions. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre, afin de « donner aux RASED les moyens de leurs missions », comme le préconisait déjà un rapport d'information du Sénat de juillet 2013 (n° 737).

Réponse. – Pour combattre la difficulté scolaire, il faut agir à la racine. Le choix a été fait de cibler les efforts sur l'éducation prioritaire, où les besoins sont les plus importants, en desserrant les effectifs de manière significative, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019, et un objectif

de douze élèves par classe. En parallèle, le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) est l'un des dispositifs qui participe de cet objectif de lutte contre la difficulté scolaire. Il est constitué de l'ensemble des enseignants chargés de l'aide à dominante pédagogique (maître E) et de l'aide à dominante rééducative (maître G) et des psychologues scolaires qui exercent dans une circonscription, sous l'autorité d'un inspecteur de l'éducation nationale (IEN). La circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 a conforté les missions de ces personnels spécialisés, en ciblant leur action sur la prévention, l'aide et le suivi des élèves rencontrant des difficultés persistantes. Elle introduit une nouveauté importante : les RASED sont désormais rattachés à un « pôle ressource de circonscription (placé sous l'autorité et la responsabilité de l'IEN) pour l'aide aux élèves et aux enseignants ». Après concertation de ces membres, l'IEN arrête donc l'organisation générale des actions de prévention et des aides spécialisées dans la circonscription ainsi que les priorités d'action du RASED dont le fonctionnement et les résultats sont régulièrement évalués. Au niveau national, 195 emplois RASED ont été créés entre 2012 et 2016 (hors Mayotte). A l'échelon de l'académie d'Aix-Marseille, ils ont augmenté de + 2,1 % en ligne avec la moyenne nationale. Et en ce qui concerne plus précisément le département des Bouches-du-Rhône, le nombre d'emplois de RASED augmente également, avec 231 emplois recensés à la rentrée 2016-2017. Ces hausses ont été ciblées essentiellement sur les maîtres E. Le département des Bouches-du-Rhône s'inscrit ainsi dans l'orientation nationale qui consiste à adapter davantage les dispositifs aux besoins des élèves en portant l'effort sur des actions à dominante pédagogique.

Nouvelle organisation de la semaine scolaire

615. – 20 juillet 2017. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la possibilité donnée aux municipalités qui le souhaitent de revenir, dès septembre 2017, sur les rythmes scolaires des écoles maternelles et élémentaires. Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques dispose que les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, lorsqu'ils sont saisis d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, peuvent autoriser le retour à une semaine scolaire organisée sur quatre jours sans que cela soit justifié par les particularités du projet éducatif territorial. Ce texte laisse un certain nombre de questions en suspens, de sorte qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire que soient précisées les intentions du Gouvernement. Tout d'abord, pour les communes qui maintiendraient la semaine à 4,5 jours, elle souhaiterait avoir confirmation qu'elles conserveront le bénéfice du fonds d'aide au financement des activités périscolaires créé par l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Elle souhaiterait également avoir la confirmation que les communes percevant la dotation de solidarité rurale cible et celles percevant la dotation de solidarité urbaine conserveront la majoration prévue par la loi. De même, cet assouplissement des rythmes devant être consolidé à la rentrée 2018, elle lui demande que les prochaines et nouvelles modalités réglementaires soient connues au plus vite afin que les maires puissent lancer la réflexion et la concertation dans des délais raisonnables et que chacun, collectivités, équipes pédagogiques et parents, s'organise au mieux en cas de retour aux quatre jours. Plus globalement, elle souhaiterait que les effets globaux des différents modes d'organisation de la semaine scolaire fassent l'objet d'une évaluation publique centrée sur l'intérêt de l'enfant.

Réponse. – Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est entré en vigueur au lendemain de sa publication. Il rend désormais possible, pour les communes et conseils d'école qui le souhaitent, la mise en place d'une semaine scolaire de quatre jours. Il revient au DASEN d'arrêter l'organisation du temps scolaire (OTS) des écoles de son département. Pour arrêter une OTS sur quatre jours, le DASEN doit, en effet, après concertation des parties prenantes, être saisi d'une proposition conjointe de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et du conseil d'école, après avis de l'IEN de circonscription. Avant de fixer définitivement cette organisation, le DASEN doit également consulter la collectivité territoriale compétente en matière de transport scolaire ainsi que le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN). La réglementation ne change pas pour les communes conservant une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées ou sur huit demi-journées dont cinq matinées. Elles continueront de percevoir le fonds de soutien, y compris avec majoration si elles y ont droit. En revanche, pour les communes ayant adopté une organisation du temps scolaire sur quatre jours, le bénéfice du fonds de soutien n'est pas maintenu car la convention de Projet éducatif territorial (PEdT) qui, à la rentrée 2017, conditionne le bénéfice du fonds, doit être résiliée suite à la constatation de sa caducité. En effet, le passage à quatre jours constitue un changement dans l'organisation des activités et entraîne des

modifications substantielles de la convention initiale, du contenu et de la mise en œuvre du PEDT, ce qui le rend caduc. Dès lors que la convention de PEDT est caduque, il n'y a plus lieu de procéder aux versements des aides du fonds.

Statut et indemnités des responsables locaux d'enseignement en milieu carcéral

1252. – 21 septembre 2017. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut et les indemnités des responsables locaux d'enseignement en milieu carcéral. Selon la profession, les missions d'un responsable local sont similaires à celles d'un directeur d'école. Pourtant, il semble que ces professionnels ne bénéficient pas des mêmes avantages indemnitaires que leurs collègues directeurs d'école. Par conséquent, ils revendiquent la création d'un statut identique sur tout le territoire, ainsi qu'un traitement indemnitaire identique. Aussi souhaite-t-il connaître les suites que le Gouvernement entend donner aux demandes formulées par certains responsables locaux d'enseignement.

Réponse. – Les responsables locaux d'enseignement en milieu carcéral (RLE) assurent l'encadrement des unités locales d'enseignement (ULE) dans lesquelles l'ensemble des enseignants du premier et second degré affectés dans un établissement pénitentiaire dispensent une formation initiale aux personnes détenues. À ce titre, ils veillent notamment à l'élaboration et à la bonne mise en œuvre du projet pédagogique de l'ULE. Ces fonctions sont similaires à celles des directeurs d'école, auxquels la réglementation confère des responsabilités dans trois domaines : le pilotage pédagogique, le bon fonctionnement de l'école et les relations avec les parents et les partenaires. La réglementation prend en compte ces similarités, tant dans la gestion du temps de travail que dans le domaine indemnitaire. En effet, les RLE et les directeurs d'école bénéficient de décharges de service d'enseignement calculées au prorata du nombre d'emplois (équivalents temps plein) attribués à l'établissement, pour les RLE, ou au prorata du nombre de classes dans l'école, pour les directeurs d'école. Par ailleurs, les mécanismes d'octroi des avantages indemnitaires des directeurs d'école et des RLE sont similaires. En effet, le régime indemnitaire des directeurs d'école varie en fonction du nombre de classes dans l'école. De même, le régime indemnitaire des RLE varie en fonction du nombre d'enseignants, ou de leur équivalent exerçant sur le site pédagogique. Il est compris entre 3 264,95 € et 3 581,50 €, soit l'équivalent de ce que perçoit le directeur d'une école de quatre classes (3 345,10 €). Dans ces conditions, et compte tenu des éléments qui précèdent, il n'est pas à ce jour envisagé de modification des dispositions réglementaires applicables aux RLE.

Séances d'information en direction des élèves sur l'égalité entre les hommes et les femmes

1259. – 21 septembre 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 23 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, résultant d'un amendement adopté par le Sénat, qui prévoit qu'« une information consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple est dispensée à tous les stades de la scolarité. Les établissements scolaires, y compris les établissements français d'enseignement scolaire à l'étranger, peuvent s'associer à cette fin, avec des associations de défense des droits des femmes et promouvant l'égalité entre les hommes et les femmes et des personnels concourant à la prévention et à la répression de ces violences... ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles instructions ont été données aux établissements scolaires afin que, selon les intentions du législateur, ces séances d'information en direction des élèves soient dispensées régulièrement, tout au long de l'année scolaire. Il lui demande également quelles initiatives il entend prendre pour préciser le contenu même de ces séances d'information, en fonction des différents niveaux de scolarité.

Séances d'information en direction des élèves sur l'égalité entre les hommes et les femmes

6052. – 5 juillet 2018. – **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 01259 posée le 21/09/2017 sous le titre : "Séances d'information en direction des élèves sur l'égalité entre les hommes et les femmes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est engagé dans une politique de promotion de l'égalité et du respect mutuel, qui s'est inscrite, depuis le début des années 2000, dans le cadre de conventions interministérielles successives pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, dans le système éducatif. Ces conventions constituent le socle sur lequel se fondent l'information et la sensibilisation des élèves aux enjeux de

l'égalité et à la lutte contre les préjugés sexistes. La mobilisation du ministère contre les violences sexistes et sexuelles s'inscrit, en outre, dans deux plans : le cinquième plan interministériel de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes, d'une part, le premier plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants, d'autre part. Dans ce cadre, le rôle de l'école se décline selon trois axes : la prévention ; le repérage et la prise en charge des victimes ; l'information et la formation des personnels. L'égalité entre les hommes et les femmes, la lutte contre les préjugés sexistes et la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple sont des dimensions majeures de la « formation de la personne et du citoyen », inscrites à la fois dans les enseignements, les actions éducatives et dans les parcours éducatifs des élèves – parcours citoyen et parcours éducatif de santé – qui structurent l'ensemble des apprentissages. Y concourent en particulier : l'enseignement moral et civique, de l'école élémentaire au lycée, qui aborde la question des représentations stéréotypées des femmes et des hommes, des discriminations et des violences qu'elles peuvent induire et prévoit un approfondissement de ces sujets à mesure que les élèves gagnent en maturité ; l'éducation aux médias et à l'information, qui permet notamment de travailler sur les représentations stéréotypées des femmes et des hommes dans la publicité, d'une part, de prévenir les violences qui s'expriment en ligne, sur les réseaux sociaux, et peuvent constituer une forme de harcèlement, d'autre part. À cet égard, le ministère a soutenu le projet pilote du Centre Hubertine Auclert sur le cybersexisme et la refonte du site Genrimages du Centre audiovisuel Simone de Beauvoir, qui propose des ressources différentes selon les niveaux de scolarité ; l'éducation à la sexualité, obligatoire aux trois niveaux de la scolarité – école, collège et lycée – et dont la circulaire du 17 novembre 2003 précise les modalités de mise en œuvre, à la fois dans les enseignements et dans la vie quotidienne des écoles et des établissements. La prévention des violences faites aux femmes fait, par ailleurs, l'objet d'actions éducatives mises en œuvre dans le cadre des projets d'école et d'établissement, ainsi qu'au sein des différentes instances, notamment les comités d'éducation à la santé et la citoyenneté qui donnent une cohérence et une lisibilité à la politique éducative menée, sur la base de diagnostics de territoire et grâce, notamment, à la construction de partenariats. À cet égard, le ministère soutient des associations partenaires de l'école, par le biais de subventions et d'agrèments et encourage les écoles, collèges et lycées à faire appel à des acteurs de la société civile pour développer des activités ou des projets d'éducation à la citoyenneté et de prévention des violences. Afin d'assurer l'effectivité de cette éducation à l'égalité et contre les violences sexistes et sexuelles, le ministère poursuit une politique de sensibilisation – notamment en inscrivant au programme des actions éducatives la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 25 novembre et en favorisant, à cette occasion, des actions dans les écoles et les établissements –, de formation et de production de ressources. Dans les académies, plusieurs réseaux de correspondants concourent à l'éducation contre les violences sexistes et sexuelles : les personnes chargées de mission égalité et les équipes de pilotage de l'éducation à la sexualité, équipes pluri-catégorielles composées entre autres de chefs d'établissement, enseignants, personnels d'éducation, infirmiers, médecins, qui constituent aujourd'hui un solide réseau de formateurs et d'intervenants devant les élèves. Chaque année, un séminaire destiné à ces équipes est inscrit au plan national de formation et permet notamment d'aborder le sujet des violences sexistes et sexuelles. Les personnels sociaux et de santé bénéficient quant à eux de formations spécifiques sur la problématique de l'enfance en danger et des violences à caractère sexuel. Sur ces questions, le ministère s'appuie notamment sur les kits de formation conçus par la mission interministérielle de protection des femmes contre les violences et de lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF). La prévention des violences sexistes et sexuelles passe enfin par la lutte contre l'exposition des enfants et des jeunes à la pornographie. Dans le cadre de la préparation du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et le sexisme, qui fait suite aux annonces du président de la République le 25 novembre 2017, le ministère travaille à la mise en œuvre de deux mesures : le développement d'outils de sensibilisation des parents d'élèves, lors des réunions de rentrée, à l'exposition de leurs enfants aux images pornographiques et à la détection des signes de cyberharcèlement d'une part ; l'élaboration d'un plan de formation des personnels enseignants, d'éducation, sociaux et de santé centré sur la thématique des violences sexistes et sexuelles, d'autre part.

Langues régionales des pays mosellans au bac

1439. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 23 janvier 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il est envisagé de supprimer l'épreuve facultative « langues régionales des pays mosellans » de certaines séries du baccalauréat. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons une telle restriction est susceptible d'être mise en œuvre.

Langues régionales des pays mosellans au bac

4582. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 01439 posée le 05/10/2017 sous le titre : "Langues régionales des pays mosellans au bac", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – À l'examen du baccalauréat général, l'épreuve facultative « langues régionales des pays mosellans » peut être choisie dans toutes les séries générales, ES (économique et sociale), L (littéraire), S (scientifique), conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 1995. Dans le cadre de la réforme du baccalauréat technologique engagée en 2009, des dispositions transitoires prévoyaient une épreuve facultative de langue vivante étrangère ou régionale concernant les sessions 2013 à 2016 pour les séries STL, STD2A et STI2D, dont l'épreuve de « langues régionales des pays mosellans ». Depuis la session 2017, ces dispositions transitoires, et donc la possibilité de choisir une épreuve facultative de langue vivante étrangère ou régionale, ne s'appliquent plus pour ces trois séries. La rénovation des séries technologiques à partir de 2009 a en effet constitué un volet important de la réforme des lycées avec pour objectif une plus grande attractivité de cette voie. Cette rénovation s'est traduite en particulier par la généralisation d'une seconde langue vivante obligatoire afin de favoriser la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur, ce qui a conduit à mettre fin à la possibilité de choisir une épreuve de langue vivante ou régionale supplémentaire facultative pour certaines séries technologiques. Ce dispositif s'applique aux séries technologiques ST2S, STMG, STL, STI2D et STD2A. En revanche, le choix de l'épreuve facultative « langues régionales des pays mosellans » est toujours proposé dans certaines séries technologiques telles que « Techniques de la musique et de la danse » (TMD) conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 février 1977 portant règlement d'examen du baccalauréat technologique de la série TMD et également dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR), conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 1995. À ce jour, il n'est envisagé ni de restreindre ce choix, ni de supprimer l'épreuve facultative de « langues régionales des pays mosellan » (qui est prévue par la note de service en vigueur n° 2016-177 du 22 novembre 2016 relative aux langues étrangères et régionales pouvant faire l'objet d'épreuves de langues vivantes qui s'applique à partir de la session 2017).

Enseignement du picard

1748. – 26 octobre 2017. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement du picard. Depuis plusieurs décennies, plusieurs lois ont été adoptées pour promouvoir et sauvegarder l'enseignement des langues régionales de France. Or, le picard a toujours été absent des textes en vigueur. Pourtant, le picard est très pratiqué, utilisé par 11 à 27 % de la population en France. Il est aussi parlé en Belgique, dans la province de Hainaut où il est reconnu officiellement comme langue régionale par la fédération Wallonie-Bruxelles. Il possède un patrimoine littéraire impressionnant et une pratique d'écriture depuis le Moyen-Âge. Il souhaite savoir si le ministère compte intégrer le picard dans la circulaire 2001-166 du 5 septembre 2001 visant à développer les langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a rappelé cet attachement ; elle contient, en outre, la liste des langues vivantes qui font l'objet d'un enseignement de langue et culture régionales de l'école primaire au lycée. L'inscription d'une langue dans cette liste n'est toutefois pas un préalable à leur présence dans le parcours scolaire des élèves, mais plutôt l'aboutissement d'une introduction progressive. Conformément à l'article L. 312-10 du code de l'éducation, qui dispose que les modalités de cet enseignement facultatif sont « définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales », ce sont les académies d'une aire linguistique concernée, en lien avec les collectivités, qui peuvent décider, dans le cadre de leur politique académique des langues vivantes, d'introduire une langue et de lui ménager telle ou telle place, sous différentes formes, dans la scolarité des élèves. La création de l'enseignement d'une langue vivante régionale nécessite, au préalable, une expertise scientifique et pédagogique. Une grande variabilité dialectale, l'absence de standardisation, de norme et de stabilité linguistiques et graphiques, ou encore la faible production de littérature contemporaine dans la langue concernée sont autant de limites pour envisager un enseignement à l'école. Cependant, la sensibilisation à la langue et à la culture picardes peut, dès à présent, trouver place à l'école à de nombreuses occasions et dans des configurations diverses. Cette sensibilisation peut ainsi intervenir en classe, durant le temps scolaire, dans le cadre de plusieurs enseignements, notamment l'histoire, les

enseignements artistiques et l'histoire des arts, ou encore le français. Selon les termes de l'article L. 312-11 du code de l'éducation, les professeurs des premier et second degrés peuvent « recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires ». Cette possibilité paraît particulièrement riche de potentialités en cours de français : d'une part, en raison de la proximité linguistique du picard et du français ; d'autre part, en raison de la valeur patrimoniale de la littérature en langue picarde, particulièrement de l'époque médiévale. À l'école primaire, la sensibilisation à la langue et à la culture picardes peut aussi faire l'objet d'activités éducatives et culturelles complémentaires conduites durant le temps périscolaire, en lien par exemple avec des associations locales bénéficiant d'un agrément pour intervenir en milieu scolaire.

Uniforme à l'école

2245. – 30 novembre 2017. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de l'uniforme à l'école. La tenue portée par les élèves au sein d'un établissement scolaire a très souvent été sujette à débat, et cela à différents titres. Rejet des codes d'habillement au sein d'un établissement scolaire, atteintes à l'autorité ou encore contraintes culturelles, les raisons qui engendrent des problèmes vestimentaires à l'école sont multiples. L'éducation nationale ne doit pas faire l'économie d'un débat sur la question de la tenue vestimentaire à adopter au sein de l'école de la République, elle ne doit pas non plus éluder celle de l'uniforme scolaire qui désamorcerait de nombreuses situations compliquées. Aujourd'hui, au delà des questions incontournables que représente le respect de la laïcité et des règles républicaines à l'école, l'uniforme a le mérite de rétablir l'égalité, là où les marques ou autres effets de mode parasitent au quotidien les messages que les équipes pédagogiques ont pour mission de transmettre à leurs élèves. L'objectif est de lisser les inégalités afin d'éviter de ce fait les discriminations, mais aussi de redonner une fierté à l'élève d'appartenir à la République. Elle lui demande d'engager une réflexion autour l'uniforme scolaire et plus largement sur la question de la tenue vestimentaire à l'école.

Réponse. – La tenue vestimentaire relève du règlement intérieur de chaque école et établissement d'enseignement du second degré. La question de la réglementation de la tenue vestimentaire doit par conséquent être discutée au sein des établissements d'enseignement scolaire et faire l'objet d'un consensus local entre les membres de la communauté éducative. Dans le premier degré, c'est au sein du conseil d'école, auquel participent les représentants de la commune, de l'école et des parents d'élèves, que la question d'une tenue vestimentaire spécifique doit, le cas échéant, être discutée. Dans le second degré, il appartient au conseil d'administration de définir, dans le règlement intérieur, les éventuelles règles vestimentaires qui s'imposent au sein de l'établissement dans le respect de la liberté d'expression, garantie aux collégiens et aux lycéens. Le règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves. Ainsi, la plupart des règlements intérieurs des établissements exigent aujourd'hui le port de tenues discrètes et convenables. Par conséquent et afin de répondre le mieux possible aux singularités de chaque contexte local, la question du port d'une tenue vestimentaire réglementaire est débattue au sein des instances des établissements d'enseignement scolaire, dans le souci constant de l'intérêt des enfants, et ne relève pas d'une norme nationale.

Compétences de lecture des jeunes Français

2569. – 21 décembre 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de lecture rencontrées par les jeunes Français. L'étude internationale PIRLS 2016 (« Progress in international reading literacy study ») mesure les performances en compréhension de l'écrit des élèves de cinquante pays en fin de quatrième année de scolarité obligatoire, ce qui correspond au CM1 pour la France. Avec un score de 511 points, la France se situe nettement en retrait de la moyenne européenne (540 points) et de celle de l'organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) (541 points). De surcroît, depuis 2001, ce score baisse à chaque évaluation. La journée défense et citoyenneté organisée par le ministère de la défense est également, chaque année, l'occasion de faire passer des tests de lecture aux jeunes Français, à l'âge de 17 ans. En 2015, 750 000 jeunes ont ainsi effectué ces tests, conçus, à partir d'un simple programme de cinéma, selon deux critères : le niveau de compréhension à l'écrit et le degré de connaissance du vocabulaire. Or 10 % de ces jeunes éprouvent des difficultés à lire, 4 % pouvant même être considérés comme quasi-illettrés. Déjà, en 2012, le programme international pour le suivi des acquis des élèves (ou PISA, « Program for international student assessment ») classait les jeunes Français de 15 ans à la 21^e place en compréhension de

l'écrit, sur une soixantaine de pays participants. Les différentes formes de tests répétant les mêmes résultats inquiétants, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre afin d'améliorer les compétences de lecture des jeunes Français.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est particulièrement attentif aux travaux évaluant les acquis des élèves. L'étude PIRLS 2016, qui mesure les performances des élèves en lecture en fin de classe de CM1, confirme les tendances des éditions précédentes : les résultats français sont nettement inférieurs à la moyenne des pays européens et des pays de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). On constate une baisse significative des performances dans toutes les compétences, plus marquée encore dans les compétences de compréhension les plus complexes. Cette baisse est continue depuis quinze ans et s'accélère. Les résultats des élèves français aux tests PIRLS trouvent un écho dans les résultats des jeunes Français aux tests passés lors de la Journée défense et citoyenneté, et sont convergents avec les résultats d'autres études nationales et internationales. C'est pourquoi le Gouvernement a pris cette question à bras le corps depuis son entrée en fonction en mettant en œuvre une politique volontariste, en donnant la priorité à l'école primaire et à la maîtrise des savoirs fondamentaux - lire, écrire, compter, respecter autrui - à l'issue de la scolarité primaire. La première réponse à ces constats alarmants a été une importante réforme structurelle, avec le dédoublement des classes de CP dans les écoles de REP+ dès la rentrée 2017, qui permet dès à présent un meilleur accompagnement des élèves les plus fragiles au moment délicat et crucial de l'entrée dans la lecture et dans l'écriture, et qui a pour objectif 100 % de réussite dans la maîtrise de ces fondamentaux. Cette disposition sera étendue à la rentrée 2018 aux classes de CE1 de REP+ et aux classes de CP de REP, puis en 2019 aux classes de CE1 de REP. En parallèle, le ministère de l'éducation nationale met en place une véritable mobilisation pédagogique en faveur de la lecture. L'école maternelle va faire l'objet d'une réflexion et de transformations pour en faire, plus encore qu'aujourd'hui, l'école de l'épanouissement et de l'apprentissage du langage. La maternelle doit donner aux enfants l'appétit d'apprendre dès le plus jeune âge ; elle doit proposer un travail régulier sur l'acquisition du vocabulaire et la découverte du principe alphabétique ainsi que sur l'écoute et la compréhension de textes lus par l'adulte, afin de préparer les apprentissages fondamentaux du CP, particulièrement la lecture. Des assises de la maternelle se tiendront les 27 et 28 mars 2018 pour mettre en avant les meilleures pratiques pédagogiques et éducatives. Les évaluations conçues par le Conseil scientifique mis en place auprès du ministre seront des outils au service des progrès des élèves, pour permettre aux enseignants de repérer au plus tôt les difficultés de certains en lecture notamment, d'ajuster leur enseignement, de l'adapter à chacun. Cette année, elles concernent déjà tous les élèves en début de classe de CP et de 6ème, l'année scolaire prochaine, elles seront systématisées en début et en milieu de classe de CP ainsi qu'en début de classe de CE1 et de 6ème. Un ensemble d'outils pédagogiques sur l'apprentissage de la lecture sera bientôt mis à la disposition des enseignants : un état de la recherche pour diffuser les démarches les plus efficaces ; des recommandations sur la pratique de la lecture à l'école élémentaire et au collège, à mettre en œuvre dans les classes dès à présent ; des recommandations du Conseil scientifique pour aider les enseignants dans leur choix des manuels d'apprentissage de la lecture. En outre, des progressions annuelles seront publiées pour mieux mettre en œuvre les programmes des cycles de l'école élémentaire et du collège. Par ailleurs, un plan de formation en lecture pour les professeurs des écoles sera organisé : la moitié des dix-huit heures consacrée à l'animation pédagogique et à des actions de formation continue portera ainsi sur la formation à l'apprentissage de la lecture, avec une attention particulière portée sur la classe de CP. De plus, une mobilisation interministérielle en faveur du livre et de la lecture, menée avec le ministère de la culture, va se déployer durant les prochains mois et les prochaines années pour mobiliser la société autour de cette cause du partage et du plaisir de la lecture. Enfin, d'autres mesures d'ordre structurel vont contribuer à améliorer les performances des élèves les plus fragiles en lecture. À l'école élémentaire, l'heure hebdomadaire d'activité pédagogique complémentaire sera réorientée vers des activités de lecture et de compréhension. Au collège, les deux heures d'accompagnement personnalisé doivent être consacrées à la compréhension pour les élèves de 6ème qui ont une maîtrise insuffisante ou fragile des compétences en lecture et compréhension de l'écrit selon les évaluations du début d'année ; de plus, le dispositif « Devoirs faits » va aussi permettre une remédiation en compréhension de l'écrit et les élèves fragiles doivent être fortement incités à bénéficier de ce dispositif.

Besoins de compensation du handicap pour les enfants atteints de troubles « dys »

3215. – 15 février 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'obtention du projet personnalisé de scolarisation (PPS) qu'il est très difficile de mettre en place pour les enfants et jeunes atteints de troubles « dys » bien que la partie médicale et le projet de vie mettent en avant les besoins de compensations dans tous les domaines de la vie de l'enfant. En effet, certaines maisons départementales des

personnes handicapées (MDPH) préconiseraient même un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) dans le cadre d'un PPS, ce qui serait contraire à la loi. Malgré le guide de la caisse nationale de solidarité et d'autonomie pour harmoniser les réponses des MDPH, celles-ci dépendraient trop de la représentation de ces troubles par les professionnels des équipes pluridisciplinaires d'évaluation. Certaines MDPH rejetteraient de façon massive les demandes des familles au prétexte qu'un trouble spécifique du langage et des apprentissages ne causerait pas une situation de handicap nécessitant des compensations dans le domaine scolaire, financier (allocation d'éducation d'enfant handicapé) pour financer la psychomotricité ou l'ergothérapie (en libéral ou médico-social), et renvoient de ce fait vers le PAP. Les familles doivent démontrer chaque année que leur enfant est réellement « handicapé » et redemander des bilans pour justifier leurs demandes, alors qu'une obtention d'un PPS pour un cycle permettrait de désengorger les MDPH. Par ailleurs, il manquerait de très nombreuses places en services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), ce qui occasionnerait des délais d'attente de plusieurs années. Les unités locales d'inclusion scolaire (ULIS) pour troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) seraient inexistantes dans la majorité des départements. Enfin, l'afflux de dossiers à la MDPH fait que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ouvrirait de moins en moins les dossiers ce qui dénature l'esprit de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Aussi et face à ces situations, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire en sorte que les moyens de compensation du handicap correspondent réellement aux besoins des enfants et adultes concernés.

Réponse. – L'Organisation mondiale de la santé (OMS) reconnaît le trouble DYS comme une difficulté durable d'apprentissage. La sévérité du trouble varie d'une personne à l'autre et c'est pourquoi les élèves atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) peuvent bénéficier de deux types de dispositifs spécifiques permettant la mise en place, par les enseignants, de mesures d'adaptations et d'aménagements pédagogiques : le plan d'accompagnement personnalisé (PAP), défini par l'article D. 311-13 du code de l'éducation, est destiné aux élèves présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages mais ne relevant pas d'une reconnaissance de handicap par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Le plan d'accompagnement personnalisé ne constitue pas pour les familles un préalable nécessaire à la saisine de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ; le projet personnalisé de scolarisation (PPS), défini à l'article D. 351-5 du code de l'éducation, nécessite de saisir la MDPH afin que l'élève puisse bénéficier d'une reconnaissance de handicap par la CDAPH. Le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap. Le PPS s'inscrit dans le cadre plus vaste du plan personnalisé de compensation du handicap (PPC). Le PPC, notifié par la CDAPH, peut comprendre une prestation de compensation du handicap (PCH), qui est une aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Le PPS est le volet scolaire du PPC. Il faut souligner que les MDPH ne peuvent pas prescrire un PAP dans le cadre d'un PPS puisque ces dispositifs sont indépendants : ils ne relèvent pas des mêmes instances et ne visent pas les mêmes personnes. Leur attribution varie en fonction de la sévérité du handicap de l'élève. Les situations de handicap entre les élèves et notamment les élèves présentant des TSLA ne sont pas identiques. Les équipes pédagogiques, d'une part, et la CDAPH, d'autre part, se positionnent par conséquent au regard des besoins éducatifs particuliers de l'élève concerné. La caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (établissement public national relevant du ministère de la santé) veille, de son côté, à ce qu'une réponse identique puisse être apportée par les MDPH aux usagers. À cet effet, elle met à disposition des MDPH un vademecum qui contient des recommandations pour que les notifications s'appliquent sur l'ensemble du cycle. Il est à noter que les MDPH ne relèvent pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale. Conformément à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles, la MDPH est un groupement d'intérêt public constitué pour une durée indéterminée, dont le département assure la tutelle administrative et financière. De même, conformément aux articles L. 313-1-1 et R. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) est une structure du secteur médico-éducatif. C'est l'agence régionale de santé (ARS) qui a la responsabilité de l'ouverture de places en SESSAD. Conformément à la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015, l'organisation des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) correspond à une réponse cohérente aux besoins d'élèves en situation de handicap présentant différents troubles, tels que des troubles des fonctions cognitives ou mentales, des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, des troubles envahissants du développement, des troubles des fonctions motrices, des troubles de la fonction auditive, des troubles de la fonction visuelle ou des troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladies invalidantes). Ces dénominations ne constituent pas une nomenclature administrative. La constitution du groupe d'élèves ULIS ne doit pas viser une homogénéité absolue des élèves, mais plutôt une compatibilité de

leurs besoins et de leurs objectifs d'apprentissage : condition nécessaire à une véritable dynamique pédagogique. Enfin, les dispositifs ULIS sont implantés sur l'ensemble du territoire national. Le ministère de l'éducation nationale a en effet créé 4 915 ULIS dans le premier degré et 3 843 ULIS dans le second degré (chiffres de 2016), à raison d'une création moyenne d'environ 300 ULIS par an depuis 2008. De plus, à l'occasion du comité interministériel du handicap qui s'est tenu le 20 septembre 2017, la création de 250 ULIS supplémentaires a été annoncée pour une échéance fixée à 2022.

Apprentissage des mathématiques

3353. – 22 février 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des mathématiques en France. En effet, les différentes études internationales sur les systèmes éducatifs sont assez pessimistes sur le niveau en mathématiques des élèves français. Il en est ainsi de la dernière enquête TIMSS (trends in mathematics and sciences study), révélée fin 2016, qui établit que les élèves de la série S ont perdu près de 20% de leurs capacités, passant d'un score de 569 en 1995 à un score de 463 en 2015, ce qui constitue la plus forte baisse observée dans le monde. Pour redonner aux élèves l'appétit des mathématiques, le rapport intitulé « 21 mesures pour l'enseignement des mathématiques », remis le 12 février 2018, propose une approche plus concrète, avec un apprentissage des quatre opérations dès le CP, à l'aide de bouliers, de cubes ou de bâtons de couleur, afin de pouvoir manipuler, décortiquer le calcul puis poser l'opération. Il s'agit également de renforcer le poids des mathématiques dans la formation initiale et continue des professeurs des écoles, de réconcilier les lycéens avec les mathématiques, de développer les échanges avec les autres disciplines... En conséquence, il lui demande s'il compte inspirer son action des recommandations de ce rapport novateur.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale a confié une mission sur les mathématiques à Cédric Villani, médaillé Fields et député de l'Essonne, et Charles Torossian, inspecteur général de l'éducation nationale ; le rapport sur l'enseignement des mathématiques en France lui a été remis le lundi 12 février 2018. La mission était chargée d'établir un bilan des forces et des faiblesses actuelles, de préciser les points de blocage et les leviers potentiels avant de formuler des propositions concrètes en s'inspirant des pratiques les plus concluantes et à la lumière des études internationales. Ce rapport propose vingt et une pistes pour améliorer les résultats des élèves français en mathématiques. Les mathématiques font désormais clairement partie des priorités nationales avec la maîtrise de la lecture et de l'écriture, comme le préconise la mesure 17 : un courrier du ministre aux recteurs d'académie en date du 26 mars 2018 a fixé la répartition des heures d'animations pédagogiques pour la formation continue des professeurs des écoles des cycles 2 et 3 (du CP à la 6ème), la moitié de ces heures étant consacrées aux mathématiques. Deux notes de service de recommandations pédagogiques à l'attention des professeurs ont été publiées au Bulletin officiel spécial n° 3 de l'éducation nationale du 26 avril 2018 concernant l'enseignement du calcul à l'école primaire et la résolution de problèmes à l'école élémentaire. Elles s'appuient sur les préconisations du rapport Villani-Torossian, portant notamment sur les étapes d'apprentissage (mesure 6), le sens des nombres et des opérations (mesure 11), les automatismes (mesure 12). Le Conseil supérieur des programmes a également été saisi pour clarifier les programmes et établir des repères de progressivité en mathématiques, en écho à la mesure 13 préconisant de définir des paliers. Ces repères, accompagnés d'exemples de ce qui pourra être attendu des élèves à chaque étape de leur formation, ont été publiés au début du mois de juillet 2018. Comme le préconise la mesure 8, les liens entre les mathématiques et les autres disciplines sont mis en évidence par exemple au lycée par la création, dès la rentrée 2019, de l'enseignement de tronc commun « sciences numériques et technologie », qui associera professeurs de mathématiques et de technologie. Ces mesures déjà connues en annoncent davantage, d'autres à l'étude, et démontrent l'effectivité de la prise en compte du rapport « 21 mesures pour l'enseignement des mathématiques ».

Ampleur inédite des fermetures de classes en zones rurales

3416. – 22 février 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de plusieurs communes rurales de l'Hérault, notamment Olargues, Hérépian, Fraisse-sur-Agoût, La Salvetat-sur-Agoût dont les élus et les parents d'élèves ont été informés de fermetures de classes à la rentrée 2018. Au total, 90 fermetures de classes pourraient intervenir dans l'Hérault sans être compensées par des ouvertures dans des communes qui connaissent un fort dynamisme démographique. Du point de vue de l'ampleur, il s'agit d'une situation inédite qui aurait pour cause l'absence de moyens au service du recrutement d'enseignants conjuguée au dédoublement des classes de cours préparatoire dans les zones d'éducation prioritaire renforcée. De fait, il apparaît qu'une logique comptable est appliquée de manière purement rigoriste, au détriment des conditions dans lesquelles les élèves reçoivent l'enseignement. Les communes rurales ne peuvent être dépossédées

d'enseignants alors que la courbe démographique y est en évolution ou qu'elles vivent des situations de précarisation de leurs populations, tout comme en milieu urbain. Il faut, au contraire, accentuer la force humaine. Les quatre communautés de communes composant le pays Haut Languedoc et Vignobles (Grand Orb, Avant-Monts, Sud Hérault, Minervois Saint-Poinais Orb-Jaur), dont deux sont considérées comme communautés de communes de montagne, demandent à cet égard que soit pris en considération l'article L. 212-3 du code de l'éducation qui dispose que « dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne (...), la mise en œuvre de la carte scolaire permet l'identification des écoles publiques ou des réseaux d'écoles publiques qui justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation scolaire, notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classe, au regard de leurs caractéristiques montagnardes, de la démographie scolaire, de l'isolement, des conditions d'accès et des temps de transports scolaires » et que « le nombre d'enseignants du premier degré affectés à chaque département par le recteur d'académie est déterminé en prenant en compte les effectifs scolaires liés à la population des saisonniers ». Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de rassurer sur la capacité de l'école publique à accueillir tous les enfants dans les meilleures conditions, notamment conformément à la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et ainsi porter efficacement les valeurs de notre République laïque.

Ampleur inédite des fermetures de classes en zones rurales

6995. – 27 septembre 2018. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 03416 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Ampleur inédite des fermetures de classes en zones rurales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale accorde une attention particulière à l'école en milieu rural afin que chaque enfant, quel que soit son territoire de résidence, ait les mêmes chances de réussite. Le ministère de l'éducation nationale a proposé aux élus des départements à contexte rural ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires (instruction n° 2016-155 du 11 novembre 2016), qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans quarante départements. 263 emplois, depuis la rentrée 2015, ont été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. La conférence nationale des territoires, composée des membres du Gouvernement, de représentants des collectivités territoriales, du Parlement et des organismes de concertation territoriale, s'est réunie pour la première fois le 17 juillet 2017 afin d'associer les collectivités territoriales à toute décision qui les concerne. À cette occasion, le Président de la République a annoncé une concertation sur l'école en milieu rural, de manière à réaliser une évaluation partagée des besoins. Les orientations du ministère pour améliorer l'offre scolaire en milieu rural s'inscrivent dans ce cadre. Enfin, si la politique de couverture des territoires ruraux par les conventions ruralité est poursuivie, le ministre souhaite renforcer l'action de l'éducation nationale sur ces territoires, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves de la maternelle à la 3^{ème} et l'innovation pédagogique, le développement de classes de CM2-6^{ème} expérimentales, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, etc.). Plus globalement, alors qu'aux rentrées 2017 et 2018, les départements ruraux perdent 40 000 élèves dans le premier degré, 400 postes ont été créés dans ces territoires. Les taux d'encadrement dans les territoires ruraux sont plus favorables qu'en milieu urbain et atteignent, à la rentrée 2018, des niveaux inédits. Le ministère de l'éducation nationale poursuit sa mobilisation pour construire, avec les élus locaux, une école rurale de qualité en veillant à lutter contre ses fragilités par une offre de services éducatifs innovants, favorisant les apprentissages afin de renforcer les territoires ruraux. C'est le sens de la poursuite de la mission confiée au sénateur Alain Duran autour des conventions ruralité. Concernant la carte scolaire du département de l'Hérault, le nombre total de fermeture de classes ne s'élève pas à 90, mais à 54 dont 32 pour le niveau préélémentaire qui connaîtra une baisse d'environ 300 élèves. Le taux d'encadrement de l'Hérault est passé de 5,11 postes pour cent élèves (P/E) à 5,41 à la rentrée 2017. À la rentrée 2018, avec la création de 72 emplois, le P/E prévu s'élèvera à 5,45 postes pour cent élèves ; soit une amélioration constante du taux d'encadrement. S'agissant de la situation des communes rurales d'Olargues, Hérépian, Fraisse-sur-Agoût, La Salvetat-sur-Agoût, seule la commune d'Olargues, a fait l'objet, dans le cadre de la préparation de la carte scolaire, d'une mesure de fermeture de de classe dans une école élémentaire, après l'examen de l'évolution de ses effectifs. Pour les trois autres communes, les mesures de fermeture qui auraient pu être prises au regard de la variation des effectifs d'élèves n'ont pas été retenues après la prise en compte de leur contexte rural.

Fermetures de classes en milieu rural

3814. – 15 mars 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les fermetures de classes envisagées en milieu rural. Dans nos campagnes, l'école publique est bien souvent l'un des derniers services publics encore présents. Les fermetures de classes annoncées nourrissent un profond sentiment d'abandon : nombre de nos concitoyens l'analysent comme la conséquence de la politique de dédoublement des classes en réseau d'éducation prioritaire, faisant des écoles publiques en milieu rural une variable d'ajustement. La réforme des temps scolaires du 24 janvier 2013 a contribué à baisser les effectifs des écoles publiques à cette époque. Depuis lors la tendance s'inverse, les effectifs repartent à nouveau à la hausse. L'abrogation du décret concerné, qui a permis le retour à la semaine des quatre jours plébiscitée par les parents, va dans ce sens. Par ailleurs, les taux d'encadrement dans les territoires ruraux sont en moyenne plus favorables que dans les territoires urbains. Cependant à la campagne, les classes multi-niveaux sont fréquentes. Enseigner dans une classe multi-niveaux demande à l'enseignant plus d'organisation. La fermeture de classes va entraîner de fait la création de classes à trois niveaux contre deux actuellement. Cette situation est toujours anxiogène pour les parents qui fuient les classes de plus de deux niveaux, pensant que la qualité d'enseignement y est moindre. La fermeture de ces classes pourrait par conséquent entraîner une nouvelle baisse des effectifs dans les écoles publiques en milieu rural au bénéfice des écoles privées. Elle lui demande par conséquent s'il envisage de prendre des mesures afin de limiter la multiplication des classes multiniveaux, et pour continuer à dispenser un enseignement de qualité en milieu rural comme en milieu urbain.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale accorde une attention particulière à l'école en milieu rural afin que chaque enfant, quel que soit son territoire de résidence, ait les mêmes chances de réussite. Le ministère de l'éducation nationale a proposé aux élus des départements ruraux ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires (instruction n° 2016-155 du 11 novembre 2016), qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans quarante départements. La conférence nationale des territoires, composée des membres du Gouvernement, de représentants des collectivités territoriales, du Parlement et des organismes de concertation territoriale, s'est réunie pour la première fois le 17 juillet 2017 afin d'associer les collectivités territoriales à toute décision qui les concerne. À cette occasion, le Président de la République a annoncé une concertation sur l'école en milieu rural, de manière à réaliser une évaluation partagée des besoins. Les orientations du ministère pour améliorer l'offre scolaire en milieu rural s'inscrivent dans ce cadre. Enfin, si la politique de couverture des territoires ruraux par les conventions ruralité est poursuivie, le ministre souhaite renforcer l'action de l'éducation nationale sur ces territoires, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves en maternelle à la 3^{ème} et l'innovation pédagogique, le développement des classes de CM2-6^{ème} expérimentales, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, etc.). Plus globalement, alors qu'aux rentrées 2017 et 2018, les départements ruraux perdent 40 000 élèves dans le premier degré, 400 postes ont été créés dans ces territoires. Les taux d'encadrement dans les territoires ruraux sont plus favorables qu'en milieu urbain et atteignent, à la rentrée 2018, des niveaux inédits. Le ministère de l'éducation nationale poursuit sa mobilisation pour construire, avec les élus locaux, une école rurale de qualité en veillant à lutter contre ses fragilités par une offre de services éducatifs innovants, favorisant les apprentissages afin de renforcer les territoires ruraux. C'est le sens de la poursuite de la mission confiée au sénateur Alain Duran autour des conventions ruralité. Les classes multi-niveaux s'inscrivent dans cette démarche qualitative. Elles nécessitent une pédagogie spécifique de la part des enseignants et requièrent une formation adaptée, dispensée aux enseignants qui y sont affectés, auxquelles le ministère de l'éducation nationale attache une attention particulière.

Scolarisation d'un enfant dans une autre commune que celle de son domicile

4258. – 5 avril 2018. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la scolarisation d'un enfant dans une autre commune que celle de son domicile. Lorsque l'enfant n'entre pas dans les cas énumérés à l'article L. 212-8 du code de l'éducation, le maire de la commune de résidence peut refuser, sous certaines conditions, de payer les charges de scolarisation à la commune d'accueil. Néanmoins, il arrive de plus en plus fréquemment que la commune d'accueil accepte dans ce cas de scolariser malgré tout l'enfant. Cette décision génère ainsi une charge, non compensée, pour la commune d'accueil. Par ailleurs, il est noté qu'accepter de scolariser un enfant d'une autre commune sans compensation des charges entraîne la déstabilisation des sites scolaires en secteur rural. Il souhaiterait savoir si le maire de la commune d'accueil peut prendre seul cette décision ou s'il est nécessaire que le conseil municipal délibère sur cette question.

Réponse. – L'article L. 131-5 du code de l'éducation précise les modalités d'inscription à l'école d'un enfant soumis à l'obligation d'instruction, notamment que « les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle ». Ainsi, en application de cet article, « lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article L. 131-6. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter ». Le maire est alors seul compétent pour accepter ou refuser l'inscription d'un enfant dans une école. Il agit alors en tant que représentant de l'État. Par conséquent, l'inscription, par un maire, d'un enfant ne résidant pas sur le territoire de sa commune dans une école publique de sa commune, relève de sa seule compétence et non du conseil municipal.

Financement de l'école maternelle obligatoire

4270. – 5 avril 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à la suite de l'annonce faite par le président de la République d'abaisser l'âge de la scolarité obligatoire à 3 ans. Cette décision peut paraître sans incidence puisque 97 % des enfants de 3 ans sont déjà scolarisés. Elle pose toutefois des questions quant au coût que cette réforme va encore faire peser sur les collectivités locales. En effet, depuis la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, les communes sont tenues de payer le « forfait d'externat » qui vient couvrir les frais de fonctionnement des écoles privées. Son montant est indexé sur les dépenses des communes pour l'école publique. Or, ce coût est plus élevé en maternelle du fait de la présence des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem). Les communes s'inquiètent donc de devoir s'acquitter de ce forfait pour les écoles maternelles si l'instruction y devient obligatoire... En outre, là où le taux de scolarisation est plus faible, les collectivités territoriales devront trouver de nouveaux locaux et recruter de nouveaux agents, d'autant qu'une obligation de fréquentation de l'école toute la journée devrait aussi faire augmenter les effectifs des enfants l'après-midi et nécessiter des professionnels supplémentaires, tout comme des lits pour la sieste. S'il partage le souhait du Gouvernement d'user de l'école maternelle comme « du plus puissant outil d'égalité et de progrès social », il constate que l'obligation de scolarité à 3 ans aura nettement plus d'incidences financières pour les communes que pour l'État. Considérant que le développement de l'enfant et son bien-être sont essentiels, il lui demande de quelle manière il entend répondre aux inquiétudes des élus locaux sur la question du financement de cette nouvelle décision.

Réponse. – La création des écoles maternelles, comme celle des écoles élémentaires, relève de la compétence des communes en application des articles L. 212-1 (qui reprend sur ce point l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales) et L. 212-4 du code de l'éducation. Même si le taux de scolarisation des enfants âgés de trois à cinq ans est actuellement de 98,9 %, l'extension de l'instruction obligatoire aux enfants âgés de trois à cinq ans constitue une extension de compétence au sens de l'article 72-2 de la Constitution qui doit, en application des mêmes dispositions, être « accompagnée de ressources déterminées par la loi ». Un article du projet de loi abaissant l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans prévoit donc que l'État attribuera des ressources aux communes qui enregistreraient, durant l'année scolaire 2019-2020 (année scolaire d'entrée en vigueur de l'extension de l'instruction obligatoire) et du fait de cette seule extension de compétence, une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont exposées au titre de l'année scolaire 2018-2019. L'augmentation des dépenses obligatoires de la commune s'appréciera au niveau de l'ensemble des dépenses relatives aux écoles élémentaires et maternelles publiques et des dépenses de fonctionnement des classes maternelles ou élémentaires des établissements privés sous contrat d'association. Seules les augmentations de dépenses qui résultent de l'extension de l'instruction obligatoire sont de nature à ouvrir un droit à accompagnement. Un décret en Conseil d'État déterminera les modalités d'application de ce dispositif d'accompagnement.

Conséquences pour les petites communes de la scolarisation obligatoire à trois ans

4375. – 12 avril 2018. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes que suscite auprès des maires, et plus particulièrement ceux des petites communes, l'annonce faite par le président de la République de rendre obligatoire, à la rentrée 2019, la scolarité des enfants dès l'âge de trois ans. Sans remettre en cause le bien-fondé et le caractère d'intérêt général de cette mesure, les maires s'inquiètent de ses conséquences, notamment en termes de locaux et d'encadrement nécessaires. En effet, alors qu'actuellement en petite section, beaucoup de jeunes enfants sont gardés les après-midi, à la maison ou chez une

nourrice, pour le temps de la sieste, leur prise en charge à l'école entraînera de facto une hausse de la population à accueillir, nécessitant de la part des communes qu'elles revoient la dimension de leurs locaux ainsi que leurs conditions d'encadrement. En conséquence, elle lui demande quels sont les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour éviter que cette réforme ne constitue une charge financière supplémentaire pour les communes et permettre à celles-ci d'organiser dans des conditions adéquates l'accueil de ce jeune public.

Réponse. – La création des écoles maternelles, comme celle des écoles élémentaires, relève de la compétence des communes en application des articles L. 212-1 (qui reprend sur ce point l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales) et L. 212-4 du code de l'éducation. Même si le taux de scolarisation des enfants âgés de trois à cinq ans est actuellement de 98,9 %, l'extension de l'instruction obligatoire aux enfants âgés de trois à cinq ans constitue une extension de compétence au sens de l'article 72-2 de la Constitution qui doit, en application des mêmes dispositions, être « accompagnée de ressources déterminées par la loi ». Un article du projet de loi abaissant l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans prévoit donc que l'État attribuera des ressources aux communes qui enregistraient, durant l'année scolaire 2019-2020 (année scolaire d'entrée en vigueur de l'extension de l'instruction obligatoire) et du fait de cette seule extension de compétence, une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont exposées au titre de l'année scolaire 2018-2019. L'augmentation des dépenses obligatoires de la commune s'appréciera au niveau de l'ensemble des dépenses relatives aux écoles élémentaires et maternelles publiques et des dépenses de fonctionnement des classes maternelles ou élémentaires des établissements privés sous contrat d'association. Seules les augmentations de dépenses qui résultent de l'extension de l'instruction obligatoire sont de nature à ouvrir un droit à accompagnement. Un décret en Conseil d'État déterminera les modalités d'application de ce dispositif d'accompagnement.

Prévention routière chez les jeunes

4382. – 12 avril 2018. – **Mme Anne Chain-Larché** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les actions essentielles que mène la maison de la sécurité routière (MSR-Var) structure administrative très active créée par l'État (la préfecture) et le département du Var qui sensibilise aux risques de la route les jeunes en âge de passer le permis de conduire. Les associations d'aide aux victimes d'accident corporel font un travail remarquable de conseil et de soutien auprès des victimes elles-mêmes et de leurs familles. Elles déplorent le manque de prévention auprès des jeunes et le manque de généralisation d'actions comme celles de cette structure varoise. Dans les établissements scolaires sont organisées des réunions de prévention contre la drogue. À l'instar de cette initiative, l'éducation à la sensibilisation aux risques de la route doit se faire très tôt auprès des jeunes, qui en sont les principales victimes. Elle demande s'il ne serait pas envisageable d'organiser pour les classes de 4^{ème} (âge requis pour la conduite d'un scooter, d'une mobylette ou d'une voiture sans permis) et de terminale (année de l'âge du permis de conduire) dans chaque établissement, une heure de prévention routière avec la présence d'un jeune de leur âge victime de la route.

Réponse. – L'article L. 312-13 du code de l'éducation prescrit une éducation à la sécurité routière (ESR) devant participer pleinement à la formation citoyenne. L'ESR se fonde sur une approche large et transversale en s'appuyant sur le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, en lien avec les enseignements disciplinaires et interdisciplinaires. L'apprentissage des règles de sécurité routière par les élèves est avant tout éducatif et a pour objectif de leur permettre d'acquérir un comportement responsable sur l'espace routier. Conçue comme une éducation progressive et cohérente, l'ESR s'inscrit dans un continuum éducatif qui se décline tout au long de la scolarité de l'élève : à l'école (du cycle 1 au cycle 3) par l'attestation de première éducation à la route (APER), qui vise à faire acquérir aux élèves et de façon progressive, les règles et comportements responsables et citoyens à avoir sur la route et dans la rue (en tant que piéton, passager et rouleur) ; au collège, par la préparation et l'organisation des épreuves d'attestations scolaires de sécurité routière de niveau 1 et 2 (ASSR1 et ASSR 2), organisées en classe de cinquième pour le premier niveau (avant 14 ans) et en classe de troisième pour le second niveau (avant 16 ans). Elles sont requises respectivement pour l'accès à la conduite des cyclomoteurs et l'accès au permis de conduire catégorie AM (pour les jeunes nés à compter du 1^{er} janvier 1988) ; au lycée, l'éducation à la sécurité routière est appréhendée par les programmes des différents champs disciplinaires et par des actions de sensibilisation organisées par les établissements notamment dans le cadre de la demi-journée de sensibilisation pour les entrants en lycée et dans les centres de formations d'apprentis (CFA) mise en place par la circulaire n° 2015-082 du 22 mai 2015. En parallèle, d'autres actions pédagogiques d'éducation à la sécurité routière peuvent être organisées en lien avec le projet d'établissement et en cohérence avec les autres actions suivies dans le cadre des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) et ce, selon les priorités identifiées par les équipes

éducatives et les moyens locaux mobilisables. Les actions éducatives de l'ESR doivent également se mettre en place dans le cadre de la stratégie nationale de santé et, plus particulièrement, du parcours éducatif de santé pour lutter contre les usages de produits psychoactifs au volant ; et le parcours citoyen de l'élève afin de développer les compétences permettant à l'élève de prendre des responsabilités et effectuer des choix éclairés tout au long de sa vie.

Déploiement de l'adresse internet de l'éducation nationale sur des atteintes à la laïcité

6307. – 26 juillet 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déploiement de l'adresse internet créée fin mai 2018 pour recueillir les signalements de professeurs et autres personnels de l'éducation nationale sur des atteintes à la laïcité. Les services du ministère de l'éducation nationale ont ainsi indiqué que ce dispositif a été utilisé jusqu'à trente fois par jour avant les vacances. Le ministre de l'éducation nationale a déclaré que les signalements n'étaient « heureusement » pas toujours liés à des soupçons de radicalisation d'un élève, mais avaient trait souvent à « un problème d'atteinte à la laïcité ». Il lui demande donc quelles sont les grandes catégories d'atteinte à la laïcité, sans soupçons de radicalisation et quelles sont les principales réponses apportées.

Réponse. – Pour faire respecter la laïcité à l'école, l'éducation nationale doit apporter une réponse unifiée, au regard des grands principes du droit, à toute contestation du principe de laïcité, que ce soit dans les enseignements ou les moments de vie scolaire. Dans cette perspective, l'adresse électronique de saisine « atteinte à la laïcité » assure le soutien de l'institution à tous les personnels, en relation avec les équipes académiques « laïcité et fait religieux ». Le ministre a, en outre, souhaité que les atteintes à la laïcité fassent l'objet d'un traitement systématique en rappelant que chaque réponse doit être collective et cohérente au sein du ministère. Le dispositif mis en œuvre depuis janvier 2018 comporte un comité des Sages de la laïcité, composé d'experts et placé auprès du ministre, garant d'une doctrine claire. Sur le plan opérationnel, une équipe nationale laïcité et fait religieux, est en charge de la mise en œuvre des principes, de la veille et de l'appui aux différents acteurs en académies. Enfin, sur le terrain, des équipes académiques laïcité et fait religieux, constituées autour du référent laïcité et placées directement auprès des recteurs sont chargées de former les personnels, leur apporter un soutien concret et répondre aux situations d'atteinte à la laïcité. Les grandes catégories d'atteinte à la laïcité sont les suivantes : port de signes et tenues à caractère religieux (20 % des cas traités), refus de pratiquer une activité scolaire ou d'exécuter ses obligations de service (16 % des cas traités), contestation d'enseignement ou enseignement non conforme au cadre des programmes (14 % des cas traités), suspicion de prosélytisme religieux (14 % des cas traités). Enfin, 36 % des cas traités (rubrique « autres faits ») ont trait à des situations de non fréquentation prolongée du service de restauration scolaire liée à la pratique d'un culte, à des demandes de précision sur les autorisations d'absences scolaires en raison de la pratique d'un culte, ou encore à des difficultés d'organisation pour assurer la restauration des élèves pratiquant le jeûne cultuel dans les internats ou lors de voyages scolaires. Sont également recensées des interrogations sur la prise en compte des fêtes et rites religieux dans l'élaboration des calendriers des épreuves des examens ou des sorties scolaires. Dès lors qu'un appelant saisit le ministère, un dialogue s'instaure immédiatement avec les équipes dédiées en charge de l'adresse électronique qui collectent et expertisent chaque situation exposée. L'appelant est invité à énoncer son éventuelle attente. La majorité des appels expriment spontanément une satisfaction de pouvoir formuler auprès du ministère les situations auxquelles ils sont confrontés dans les établissements scolaires. Un premier niveau de réponse permet de satisfaire les demandes simples d'information, par exemple, sur le statut des candidats issus du privé durant la passation des examens nationaux dans un établissement public (comportement, tenues vestimentaires...), les obligations et devoirs d'un fonctionnaire dans le cadre de son exercice (devoir de neutralité par exemple), les obligations d'assiduité scolaire. Le vade-mecum de la laïcité à l'école, les ressources pédagogiques numériques en ligne et le code de l'éducation constituent régulièrement les outils de base pour conseiller et accompagner le signalant. Le deuxième niveau de réponse est la rencontre avec le signalant dans la perspective, s'il est enseignant, par exemple, de lui prodiguer des conseils pédagogiques permettant ainsi de construire ou d'adapter une posture professionnelle (exemple : neutralité du fonctionnaire, droits et devoirs du fonctionnaire, gestion de classe, rappel du principe de laïcité). Cette rencontre peut également déboucher sur une inscription du signalant à un plan de formation, à la mise en place d'un accompagnement professionnel spécifique par les corps d'inspection pédagogique, et plus généralement, par les personnels d'encadrement en territoire pouvant concourir à la résolution de la situation. Dans le cas de saisines par les usagers de l'école, le chef d'établissement, assisté des équipes éducatives, instaure un dialogue en liaison étroite avec les équipes académiques laïcité. Dans certaines situations spécifiques (prosélytisme religieux par exemple), les équipes académiques laïcité assurent un suivi plus personnalisé, peuvent solliciter les autres services de l'État et des

collectivités de rattachement. L'objectif visé est d'assurer le traitement de la situation sur l'ensemble des aspects qu'elle présente (cas, par exemple, d'un personnel communal ne respectant pas le principe de laïcité lors de son service sur le temps périscolaire dans une école). Enfin, il convient de souligner que chaque rencontre avec les personnels et les responsables hiérarchiques permet de nouer des liens qui pourront être réactivés en cas de survenue d'une nouvelle atteinte au principe de laïcité.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Parité dans les fonctions exécutives locales

6353. – 26 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur le fait que les femmes ne représentent actuellement que 16 % des maires et 8 % des présidents d'intercommunalité. Au cours des vingt dernières années, des avancées très importantes ont été effectuées par la parité en politique. Cependant, il reste manifestement des carences en ce qui concerne les exécutifs locaux. Afin d'y remédier, l'association des maires de France (AMF) a proposé que les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soient tous élus sur des listes paritaires alternées. Elle a aussi proposé que les postes de premier adjoint au maire ou de vice-président d'intercommunalité soient réservés à un candidat de sexe différent de celui du maire ou de celui du président d'intercommunalité. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre ces propositions.

Parité dans les fonctions exécutives locales

7098. – 4 octobre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** les termes de sa question n° 06353 posée le 26/07/2018 sous le titre : "Parité dans les fonctions exécutives locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La politique de l'égalité entre les femmes et les hommes, « grande cause nationale » du quinquennat, a pour finalité la transformation des pratiques et comportements tant dans la sphère publique que privée, grâce à une approche intégrée cohérente, transversale et interministérielle. Dans ce cadre, l'ensemble des politiques publiques ont vocation à participer à ce changement et la parité est un axe essentiel. Elle est un outil autant qu'une fin visant le partage à égalité du pouvoir de représentation et de décision entre les femmes et les hommes. Elle est une exigence de justice et de démocratie. C'est la loi constitutionnelle du 8 juillet 1999 qui instaure la parité en modifiant les articles 3 et 4 de la Constitution française. Depuis cette réforme, plusieurs lois ont permis d'instaurer cette règle dans les différentes instances de représentation politique et notamment dans les collectivités territoriales. La loi a été décisive pour atteindre ces objectifs. Ainsi, avant la réforme paritaire de l'élection départementale, les conseillères départementales représentaient 13,8 % des assemblées après l'élection de 2015 tandis qu'elles représentent 50 % des élus depuis l'application de la loi du 17 mai 2013 imposant la parité. S'agissant de l'intercommunalité, les éléments suivants sont à noter : à son point de départ, cette institution peut sembler éloignée du grand public puisque les citoyens n'en élisent pas directement les membres qui, comme vous le savez, sont désignés par « fléchage » des élus municipaux qui siègent dans les villes de l'intercommunalité ; la fusion des EPCI n'a pas, en outre, facilité la montée en charge de la parité puisque le nombre de communes au sein des EPCI ayant cru, le nombre de représentants par commune a diminué et, avec souvent un seul conseiller communautaire par commune, c'est le maire qui devient ce représentant ; or les maires sont pour 85 % des hommes ; toutefois, avec la montée en puissance des compétences communautaires (urbanisme, transport etc.), la question de l'amélioration de la représentativité de la population, et donc des femmes, se pose à présent. Cette situation de déséquilibre au sein des intercommunalités ne peut être niée et l'Etat entend y remédier. La secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations s'était d'ailleurs rendue en novembre 2017 au Forum des femmes élues organisé par l'Association des Maires de France (AMF) pour échanger sur la place des femmes dans les exécutifs locaux. Ce sujet est partagé avec le ministère de l'Intérieur. En outre, le HCE mène actuellement une étude afin de déterminer les leviers les plus efficaces à mettre en œuvre sur cette question et ne manquera pas d'en communiquer les résultats. Pour atteindre la parité, il faut aussi promouvoir les femmes à la tête des exécutifs locaux. Si le pourcentage de femmes maires augmente lors des prochaines élections municipales (2020), la part des femmes élues dans les intercommunalités progressera aussi. Pour ce faire, un travail de sensibilisation et de formation peut être envisagé notamment grâce à l'association

« Elles aussi » qui a lancé plusieurs actions à ce sujet (Les « Mariannes de la parité » ou « Perspectives 2020 »). Ces actions visent à sensibiliser les élu(e)s locaux notamment à la promotion de femmes aux postes de présidentes et vice-présidentes. Le Centre Hubertine Auclert organise des formations en direction des élu(e)s. Il serait envisageable de leur proposer d'intégrer une formation sur la parité au sein des EPCI. Il est cependant crucial de rappeler que la mise en œuvre et l'effectivité de la parité reste un processus long qu'il faut étendre à d'autres domaines. La parité ne doit pas se limiter à une représentation 50/50 dans les instances décisionnelles. Elle doit également permettre de s'interroger sur les conditions de travail, sur le partage des tâches, sur les stéréotypes sexistes, et sur l'ensemble des obstacles structurels qui empêchent les femmes d'exercer pleinement des fonctions à responsabilités pour lesquelles elles sont aussi compétentes que les hommes. C'est là l'objet de l'engagement du secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Aide à la mobilité internationale

5256. – 31 mai 2018. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les modalités d'obtention de l'aide à la mobilité internationale qui permet à certains étudiants de suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou d'effectuer un stage international. L'aide à la mobilité internationale (400 euros par mois) peut être attribuée selon les conditions suivantes : le séjour aidé à l'étranger dure entre deux et neuf mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant peut cumuler plusieurs mois d'aide à la mobilité internationale ; s'il est boursier de l'enseignement supérieur sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une allocation annuelle (dispositif des aides spécifiques) ; s'il prépare un diplôme national relevant de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur ; si sa formation ou son stage à l'étranger s'inscrit dans le cadre du cursus d'études. Dans ces cas précis, il faut transmettre au service des relations internationales de son établissement une demande d'aide à la mobilité, accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux. Le chef d'établissement retient les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement. Il semble toutefois exister une incohérence ; en effet un étudiant boursier souhaitant bénéficier de l'aide à la mobilité internationale ne peut y prétendre si l'établissement dans lequel il souhaite poursuivre sa formation est un établissement privé sous contrat avec l'État, reconnu comme établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG). Elle lui demande des précisions quant à cette gestion différente de deux types d'étudiants boursiers : ceux, inscrits dans un établissement public, qui pourront bénéficier de l'aide à la mobilité internationale et ceux, inscrits dans un établissement sous contrat avec l'État qui en seront exclus.

Réponse. – L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant, bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, qui souhaite lors de son cursus d'études, suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Elle est un outil de politique sociale tourné vers les étudiants issus des milieux les plus modestes visant à favoriser leur acquisition d'une expérience internationale de nature à renforcer leur employabilité à la fin de leur cursus d'études. Elle fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements publics d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation avec l'État (ministère chargé de l'enseignement supérieur), qui sont compétents pour la sélection des dossiers de demande et son attribution. En ce qui concerne plus particulièrement les EESPIG (établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général), l'internationalisation des formations fait partie des éléments d'évaluation utilisés par le comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé (CCESP) afin d'émettre un avis portant sur la qualification de ces établissements. Si les établissements d'enseignement supérieur privé bénéficiant du label EESPIG n'ont pas de contingent annuel identifié destiné à l'aide à la mobilité internationale, ils ont néanmoins la possibilité de mettre en place un dispositif d'encouragement à la mobilité internationale de leurs étudiants pouvant être financé dans le cadre de la dotation globale qui leur est attribuée chaque année au titre de l'action 4 du programme 150. Ces crédits sont destinés à la mise en œuvre des objectifs fixés dans les contrats pluriannuels qu'ils concluent avec l'État parmi lesquels figure le développement de leur stratégie à l'international.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation d'une avocate thaïlandaise

2385. – 7 décembre 2017. – **M. Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la situation d'une avocate thaïlandaise inculpée pour avoir défendu quatorze étudiants du « New democracy movement » et qui encourt jusqu'à quinze ans de réclusion criminelle parce qu'accusée de sédition, d'entrave à la justice, de faux témoignages et de regroupement politique de plus de cinq personnes. Fondatrice de « Thai lawyers for human rights », elle milite pour défendre les droits de l'homme depuis le coup d'État militaire de 2014. Elle sera jugée par un tribunal militaire alors même que la Thaïlande a ratifié en 1996 le pacte international relatif aux droits civils et politiques. De nombreuses organisations internationales lui ont apporté leur soutien, dont « Amnesty international » et l'« International commission of jurists ». Tous demandent l'abandon des charges retenues à son encontre. Il souhaite connaître la position et les intentions de la France sur ce dossier spécifique, et plus largement son action pour favoriser le retour des libertés civiles, d'expression et de libre circulation en Thaïlande.

Situation d'une avocate thaïlandaise

7170. – 11 octobre 2018. – **M. Jean-Luc Fichet** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 02385 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Situation d'une avocate thaïlandaise", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La France est engagée sur la scène internationale à promouvoir la liberté d'expression, la liberté d'association et de la presse. Elle demeure donc engagée dans son dialogue sur le respect des droits de l'Homme avec les autorités thaïlandaises à aborder ces questions. Lors de l'Examen périodique universel de la Thaïlande en mai 2016, la France a d'ailleurs fait huit recommandations au pays. Une de ces recommandations portait spécifiquement sur le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme en matière d'arrestation et de détention. S'agissant particulièrement de Mme Sirikan Charoensiri, son ONG « Thai Lawyers for human rights » a obtenu le prix des droits de l'Homme de l'ambassade de France en Thaïlande en 2014. La France est et restera très attentive à l'évolution de sa situation personnelle.

INTÉRIEUR

Contrôle des données des détenteurs de jets privés

6663. – 30 août 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait de savoir si l'usage de jets privés permet ou non une exception aux règles de contrôle des données prévu dans le « passenger name record » (PNR). Un PNR efficace a été considérée par le Parlement français comme un élément important en matière de lutte contre le terrorisme. Plusieurs publications anglo-saxonnes ont fait référence au fait que les trajets effectués en jets privés ne donneraient pas lieu à intégration des données concernant les passagers dans le système de centralisation accessible aux autorités de police des États membres de l'Union européenne (à l'exception du Danemark). Il lui est demandé si ces éléments sont ou non exacts et dans l'affirmative si un complément peut ou non intervenir soit dans le cadre de la procédure de codécision, soit par la voix d'accords bilatéraux entre les États.

Réponse. – Le système Advance Passenger Information/Passenger Name Record (API/PNR) France - et son Unité Information Passagers (UIP) - ne traite pas des données des passagers empruntant les vols dits « d'affaires ». Il en est de même dans les autres États de l'Union européenne. Les bases légales du système API/PNR France (données d'enregistrement et données de réservation), tant nationales (articles L. 232-7 et R. 232-12 et suivants du code de la sécurité intérieure) qu'euroennes (directive n° 2016/681 du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers - PNR - pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière), circonscrivent l'envoi des données API/PNR à l'UIP aux seuls vols commerciaux opérés par des compagnies aériennes et utilisant un fournisseur de données. Faire peser cette obligation sur des acteurs qui n'ont pas recours à ce schéma et qui seraient donc dans l'impossibilité technique de s'y conformer, poserait des difficultés. En effet, ils ne génèrent pas de dossiers passagers au sens des normes PNR.GOV (pour les PNR) et PAXLIST (pour les API) édictées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Association internationale du transport aérien (International Air

Transport Association-IATA). Pour autant, les vols d'affaires font systématiquement l'objet de contrôles de sûreté au départ. Les services de l'État procèdent à un contrôle transfrontière systématique (passage aux fichiers de police, etc.) des personnes (passagers et équipages) à l'arrivée et au départ pour tout vol extra-Schengen. Enfin, la douane est également présente.

Mise en œuvre du plan pour la sécurité publique

7085. – 4 octobre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'accompagnement financier et la dotation en matériel qui prévoit un certain nombre de dispositions notamment en matière de budget en carburant des casernes de gendarmeries. Avec la hausse des produits pétroliers au cours des dernières semaines des restrictions d'essence sont demandées pour rester dans les enveloppes imparties par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. L'inquiétude monte dans le corps des gendarmes qui subit des rationnements des véhicules. Elle lui demande donc où en est l'avancée de ces dossiers au sein de son ministère pour permettre à chaque caserne d'effectuer dans les meilleures conditions les missions essentielles pour la sécurité de nos concitoyens.

Réponse. – La capacité de la gendarmerie à réaliser ses missions de proximité sur l'ensemble des territoires dont elle assure la sécurité reste entière. La vigilance du Gouvernement sur les effets de la hausse du prix du carburant est constante. Ainsi, en 2018, l'ensemble des besoins en carburant des unités opérationnelles ont été couverts en gestion. Cet effort sera poursuivi. En particulier, le projet de loi de finances (LFI) pour 2019 prévoit l'inscription de 3 M€ de crédits supplémentaires par rapport à la LFI 2018 pour couvrir la hausse de la fiscalité associée au carburant.

Avenir du dispositif des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité

7395. – 25 octobre 2018. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (MNS-CRS), qui surveillent les plages depuis soixante ans et y assurent à la fois une activité de sauvetage et de police. Les effectifs des renforts saisonniers de MNS-CRS sont en effet en diminution constante depuis le début des années 2000, et la disparition du dispositif semble programmée. Depuis 2008, le nombre de CRS affectés à la surveillance des baignades a ainsi diminué de moitié pour atteindre 297 en 2018. La police des baignades ne relève a priori pas des missions régaliennes de l'État, ni de ses obligations légales. Néanmoins, depuis l'intensification du risque terroriste en 2016, les CRS ont le droit de porter leur arme sur la plage pour assurer leur protection et celle des estivants. Ils sont de ce fait devenus les primo intervenants sur leur zone de surveillance en cas d'attaque terroriste. La mission de sécurité et de protection qu'ils remplissent se trouve donc au centre des prérogatives régaliennes, et ils ne sauraient être remplacés par un dispositif alternatif. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait savoir si les plages françaises continueront d'être protégées par les CRS-MNS à l'avenir.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur est particulièrement attentif à la sécurité dans les lieux de vacances connaissant une forte affluence estivale. Chaque année, des « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers sont déployés dans les secteurs les plus touristiques, pour renforcer les effectifs locaux des forces de l'ordre et répondre aux besoins accrus de sécurité. Il n'est pas question de revenir sur le principe de ces renforts, extrêmement important pour les communes touristiques. En revanche, s'agissant de la surveillance des plages, le code général des collectivités territoriales prévoit que c'est le maire qui exerce la police des baignades et des activités nautiques. Cette surveillance peut d'ailleurs être assurée par tout titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Si des nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (CRS) participent, historiquement, à ce dispositif, il ne s'agit pas d'une mission propre des CRS. Ce dispositif soulève également des questions juridiques et budgétaires que la Cour des comptes a déjà relevées, s'agissant de la mise à disposition des communes, par l'État, de personnels dont elles n'assument qu'une part réduite des charges. C'est ainsi que le nombre de CRS affectés à la surveillance des plages a progressivement été diminué depuis 2008. Il atteint aujourd'hui 297, soit moitié moins que ce qui prévalait en 2008. Ce nombre est stable depuis trois ans : le ministère de l'intérieur n'a pas souhaité diminuer le dispositif, ni à l'été 2017, ni à l'été 2018. Il l'a au contraire reconduit à l'identique. Pour autant, toute réflexion sur l'avenir du dispositif ne doit pas être interdite par principe, avec un seul objectif : maximiser la présence des policiers et des gendarmes là où ils sont nécessaires et les recentrer sur leur cœur de métier. Cette réflexion sera conduite le moment venu et fera l'objet d'échanges entre le ministre de l'intérieur et l'ensemble des acteurs concernés.

JUSTICE

Implantation éventuelle d'une prison à Noisseau

3239. – 15 février 2018. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le projet éventuel de l'implantation d'une prison à Noisseau, dans le département du Val-de-Marne. Effectivement, un article du journal *Le Parisien*, paru récemment, indique que l'État souhaiterait construire la deuxième prison du département dans la ville de Noisseau, et ce, sans discussion préalable avec la ville concernée. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux d'effectuer une consultation avec les villes concernées afin que le projet puisse voir le jour de manière consensuelle. De plus, il lui demande également de lui indiquer où en est concrètement la réflexion de l'État et le degré d'avancement de ce projet. Si le projet de construction de nouvelles prisons lui semble être une solution adéquate au problème de la surpopulation carcérale, il lui indique que cette dernière ne devrait pas empêcher la rénovation de la prison de Fresnes.

Réponse. – Conformément à l'engagement du président de la République, 15 000 places de prison supplémentaires seront créées afin d'améliorer la prise en charge des détenus et les conditions de travail des personnels. Les nouveaux établissements seront implantés sur les territoires où la surpopulation carcérale est la plus forte, en particulier en région parisienne. C'est notamment le cas dans le Val-de-Marne, le taux d'occupation de la maison d'arrêt de Fresnes avoisinant depuis plusieurs années les 200 %. Comme dans d'autres départements d'Île-de-France, le programme immobilier pénitentiaire prévoit la construction d'un établissement de 700 places dans le Val-de-Marne. Après deux années de recherches foncières difficiles, un terrain identifié sur la commune de Noisseau a fait l'objet d'études de faisabilité dont les conclusions sont favorables, aucune proposition alternative répondant au cahier des charges n'ayant été présentée par les collectivités territoriales. Des études approfondies et une concertation locale seront prochainement engagées afin d'accompagner cette opération et de s'assurer de sa faisabilité sans remise en cause des projets de développement économique portés par la commune. Enfin, ce projet n'est pas en concurrence avec une réhabilitation du centre pénitentiaire de Fresnes ; dans les prochains mois, des études techniques vont être lancées en vue d'élaborer un schéma directeur immobilier pour cet établissement.

Projet d'implantation d'une prison à Limeil-Brévannes

4519. – 19 avril 2018. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet d'implantation d'une prison semi-ouverte sur la commune de Limeil-Brévannes. Les élus et les habitants de cette ville ont des inquiétudes face à ce projet qui pourrait être implanté sur une parcelle de terrain, près du quartier des Temps durables, dont l'État est propriétaire. Ils s'y opposent vivement par l'intermédiaire de manifestations et de pétitions. Ils redoutent que la construction très attendue du Téléval, un téléphérique urbain qui reliera les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Valenton, Limeil-Brévannes et Créteil, soit par conséquent reportée. Alors que le Val-de-Marne contribue déjà largement à l'action pénitentiaire avec la prison de Fresnes, il lui demande sur quels critères s'effectuera le choix du ministère et quels sont les sites en Île-de-France qui ont été officiellement retenus pour l'implantation de prisons ouvertes.

Réponse. – Le programme immobilier pénitentiaire prévoit la construction de 15 000 places de prisons supplémentaires afin notamment d'améliorer la prise en charge des détenus et les conditions de travail des personnels. Les nouveaux établissements seront implantés sur les territoires où la densité carcérale est la plus forte, en particulier en Île-de-France. Le programme prévoit de diversifier les établissements pour mieux adapter les régimes de détention à la situation de chaque détenu selon sa peine, son profil, son parcours et ses objectifs de réinsertion. Ainsi, à côté des places très sécurisées ou à sûreté adaptée construites au sein de maisons d'arrêt, de nouvelles structures d'accompagnement vers la sortie, les SAS, seront créées pour accueillir des condamnés à des courtes peines ou des détenus qui finissent leur temps de détention. Situées dans les grandes agglomérations, elles permettront d'accueillir des intervenants extérieurs pour préparer de manière active la sortie, notamment les associations intervenant sur la lutte contre les addictions, la recherche d'emploi, de logement, etc. C'est un établissement de ce type, qui constitue un lieu de détention et non une prison semi-ouverte, qui sera construit dans le Val-de-Marne. En région parisienne, des SAS seront également créées à Noisy-le-Grand, Poissy, Osny et Meaux. Parmi les terrains identifiés dans le cadre des recherches foncières, l'un d'entre eux est situé sur la commune de Limeil-Brévannes. À ce jour, le lieu d'implantation d'un SAS n'a pas encore été arrêté dans le Val de Marne, mais le projet ne pourra être réalisé sur ce site que s'il est compatible avec le téléphérique urbain qui vise à desservir les communes proches.

Installation de brouilleurs dans les établissements pénitentiaires

5555. – 14 juin 2018. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la sécurité au sein des établissements pénitentiaires et, plus particulièrement, sur la présence de brouilleurs de téléphones portables. Le 1^{er} février 2018, à l'occasion des questions d'actualité au Gouvernement au Sénat, elle annonçait l'installation « des brouilleurs dans tous les établissements pénitentiaires ». Cette initiative, attendue et ancienne, répond à une demande formulée unanimement par les organisations représentatives des surveillants des établissements pénitentiaires qui appellent, plus généralement, à un renforcement de la sécurité à l'intérieur des établissements pénitentiaires. Aussi, il souhaite connaître le nombre d'établissements non encore équipés de brouilleurs ainsi que le calendrier précis d'installation de ces derniers.

Installation de brouilleurs dans les établissements pénitentiaires

5556. – 14 juin 2018. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la sécurité au sein des établissements pénitentiaires et, plus particulièrement, sur la présence de brouilleurs de téléphones portables. Le 1^{er} février 2018, à l'occasion des questions d'actualité au Gouvernement au Sénat, elle annonçait l'installation « des brouilleurs dans tous les établissements pénitentiaires ». Cette initiative, attendue et ancienne, répond à une demande formulée unanimement par les organisations représentatives des surveillants des établissements pénitentiaires qui appellent, plus généralement, à un renforcement de la sécurité à l'intérieur des établissements pénitentiaires. Aussi, il souhaite connaître le nombre d'établissements non encore équipés de brouilleurs ainsi que le calendrier précis d'installation de ces derniers.

Installation de brouilleurs dans les établissements pénitentiaires

7174. – 11 octobre 2018. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 05555 posée le 14/06/2018 sous le titre : "Installation de brouilleurs dans les établissements pénitentiaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Au 1^{er} janvier 2018, 110 établissements pénitentiaires sont équipés de 894 appareils de brouillage. Les établissements sont également équipés de détecteurs de téléphones portables. Alors que la technologie ne cesse de s'améliorer, les dispositifs de brouillage, actuellement installés dans 60 % du parc immobilier, ne sont toutefois pas évolutifs. Les plus anciens dispositifs ne brouillent que les portables utilisant les technologies de deuxième génération. Or les portables introduits en détention utilisent les technologies de troisième et quatrième génération. Au regard de l'hétérogénéité du parc immobilier pénitentiaire, des disparités relatives à l'environnement de chaque établissement pénitentiaire (milieu urbain ou non, niveau de couverture des opérateurs...), de la diversité des technologies de communications disponibles et à venir, la neutralisation des communications illicites en détention revêt un caractère extrêmement complexe. Outre la rapidité d'obsolescence des matériels, la spécificité de l'architecture pénitentiaire contrarie l'efficacité du signal émis par les systèmes de brouillage : les murs en béton armé, les grilles, les barreaudages et de façon générale, les dispositifs de sécurité passive des établissements pénitentiaires perturbent la diffusion des ondes des systèmes de brouillage. Un marché d'acquisition et de maintenance de détection et neutralisation de communications illicites a été notifié le 15 décembre 2017 et vise à doter les établissements prioritaires en équipements couvrant à l'avenir l'ensemble des fréquences commerciales. Le déploiement sera progressif, sur la durée du marché. Les études sont engagées pour les établissements pénitentiaires de Paris-la-Santé, Osny et Vendin-le-Vieil : début 2019, ces établissements seront équipés. La suite du déploiement est de couvrir dans une première vague les établissements hébergeant les détenus les plus sensibles ou les plus exposés aux trafics de téléphones portables. Un budget de 14,7 M€ a été mis en place pour mener cette mise en œuvre du brouillage des téléphones portables en 2018, et 19,9 M€ est prévu pour 2019.

Épuisement des crédits de la justice au titre de la dotation pour 2018

6501. – 2 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que les crédits prévus au budget de l'État pour les agents non titulaires de la justice sont insuffisants. Dans de nombreuses juridictions françaises, la dotation 2018 est d'ores et déjà épuisée. Les conséquences en sont très graves puisque, par exemple, dans le ressort de la cour d'appel de Metz, il a été décidé de suspendre partout et immédiatement, les missions des magistrats à titre temporaire, des magistrats honoraires et des réservistes judiciaires. Compte tenu de ce que de nombreux postes de titulaires ne sont pas pourvus, il en résulte de très importantes difficultés pour le bon fonctionnement des juridictions. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de remédier à ces difficultés.

Épuisement des crédits de la justice au titre de la dotation pour 2018

7590. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 06501 posée le 02/08/2018 sous le titre : "Épuisement des crédits de la justice au titre de la dotation pour 2018", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Il convient en premier lieu de préciser que l'enveloppe des agents non titulaires est déterminée en fonction du niveau d'exécution de l'année précédente. En second lieu, il est à noter qu'elle est destinée à couvrir les dépenses afférentes à des catégories d'agents contractuels allant des magistrats à titre temporaire (MTT), magistrats honoraires, réservistes, assistants de justice, jusqu'aux occasionnels. Sa gestion est effectuée au niveau des cours d'appel. L'enveloppe attribuée en 2018 a augmenté en passant de 54,2 à 58,3 M€. S'agissant de la gestion 2018, l'intégralité de l'enveloppe de 58,3 M€ a été déléguée pour couvrir les besoins de fin d'année. Il faut enfin préciser que la mise en oeuvre du principe de fongibilité a permis à certains responsables de budget opérationnel de programme, moyennant un pilotage fin, d'instaurer dans la limite des moyens alloués, une stratégie préservant un fonctionnement normal des juridictions du ressort. Enfin, pour 2019, compte-tenu des mesures nouvelles arbitrées favorablement, l'enveloppe relative aux agents non titulaires devrait augmenter de 6 M€, et être en conséquence portée à 64 M€.

Épuisement des crédits de la justice au titre de la dotation pour 2018

6502. – 2 août 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les crédits prévus au budget de l'État pour les agents non titulaires de la justice sont insuffisants. Dans de nombreuses juridictions françaises, la dotation 2018 est d'ores et déjà épuisée. Les conséquences en sont très graves puisque, par exemple, dans le ressort de la cour d'appel de Metz, il a été décidé de suspendre partout et immédiatement, les missions des magistrats à titre temporaire, des magistrats honoraires et des réservistes judiciaires. Compte tenu de ce que de nombreux postes de titulaires ne sont pas pourvus, il en résulte de très importantes difficultés pour le bon fonctionnement des juridictions. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de remédier à ces difficultés.

Épuisement des crédits de la justice au titre de la dotation pour 2018

7168. – 11 octobre 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 06502 posée le 02/08/2018 sous le titre : "Épuisement des crédits de la justice au titre de la dotation pour 2018", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Il convient en premier lieu de préciser que l'enveloppe des agents non titulaires est déterminée en fonction du niveau d'exécution de l'année précédente. En second lieu, il est à noter qu'elle est destinée à couvrir les dépenses afférentes à des catégories d'agents contractuels allant des magistrats à titre temporaire (MTT), magistrats honoraires, réservistes, assistants de justice, jusqu'aux occasionnels. Sa gestion est effectuée au niveau des cours d'appel. L'enveloppe attribuée en 2018 a augmenté en passant de 54,2 à 58,3 M€. S'agissant de la gestion 2018, l'intégralité de l'enveloppe de 58,3 M€ a été déléguée pour couvrir les besoins de fin d'année. Il faut enfin préciser que la mise en oeuvre du principe de fongibilité a permis à certains responsables de budget opérationnel de programme, moyennant un pilotage fin, d'instaurer, dans la limite des moyens alloués, une stratégie préservant un fonctionnement normal des juridictions du ressort. Enfin, pour 2019, compte-tenu des mesures nouvelles arbitrées favorablement, l'enveloppe relative aux agents non titulaires devrait augmenter de 6 M€, et être en conséquence portée à 64 M€.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ*Remplacement des termes « auxiliaires médicaux » par « praticiens de santé »*

1287. – 21 septembre 2017. – **M. Michel Raison** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la création de la fédération française des praticiens de santé (FFPS) qui a tenu son assemblée constitutive le 13 septembre 2017 et a élu à sa présidence le président de la fédération nationale des infirmiers (FNI). Les huit syndicats - membres fondateurs de la fédération - représentent désormais les infirmiers, les masseurs-

kinésithérapeutes, les orthophonistes les orthoptistes et les pédicures-podologues sur la base de valeurs professionnelles communes et dans l'objectif de se faire entendre d'une seule voix. À ce stade, la nouvelle FFPS demande logiquement le remplacement des termes « auxiliaires médicaux » par « praticiens de santé » dans le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et la nomenclature générale des actes professionnels. Il la remercie de lui indiquer si le Gouvernement est disposé à prendre toute mesure législative en ce sens.

Remplacement des termes « auxiliaires médicaux » par « praticiens de santé »

1297. – 21 septembre 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la création de la fédération française des praticiens de santé (FFPS) qui a tenu son assemblée constitutive le 13 septembre 2017 et a élu à sa présidence le président de la fédération nationale des infirmiers (FNI). Les huit syndicats - membres fondateurs de la fédération - représentent désormais les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les orthophonistes les orthoptistes et les pédicures-podologues sur la base de valeurs professionnelles communes et dans l'objectif de se faire entendre d'une seule voix. À ce stade, la nouvelle FFPS demande logiquement le remplacement des termes « auxiliaires médicaux » par « praticiens de santé » dans le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et la nomenclature générale des actes professionnels. Il la remercie de lui indiquer si le Gouvernement est disposé à prendre toute mesure législative en ce sens.

Remplacement des termes « auxiliaires médicaux » par « praticiens de santé »

7180. – 11 octobre 2018. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n°01297 posée le 21/09/2017 sous le titre : "Remplacement des termes « auxiliaires médicaux » par « praticiens de santé »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'architecture du code de la santé publique repose sur l'organisation des activités et des compétences entre professionnels de santé, attestée par la délivrance d'un diplôme qui permet l'exercice des intéressés. À ce titre, le code de la santé publique distingue les dispositions communes à tous les professionnels de santé de celles qui se déclinent par profession. La profession médicale dispose d'une compétence générale et, par la loi, d'autres professions formées à cet effet, peuvent se voir déléguer une partie de celle-ci, ce qui les place en position d'auxiliaires médicaux. Ces derniers exercent au principal pour exécuter la prescription des professionnels médicaux. Il en est ainsi des infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes, des orthophonistes, des orthoptistes et des pédicures-podologues. Le champ autonome de ces professions est donc limité par cet encadrement. Une telle organisation, pour les mêmes raisons, régit par le code de la sécurité sociale et la nomenclature générale des actes professionnels, déterminent de manière très précise l'identification des actes accomplis et leur prise en charge par les régimes sociaux, en application du code de la santé publique. Ces éléments sont indissociables et le Gouvernement n'a pas prévu de les remettre en cause.

Contrôle des qualifications linguistiques

1702. – 26 octobre 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évaluation des compétences linguistiques des professionnels de santé européens souhaitant exercer en France. Cette évaluation est réalisée différemment d'une profession à l'autre, et même, au sein d'une même profession, d'une commission départementale ordinale à une autre. La Cour des comptes a d'ailleurs signalé cet inquiétant phénomène à propos de l'ordre des chirurgiens-dentistes, soulignant que les commissions des départements les moins bien dotées en professionnels médicaux pouvaient se montrer plus souples. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour harmoniser ce contrôle et notamment si un outil d'évaluation de référence - qui aujourd'hui fait défaut - est en cours d'élaboration. Ce test, sur le modèle du « Test of english for international communication », le TOEIC, avec un volet portant aussi sur la langue médicale, permettrait ainsi d'assurer la qualité des soins dispensés aux patients.

Contrôle des qualifications linguistiques

1703. – 26 octobre 2017. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évaluation des compétences linguistiques des professionnels de santé européens souhaitant exercer en France. Cette évaluation est réalisée différemment d'une profession à l'autre, et même, au sein d'une même profession, d'une commission départementale ordinale à une autre. La Cour des comptes a d'ailleurs signalé cet inquiétant phénomène à propos de l'ordre des chirurgiens-dentistes, soulignant que les commissions des départements les moins bien dotées en professionnels médicaux pouvaient se montrer plus souples. Aussi, il souhaite connaître les

mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour harmoniser ce contrôle et notamment si un outil d'évaluation de référence - qui aujourd'hui fait défaut - est en cours d'élaboration. Ce test, sur le modèle du « Test of english for international communication », le TOEIC, avec un volet portant aussi sur la langue médicale, permettrait ainsi d'assurer la qualité des soins dispensés aux patients.

Contrôle des qualifications linguistiques

7187. – 11 octobre 2018. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 01702 posée le 26/10/2017 sous le titre : "Contrôle des qualifications linguistiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans le cadre du régime de la reconnaissance des qualifications professionnelles, tel que mis en œuvre en application des directives européennes, notamment la directive 2005/36/CE et la directive 2013/55/UE, les qualifications des professionnels de santé font l'objet d'une reconnaissance mutuelle au sein des États membres de l'Union. En droit français, ces dispositions ont été transposées par l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017, qui précise, pour l'établissement comme pour la libre prestation de services, que le niveau de maîtrise de la langue française doit être proportionné à l'activité à exercer. Ces dispositions ont fait l'objet d'une mention pour chaque profession de santé. Le Gouvernement a souhaité confier l'évaluation du niveau de maîtrise de la langue au contrôle des ordres professionnels, au titre de leurs missions définies par les textes législatifs. Cette exigence est renforcée s'agissant des praticiens et de la profession d'orthophoniste. Dans un arrêt Haïm du 4 juillet 2000 (CJCE, aff. C-424/97, Rec. CJCE I-5123), la Cour de justice des Communautés européennes a admis que l'exigence de connaissance de la langue française, lorsqu'elle répond à une mesure impérieuse d'intérêt général, telle que la fiabilité de la communication du professionnel avec le patient et les autorités, ne s'oppose pas au principe du libre établissement. Il n'est pas envisagé de remettre en cause le dispositif de contrôle ordinal qui est adapté aux caractéristiques de chacune des professions de santé concernées, en ce qu'il conditionne l'inscription au tableau de l'ordre et, en conséquence, l'accès à l'exercice professionnel.

Réforme du financement de la protection juridique des majeurs

5401. – 7 juin 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences de la réforme du financement de la protection juridique sur les majeurs sous tutelle. Prévues dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, appliquée depuis le 1^{er} avril 2018, la diminution des crédits alloués est compensée par la revalorisation du barème des taux de prélèvement. Cette mesure entraîne ainsi une augmentation de la participation des personnes à leur mesure de protection. Indéniablement, cette charge financière pèsera sur les plus vulnérables : bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), personnes sous tutelle et curatelle en situation de précarité. Il souhaite savoir comment a été évalué l'impact de cette réforme et connaître les compensations qui pourraient être mises en place pour accompagner les majeurs sous tutelle les plus vulnérables. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Près de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France dont 483 000 prises en charge par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement des mesures de protection juridique, exercées par les MJPM, relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire, du financement public. Le Gouvernement soutient et finance la protection juridique des majeurs. Ainsi, les crédits augmentent de 3,3 % entre la loi de finances initiale 2018 et le projet de loi de finances 2019. La loi de finances pour 2018 (programme 304 - action 16) a prévu de revoir le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection. La réforme est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018 avec la publication du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ainsi, le décret et l'arrêté modifient le barème de participation, fixent des coûts de référence des mesures de protection en fonction d'indicateurs communs et précisent que la participation de la personne protégée ne peut pas excéder le coût de sa mesure et que les coûts de référence des mesures constituent les montants plafonds de participation financière des personnes protégées. Le barème prévu par le décret prévoit le maintien de l'exonération des personnes ayant un niveau de revenus annuel correspondant à l'allocation adultes handicapés (AAH). Le montant annuel de l'AAH pris en compte est celui intégrant les

revalorisations annuelles de cette allocation. Par conséquent, une personne bénéficiaire de l'AAH sans autres revenus est exonérée de participation comme avant la réforme et le restera malgré les revalorisations prévues en novembre 2018 et 2019. Pour une personne ayant des revenus annuels supérieurs à l'AAH, les taux de participation selon les tranches de revenus sont les suivants : 0,6 % sur les revenus annuels allant jusqu'au montant annuel de l'AAH ; 8,5 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs à l'AAH et inférieurs ou égaux au SMIC ; 20 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs au SMIC et inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC ; 3 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs à 2,5 SMIC et inférieurs ou égaux à 6 SMIC. Ainsi, avec le nouveau barème, une personne ayant un niveau de ressources annuel juste au-dessus de l'AAH paiera une participation de 4,85 euros par mois alors qu'avec l'ancien barème elle était exonérée de participation. Le Gouvernement soutient par ailleurs les personnes handicapées en augmentant le montant de l'AAH qui sera porté à 860 € au 1^{er} novembre 2018 puis à 900€ au 1^{er} novembre 2019.

Situation des seniors à La Réunion

5700. – 21 juin 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation préoccupante des seniors à La Réunion. En effet, la situation de ces personnes âgées est préoccupante eu égard aux constats tirés des statistiques : 51 % des seniors vivent sous le seuil de pauvreté (soit 846 euros pour une personne seule) ; 46 % de bénéficiaires du minimum vieillesse (800 euros par mois) et même 10 % des bénéficiaires potentiels qui ne veulent pas de cette dernière aide pour diverses raisons et vivent pour certains avec 200 euros par mois. L'ensemble des chiffres mis en exergue précédemment démontrent un malaise local, détériorant progressivement la vie de ces personnes. À travers l'exemple précis d'une longue attente pour recevoir un colis alimentaire, les seniors sont souvent oubliés, notamment avec un système de santé à deux vitesses. Ce système qui se met en place fonctionne avec, d'un côté, ceux qui ont les moyens de payer une mutuelle ou des cliniques privées et, de l'autre, tous ceux dont de nombreux seniors qui ne parviennent plus à se soigner. Aussi, elle souhaite connaître les différentes mesures et dispositions qu'elle prendra en vue de rétablir un mode de vie équitable et décent, pour ces personnes âgées qui méritent d'être soutenues et aidées.

Réponse. – De 1956 à la fin 2005, le minimum vieillesse était constitué de deux étages : le premier composé de différentes allocations qui assuraient un revenu mensuel égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS - 285,61 € depuis avril 2018), et le second, l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV - allocation qui n'est plus attribuée mais continue d'être servie aux titulaires avant le 1^{er} janvier 2006 - 547,28 € pour une personne seule), qui complétait le revenu jusqu'au seuil du minimum vieillesse. La réforme de 2006 a simplifié le dispositif jusqu'alors en vigueur, en instaurant une prestation unique, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), qui se substitue, pour les nouveaux assurés, à l'ASV et à l'ensemble des allocations dites « du premier étage ». Afin de réduire les situations de pauvreté des personnes âgées et conformément à l'engagement présidentiel, une revalorisation significative de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été décidée. Ainsi les montants maximum de l'ASPA et de l'ASV seront portés à 903 € par mois en 2020, contre 803 € en 2017. Le minimum vieillesse a été revalorisé de 30 € au 1^{er} avril 2018, puis augmentera de 35 € au 1^{er} janvier 2019 et 35 € au 1^{er} janvier 2020. Cette mesure forte de solidarité, représentant un effort estimé à 525 millions d'euros sur trois ans, bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 retraités supplémentaires. Ainsi, en 2017, à La Réunion, l'ASPA a été versée à 6 960 bénéficiaires pour un montant mensuel moyen de 486 €, et l'ASV à 11 658 bénéficiaires pour un montant moyen de 372 €. Les bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse représentent 22,20 % des personnes retraitées dans le département de La Réunion. Par ailleurs, le montant de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS), dont peuvent bénéficier les retraités modestes, a été porté à 550 euros depuis le 1^{er} janvier 2015. Pour l'octroi de l'ACS, les ressources doivent être comprises entre le plafond de la CMU complémentaire et celui-ci majoré de 35 % (article L. 863-1 du code de la sécurité sociale), soit pour La Réunion un revenu compris entre 817 et 1 103 euros par mois pour une personne seule, et entre 1 226 et 1 655 euros pour un couple. Depuis le 1^{er} juillet 2015, les bénéficiaires de cette aide ont accès à des contrats sélectionnés pour leur bon rapport qualité/prix permettant des baisses de prix, une amélioration des garanties. Elle donne par ailleurs droit à des dispositifs complémentaires (tiers payant intégral, exonération des franchises médicales, absence de dépassements d'honoraires chez les médecins). Enfin, depuis le 1^{er} octobre 2017, des montants maximum de dépassement ont été mis en place pour certains soins de prothèse dentaire et d'orthodontie. En outre, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, actuellement examiné par le Parlement, il est prévu, à compter du 1^{er} novembre 2019, la refonte du dispositif de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) et de celui de l'ACS dans un objectif de facilitation de l'accès aux droits. La couverture sera gratuite jusqu'aux plafonds

de ressources actuels de la CMU-c et soumise à participation financière en fonction de l'âge jusqu'au plafond de l'ACS. Elle offrira à tous les assurés sous le plafond de ressources (CMU-c + 35 %), la prise en charge complémentaire de la totalité des frais de soins sur un large panier de soins pour un niveau de prime maîtrisé. Cette réforme sera particulièrement favorable aux personnes âgées qui doivent parfois assumer des primes de complémentaire santé très élevées : la couverture maladie universelle leur assurera l'accès à une complémentaire santé à moins de 1 € par jour.

Application de l'article 123 de la loi de modernisation de notre système de santé

5931. – 28 juin 2018. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'article 123 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé. Cet article a modifié le dernier alinéa de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique en introduisant notamment la disposition suivante : « Lorsqu'il agit dans un but thérapeutique, le masseur-kinésithérapeute pratique son art sur prescription médicale et peut adapter, sauf indication contraire du médecin, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'actes de masso-kinésithérapie datant de moins d'un an, dans des conditions définies par décret. ». Or, il semble que plus de deux ans après l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, le décret fixant ces conditions n'ait toujours pas été publié. Aussi, elle souhaiterait savoir à quel stade en est la rédaction de ce décret et sous quel délai il sera pris.

Application de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie

6225. – 19 juillet 2018. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la profession de masseur-kinésithérapeute et les inquiétudes exprimées vis-à-vis de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie. Cet arrêté autorise les chiropracteurs à pratiquer quasiment la totalité des actes jusqu'ici réservés aux masseurs kinésithérapeutes. Les chiropracteurs ne sont pas considérés comme des professionnels de santé. De ce fait leurs actes ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge par la sécurité sociale. Cela marque une volonté d'un éventuel désengagement du remboursement des soins de kinésithérapie. Par ailleurs, les chiropracteurs n'étant pas des professionnels de santé, ils sont exonérés de certaines obligations, notamment du respect du secret professionnel, alors que les masseurs-kinésithérapeutes sont eux contraints à de nombreuses règles encadrant leur profession ce qui les défavorise. Les organisations représentant les étudiants masseurs-kinésithérapeutes et l'ensemble de la profession prônent la création d'une véritable filière universitaire, permettant ainsi l'encadrement des frais d'inscription, ainsi qu'une revalorisation salariale correspondant à leur reconnaissance professionnelle du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute à bac + 5, telle qu'elle a été validée par l'arrêté du 2 mai 2017. Aujourd'hui, la grille salariale des kinésithérapeutes en hôpitaux correspond à un niveau bac + 2, générant de fait une plus grande attractivité de l'exercice libéral au détriment des services de santé publics. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend articuler le champ de compétence entre les professions de santé et les pratiques de soins non-conventionnels de façon à permettre aux patients de suivre un parcours de soin clair et cohérent.

Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes concernant l'avenir de leur profession

6342. – 26 juillet 2018. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les vives inquiétudes exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne au sujet de l'avenir de leur profession. Acteurs de santé appréciés pour leurs compétences étendues, ils demandent la juste reconnaissance de leur formation au niveau du grade de master, soit 300 crédits du système européen (ECTS). Ils s'étonnent en outre que des professionnels tels que les chiropracteurs, les éducateurs spécialisés en activités physiques adaptées ou encore des personnes ayant un accès partiel à la profession, puissent accomplir une partie de leurs actes alors même que le Gouvernement manifeste la volonté d'améliorer la prise en charge de la santé des Français, dans des conditions de sécurité et de qualité maximales. Les masseurs-kinésithérapeutes perçoivent dans les difficultés qu'ils rencontrent une volonté de dérégulation des professions de santé et de renoncement à un format d'assurance maladie plus solidaire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre afin de répondre précisément aux attentes de cette profession, indispensable maillon de la chaîne de soins.

Augmentation du nombre de kinésithérapeutes d'ici à 2040

6511. – 2 août 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation de 57 % du nombre de kinésithérapeutes d'ici à 2040. En seize ans, la profession a vu croître ses effectifs de 61 % pour atteindre 85 000 kinésithérapeutes en exercice sur le territoire en 2016. Alors que

les quotas d'étudiants ont été relevés, les diplômés à l'étranger affluent en dehors de ces quotas et représentent 33 % des nouvelles installations. Néanmoins la moitié de ces diplômés étrangers sont français et leur retour sur le marché du travail français de ces kinésithérapeutes est insuffisamment contrôlé, comme l'indique l'Ordre des kinésithérapeutes. Les étudiants choisissent de se former à l'étranger pour contourner le concours d'entrée sélectif en France mais également en raison du coût trop élevé de la formation en France. Dans ces conditions, le nombre de kinésithérapeutes va augmenter bien plus vite que les besoins en soins. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour réguler cette profession exerçant majoritairement en libéral.

Réponse. – La stratégie « Ma santé 2022 », annoncée le 18 septembre 2018 par le Président de la République, propose une modification en profondeur du système de santé pour mieux répondre aux besoins de soins en proximité et en repensant les métiers et la formation des professionnels de santé. Les métiers de la rééducation sont concernés par ce projet de transformation et certaines mesures annoncées dans « Ma santé 2022 » auront des conséquences sur la formation initiale des métiers de la rééducation et sur le nombre de professionnels en exercice. La profession de masseur-kinésithérapeute connaît une croissance très soutenue de ses effectifs et selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques elle devrait augmenter de 57 % entre 2016 et 2040. « Ma santé 2022 » vise à créer sur les territoires un véritable collectif de soins qui associe les professionnels de santé de tous les métiers, les hôpitaux, les professionnels de ville et du secteur médico-social à travers les communautés professionnelles territoriales de santé et qui aura un impact positif sur l'accès des patients aux professionnels de santé de la filière rééducation notamment en améliorant la coordination et l'organisation des soins de proximité. Des mesures ont par ailleurs déjà été prises pour faciliter l'accès des patients aux acteurs de la rééducation. Dans le même temps, le plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier lancé en 2016 se poursuit. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues qui ont été reclassés dans la catégorie A de la fonction publique hospitalière par le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017. Un premier reclassement au 1^{er} septembre 2017 a permis une revalorisation du traitement de base des professionnels de ces corps puisqu'ils débutent aujourd'hui leur carrière dans une grille relevée de 40 points d'indice par rapport à la grille indiciaire de catégorie B (environ 187€ brut par mois). Un second reclassement doit amplifier cette revalorisation au 1^{er} janvier prochain, puis un troisième relèvement permettra d'atteindre la grille définitive au 1^{er} janvier 2020. Au terme de cette évolution, la rémunération globale (incluant le traitement de base et les primes indexées) d'un orthophoniste par exemple aura augmenté de plus de 300 € par mois en début de carrière, et de plus de 500 € en fin de carrière. Afin de favoriser l'attractivité de certaines professions dont le rôle est essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés, une prime spécifique a été créée par le décret n° 2017-981 du 9 mai 2017. Cette prime, d'un montant de 9 000 € peut bénéficier aux personnels de rééducation appartenant aux corps des masseurs-kinésithérapeutes ou des orthophonistes qui s'engageront pour trois ans après leur titularisation sur des postes priorités par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ou de l'AP-HP. Le rééquilibrage de l'offre de soins sur l'ensemble du territoire est un des objectifs des conventions passées avec les organismes d'assurance maladie. L'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes approuvé par avis publié au *Journal officiel* du 8 février 2018 a ainsi défini cinq zones selon l'offre de soins des masseurs-kinésithérapeutes : très sur-dotées, sur-dotées, intermédiaires, sous-dotées et très sous-dotées. L'avenant renforce ainsi le rééquilibrage démographique sous forme d'incitations à l'installation ou au maintien d'activité dans les zones sous-dotées ou très sous-dotées et de conventionnement sélectif dans les zones sur-dotées. Enfin, si le médecin reste et doit rester par sa prescription le coordinateur privilégié du parcours de soins, le code de la santé publique a prévu que les masseurs-kinésithérapeutes peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, des dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de cette profession. Un élargissement de ces prérogatives ne pourra être examiné qu'au regard des effets de la transformation globale du système de santé, portant notamment sur les compétences et les métiers et sous réserve de garantir la plus grande qualité de soins pour les patients.

Pratique de l'ostéopathie en France

6249. – 19 juillet 2018. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la pratique de l'ostéopathie en France. Il est précisé par la loi que les actes médicaux tels que les manipulations du rachis cervical et les manipulations du crâne, de la face et du rachis chez le nourrisson de moins de six mois sont des actes réservés aux ostéopathes docteur en médecine et ne peuvent être pratiqués par des ostéopathes ne possédant pas un diplôme de professionnel de santé sauf certificat médical de non contre-indication. En réalité, il semble que cette disposition ne soit pas scrupuleusement respectée, ce qui peut mettre en

danger le patient. Il souhaite attirer son attention sur ce problème de santé publique et savoir quelles dispositions peuvent être ajoutées afin de permettre aux agences régionales de santé d'effectuer des contrôles et, le cas échéant, de sanctionner les ostéopathes non professionnels de santé en cas de non-respect de la loi.

Pratique de l'ostéopathie dans notre pays

6296. – 26 juillet 2018. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la pratique de l'ostéopathie dans notre pays. Un certain nombre de manipulations médicales sont réservées aux ostéopathes docteurs en médecine. Les manipulations du rachis cervical ou celles de l'enfant de moins de six mois sont par exemple interdites aux ostéopathes qui n'ont pas de diplôme de profession de santé. Or, sans remettre en cause la profession d'ostéopathe qui, en certaines circonstances, a sans doute une vraie utilité, il s'avère que cette disposition est loin d'être respectée dans les faits avec des conséquences parfois désastreuses. Elle souhaiterait savoir quels sont les moyens qui seront donnés aux agences régionales de santé (ARS) pour qu'elles puissent faire des contrôles réguliers des ostéopathes non professionnels de santé et le cas échéant appliquer des sanctions en cas de non-respect de la loi.

Ostéopathie

6340. – 26 juillet 2018. – **M. François Calvet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. En effet, face aux nombreuses remontées de terrain faisant état de situations alarmantes par rapport à la qualité des soins d'ostéopathie, il souhaiterait savoir si le ministère des solidarités et de la santé envisage de lancer des enquêtes de sinistralités sur l'ostéopathie dans certains territoires.

Moyens de contrôle des pratiques interdites de certains ostéopathes

6341. – 26 juillet 2018. – **M. François Calvet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. En effet, certaines manipulations médicales sont réservées aux ostéopathes docteurs en médecine. Par exemple, les manipulations du rachis cervical et celle de l'enfant de moins de six mois sont interdites aux ostéopathes n'ayant pas de diplôme de profession de santé sauf certificat médical (de non contre-indication). Or, il s'avère que cette disposition est loin d'être respectée dans les faits avec des conséquences parfois désastreuses. Aussi, il lui demande quels sont les moyens qui pourraient être donnés aux agences régionales de santé (ARS) afin qu'elles puissent opérer des contrôles systématiques des ostéopathes non professionnels de santé et le cas échéant, appliquer des sanctions selon un barème pré-établi en cas de non respect de la loi.

Formation des ostéopathes

6406. – 2 août 2018. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la prescription d'actes d'ostéopathie en France. Le nombre des ostéopathes en France se chiffre aujourd'hui à environ 15 000 personnes, six fois plus qu'au Royaume-Uni. Leur formation est théorique et est constituée de 4 860 heures sur cinq ans, ce qui n'a rien de comparable à celle des médecins-ostéopathes dont la durée d'études théorique et pratique est au minimum de neuf ans après le baccalauréat et sanctionnée par un diplôme d'État. Elle lui demande par conséquent ce qu'elle envisage de faire pour solutionner le problème de la coexistence de ces deux professions, ce qu'elle considère comme un enjeu de santé publique.

Confusion de la mention d'ostéopathe

6407. – 2 août 2018. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. Les ostéopathes docteurs en médecine sont les seuls parmi les trois types d'ostéopathes (ostéopathes paramédicaux et ostéopathes non professionnels de santé) qui bénéficient d'un diplôme d'État au terme d'un long cursus contrairement aux ostéopathes paramédicaux et ostéopathes non professionnels de santé. Les médecins ostéopathes sont les seuls pouvant apporter un véritable diagnostic médical sécurisé pour le patient. Or, la mention « DO » (diplômé en ostéopathie) dont bénéficient les non professionnels de santé et qui figure sur les cartes de visite ou plaques professionnelles laisse à penser aux patients que « DO » signifie docteur ostéopathe. Elle lui demande par conséquent ce qu'elle envisage de faire pour remédier à cette situation qui crée la confusion pour les patients.

Moyens de contrôle de l'agence régionale de santé sur les pratiques des ostéopathes

6408. – 2 août 2018. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique d'actes d'ostéopathie en France. Certaines manipulations médicales sont strictement réservées aux médecins ostéopathes, comme les manipulations du rachis cervical ou celles de l'enfant de moins de six mois sauf certificat médical de non contre-indication. Or, dans les faits cette disposition est loin d'être respectée par les ostéopathes non médecins ce qui a des conséquences parfois désastreuses. Elle demande par conséquent quels sont les moyens donnés à l'agence régionale de santé (ARS) afin que des contrôles puissent être opérés et des sanctions puissent être posées en cas de non-respect de la loi.

Demande de réécriture de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 sur les ostéopathes

6409. – 2 août 2018. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. L'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé pose les fondements de la distinction des trois types d'ostéopathes en France : les ostéopathes docteurs en médecine, les ostéopathes paramédicaux et les ostéopathes non professionnels de santé. Si la loi fait bien la distinction entre les trois professions, en revanche dans les faits la situation reste confuse pour les patients qui ne savent pas s'ils s'adressent à un professionnel de santé ou à un non-professionnel de santé. Cette situation est d'autant plus confuse que la multiplication des praticiens non professionnels est exponentielle (2 622 praticiens formés en 2016). Ces jeunes ostéopathes formés en quatre ans par des établissements privés onéreux se trouvent une fois diplômés dans une situation de grande précarité ne trouvant pas une clientèle leur permettant de vivre décemment. Elle demande par conséquent ce que le Gouvernement envisage de faire pour clarifier cette situation tant au niveau de la distinction entre professionnels de santé et non professionnels, que de la régulation des formations des ostéopathes non professionnels.

Pratique de l'ostéopathie en France

6553. – 9 août 2018. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la pratique de l'ostéopathie en France. Face aux nombreuses remontées de terrain faisant état de situations alarmantes par rapport à la qualité des soins d'ostéopathie, il souhaiterait savoir si le ministère des solidarités et de la santé envisage de lancer des enquêtes de sinistralité sur l'ostéopathie dans certains territoires.

Prescription d'actes d'ostéopathie

6555. – 9 août 2018. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la prescription d'actes d'ostéopathie. A contrario des kinésithérapeutes, les ostéopathes ne sont pas des professionnels de santé et n'ont pas de réelle culture médicale. Ils suivent une formation théorique mais n'exercent pas de clinique pratique. Cette formation est étalée sur cinq ans alors qu'un docteur en médecine suit une formation allant de neuf à quinze ans, sanctionnée par un diplôme d'État. La qualité et la pertinence des soins est au cœur de la stratégie nationale de santé présentée par le Gouvernement. C'est pourquoi il souhaite connaître les orientations qu'elle entend prendre afin de clarifier cette situation.

Diplômes d'ostéopathie

6556. – 9 août 2018. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. Il existe trois types d'ostéopathes en France : les ostéopathes docteurs en médecine, les paramédicaux et les non-professionnels de santé. Les premiers bénéficient d'un diplôme d'État couronnant un cursus de neuf à quinze ans, contrairement aux deux autres. Ce sont ainsi les seuls à pouvoir apporter un véritable diagnostic médical sécurisé au patient. Or la mention « DO » (diplômé en ostéopathie) dont bénéficient les non-professionnels de santé et qui figure sur les cartes de visite ou plaques professionnelles laisse croire aux patients que les professionnels en question sont des docteurs en ostéopathie. Il souhaite donc savoir comment elle compte remédier à cette situation afin que cesse cette confusion pour les patients.

Pratique de l'ostéopathie sur les enfants de moins de six mois

6557. – 9 août 2018. – **M. Olivier Jacquin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. Certaines manipulations médicales sont réservées aux ostéopathes docteurs en médecine. Par exemple, les manipulations du rachis cervical sur des enfants de moins de six mois sont interdites aux ostéopathes n'ayant pas de diplôme de profession de santé, sauf contre-indication. Or il s'avère que

cette disposition est loin d'être respectée et peut avoir de graves conséquences. Il souhaite donc savoir quels moyens elle entend donner aux agences régionales de santé afin qu'elles puissent opérer des contrôles auprès des ostéopathes non-professionnels de santé et le cas échéant appliquer des sanctions.

Pratique de l'ostéopathie en France

6713. – 6 septembre 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. Les ostéopathes docteurs en médecine sont les seuls parmi les trois types d'ostéopathes (ostéopathe paramédicaux et ostéopathes non professionnels de santé) qui bénéficient d'un diplôme d'État au terme d'un cursus allant de 9 à 15 ans contrairement aux deux autres types d'ostéopathes. Ainsi, ce sont les seuls qui peuvent apporter un véritable diagnostic médical sécurisé pour le patient. Or, la mention "DO" (diplômé en ostéopathie) dont bénéficient les non professionnels de santé et qui figure sur les cartes de visite ou plaques professionnelles laisse croire aux patients que le professionnel en question est "un docteur en ostéopathie", alors qu'il est diplômé en ostéopathie. Aussi, il souhaiterait savoir comment le ministère entend remédier à cette situation, qui peut être source de confusion pour les patients.

Pratique de l'ostéopathie

7214. – 11 octobre 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France et plus particulièrement dans la région Franche-Comté. Face aux nombreuses remontées de terrain faisant état de situations alarmantes par rapport à la qualité des soins d'ostéopathie, il lui demande si elle envisage d'engager des enquêtes de sinistralités sur l'ostéopathie sur certains territoires de France comme la Franche Comté. En effet, ces trois dernières années des accidents ont été recensés sur cette région étant le fruit de manipulations réalisées par des médecins qui ont accès à des manipulations qui sont interdites aux autres professionnels.

Précarisation de la situation des jeunes ostéopathes non professionnels de santé

7218. – 11 octobre 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. L'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a posé les fondements de la distinction des trois types d'ostéopathes en France : les ostéopathes docteurs en médecine (ODM), les ostéopathes paramédicaux (OPM) et enfin les ostéopathes non professionnels de santé (ONPS). Si cette distinction est bien inscrite dans la loi, force est de constater que la situation s'avère plus confuse dans les faits comme en attestent de nombreuses remontées du terrain. Souvent, les patients ne savent pas s'ils s'adressent à un professionnel de santé pour un acte médical ou bien à un non professionnel de santé pratiquant des actes de confort ; par ailleurs, la multiplicité du nombre d'ostéopathes non professionnels - 26 222 praticiens en 2016 – est une des conséquences de cette situation confuse qui renforce la précarisation de jeunes ostéopathes non professionnels de santé. En effet, ces derniers suivent des formations coûteuses pendant quatre ans au sein d'établissements privés et une fois diplômés se trouvent confrontés à une situation où l'offre est bien supérieure à la demande de soins. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement souhaite clarifier cet enjeu de santé publique.

Pratique et contrôle de l'ostéopathie

7226. – 11 octobre 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. Certaines manipulations médicales sont réservées aux ostéopathes docteurs en médecine. Par exemple, les manipulations du rachis cervical, et celle de l'enfant de moins de six mois sont interdites aux ostéopathes n'ayant pas de diplôme de profession de santé sauf certificat médical (de non contre-indication). Or, il s'avère que cette disposition n'est pas respectée dans les faits avec des conséquences parfois désastreuses. Il lui demande de lui préciser les moyens qui seront donnés aux agences régionales de santé (ARS) afin qu'ils puissent opérer des contrôles systématiques des ostéopathes non professionnels de santé et le cas échéant appliquer des sanctions selon un barème pré-établi en cas de non-respect de la loi.

Prescription des actes d'ostéopathie

7235. – 11 octobre 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prescription d'actes d'ostéopathie. Les ostéopathes non professionnels de santé (soit 15 000 personnes en France) n'ont pas de réelle culture médicale. En effet, ils suivent une formation théorique mais

n'exercent pas de clinique pratique, la durée minimale d'étude est de 4 860 heures étalées sur cinq ans alors qu'un docteur en médecine suit une formation allant de neuf à quinze ans qui lui permet à terme de bénéficier d'un diplôme d'État. Il est demandé à un ostéopathe de discerner s'il peut réaliser un soin sans danger c'est-à-dire de poser un diagnostic différentiel et non un diagnostic médical. Sachant que la qualité et la pertinence des soins est au cœur de la stratégie nationale de santé, il souhaite qu'elle lui précise si le Gouvernement souhaite solutionner ce problème moral et clarifier cet enjeu de santé publique.

Ostéopathes et diplôme d'État

7237. – 11 octobre 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. Les ostéopathes docteurs en médecine sont les seuls parmi les trois types d'ostéopathes (ostéopathes paramédicaux et ostéopathes non professionnels de santé) qui bénéficient d'un diplôme d'État au terme d'un cursus long allant de neuf à quinze ans contrairement aux deux autres types d'ostéopathes (ostéopathes paramédicaux et ostéopathes non professionnels de santé). Ainsi, ce sont les seuls qui peuvent apporter un véritable diagnostic médical sécurisé pour le patient. Or la mention diplômé en ostéopathie dont bénéficient les non professionnels de santé et qui figure sur les cartes de visite ou plaques professionnelles peut laisser penser au patients que le professionnel en question est un docteur en ostéopathie alors qu'il est de fait diplômé en ostéopathie. Il lui demande si elle envisage de remédier à cette situation qui génère une immense confusion pour les patients.

Réponse. – La reconnaissance de la pratique de l'ostéopathie est encadrée en France depuis la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 qui a prévu que l'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie, délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé. L'usage professionnel du titre est ainsi encadré strictement depuis 2002 et partagé entre les professionnels de santé et les ostéopathes exclusifs. Il appartient aux agences régionales de santé (ARS) de veiller au fonctionnement de ce dispositif car l'autorisation de faire usage professionnel du titre d'ostéopathe est subordonnée à l'enregistrement des diplômes, certificats, titres ou autorisations de ces professionnels auprès du directeur général de l'ARS de leur résidence professionnelle. Lors de l'enregistrement, ils doivent préciser la nature des études suivies ou des diplômes leur permettant l'usage du titre d'ostéopathe et, s'ils sont professionnels de santé, les diplômes d'État, titres, certificats ou autorisations dont ils sont également titulaires. Il est établi, pour chaque département, par le directeur général de l'ARS, une liste des praticiens habilités à faire un usage de ces titres, portée à la connaissance du public. Ces éléments sont de nature à répondre au souci de bien distinguer les professionnels de santé des ostéopathes exclusifs et de permettre aux patients d'en être informés. De plus, les conditions de formation en ostéopathie, et notamment d'agrément des écoles, ont retenu toute l'attention du Gouvernement. Sur la base du rapport de l'inspection générale des affaires sociales rendu public en mai 2012, et dans le but d'améliorer la qualité des écoles et de rendre leur formation plus homogène, le décret du 12 septembre 2014 et son arrêté d'application du 29 septembre constituent le nouveau cadre réglementaire qui définit des critères précis et exigeants sur la base desquels l'ensemble des établissements de formation en ostéopathie, quel que soit le public accueilli, a été tenu de solliciter un nouvel agrément pour se mettre en conformité, dès la rentrée 2015, avec les nouvelles dispositions. Par ailleurs, un nouveau référentiel activités-compétences-formation en ostéopathie, élaboré conjointement par le ministère chargé de la santé et le ministère de l'éducation nationale a été publié pour une mise en œuvre dans tous les établissements à compter de la rentrée 2015. Les agréments délivrés par le ministère chargé de la santé à partir de la rentrée 2015 ont une durée de validité de cinq ans. L'agrément peut être retiré par décision motivée du ministère chargé de la santé lorsque les conditions réglementaires cessent d'être remplies ou en cas d'incapacité ou de faute grave des dirigeants. La campagne de renouvellement des agréments qui interviendra à partir de 2020 sera l'occasion pour l'État de s'assurer de la bonne application des règles en vigueur. Par ces mesures, le Gouvernement réaffirme sa volonté de garantir la qualité des enseignements et des écoles d'ostéopathie sur l'ensemble du territoire afin de sécuriser la prise en charge des personnes recourant à l'ostéopathie.

Avenir du dépistage organisé des cancers en Nouvelle Aquitaine

6277. – 26 juillet 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations des présidents et médecins coordonnateurs des structures de gestion associative du dépistage organisé des cancers en Nouvelle Aquitaine face à l'évolution de la gestion des programmes de dépistage et du risque de suspension d'activité pour les trois programmes de la région, en 2019. En effet, depuis 2017, deux grands chantiers ont été lancés portant sur la régionalisation des structures de gestion et la généralisation du

dépistage du cancer du col de l'utérus. Un arrêté du 23 mars 2018 relatif aux programmes de dépistage organisé des cancers prévoit la création au 1^{er} janvier 2019 d'un centre régional de coordination des dépistages des cancers, composé d'une structure régionale et de sites départementaux. Si la régionalisation peut être source d'homogénéisation des pratiques et d'efficacité, force est de constater qu'elle reste très complexe à mettre en œuvre. De plus les délais imposés dans le nouveau cahier des charges ne sont pas tenables et les structures ne seront pas en capacité au 1^{er} janvier 2019 d'assurer la gestion des programmes nationaux. La crainte est également de voir se mettre en place une recentralisation sans prise en compte des compétences des équipes en place, de leur engagement et de leurs motivations, réduisant la proximité des acteurs vis-à-vis de la population et des professionnels de santé, ce qui est fortement dommageable pour la qualité des actions de prévention, l'amélioration du taux de participation et la lutte contre les inégalités de territoire. En conséquence, il lui demande si un délai complémentaire pour construire un schéma adapté à la taille et au contexte de la région Nouvelle Aquitaine peut-être accordé.

Objectifs et moyens du dépistage organisé du cancer du sein

6477. – 2 août 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir du dépistage organisé des cancers en Nouvelle-Aquitaine. La régionalisation des structures en charge de la gestion des dépistages est une des mesures du plan cancer 2014-2019. L'arrêté du 23 mars 2018 relatif aux programmes de dépistage organisé des cancers prévoit la création au 1^{er} janvier 2019 d'un centre régional de coordination des dépistages des cancers, composé d'une structure régionale et de sites territoriaux. Si la régionalisation devait permettre de favoriser l'harmonisation des pratiques et aboutir à une amélioration du service proposé à la population et aux professionnels, sa mise en œuvre s'avère très compliquée en Nouvelle-Aquitaine qui regroupe douze départements. En effet, dans les cinq départements où le dépistage organisé était géré directement par les caisses primaires d'assurance maladie, les directeurs des caisses ont prévu de se retirer de la gestion au 31 décembre 2018. Quant aux sept autres départements où le dépistage est géré par des associations loi 1901, le projet régional peine à aboutir. Les délais imposés dans le nouveau cahier des charges pour la régionalisation ne sont pas tenables. Cela pose de vraies difficultés en termes de promotion de la santé, de prévention, et d'effectivité dans notre région de la généralisation du dépistage du cancer du col de l'utérus. Aussi, il souhaiterait savoir si, compte tenu des spécificités et du contexte particulier de la région Nouvelle-Aquitaine, il pourrait être accordé un délai supplémentaire afin de permettre aux territoires de mettre en place une solution de régionalisation adaptée.

Réponse. – Des évolutions importantes des programmes de dépistages organisés des cancers sont en cours conformément au plan cancer 2014-2019 : la mise en place d'un nouveau programme de dépistage organisé du cancer du col de l'utérus, la régionalisation des structures en charge de la gestion des programmes de dépistage avec la création d'un centre régional de coordination des dépistages de cancers par région. Cette régionalisation a pour objectifs l'harmonisation des pratiques, la professionnalisation des acteurs, la démarche qualité et l'efficacité des programmes de dépistage de cancers, cela dans l'intérêt de la population dépistée. En Nouvelle Aquitaine, toutes les parties prenantes ont été associées par l'agence régionale de santé et la direction régionale de la coordination de la gestion du risque à la préparation de la régionalisation en suivant les orientations ministérielles données par instruction dès décembre 2016. La situation actuelle en Nouvelle Aquitaine ne présente plus de risque de suspension d'activité pour les trois programmes de dépistage des cancers. Le projet d'organisation régionale a été validé fin septembre 2018 et les caisses d'assurance maladie poursuivront de manière transitoire leur activité de dépistage sur le premier semestre 2019. Toutes les conditions sont donc réunies en Nouvelle-Aquitaine pour permettre la création du futur centre régional de coordination au 1^{er} janvier 2019, avec l'implication de l'ensemble des acteurs régionaux pour réussir pleinement ce changement.

Statut des femmes victimes du Distilbène et remboursement intégral d'une consultation annuelle

6715. – 13 septembre 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle à nouveau l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attente des femmes victimes du Distilbène pour ce qui est de la reconnaissance d'un « statut DES » qui se traduirait en particulier par le bénéfice d'une prise en charge à 100 % par le régime général d'assurance maladie d'une consultation gynécologique annuelle adaptée à leur situation et comprenant la réalisation d'un frottis spécifique. Il a, en effet, pris connaissance avec attention des termes de la réponse qui lui a été faite à la question orale n° 03955 qu'il a posée au Sénat le 31 juillet 2018. Or, cette réponse ne contient aucun élément susceptible de conférer à ces victimes le statut spécifique dont elles demandent la reconnaissance alors que les deux autres catégories de personnes présentant le même risque majoré de cancer du col de l'utérus et exigeant un suivi spécialisé (c'est-à-dire, d'une part, les femmes sous traitement immunodépresseur de longue durée et,

d'autre part, les femmes porteuses de l'immunodéficience humaine) bénéficient de la reconnaissance d'un statut spécifique. En second lieu, aucun des termes de la réponse précitée ne permet de comprendre ou de conclure que le ministère accèdera à la demande des femmes victimes du Distilbène. Ce « statut DES » serait pourtant un signal fort pour une prévention pertinente puisqu'il sensibiliserait les médecins à l'évolution des conséquences du DES, et permettrait de combattre le déni auquel ces femmes peuvent être encore confrontées. Il réitère donc sa question, souhaitant obtenir des réponses précises, sur la création d'un « statut DES » avec remboursement à 100% de la consultation susmentionnée.

Reconnaissance d'un statut aux femmes victimes du distilbène

7725. – 15 novembre 2018. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance d'un « statut DES (diéthylstilbestrol) » aux femmes victimes du distilbène, qui se traduirait en particulier par le bénéfice d'une prise en charge à 100 % par le régime général d'assurance maladie d'une consultation gynécologique annuelle adaptée à leur situation avec la réalisation d'un frottis spécifique. En effet, cette reconnaissance apparaît parfaitement légitime et nécessaire pour les femmes exposées in utero, c'est-à-dire 80 000 « filles DES » en France et, surtout, comme une clé essentielle pour la prévention du cancer (du col de l'utérus et du vagin). Ce « statut DES » serait ainsi un signal fort pour une prévention pertinente puisqu'il sensibiliserait les médecins à l'évolution des conséquences du DES, et permettrait de combattre le déni auquel ces femmes peuvent être encore confrontées. Or, cette demande fondée et justifiée n'a pour l'heure pas reçu de suite favorable de la part du Gouvernement. Ce faisant, elle souhaite obtenir des réponses précises sur la création d'un « statut DES » avec remboursement à 100 % de la consultation susmentionnée.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement soucieux de prévenir les conséquences sanitaires de l'exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES), dès lors que les risques potentiels sont identifiés à partir de recommandations médicales robustes. À titre illustratif, la Haute autorité de santé (HAS) en mars 2014 dans son avis relatif au « dépistage du cancer du sein en France : identification des femmes à haut risque et modalités de dépistage » n'a pas trouvé de niveau de preuve suffisant et a ainsi classé l'exposition au DES parmi les facteurs de risque pour lesquels aucun dépistage spécifique du cancer du sein n'est justifié, à rebours de l'étude réalisée par l'association « réseau DES » à la même période. S'agissant du risque de cancer du col de l'utérus suite à une exposition au DES, l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, souhaitant renouveler la sensibilisation des professionnels de santé sur les modalités de dépistage et de prise en charge de ces patientes, avait préconisé en 2011 un suivi gynécologique annuel. Pour sa part, la HAS n'a pas émis de recommandations en la matière, en l'absence de littérature scientifique récente. Compte tenu de ces incertitudes quant aux recommandations médicales à appliquer, cela ne s'est pas traduit par une modification de la prise en charge. Il convient de rappeler que la quasi-totalité des assurées bénéficient d'une couverture intégrale du frottis cervico-utérin dès lors qu'elles sont couvertes par un contrat de complémentaire santé dit responsable et ce sans limitation de périodicité. Dans ce contexte, le Gouvernement portera une attention marquée à ce sujet dans les mois à venir, pour prendre le cas échéant les dispositions législatives qui s'avèreraient nécessaires.

Revalorisation des retraites du monde agricole

6838. – 20 septembre 2018. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les demandes constantes des anciens exploitants de l'Aude concernant la revalorisation des retraites du monde agricole. Il lui souligne qu'une revalorisation de la retraite de base permettrait d'abonder les retraites des anciens exploitants agricoles dont la retraite actuelle est située en dessous du seuil de pauvreté. Il lui rappelle que de trop nombreux retraités dont l'activité professionnelle a commencé tôt et s'est effectuée dans des conditions particulièrement difficiles (exposition aux intempéries, pénibilité...) souffrent de précarité. Il lui demande donc de prendre la mesure de l'urgence à agir en faveur des anciens exploitants agricoles afin de leur donner des revenus décents, en revalorisant la retraite de base, comme ils le réclament.

Réponse. – La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a permis la mise en œuvre de plusieurs mesures spécifiques permettant d'améliorer la retraite des non-salariés agricoles : attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire, amélioration des droits à retraite des conjoints collaborateurs, suppression de la condition de 17,5 ans d'assurance dans le régime des non-salariés agricoles pour bénéficier de la pension majorée de référence (PMR), attribution de points gratuits de retraite proportionnelle aux exploitants agricoles pour cause de longue maladie ou d'invalidité notamment. Ce plan d'ensemble en faveur des retraites agricoles bénéficie particulièrement aux femmes et aux pensions les plus faibles.

Le Gouvernement, qui est sensible à la situation notamment des populations percevant les niveaux les plus faibles de retraites, travaille actuellement à une réforme d'ensemble de l'architecture globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées, dans le futur système universel de retraites, pour les agriculteurs.

Modes d'évaluation de la qualité des médicaments fabriqués hors Union européenne

6925. – 27 septembre 2018. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de contrôle des médicaments, notamment génériques, importés en France. Selon un rapport de l'Académie nationale de médecine publié en février 2012, 80 % des principes actifs des médicaments vendus dans l'Union européenne proviennent de l'espace économique non-européen alors que l'Europe fabriquait en grande partie ses propres médicaments dans les années 1990. Le cas du paracétamol, qui a disparu des chaînes de production du vieux continent alors qu'il est l'un des principes actifs les plus consommés, illustre cette nouvelle situation. Actuellement, une délocalisation vers l'Asie place la Chine et l'Inde en tête du classement de la production de médicaments. À ce titre, le rapport souligne de sérieuses lacunes en termes de traçabilité des produits de santé importés en Europe notamment sur l'opacité d'origine des principes actifs et de leurs conditions de collecte. Selon l'Organisation mondiale de la santé, plus d'un tiers des médicaments fabriqués en Inde et écoulés à l'étranger ne respectent pas les règles en vigueur. Alors que la France achète chaque année pour plusieurs milliards d'euros de médicaments (234,1 milliards en 2010 selon l'Institut national de la statistique et des études économiques - INSEE), le contrôle de la qualité des médicaments constitue une étape fondamentale en termes de santé publique. Aussi il lui demande de lui indiquer les modes d'évaluation de la qualité des médicaments fabriqués hors Union européenne.

Réponse. – Tout médicament, qu'il s'agisse de spécialité de référence (princeps) ou de générique, doit faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article L. 5121-8 du code de la santé publique, avant sa commercialisation, d'une autorisation de mise sur le marché (AMM). L'AMM est octroyée au terme d'une procédure européenne ou nationale selon des exigences d'efficacité, de qualité et de sécurité posées par la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain. Les médicaments génériques sont des spécialités pharmaceutiques ayant la même composition qualitative et quantitative en substances actives et la même forme pharmaceutique que la spécialité de référence à laquelle ils peuvent être substitués. Pour obtenir leur AMM, ils doivent notamment démontrer leur qualité pharmaceutique ainsi que leur « bioéquivalence » à la spécialité de référence, c'est-à-dire « l'équivalence des biodisponibilités » entendues comme « la vitesse et l'intensité de l'absorption dans l'organisme, à partir d'une forme pharmaceutique, de la substance active ou de sa fraction thérapeutique destinée à devenir disponible au niveau des sites d'action ». Cette démonstration repose sur la réalisation d'études, notamment celles dites « études de bioéquivalence », strictement encadrées par la ligne directrice relative aux études de bioéquivalence édictée par l'Agence européenne du médicament (EMA) le 20 janvier 2010 (CPMP/EWP/QWP/1401/98 rev1). Ces études sont réalisées par des centres d'essais cliniques, lesquels sont régulièrement inspectés par les autorités sanitaires. Ces mesures témoignent de la surveillance et de l'attention particulière que portent les autorités sanitaires sur ces médicaments, au même titre que pour les médicaments de référence. En ce qui concerne les modalités de fabrication des médicaments, les exigences de qualité, posées par la directive 2001/83/CE sont strictement identiques qu'il s'agisse de médicaments de référence ou de médicaments génériques. La directive impose notamment aux fabricants le respect de bonnes pratiques de fabrication (BPF) quel que soit le lieu où est implanté le site de fabrication. Ces exigences ont été transposées en droit français plus particulièrement dans le guide des BPF, régulièrement mis à jour pour tenir compte des évolutions européennes en la matière. Si la directive n'impose pas une fabrication sur le territoire de l'Union européenne, il n'en demeure pas moins que tous les sites de fabrication sont soumis aux mêmes exigences. À ce titre, les États membres mènent régulièrement des inspections sur ces sites et délivrent, à l'issue de ces inspections, des certificats BPF ou des avis de non-conformité le cas échéant. Ces résultats d'inspection sont rendus publics par les États membres sur la base de données européenne « EudraGMDP ». Cette démarche s'inscrit pleinement dans la volonté de transparence et de partage des informations de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Dans ce contexte, la coopération européenne et internationale occupe une place importante compte tenu des enjeux de santé publique qui en découlent. L'ANSM et ses homologues européens et internationaux cherchent donc à coordonner leurs actions d'inspection et à optimiser leurs ressources afin de s'assurer que les médicaments sont sûrs et efficaces. L'ANSM suit ainsi un programme d'inspection qui prend en compte ce phénomène de délocalisation (à titre d'exemple, 98 inspections

pour les matières premières ont été réalisées en 2017, dont quinze à l'étranger et 231 inspections pour les médicaments dont dix-neuf à l'étranger). Une part de ces inspections est réalisée de façon inopinée. Des inspections sont également menées conjointement avec d'autres autorités compétentes sur les sites les plus lointains, et les informations sur les résultats des inspections sont régulièrement échangées. Une mutualisation des résultats des inspections est réalisée au travers de la base de données « EudraGMDP » précitée. Cette base recense toutes les inspections conduites en Europe mais aussi les inspections extracommunautaires. Le contrôle des produits de santé par les laboratoires de l'ANSM est une activité essentielle et complémentaire de l'évaluation et de l'inspection. L'ANSM est dotée de laboratoires de contrôles situés sur trois sites, Lyon, Montpellier, et Saint Denis. Elle apporte une expertise technique et scientifique indépendante sur la qualité des produits de santé et leur sécurité d'emploi. Les contrôles sont effectués dans un contexte national ou de coordination européenne et les résultats sont partagés entre les États membres. La qualité des spécialités génériques fait l'objet de contrôles comparatifs avec le médicament de référence (princeps). Le programme annuel de contrôle mis en place depuis 1999 assure la qualité physicochimique et microbiologique des spécialités génériques commercialisées sur le marché français, ainsi que leurs matières premières. Enfin, le site internet de l'ANSM présente un dossier complet sur les génériques en France, son cadre réglementaire, les exigences en termes de qualité, de sécurité et d'efficacité quant au contenu du dossier de demande d'AMM ainsi que l'ensemble des obligations pesant sur les fabricants et les exploitants de médicaments génériques.

Fusion des établissements psychiatriques parisiens

7059. – 4 octobre 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fusion programmée des trois hôpitaux psychiatriques parisiens, établissement public de santé maison Blanche (EPSMB), centre hospitalier Sainte-Anne (CHSA), groupe public de santé Perray-Vaucluse (GPSPV). En effet, il est prévu qu'au 1^{er} janvier 2019, ces trois établissements fusionnent en groupe hospitalier universitaire, (groupe hospitalier universitaire Paris psychiatrie et neurosciences). Soixante-quinze sites sont concernés, en comptant l'extra hospitalier, et plus de 5 600 personnels. Depuis cette annonce, les équipes soignantes se mobilisent pour dénoncer les conséquences de cette création d'une seule entité administrative, avec une politique sociale unifiée. Alors que les personnels sont déjà épuisés faute de moyens, faute d'effectifs, ils craignent de nouvelles dégradations de leurs conditions de travail, avec notamment la perte d'une dizaine de jours de repos. Les personnels ne se battent pas seulement pour préserver leurs acquis, mais bien parce que de leurs conditions de travail, de leur bien-être dépendent la qualité de la prise en charge de leurs patients fragiles. Aussi, elle lui demande si elle entend intervenir pour que ce projet de fusion soit abandonné et que des moyens supplémentaires soient accordés à ces établissements de proximité. La psychiatrie est le parent pauvre de notre système de santé, ce projet de fusion ne peut que contribuer à fragiliser les fondements de cette discipline.

Réponse. – Le projet de fusion des trois établissements publics de santé parisiens, à savoir le centre Hospitalier Sainte Anne, l'EPS Maison Blanche, le Groupe public de santé Perray-Vaucluse a été approuvé par les conseils de surveillance de ces établissements après avis favorable du Conseil de Paris. Il a également été approuvé par l'agence régionale de santé Ile de France par arrêté du 9 août 2018. La fusion doit intervenir au 1^{er} janvier 2019. Le processus de fusion nécessite la négociation d'un nouveau protocole permettant d'harmoniser la politique sociale de l'établissement, qu'il s'agisse de l'organisation du temps de travail, des œuvres sociales et des services au personnel. Cette négociation s'est déroulée depuis le début de l'année 2018 et s'est achevée au début du mois d'octobre. La déclinaison de la durée légale du travail dans les organisations hospitalières a constitué un point important des discussions puisqu'elle était hétérogène selon les établissements. Le nouveau protocole prévoit une organisation hebdomadaire à 37 h30 pour le travail de jour, qui génère quinze jours de RTT ; ce type d'organisation est très majoritaire en Ile de France. Le protocole prévoit aussi de généraliser l'adhésion au comité de gestion des œuvres sociales (CGOS) géré paritairement. Il comprend une extension et une diversification des modes de garde des enfants du personnel, une augmentation du nombre de logements réservés, un renforcement du service de santé au travail. Ce projet est ambitieux et valorisant pour la psychiatrie parisienne. Il est observé avec attention, y compris au plan international. C'est ce qu'ont souligné aussi les organisations représentatives des personnels. Si elles ont exprimé leur désaccord avec certaines dispositions, elles n'ont pas mis en cause l'intérêt de la fusion. À terme, ce projet permettra de mettre en place sur le territoire une organisation concertée et graduée pour assurer à chaque francilien un parcours de santé lisible, accessible et fluide.

Limites d'âge

7065. – 4 octobre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que l'âge de la retraite a été relevé au-delà de soixante ans. Par contre, le seuil de soixante ans est maintenu dans différentes règles de la vie au quotidien, par exemple pour fixer le taux d'assurance associé à un crédit ou pour les visites médicales liées au permis poids lourds. Il souhaiterait qu'elle lui indique si l'ensemble des limites d'âge ne devrait pas être homogénéisé afin d'éviter toute distorsion de traitement.

Réponse. – L'âge minimum (âge légal) de départ en retraite est aujourd'hui fixé à 62 ans pour les personnes nées à compter de 1955. Cet âge peut être abaissé pour tenir compte de certaines situations particulières, notamment carrière longue, handicap, emplois à risques dans certains régimes. Les assurés concernés par ces dispositifs dérogatoires peuvent partir en retraite à des âges qui varient selon le dispositif. En pratique, au régime général, en 2017, l'âge moyen de départ à la retraite est de 62,5 ans : 62,2 ans pour les hommes et 62,8 ans pour les femmes. En excluant les retraites anticipées, l'âge moyen est 63,3 ans (63,3 ans pour les hommes et 63,3 ans pour les femmes). La législation applicable en matière de retraite (notamment, s'agissant de l'âge minimum), vise à garantir l'équilibre global du système en tenant compte des données démographiques (espérance de vie, vieillissement de la population, rapport entre le nombre d'actifs et de retraités) et économiques (le nombre de cotisants et la productivité déterminent le niveau des salaires et, partant, les masses des cotisations). Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées dans le futur système de retraites. Une fois ce sujet examiné, la question pourra également se poser sur l'homogénéisation des règles de la vie quotidienne auxquelles vous faites référence.

Délivrance des appareillages de série orthopédistes

7219. – 11 octobre 2018. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'insatisfaction des orthopédistes-orthésistes face à la réponse apportée aux questions écrites relatives aux modalités de délivrance des appareillages de série. L'assurance maladie parle de difficultés d'application de la réglementation ayant conduit à l'instauration d'un moratoire, alors que cette dernière a le pouvoir d'effectuer des contrôles informatisés et de sanctionner pour s'assurer de l'application des textes, notamment l'obligation d'être diplômé pour délivrer des appareillages. La profession orthopédiste-orthésiste conteste par ailleurs qu'un consensus soit recherché, les discussions en cours ne prenant en considération aucun de leurs arguments et travaux proposés. Elle propose notamment depuis 2017 que le personnel non qualifié puisse se mettre en conformité dans un délai raisonnable. La délivrance d'appareillage orthopédiques n'a pas à être faite par des vendeurs, même formés quelques heures, mais bien par des professionnels de santé qualifiés. Sachant qu'une mauvaise délivrance peut avoir des conséquences importantes sur la santé du patient, il est impératif d'appliquer la réglementation en vigueur, dans l'intérêt de ce dernier et de celui de la dépense sociale. Aussi, souhaite-t-il connaître la position définitive du Gouvernement sur ce sujet, afin de garantir la sécurité des patients.

Délivrance des appareillages de série

7269. – 18 octobre 2018. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de délivrance des appareillages de série par les orthopédistes-orthésistes. Cette délivrance est réservée aux orthopédistes-orthésistes, orthoprothésistes ou à un pharmacien diplômé. Cependant, l'assurance maladie a instauré, depuis plus de 10 ans, un moratoire afin de rembourser les prothèses de série vendues par d'autres professionnels intervenant dans le champ de la santé. Compte-tenu de l'incidence de tels appareillages, la présence de professionnels de santé qualifiés pour la délivrance de ceux-ci est indispensable. Des solutions de mise en conformité existent et des propositions ont été faites par les professionnels qualifiés, cependant, aucune réponse satisfaisante n'a été formulée depuis dix ans. Il lui demande si elle entend faire respecter la réglementation pour la protection des patients et imposer enfin la délivrance des appareillages de série par des professionnels de santé qualifiés.

Modalités de délivrance des appareillages de série

7335. – 18 octobre 2018. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de délivrance des appareillages de série. La profession des orthopédistes-orthésistes manifeste une grande inquiétude quant à l'autorisation de délivrance d'appareillages de série par des non-professionnels de santé. Ces derniers, employés de prestataires de matériel médical, sont non diplômés et

enfournement de la sorte l'obligation réglementaire pour ces prestataires d'employer un professionnel de santé pour vendre des orthèses de série. Cette incompatibilité entre le texte en vigueur et la pratique actuelle est due à la difficulté d'application de cette réglementation. En effet, ce système, en raison de la courte formation des prestataires, fait craindre le morcellement et la mise en péril des professions et formations d'orthopédiste et d'orthésiste au profit de la grande distribution de matériel médical. Cela peut également engendrer des risques budgétaires dus aux mésusages et aux effets secondaires indésirables liés à une mauvaise prise en charge, une mauvaise délivrance de l'appareillage et surtout une atteinte manifeste à la sécurité sanitaire du patient. De ce fait, pour pallier les difficultés d'application du texte, des discussions sont en cours entre l'assurance maladie, le comité économique des produits de santé et le ministère de la santé. Il apparaît intéressant que les professionnels orthopédistes-orthésistes, de par leur connaissance du terrain, puissent participer aux discussions. En effet, ces derniers ont pour objectifs la prise en charge, l'observance d'un traitement et la sécurité du patient. Ils proposent en ce sens la mise en conformité du personnel non qualifié dans un délai raisonnable, grâce à la capacité d'absorption des écoles d'orthopédie. Il lui demande donc dans quelle mesure les professionnels orthopédistes-orthésistes pourraient être associés aux discussions permettant une délivrance des appareillages de série en conformité avec les obligations réglementaires, efficaces et garantissant la sécurité sanitaire des patients.

Modalités de délivrance des appareillages de série pour les personnes handicapées

7362. – 25 octobre 2018. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les réponses apportées aux professions des orthopédistes-orthésistes concernant les modalités de délivrance des appareillages de série des personnes handicapées. En effet, ces professionnels s'interrogent face aux difficultés d'application de la réglementation que l'assurance maladie a instauré. Aujourd'hui, le ministère a bien confirmé au président du syndicat national de l'orthopédie française (SNOF) que les prestataires de services et distributeurs de matériel peuvent vendre des orthèses de série seulement s'ils emploient un professionnel de santé autorisé à en délivrer. Cependant face aux difficultés d'application de cette réglementation, l'assurance maladie a instauré, depuis une dizaine d'années, un moratoire afin de rembourser les orthèses de série vendues par d'autres professionnels intervenant dans le champ de la santé. Ce moratoire pose des problèmes à la profession, car les textes en vigueur confirment l'obligation d'être diplômé. Les orthopédistes-orthésistes ont donc fait des propositions pour que les écoles forment dans les règles de l'art toute personne souhaitant se mettre en conformité. Or, suite à une réponse commune à de nombreuses questions écrites posées à l'Assemblée nationale du ministère des solidarités et de la santé, les services du ministère évoquent la recherche d'un consensus pour mettre fin au moratoire mis en place, consensus qui est aujourd'hui réfuté par le syndicat national de l'orthopédie française (SNOF) au motif qu'il n'y a eu aucun accord avec la profession et que l'activité des personnes non qualifiées se verrait légaliser par « prescription » en envisageant de morceler voire de dissoudre une profession inscrite au code de la santé publique. Elle lui demande donc de bien vouloir éclaircir ce point très précis.

Délivrance d'appareillages de série par des personnes non qualifiées

7371. – 25 octobre 2018. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de délivrance des appareillages destinés aux soins prodigués par les orthopédistes-orthésistes. Actuellement, la délivrance de ce matériel destiné aux soins des patients est conditionnée à l'exercice du métier d'orthopédiste-orthésiste, et donc, à l'obtention d'un diplôme attestant des compétences de ces professionnels. Or, cette condition posée par le code de la santé publique semble en voie de libéralisation, ce qui permettrait à des employés de prestataires de matériel médical insuffisamment qualifiés d'obtenir une habilitation à la délivrance desdits appareillages. Outre la remise en cause du rôle des orthopédistes-orthésistes en tant que professionnels de santé, une telle évolution présente un risque pour les patients qui accéderont à du matériel destiné à les soigner sans que les personnes qui les délivrent n'aient réellement connaissance des besoins précis attachés à leurs conditions physiques. Dans une réponse publiée le 20 septembre 2018 (p. 4814), faite à plusieurs parlementaires, son ministère indique que « des travaux ont été engagés avec l'ensemble des professionnels concernés, les services de l'assurance maladie, le comité économique des produits de santé et le ministère, depuis plusieurs mois, pour rechercher un consensus en vue de mettre fin au moratoire mis en place ». Il est souligné que des discussions sont actuellement encore en cours entre les partenaires concernés afin de parvenir à un accord. Or, les professionnels concernés ont fermement réagi à la suite pour indiquer à la représentation nationale que ledit dialogue est actuellement au point mort et sans consensus. En effet, aucun dispositif de mise en conformité des professionnels non diplômés en orthopédie travaillant pour des prestataires de matériel médical n'est à ce jour prévu. Elle souhaite en conséquence connaître sa position sur la délivrance des appareillages concernés par des non-professionnels de santé.

Orthopédistes-orthésistes

7383. – 25 octobre 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réponse apportée aux questions écrites relatives aux modalités de délivrance des appareillages de série, réponse qui ne satisfait pas les orthopédistes-orthésistes. Face aux difficultés d'application de la réglementation, l'assurance maladie a instauré, depuis une dizaine d'années, un moratoire afin de rembourser les orthèses de série vendues par d'autres professionnels intervenant dans le champ de la santé. Or les textes en vigueur confirment l'obligation d'être diplômé pour délivrer des appareillages. De son côté, l'assurance maladie a le pouvoir de contrôler et de sanctionner. La profession orthopédiste-orthésiste conteste par ailleurs qu'un consensus soit recherché, les discussions en cours ne prennent en considération aucun de leurs arguments et de leurs travaux proposés. Elle propose notamment depuis 2017 que le personnel non qualifié sur la base des textes en vigueur puisse se mettre en conformité dans un délai raisonnable, tout en pouvant conserver son activité. La délivrance d'appareillage orthopédique n'a pas à être faite par des vendeurs qui ne disposent que d'une formation de quelques heures, mais bien par des professionnels de santé qualifiés sur la base des textes en vigueur. Une mauvaise délivrance peut avoir des conséquences importantes sur la santé du patient. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les solutions de mise en conformité envisagées par le Gouvernement.

Arrêté autorisant la délivrance de matériel médical sans formation appropriée

7617. – 8 novembre 2018. – **Mme Maryse Carrère** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des orthopédistes-orthésistes à l'égard d'un futur projet de publication d'un arrêté, selon lequel des employés de prestataires de matériel médical pourraient être habilités à délivrer les appareillages malgré l'absence de diplôme approprié et alors qu'ils ne suivraient qu'une formation de quelques heures. La loi actuellement en vigueur impose une formation de 2 300 heures sanctionnée par un diplôme (référentiel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles - RNCP - de niveau III) pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et pour délivrer des appareillages de série et sur mesure. Il a été prouvé, cas concrets à l'appui, qu'un appareillage même « de base » avait une incidence sur le corps et que des professionnels diplômés devaient conserver cette responsabilité. Il est donc inquiétant d'envisager que le ministère cautionnerait un « consensus » en vue de mettre fin au moratoire mis en place il y a une dizaine d'années et qui élargirait l'autorisation de cette distribution à des employés prestataires de matériel médical sans formation, au détriment de la santé des Français. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet afin de clarifier la situation et de ne pas confier la sécurité des patients à des personnels n'ayant aucune formation appropriée.

Délivrance des appareillages de série en matière d'orthopédie

7652. – 8 novembre 2018. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de délivrance des appareillages de série en matière d'orthopédie. La loi en vigueur impose une formation de 2 300 heures sanctionnée par un diplôme pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste. Or, le Gouvernement envisage d'habiliter les employés prestataires de matériel médical à délivrer ces appareillages alors qu'ils ne suivraient que quelques heures de formation. Cette mesure aurait des conséquences néfastes pour les patients avec une mise en danger par une inaptitude à une prise en charge globale et pour la profession d'orthopédiste-orthésiste. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour garantir la pérennité de la profession d'orthopédiste-orthésiste et pour garantir une bonne prise en charge des patients.

Modalités de délivrance des appareillages de série pour les orthopédistes-orthésistes

7700. – 15 novembre 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de délivrance des appareillages de série pour les orthopédistes-orthésistes. S'agissant, d'une part, de la prévision d'un moratoire de dix ans, celle-ci est n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle ne tranche pas la problématique de la mise en conformité des personnes non qualifiées, faisant courir le risque de dangers et de potentielles dérives. Les textes en vigueur prévoient pourtant l'obligation d'être diplômé et les orthopédistes-orthésistes ont pourtant été force de proposition pour que le personnel non qualifié puisse se mettre en conformité dans un délai raisonnable, tout en conservant son activité. S'agissant, d'autre part, de la recherche d'un consensus avec les différents professionnels concernés : ce n'est pas l'objectif recherché a priori. En effet, l'objectif qui doit avant tout être recherché est celui du respect d'un traitement et de la sécurité du patient. Compte tenu du fait que les écoles ont la capacité de former dans les règles de l'art toute personne souhaitant se mettre en conformité avec ces appareillages, que des solutions de mise en conformité ont été proposées, il n'apparaît pas cohérent de laisser

ces prestataires continuer à délivrer de tels appareillages uniquement pour des raisons mercantiles. Il lui demande dès lors d'apporter des réponses concrètes au fait de ne pas appliquer la réglementation en vigueur et ce dans l'intérêt du patient et de la dépense sociale.

Réponse. – Sur la base de l'arrêté du 1^{er} février 2011 relatif aux professions de prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées, un courrier du ministère chargé de la santé a été adressé au président du syndicat national de l'orthopédie française, le 6 décembre 2016 afin de confirmer que « les prestataires de services et distributeurs de matériel peuvent vendre des orthèses de série seulement s'ils emploient un professionnel de santé autorisé à en délivrer. Il peut s'agir, par exemple, d'un orthopédiste-orthésiste, d'un orthoprothésiste ou d'un pharmacien diplômé ». Néanmoins, face aux difficultés d'application de cette réglementation, l'Assurance maladie a instauré, depuis une dizaine d'années, un moratoire afin de rembourser les orthèses de série vendues par d'autres professionnels intervenant dans le champ de la santé. Des travaux ont été engagés avec l'ensemble des professionnels concernés, les services de l'Assurance maladie, le Comité économique des produits de santé et le ministère, depuis plusieurs mois, pour rechercher un consensus en vue de mettre fin au moratoire mis en place. Les discussions sont actuellement encore en cours entre les partenaires concernés afin de parvenir à un accord.

Retraite progressive et convention de forfait jour

7459. – 25 octobre 2018. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'élargissement de la retraite progressive aux salariés ayant conclu une convention de forfait jour. En effet, ce dispositif est subordonné à la justification de l'exercice d'une activité dont la durée, exprimée en heures, est inférieure à la durée normale du travail. Alors qu'un rapport du Gouvernement relatif aux conditions de son élargissement, prévu à l'article 46 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, n'a toujours été remis au Parlement, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – La retraite progressive permet aux assurés d'exercer une activité à temps partiel, tout en commençant à percevoir une fraction de leur retraite. Les bénéficiaires de la retraite progressive continuent dans le même temps à cotiser pour leur retraite afin d'améliorer son montant quand ils décideront de cesser définitivement leur activité. Ce dispositif permet ainsi une meilleure transition entre l'emploi et la retraite. Dans le but d'accroître l'attractivité de la retraite progressive et de l'adapter à la réalité de la fin de carrière des seniors, le Gouvernement a assoupli, dans le cadre de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite, les conditions d'accès à ce dispositif et l'a rendu plus lisible. Ces règles ont été précisées par le décret du 16 décembre 2014 relatif à la retraite progressive. Le droit à la retraite progressive a été ouvert à partir de 60 ans et non plus à partir de 62 ans. L'assuré doit justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, y compris les régimes spéciaux. Son barème a été simplifié : le pourcentage de retraite perçu est complémentaire de la quotité de travail. Par exemple, pour un travail à 65 %, l'assuré perçoit 35 % de sa retraite. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, en son article 44, a élargi le dispositif de la retraite progressive aux salariés ayant plusieurs employeurs. Le décret du 30 novembre 2017 relatif au droit à la retraite progressive des salariés ayant plusieurs employeurs est venu en fixer les modalités, et permettre l'application de cette mesure aux pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2018. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. L'amélioration de la transition entre l'emploi et la retraite fait naturellement partie de la réflexion en cours, qui permettra d'élaborer les modalités les plus adaptées aux évolutions de la société, y compris pour les salariés en forfait jours.

Reconnaissance de la formation des masseurs-kinésithérapeutes au grade international de master

7567. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la formation des masseurs-kinésithérapeutes au grade international de master, comme niveau de validation universitaire du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute. Le diplôme de kinésithérapeute est reconnu au grade de licence depuis 2013. Cette reconnaissance correspond à 60 crédits d'études européens. Elle ne tient pas compte des années de préparation aux études dans le parcours de formation professionnelle ; le total correspond à cinq années et demie d'années universitaires. La déclaration de Dublin de 2007 attribue le grade de master aux professionnels capables de proposer des actes en fonction d'une situation et qui maîtrisent les techniques d'évaluation et de conception de ces actes. Cette définition correspond à celle d'une séance de kinésithérapie, telle que précisée par le décret n° 2000-577 du 27 juin 2000 relatif aux actes

professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. L'enjeu posé est le risque de dévalorisation de ce métier et la méconnaissance des compétences de ces professionnels de santé. Leurs compétences doivent être reconnues au grade de master. Au regard de ces observations, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les professionnels kinésithérapeutes voient enfin leurs compétences reconnues au grade de master.

Réponse. – La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre des solidarités et de la santé se sont engagées à reprendre les travaux de réingénierie pédagogique des études conduisant à la profession de masseur-kinésithérapeute sur la base du cadrage suivant : construction d'une formation sur quatre années dont une première année obligatoirement universitaire permettant aux étudiants d'obtenir soixante crédits ECTS (european credits transfer system) ; deux cent quarante crédits ECTS délivrés au terme des quatre années de formation ; possibilité offerte, pour les étudiants qui le souhaiteraient, de poursuivre en 2^{ème} année de master à l'université, dans des formations préalablement identifiées dans la convention tripartite entre l'institut de formation en masso-kinésithérapie, l'université et le conseil régional. Pour mener à bien ces travaux, deux groupes de travail ont été mis en place : le premier chargé de la rédaction du référentiel de formation et le second destiné à l'élaboration d'un modèle de convention type. Les travaux de ces deux groupes étaient soumis à la validation d'un « comité de pilotage » au sein duquel étaient représentés l'ensemble des organisations professionnelles et les représentants des étudiants. Lors de la réunion du comité de pilotage organisée le 15 octobre 2013 par les cabinets ministériels concernés, les organisations syndicales ont décidé de dénoncer l'arbitrage gouvernemental et ont revendiqué un grade de master. Il n'existe pas au niveau européen d'harmonisation de la formation de masseur-kinésithérapeute. La plupart des États membres forment ces professionnels en trois ou quatre années d'études après l'équivalent du baccalauréat. Selon la base de données de la commission européenne répertoriant pour chaque État membre les professions réglementées et indiquant en regard le nombre d'années d'études nécessaires pour exercer, seule la Pologne organise un cursus de masso-kinésithérapie en cinq ans. La question des compétences nécessaires pour un exercice de la masso-kinésithérapie respectueuse des patients et répondant aux enjeux de santé publique de notre société exige la mise en place d'une formation réingénierée. Les échanges se poursuivent entre les organisations professionnelles et syndicales de masseurs-kinésithérapeutes et les services du ministère des solidarités et de la santé et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Centres de santé associatifs dentaires

7728. – 15 novembre 2018. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les centres de santé associatifs dentaires. En effet, de plus en plus de professionnels manifestent leurs inquiétudes et préoccupations quant à la qualité des soins pratiqués par certains opérateurs dans les centres de santé associatifs dentaires. Malgré l'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative à la création et au fonctionnement des centres de santé précisant les conditions d'ouverture et d'exercice de ces centres de proximité, les pratiques de certains centres ont conduit à des dépôts de plaintes de la part de nombreux patients et à la mise en lumière de « pratiques mercantiles et dangereuses ». Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'encadrer davantage ces structures et de sécuriser la qualité des soins prodigués aux patients : renforcement du contrôle des agences régionales de santé (ARS), direction obligatoire par un professionnel de santé, chirurgien-dentiste diplômé en France.

Réponse. – La ministre des solidarités et de la santé a souhaité, avec le nouveau corpus réglementaire relatif aux centres de santé, introduire une série de mesures qui, conjuguées, renforcent l'encadrement de la création et du fonctionnement des centres de santé et les obligations des professionnels de santé qui y exercent. À cette fin, l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative à la création et au fonctionnement des centres de santé garantit, à l'article L. 6323-1-4 du code de la santé publique, le caractère non lucratif de la gestion des centres en interdisant, à tout gestionnaire, quel que soit son statut, de partager entre les associés les bénéfices de l'exploitation de leurs centres. Il est précisé que ces bénéfices doivent être mis en réserves ou réinvestis au profit du centre de santé ou d'une autre structure à but non lucratif, gérés par le même organisme gestionnaire. Par ailleurs, afin de faciliter les contrôles dans ce domaine, les organismes gestionnaires sont tenus de tenir les comptes de la gestion de leurs centres selon des modalités permettant d'établir le respect de ces obligations. En outre, le dispositif mis à la disposition des agences régionales de santé (ARS) pour encadrer le fonctionnement des centres est singulièrement renforcé. En effet, jusque-là, les ARS pouvaient seulement suspendre partiellement ou totalement les activités d'un centre et uniquement en cas de manquement à la qualité et à la sécurité des soins. Désormais, aux termes de l'article L.

6323-1-12 du code précité, elles peuvent, pour ces mêmes motifs, fermer le centre. En outre, les motifs de fermeture du centre ou de suspension de leurs activités sont étendus au cas de non-respect de la réglementation par l'organisme gestionnaire et au cas d'abus ou de fraude à l'encontre des organismes de la sécurité sociale. Pour renforcer le dispositif, l'article L. 6323-1-11 oblige le gestionnaire à produire un engagement de conformité préalablement à l'ouverture du centre. Enfin, l'article L. 6323-1-8 du code de la santé publique prévoit l'obligation pour les professionnels de santé, en cas d'orientation du patient, d'informer ce patient sur les tarifs et les conditions de paiement pratiquées par l'autre offreur de soins. Le dossier médical du patient doit faire état de cette information. Cette disposition, conjuguée avec celle de l'article R. 4127-23 du même code, qui interdit tout compéage entre professionnel de santé, est de nature, non seulement à permettre au patient de choisir son praticien en connaissance de cause, mais encore, à limiter les risques de captation de clientèle. Parallèlement à ces mesures visant à la protection des usagers, l'ordonnance précitée et ses textes d'application s'attachent à améliorer l'accès aux soins des patients par le biais de diverses autres dispositions. Ces textes rappellent les obligations fondamentales qui s'imposent aux centres de santé et qui leurs sont désormais opposables : l'ouverture à tous les publics, la pratique du tiers payant et des tarifs opposables. Ils ouvrent la possibilité de créer des centres de santé à davantage d'acteurs, ce qui permet davantage de création. Ainsi l'article L. 6323-1-3 du code de la santé publique confirme la possibilité de création d'un centre par un établissement de santé quel que soit son statut, public ou privé, commercial ou non, et ouvre cette possibilité aux sociétés coopératives d'intérêt collectif. En outre, les centres de santé peuvent créer des antennes qui constituent autant de lieux de soins facilitant l'accès aux soins. Eu égard à l'ensemble de ces dispositions, la nouvelle réglementation aboutit à un équilibre satisfaisant en favorisant le renforcement de l'offre de soins de premier recours, tout en sécurisant, au bénéfice des patients, les conditions de création, de fonctionnement et de gestion des centres de santé.

Moyens du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale

7789. – 22 novembre 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application effective des conventions bilatérales de sécurité sociale. À ce jour, la France a signé avec une quarantaine de pays des accords juridiques visant à coordonner les législations de sécurité sociale et à garantir ainsi un maximum de droits à protection sociale aux personnes en situation de mobilité. Après signature, ces conventions sont alors ratifiées par les Parlements des deux pays pour mise en application. Le centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) est, en France, l'organisme chargé de contribuer à la bonne application de ces instruments juridiques, pour le compte des pouvoirs publics et de l'ensemble des institutions de sécurité sociale. Il semble cependant que l'application des dispositions de ces conventions n'en reste pas moins lente et erratique. Ainsi très récemment, une centaine de pensionnés français de l'éducation nationale résidant en Tunisie se sont vu notifier la radiation de leur mutuelle française en application de la convention franco-tunisienne, ratifiée quinze ans plus tôt, laissant ces assurés dans une situation difficile pour la recherche d'une couverture alternative. Elle l'interroge donc pour connaître les moyens humains et financiers confiés au CLEISS pour assurer pleinement sa mission d'information auprès des personnes en mobilité internationale quant à leurs droits en matière de protection sociale.

Réponse. – La convention générale sur la sécurité sociale, conclue le 26 juin 2003 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, concernant notamment l'assurance maladie des retraités, permet au ressortissant français titulaire d'une pension de vieillesse du régime français de sécurité sociale de bénéficier d'une couverture maladie en Tunisie au titre de la retraite française. En revanche, lorsque le pensionné bénéficie d'une pension française et tunisienne, c'est l'État de résidence qui affine et prend en charge financièrement les soins de santé des pensionnés. Selon les règles de la convention, lorsque la compétence en matière de soins de santé incombe à la France, les retraités résidant en Tunisie sont affiliés au régime tunisien selon les règles qui sont applicables au régime de résidence, pour le compte financier de l'assurance maladie française. Ce dispositif conduit la Tunisie à présenter les montants de dépenses de soins de santé à la France qui les rembourse via le Centre national des soins à l'étranger (CNSE). Il n'y a donc pas ni nécessité ni obligation d'adhérer à la Caisse des Français de l'étranger. Des renseignements recueillis auprès de la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN), il apparaît qu'à la suite d'une opération de vérification, la mutuelle a été amenée à radier des assurés, car ils continuaient à être gérés directement par ses services contrairement aux règles fixées par la convention. En effet, dans cette situation s'ils sont mono-pensionnés d'un régime français, les intéressés doivent être affiliés localement avec une prise en charge financière de la France. La MGEN a également précisé aux services du ministère des solidarités et de la santé sa volonté d'assurer cette transition de la manière la plus aisée possible pour les intéressés. Deux communications leur ont été adressées à cet effet et un délai de mise en œuvre est prévu

avec une échéance au 31 décembre 2018. Dans la mesure toutefois où cette opération s'adresse à des publics parfois fragiles, la direction de la sécurité sociale et la MGEN ont entamé des discussions afin d'évaluer ensemble les moyens de faciliter cette transition pour les assurés. Ceux-ci seront informés dès que possible des modalités choisies et des possibilités d'y recourir.

SPORTS

Sport français

7024. – 4 octobre 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir du sport français. L'annonce de la baisse de 30 millions de budget alloué au sport dans le projet de loi de finances pour 2019 et la suppression de 1 600 postes rattachés au ministère des sports, dont ceux occupés par les CTS (conseillers techniques sportifs) ont ému bon nombre de sportifs, de présidents d'associations, de bénévoles, de collectivités territoriales, de responsables politiques... Une pétition « Sport pour tous, tous pour le sport ! » a déjà recueilli plus de 130 000 signataires pour dénoncer ces initiatives gouvernementales. Il ajoute que de telles dispositions sont en contradiction totale avec la volonté de la France d'organiser les jeux olympiques et paralympiques en 2024 et le souhait du président de la République de fédérer les Français par ces quelques mots : « Une nouvelle page s'ouvre durant les sept années qui viennent. C'est tout le pays qui doit être mobilisé, toutes les fédérations sportives ». Enfin, comment atteindre les ambitieux objectifs fixés en termes de médailles olympiques (80) en réduisant les crédits destinés au sport ? Il souhaite savoir si le Gouvernement entend faire bénéficier le sport de moyens à la hauteur des enjeux collectifs, sanitaires, économiques et sociétaux. Nous ne pouvons construire les champions de demain sans investir. – **Question transmise à Mme la ministre des sports.**

Réponse. – Lors de la présentation, le 24 septembre 2018, du projet de loi de finances (PLF) pour 2019, la ministre des sports a annoncé un budget préservé et une capacité d'intervention intacte pour le ministère des sports par rapport à 2018. Elle a obtenu le 23 octobre à l'Assemblée nationale une hausse de 15 millions d'euros du plafond de la taxe « Buffet » dans le cadre de l'examen de ce PLF. Ces crédits supplémentaires affectés au budget du ministère des sports permettront de déployer au total 55 millions d'euros de mesures nouvelles pour accompagner la création de la future agence du sport. Cette enveloppe supplémentaire se décompose, d'une part, en 25 millions d'euros pour la haute performance afin de renforcer les moyens alloués aux fédérations et au mouvement sportif dans le cadre de la préparation des jeux olympiques et paralympiques (JOP) pour atteindre un total de 88 millions d'euros et, d'autre part, de 30 millions d'euros pour le développement du sport pour tous afin de réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive sur les territoires carencés, soutenir le plan « savoir nager » et encourager des pratiques émergentes. S'agissant de 1 600 postes rattachés au ministère des sports, qui occupent la fonction de conseillers techniques sportifs (CTS), et qui appartiennent, dans leur immense majorité, au corps des professeurs de sport, relevant de la catégorie A de la fonction publique d'État, la ministre s'est d'ores et déjà engagée à ce qu'aucun poste ne soit supprimé. Toutefois, la gestion des CTS est appelée à être modernisée. Au sujet des jeux olympiques et paralympiques de 2024, 65 millions d'euros seront consacrés en 2019 à la construction et à la rénovation des infrastructures nécessaires à leur organisation (équipements sportifs, village des athlètes et des médias, autres aménagements, notamment de transport). Cet effort est en progression par rapport à 2018 (48 millions d'euros cette année). Ce montant sera amené à s'accroître encore au cours des prochaines années. En outre, l'objectif sportif fixé pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024 reste très élevé, puisque une forte progression du nombre de médailles françaises est attendue dans ces deux compétitions. Cette ambition justifie l'effort supplémentaire de 25 millions d'euros orienté vers la haute performance sportive. Ces moyens nouveaux permettront notamment d'accompagner une cohorte de sportifs à potentiel de médailles jusqu'en 2024, en leur attribuant des aides directes pour un montant total de 8 millions d'euros. L'enjeu est de leur garantir un niveau de ressources suffisant et de pouvoir effectuer un suivi individualisé de ces athlètes. De plus, un effort de 17 millions d'euros est assuré en faveur des structures, des entraîneurs et du matériel nécessaires à la réalisation de l'objectif sportif précité. Enfin, concernant les enjeux de l'organisation des JOP de 2024, le ministère des sports, aux côtés de la délégation interministérielle aux jeux olympiques et paralympiques (DIJOP), va engager une large concertation interministérielle pour élaborer, dès l'année prochaine, un programme dit d'« héritage » de l'État. Des avancées concrètes ont été obtenues avec certains ministères partenaires et ont déjà permis d'aboutir à certaines mesures dont la mise en œuvre a même commencé. Ainsi, avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et celui de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, un label « Génération 2024 » sera attribué aux établissements scolaires et universitaires qui auront pris des initiatives particulières pour encourager la pratique sportive (ouverture de leurs équipements sportifs hors temps scolaire, efforts d'intégration

des contraintes des sportifs de haut niveau, élèves dans ces établissements, participation à la semaine olympique et paralympique). De même, il y a deux ans, une charte d'engagements éco-responsable (mobilité douce, recyclage des déchets, alimentation responsable) a été rédigée avec le soutien de WWF France, ayant vocation à être signée par de nombreux organisateurs de grands événements sportifs internationaux (GESI) et gestionnaires d'équipements sportifs. Le volet « biodiversité » de cette charte a été élaboré conjointement avec le ministère de la transition écologique et solidaire, qui sera également sollicité pour une révision de ces engagements prévue en 2020 dans un sens plus ambitieux et plus contraignant.

Inquiétudes des moniteurs-guides de pêche

7465. – 25 octobre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les inquiétudes exprimées par les moniteurs-guides de pêche. En effet, ceux-ci redoutent les conséquences d'une réforme des métiers d'encadrement des activités physiques et sportives (APS). La pêche, qu'elle soit de loisir ou sportive, est classée comme APS depuis 2002. Pour encadrer cette activité, une spécialité « pêche de loisir » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) a été créée en 2003, ainsi qu'une unité capitalisable complémentaire « pêche de loisir en milieu maritime », permettant d'exercer en mer ; ce diplôme est inscrit au registre national des certifications professionnelles français et européen. Cette formation permet aux moniteurs-guides de pêche d'organiser des séances de découverte, d'initiation, de formation et de perfectionnement en eau douce comme en milieu maritime. Ils adaptent leurs prestations aux différents publics qu'ils rencontrent. Ils ont également été formés à la sécurité lors de l'encadrement de leurs stagiaires. Les moniteurs-guides assurent également une sensibilisation aux enjeux environnementaux, à la préservation des milieux et des ressources naturelles et à l'éco-citoyenneté. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'évolution de la réglementation des métiers liés à l'encadrement des activités physiques et sportives, et donc de celui de moniteur-guide de pêche.

Réponse. – L'encadrement des activités physiques et sportives (APS) contre rémunération est régi par les dispositions de l'article L. 212-1 du code du sport qui dispose : « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification : 1° garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ; 2° et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation... » À ce titre, la profession de moniteur guide de pêche est une profession réglementée depuis 2002, date de la mise en place d'un diplôme d'État spécifique, le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « pêche de loisirs ». Plus généralement, 1007 diplômes fixent le cadre réglementaire conditionnant l'encadrement des activités physiques ou sportives contre rémunération, pour 148 450 professionnels déclarés dans les bases du ministère des sports. Cette situation interroge sur l'impact de la réglementation sur la fragmentation et le développement de l'emploi ainsi que sur l'accès au sport alors que l'objectif fixé par la ministre des sports est de trois millions de pratiquants. De même, le dispositif actuel ne définit aucun gradient d'obligation de qualification, en fonction des activités. L'analyse de ces éléments a conduit la ministre des sports à intégrer cette problématique dans la concertation menée cette année, sur la gouvernance du sport. Il en résulte que la majorité des acteurs s'accorde sur le fait qu'il convient maintenant de faire évoluer le cadre législatif et réglementaire, en intégrant la notion de proportionnalité, basée sur une analyse objective des activités qui relèvent du champ du sport et avec un recentrage de l'État, sur la sécurité des pratiquants. C'est dans ce cadre que des consultations seront prochainement engagées avec l'ensemble des acteurs concernés dont, pour le cas spécifique évoqué, les professionnels de l'animation et de l'encadrement de la pêche de loisirs afin de proposer, au cas par cas, la réglementation la plus adaptée. Ces travaux s'inscrivent dans les objectifs et le cadre de la directive européenne du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation des professions.

TRANSPORTS

Définition d'une voie publique routière

5633. – 14 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le fait qu'il n'existe pas de définition de ce qu'est une voie publique routière. Il demande comment peut alors s'effectuer

la mise en œuvre des infractions à la police de la conservation du domaine public routier. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Définition d'une voie publique routière

6893. – 20 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05633 posée le 14/06/2018 sous le titre : "Définition d'une voie publique routière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Réponse. – L'article L. 116-2 du code de la voirie routière (CVR), définissant les compétences en termes de constatation d'infraction et d'établissement de procès-verbaux relatifs à la police de la conservation du domaine public routier ainsi que les catégories de voies sur lesquelles elles s'appliquent, emploie le terme de « voie » et non de « domaine ». L'article L. 111-1 du CVR définit le domaine public routier comme l'ensemble des biens du domaine public affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. Cette définition a été complétée par la doctrine administrative qui a défini l'emprise de la route comme correspondant à la surface du terrain appartenant à la personne publique et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances. L'emprise recouvre donc les accotements et l'assiette de la route, à savoir la chaussée mais également la plate-forme qui est la surface de la route comprenant la chaussée. L'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques définit les dépendances comme des biens qui font également partie du domaine public et qui en constituent un accessoire indissociable. Dès lors, les biens implantés sur le domaine public qui présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie, ou en sont l'accessoire, suivent le sort de cette voie et font également partie du domaine public routier, à défaut de preuve contraire. Ils font l'objet de la même protection au titre de la police de conservation du domaine public routier. Ce peut être des éléments naturels ou artificiels. Le terme de voie employé à l'article L.116-2 du CVR prend donc en compte le sens large rappelé ci-dessus.

6078

TRAVAIL

Formation professionnelle

7354. – 25 octobre 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la formation professionnelle. En effet, le congé individuel de formation est un congé qui permet au salarié de s'absenter de son poste afin de suivre une formation pour se qualifier, évoluer ou se reconvertir. Ce congé, qui permet de se reconvertir pendant une année au maximum si la formation est à temps plein, est pris en charge financièrement, salaires, charges et coût de la formation, par le fonds de gestion des congés individuels de formation (Fongecif), Uniformation ou Unifaf (fonds d'assurance formation) selon l'environnement professionnel du salarié. Ce dispositif sera remplacé en 2019 par le projet de transition professionnelle afin de garantir à tous les salariés la même égalité des chances. Aussi, il lui demande si ce nouveau dispositif sera monétisé pour permettre des formations courtes. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit la transformation du congé individuel de formation en une modalité particulière de mobilisation du compte personnel de formation (CPF), permettant de financer des formations certifiantes pour des salariés souhaitant changer de métier ou de profession dans le cadre d'un projet de transition professionnelle. Pour rappel, cette nouvelle modalité de mobilisation du CPF vise à permettre aux salariés ayant un projet de transition professionnelle certifiant mais ne disposant pas de crédits suffisants sur leur compte personnel de formation pour le financer, d'obtenir un financement complémentaire par des commissions paritaires interprofessionnelles régionales. Le salarié souhaitant bénéficier d'un projet de transition professionnelle devra remplir des conditions d'ancienneté minimales et bénéficiera d'une prise en charge de sa rémunération et d'un droit au congé adossé à ce projet de transition. Les commissions paritaires interprofessionnelles régionales chargées de la mise en œuvre du CPF de transition professionnelle auront pour mission d'accompagner, de valider et de financer les projets de transition professionnelle des salariés et d'attester du caractère réel et sérieux du projet de reconversion porté par un salarié qui souhaite démissionner en bénéficiant de l'allocation d'assurance chômage. Par ailleurs, ces commissions assureront une mission de suivi de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle sur le

territoire régional. Le dispositif sera financé via une fraction de la contribution CPF versée par France compétences aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales. Ces commissions pourront prendre en charge des projets de transition professionnelle dans le respect des dispositions réglementaires, sans qu'une durée minimale ou maximale de l'action de formation associée soit imposée. Par ailleurs, ce projet de transition professionnelle sera précédé obligatoirement d'une prestation de positionnement préalable à l'action de formation réalisée par un organisme de formation afin d'identifier les acquis professionnels du salarié permettant d'adapter la durée de son parcours de formation et ainsi optimiser les temps de formation et les financements dédiés.

Devenir des missions locales

7752. – 22 novembre 2018. – **M. Claude Bérit-Débat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le devenir des missions locales. Le 18 juillet 2018, dans le cadre du rapport du comité d'action publique (CAP) 2022, le Premier ministre, à travers un communiqué de presse, proposait aux collectivités locales volontaires, de participer à des expérimentations visant à fusionner les missions locales et Pôle emploi. Dans une note confidentielle de septembre 2018, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et Pôle emploi détaillent aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et aux directeurs régionaux de Pôle emploi l'organisation à mettre en place pour mener à bien cette expérimentation. Au niveau national, 450 missions locales accompagnent 1,5 million de jeunes et remplissent une mission de service public. L'accompagnement en mission locale est spécifique parce qu'il s'attache à chaque jeune, à ses besoins, à ses projets, à son rythme, tout en tenant compte de son environnement. Sans occulter l'accès à l'emploi, accompagner le jeune dans ses réalités quotidiennes (santé, logement, ressources, déplacements, famille.) et dans ses projets (de métier, d'évolution professionnelle, d'installation sur le territoire ou ailleurs, ...) est le métier des missions locales. Leur rôle de proximité et d'accompagnement individuel est particulièrement important en secteur rural comme dans le département de la Dordogne, où leurs résultats sont salués par les collectivités et les partenaires. Le pilotage partenarial des missions locales entre les élus, les entreprises, les services de l'État, les partenaires socio-économiques participe à la réussite de leurs missions grâce à une vision partagée des enjeux et des actions à porter. Devant ce projet, annoncé sans aucune concertation préalable, l'Union nationale des missions locales, l'Association régionale des missions locales, les organisations syndicales et les salariés ont exprimé leur désaccord et le refus de cette expérimentation de fusion entre Pôle emploi et la mission locale ainsi que leur inquiétude. De nombreuses motions ont également été votées localement pour dénoncer les conséquences négatives de cette fusion sur le service public territorialisé de l'insertion de tous les jeunes accompli par les missions locales. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend répondre à ces vives inquiétudes et garantir aux missions locales qu'il n'a pas la volonté de remettre en cause leur spécificité en les fusionnant avec Pôle emploi.

Expérimentations annoncées de fusion des missions locales avec Pôle emploi

7830. – 22 novembre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes suscitées par les expérimentations annoncées de fusion des missions locales avec Pôle emploi. Présentes sur l'ensemble du territoire national et premier réseau national pour l'accueil et l'accompagnement de 1,5 million de jeunes, les missions locales remplissent une mission de service public depuis 35 ans. Présidées par les représentants des collectivités locales, elles organisent le service public de l'accompagnement et de l'insertion de tous les jeunes. Les différents acteurs souhaitent une plus large reconnaissance de l'importance du rôle de ces structures et la sécurisation de leurs financements. Ils craignent que les expérimentations envisagées remettent en cause à la fois la spécificité de l'accompagnement global et personnalisé des jeunes et l'ancrage territorial des missions locales, avec l'engagement politique et financier fort des élus, gage de la performance de leurs actions. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Les missions locales sont un maillon important du service public de l'emploi, pour repérer, accueillir, orienter, accompagner les jeunes en difficulté. Elles prennent ainsi toute leur part dans le plan massif d'investissement dans les compétences que le Gouvernement met en œuvre pour accompagner et former un million de jeunes peu ou pas qualifiés, notamment à travers la Garantie jeunes, portée à 100 000 jeunes par an avec la stratégie de lutte contre la pauvreté. En complément de cet effort financier sans précédent, afin d'apporter le meilleur service aux personnes en recherche d'emploi, particulièrement celles qui sont le plus en difficulté, le Premier ministre a annoncé la volonté du Gouvernement de renforcer la coordination entre les différents acteurs du service public de l'emploi (SPE). L'objectif est d'améliorer le fonctionnement du SPE et d'améliorer l'offre de service en direction des personnes en recherche d'emploi et des entreprises, en proposant des parcours efficaces d'inclusion dans l'emploi. Il s'agit notamment de soutenir les démarches de nouvelles synergies entre les acteurs du

SPE (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi), et de renforcer l'action de ces acteurs grâce à une meilleure articulation et une coordination renforcée. Pour ce qui concerne spécifiquement les missions locales, c'est le sens de la proposition qui est faite à travers la possibilité donnée aux acteurs locaux de mener des expérimentations pour rapprocher les agences Pôle emploi et les missions locales, selon des formes qu'il leur appartient de trouver, là où ces acteurs locaux le jugeront pertinent, et qui peuvent aller jusqu'à la fusion. Ces expérimentations doivent émerger des territoires et être à l'initiative des élus locaux. Sur la base de ces initiatives, le contenu de ces expérimentations sera travaillé au cas par cas par les élus, les missions locales et les directions territoriales de Pôle emploi, à partir des besoins des usagers et des atouts des deux réseaux, en lien avec les services déconcentrés du ministère du Travail qui pourront les accompagner. Lorsqu'une expérimentation sera lancée, un comité de pilotage local associera l'ensemble des parties prenantes. C'est ainsi, par l'expérimentation, par l'initiative territoriale, par la coordination des actions du service public de l'emploi au niveau territorial, que sera rendu le meilleur service aux jeunes les plus éloignés du marché du travail.